



SÉLECTION DE DÉCISIONS ET DOCUMENTS DE LA VINGTIÈME SESSION





SÉLECTION DE DÉCISIONS ET DOCUMENTS DE LA VINGTIÈME SESSION

(14 – 25 juillet 2014)

Autorité internationale des fonds marins

14-20 Port Royal Street

Kingston, Jamaica

Tel: (876) 922 9105

Fax: (876) 967 7487

URL: www.isa.org.jm

Copyright © Autorité internationale des fonds marins, 2014

ISBN 978-976-8241-30-6

CONTENU

ASSEMBLÉE

ISBA/20/A/2	Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
ISBA/20/A/5 - ISBA/20/C/19	Rapport de la Commission financière
ISBA/20/A/8	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'élection destinée à pourvoir les sièges vacants au Conseil de l'Autorité, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
ISBA/20/A/9	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les modifications à apporter à l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone
ISBA/20/A/10	Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les modifications à apporter à l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone
ISBA/20/A/11*	Déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins à sa vingtième session
ISBA/20/A/12	Décision de l'Assemblée concernant le budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice 2015-2016

CONSEJO

ISBA/20/C/4	Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères e ferromanganèse présentée par le Ministère des ressources naturelles et de l'environnement de la Fédération de Russie
ISBA/20/C/5 Rev.1	Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques présentée par UK Seabed Resources Ltd.

ISBA/20/C/6	Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins au sujet de la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques présentée par le Gouvernement indien
ISBA/20/C/7	Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'un plan de travail relatif à l'exploration présentée par Ocean Mineral Singapore Pte Ltd.
ISBA/20/C/11 and Add. 1*	Lois, règlements et dispositions administratives concernant les activités dans la Zone, adoptés par les États qui patronnent des activités et autres membres de l'Autorité internationale des fonds marins. Rapport du Secrétaire général
ISBA/20/C/11 Corr.1	Lois, règlements et dispositions administratives concernant les activités dans la Zone, adoptés par les États qui patronnent des activités et autres membres de l'Autorité internationale des fonds marins. Rapport du Secrétaire général
ISBA/20/C/12 and Add. 1	État d'avancement de la prospection et état des contrats relatifs à l'exploration des nodules et des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone
ISBA/20/C/16	Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques par l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles au nom de la République fédérale d'Allemagne
ISA/20/C/17	Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse par la Companhia
ISBA/20/C/18	Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins au sujet de la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques présentée par la Cook Islands Investment Corporation
ISBA/20/C/20	Rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la vingtième session de l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA20/C/22	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les modifications de l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone

ISBA/20/C/23	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les modifications à apporter à l'article 21 du Règlement de la prospection et de l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone
ISBA/20/C/24	Décision du Conseil concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse présentée par le Ministère russe des ressources naturelles et de l'environnement
IBA/20/C/25	Décision du Conseil concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques présentée par UK Seabed Resources Ltd.
ISBA/20/C/26	Décision du Conseil concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques présentée par le Gouvernement indien
ISBA/20/C/27	Décision du Conseil concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques présentée par Ocean Mineral Singapore Pte Ltd.
ISBA/20/C/28	Décision du Conseil concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques présentée par l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles
ISBA/20/C/29	Décision du Conseil concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques présentée par Cook Island Investment Corporation
ISBA/20/C/30	Décision du Conseil concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse présentée par la Companhia de Pesquisa de Recursos Minerais
ISBA/20/C/31	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique
ISBA/20/C/32	Déclaration du Président du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux du Conseil à la vingtième session
Index thématique des sélections de décisions et de documents de l'Autorité internationale des fonds marins	

ASSEMBLÉE

ISBA/20/A/2	Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
ISBA/20/A/5 - ISBA/20/C/19	Rapport de la Commission financière
ISBA/20/A/8	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'élection destinée à pourvoir les sièges vacants au Conseil de l'Autorité, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
ISBA/20/A/9	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les modifications à apporter à l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone
ISBA/20/A/10	Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les modifications à apporter à l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone
ISBA/20/A/11*	Déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins à sa vingtième session
ISBA/20/A/12	Décision de l'Assemblée concernant le budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice 2015-2016



Assemblée

Distr. générale
4 juin 2014
Français
Original : anglais

Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

I. Introduction

1. Le présent rapport est présenté à l'Assemblée de l'Autorité en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (« la Convention »). Il rend compte des travaux accomplis par l'Autorité pendant la période allant du mois de juillet 2013 au mois de juin 2014.

2. L'Autorité est une organisation internationale autonome créée en vertu de la Convention et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention (« l'Accord de 1994 »). Elle est l'organisation dans le cadre de laquelle les États parties à la Convention organisent et dirigent, conformément aux principes régissant les fonds des mers et des océans ainsi que leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (« la Zone ») définis dans la partie XI de la Convention et l'Accord de 1994, les activités menées dans la Zone, notamment aux fins d'en administrer les ressources. Elle s'acquitte de son mandat en se conformant strictement aux dispositions de la Convention et de l'Accord de 1994 dans le cadre d'un système contractuel, qui consiste à conclure des contrats de durée limitée avec les entités qui souhaitent explorer ou exploiter les ressources minérales dans les fonds marins se situant au-delà des limites de la juridiction nationale.

3. L'Autorité assume en outre un certain nombre de responsabilités particulières qui découlent d'autres dispositions de la Convention. Il lui appartient, conformément au paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention, de répartir entre les États parties les contributions en espèces ou en nature versées au titre de l'exploitation des ressources du plateau continental s'étendant au-delà des 200 milles marins et, conformément aux articles 145 et 209, d'établir les règles, procédures et règlements internationaux devant permettre de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin provenant des activités réalisées dans la Zone et d'adopter les mesures nécessaires pour protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir tout dommage pouvant être causé à la flore et à la faune du milieu marin.



4. En attendant l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation, l'Autorité doit se consacrer aux 11 domaines d'activité énumérés au paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe de l'Accord de 1994. Étant donné les ressources limitées dont elle dispose, la priorité relative accordée à chacun de ces domaines dépendra de l'évolution de l'intérêt commercial suscité par l'exploitation minière des grands fonds marins. Le programme de travail de l'Autorité est par conséquent axé sur les domaines suivants :

- a) Les fonctions de supervision relatives aux contrats d'exploration;
- b) Le suivi de l'évolution des activités d'exploitation minière des grands fonds marins, notamment la situation du marché mondial des métaux et des prix, ainsi que les tendances et les perspectives;
- c) L'élaboration d'un cadre réglementaire concernant l'exploitation future des ressources minérales de la Zone, y compris des normes de protection et de préservation du milieu marin pendant l'exploitation;
- d) La promotion et l'encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone, notamment grâce à un programme d'ateliers techniques réguliers, la diffusion des résultats scientifiques et la collaboration avec les contractants et la communauté scientifique internationale;
- e) La collecte d'information et la création et le développement de bases de données scientifiques et techniques uniques devant permettre de mieux comprendre le milieu des eaux abyssales;
- f) L'évaluation continue des données disponibles concernant la recherche et l'exploration des nodules polymétalliques dans la zone de fracture Clarion-Clipperton.

II. La Zone

5. Dans la Convention, la Zone renvoie aux fonds marins et à leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale. Il en découle que la détermination des limites géographiques exactes de la Zone dépend de celle des limites de la juridiction nationale, notamment la délimitation du plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins de la ligne de base de la mer territoriale. C'est pour cette raison qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention, les États côtiers sont tenus de donner la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques des limites extérieures du plateau continental et, dans le cas de celles indiquant l'emplacement d'une limite située au-delà de 200 milles marins, d'en déposer un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Autorité.

6. À la date de l'établissement du présent rapport, la Commission des limites du plateau continental avait formulé 18 recommandations aux États côtiers. Pendant la période examinée, un membre de l'Autorité, Nioué, a déposé auprès du Secrétaire général de l'Autorité une carte et une liste des coordonnées géographiques des limites extérieures du plateau continental (19 février 2014), ce qui porte à cinq le nombre de membres de l'Autorité qui ont déposé des cartes et des listes, les quatre autres étant : l'Irlande (7 juillet 2010), le Mexique (6 janvier 2012), les Philippines (6 juillet 2012) et l'Australie (14 décembre 2012). Le Secrétaire général engage tous les États côtiers à déposer des cartes et des listes de coordonnées géographiques,

dans les meilleurs délais une fois que les limites extérieures de leur plateau continental ont été déterminées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

III. Composition de l'Autorité

7. Conformément au paragraphe 2 de l'article 156 de la Convention, tous les États parties à la Convention sont *ipso facto* membres de l'Autorité. Depuis la dix-neuvième session de l'Autorité, un État, le Niger, est devenu partie à la Convention et à l'Accord de 1994. Au 25 mai 2014, la Convention comptait 166 parties et, en conséquence, l'Autorité également (165 États et l'Union européenne). À la même date, le nombre de Parties à l'Accord de 1994 s'élevait à 145.

8. Vingt et un membres de l'Autorité qui sont devenus parties à la Convention avant l'adoption de l'Accord de 1994 n'ont pas encore adhéré à celui-ci, à savoir : Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Comores, Djibouti, Dominique, Égypte, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Îles Marshall, Iraq, Mali, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Soudan et Yémen.

9. Comme il est prévu dans la résolution 48/263 de l'Assemblée générale et l'Accord de 1994, les dispositions de l'Accord et de la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument. En cas d'incompatibilité entre l'Accord et la partie XI de la Convention, les dispositions de l'Accord l'emportent. Les membres de l'Autorité qui ne sont pas parties à l'Accord participent nécessairement à des travaux de l'Autorité relevant d'arrangements fondés sur l'Accord, mais cette anomalie disparaîtrait si les États en question devenaient parties à l'Accord.

10. Pour cette raison et à la demande de l'Assemblée, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins fait distribuer, chaque année depuis 1998, une lettre dans laquelle il engage tous les membres concernés à envisager de devenir parties à l'Accord de 1994. Dans la lettre la plus récente, distribuée le 26 mars 2014, l'attention a été appelée sur le paragraphe 9 du rapport annuel du Secrétaire général à l'Assemblée de l'Autorité pour 2013 (ISBA/19/A/2) et sur le paragraphe 3 de la résolution 68/70 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord, afin que soit atteint l'objectif de la participation universelle. Le Secrétaire général encourage tous les membres de l'Autorité qui ne l'ont pas encore fait à devenir dès que possible parties à l'Accord de 1994.

IV. Missions permanentes auprès de l'Autorité

11. Au 31 mars 2014, les 22 États ci-après, outre l'Union européenne, avaient établi une mission permanente auprès de l'Autorité : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Bangladesh, Belgique, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Espagne, France, Gabon, Italie, Jamaïque, Japon, Mexique, Nigéria, Panama, République de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis et Trinité-et-Tobago.

V. Relations avec le gouvernement du pays hôte

12. Les relations entre l'Autorité et le gouvernement du pays hôte sont régies par un accord de siège, qui est entré en vigueur le 26 août 1999, et un accord complémentaire relatif au siège de l'Autorité, qui est entré en vigueur le 2 juin 2004.

13. En ce qui concerne le siège, le Gouvernement jamaïcain est responsable de l'entretien de la structure du bâtiment, l'Autorité étant tenue d'assurer les petits travaux de réparation intérieure et l'aménagement et l'entretien des bureaux du secrétariat, situés aux premier et deuxième étages. Ces bureaux, rénovés pour la dernière fois en 1999, sont en très mauvais état et nécessitent des travaux. Leur remise en état est inscrite dans le projet de budget des services administratifs pour l'exercice 2015/16, l'objectif étant de garantir des conditions de travail sûres et la sécurité.

14. Pendant la période considérée, le secrétariat a continué de s'employer activement à régler les problèmes qui se posent depuis longtemps concernant la vétusté des climatiseurs, des conduites d'eau et des fenêtres du bâtiment du siège, comme le Secrétaire général en a déjà fait état. Si le Gouvernement a remédié à certains de ces problèmes, ceux concernant l'approvisionnement en eau et le mauvais fonctionnement des climatiseurs ne sont toujours pas réglés.

15. Comme il en a déjà été fait état également, Urban Development Corporation, propriétaire du garage attenant au bâtiment du siège utilisé par le personnel du secrétariat, a augmenté en 2013 le montant annuel de 103 % facturé à l'Autorité, arguant de projets de rénovation. Toutefois, aucuns travaux de rénovation n'ont été engagés et les problèmes d'éclairage persistent, comme ceux d'inondation du garage en cas de forte pluie. Plusieurs courriers ont été adressés au propriétaire, qui a été prié de donner des informations sur les travaux de rénovation, mais aucune réponse n'avait été reçue à la date de l'établissement du présent rapport.

16. Conformément à l'accord de siège, l'Autorité tient ses sessions annuelles au Jamaica Conference Centre. Le coût de la location du Centre est imputé au budget des services administratifs de l'Autorité, la maintenance et l'entretien incombant au Gouvernement jamaïcain. Ces dernières années, les réunions de l'Autorité ont été perturbées par des problèmes persistants touchant le système audio utilisé pour l'interprétation. Le Jamaica Conference Centre a pris des mesures pour y remédier, mais les réunions de la Commission juridique et technique ont à nouveau été perturbées par des interruptions en février 2014.

17. Le Secrétaire général salue les efforts déployés ces dernières années par le Gouvernement jamaïcain pour favoriser la participation aux sessions annuelles en dispensant d'obligation de visa les délégués venant de pays dans lesquels la Jamaïque n'a ni ambassade ni consulat. Le processus repose sur un accord préalable du Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur et est facilité par le service du protocole de l'Autorité.

VI. Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité

18. Le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins a été adopté par l'Assemblée de celle-ci le 27 mars 1998. Il est entré en vigueur le 31 mars 2003, 30 jours après la date de dépôt du dixième instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, conformément à l'article 18 du Protocole. Il offre une protection essentielle aux représentants des membres de l'Autorité qui assistent aux réunions de celle-ci ou qui se déplacent pour s'y rendre ou en revenir. Il régit également les privilèges et immunités nécessaires aux experts en mission pour le compte de l'Autorité pour exercer leurs fonctions en toute indépendance pendant la durée de leur mandat et pendant les déplacements en rapport avec leur mission.

19. Au 10 avril 2014, les 36 membres ci-après de l'Autorité étaient devenus parties au Protocole : Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, Guyana, Inde, Irlande, Italie, Jamaïque, Lituanie, Maurice, Mozambique, Nigéria, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Togo, Trinité-et-Tobago et Uruguay.

20. Le Secrétaire général engage et encourage les membres de l'Autorité qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires pour devenir parties au Protocole dans les meilleurs délais.

VII. Questions administratives

A. Secrétariat

21. Le secrétariat de l'Autorité compte un total de 37 postes permanents (20 postes d'administrateur et 17 postes d'agent des services généraux). Les postes vacants ci-après ont été pourvus au cours de la période considérée : chef du Bureau de surveillance des ressources et de l'environnement (D-1), spécialiste hors classe des questions scientifiques portant sur la géologie marine (P-5), spécialiste des questions scientifiques portant sur la biologie marine (P-4) et juriste hors classe (P-5).

B. Application du régime commun des Nations Unies

22. Bien qu'elle soit une organisation internationale autonome, l'Autorité internationale des fonds marins applique à son personnel le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Elle adhère depuis 2013 au Statut de la Commission de la fonction publique internationale et, à ce titre, participe pleinement au régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi des Nations Unies, avec tous les avantages et obligations que cela comporte.

23. L'Autorité a participé à la soixante-dix-huitième session de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), qui s'est tenue à New York du 17 au 28 mars 2014. La session a été en grande partie consacrée à l'examen approfondi de

l'ensemble des prestations offertes par le régime commun des Nations Unies. Le Bureau de l'administration et de la gestion continue de représenter l'Autorité aux réunions mensuelles des équipes de gestion des opérations et de coordination du dispositif de sécurité qui sont convoquées par l'équipe de pays des Nations Unies en Jamaïque. Les activités actuellement menées en coopération avec la CFPI comprennent notamment des enquêtes intervilles et des examens réguliers de l'évolution du coût de la vie au titre de l'ajustement des salaires des administrateurs, un examen approfondi des salaires du personnel recruté sur le plan local et un examen du classement des postes. Du 28 octobre au 1^{er} novembre 2013, le secrétariat a également organisé un atelier à l'intention de la CFPI, portant sur l'examen du schéma directeur pour la gestion des ressources humaines.

24. Compte tenu de l'adoption prévue des Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS) au cours de l'exercice 2015/16, l'Autorité devra déployer en soutien le progiciel de gestion intégré (Umoja) mis au point par l'Organisation des Nations Unies.

C. Mesures d'économie

25. Le secrétariat a continué de tout mettre en œuvre pour limiter les augmentations inutiles de ses dépenses d'administration en appliquant, lorsque c'était possible, des mesures d'économie et d'efficacité. Cela est notamment passé par une rationalisation de la production et de la diffusion des publications en version numérique (voir par. 39 et 40 ci-après). Le secrétariat collabore actuellement avec un certain nombre d'organismes des Nations Unies, à l'élaboration d'un accord sur les services communs destiné à générer des économies globales grâce au regroupement des opérations et à la formation d'alliances stratégiques. L'objectif est de réduire les coûts tout en rationalisant les pratiques de fonctionnement. L'accord portera sur des domaines tels que la gestion des ressources humaines, l'informatique, les finances, les achats et la gestion des locaux communs. Un atelier de quatre jours a été organisé du 7 au 10 mai 2014 en vue d'élaborer la stratégie relative aux modalités de fonctionnement et d'examiner les derniers outils, directives et modèles mis au point par les Nations Unies afin d'accroître l'efficacité opérationnelle de l'Organisation, y compris l'analyse des besoins et l'analyse coûts-avantages.

VIII. Questions financières

A. Budget

26. À la dix-huitième session, l'Assemblée a adopté, pour l'exercice 2013/14, un budget d'administration d'un montant de 14 312 948 dollars (voir [ISBA/18/A/7](#)).

B. État des contributions

27. Conformément à la Convention et à l'Accord de 1994, les dépenses d'administration de l'Autorité sont financées par les contributions mises en recouvrement auprès de ses membres jusqu'à ce que celle-ci tire des recettes suffisantes d'autres sources pour faire face à ces dépenses. Le barème des quotes-

parts est fondé sur le barème utilisé pour le budget ordinaire des Nations Unies, ajusté en fonction des différences dans la composition des deux organisations. Au 30 avril 2014, 68,7 % de la valeur des contributions au budget de 2014 à acquitter par les États membres et la Communauté européenne avaient été reçues et provenaient de 29,7 % des membres de l'Autorité.

28. Les arriérés de contributions dus par les États membres pour les exercices antérieurs (1998-2013) s'élèvent à 283 731 dollars. Des rappels sont périodiquement adressés aux États membres au sujet de ces arriérés. Conformément à l'article 184 de la Convention et à l'article 80 du Règlement intérieur de l'Assemblée, un membre de l'Autorité qui est en retard dans le paiement de sa quote-part est privé du droit de vote si le montant de ses arriérés est supérieur ou égal à celui de sa quote-part pour les deux années précédentes. Au 30 avril 2014, les 43 États membres ci-après avaient des arriérés de contributions remontant à plus de deux ans : Barbade, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Comores, Djibouti, Dominique, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, îles Cook, Îles Marshall, Libéria, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Ouganda, Palaos, Paraguay, République démocratique du Congo, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Togo, Vanuatu et Zambie.

29. Par ailleurs, au 30 avril 2014, le solde du fonds de roulement s'établissait à 556 522 dollars, le plafond approuvé étant de 560 000 dollars.

C. Fonds d'affectation spéciale volontaire

30. Le Fonds d'affectation spéciale volontaire, destiné à faciliter la participation des membres de la Commission des finances et de la Commission juridique et technique venant de pays en développement, a été établi en 2002. Des clauses et des conditions provisoires d'utilisation ont été adoptées par l'Assemblée en 2003 et modifiées en 2004 (voir [ISBA/9/A/5-ISBA/9/C/5](#) et [ISBA/9/A/9](#), par. 14). Le Fonds est alimenté par les contributions volontaires des membres de l'Autorité et par d'autres sources. Les contributions reçues par le Fonds s'élèvent à un total de 443 699 dollars, la dernière contribution en date, d'un montant de 44 760 dollars, a été apportée par le Japon en septembre 2013. Au 30 avril 2014, le montant total décaissé s'élevait à 491 570 dollars et le solde du Fonds était de 154 038 dollars.

D. Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone

31. L'Assemblée a créé en 2006 le Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins pour la recherche scientifique marine dans la Zone ([ISBA/12/A/11](#)). Des règles et procédures détaillées d'administration et d'utilisation du Fonds de dotation ont été adoptées en 2007 (voir [ISBA/13/A/6](#), annexe). Il a pour but de promouvoir et d'encourager la conduite de recherches scientifiques marines dans la Zone dans l'intérêt de l'humanité tout entière, en particulier en contribuant au financement de la participation de scientifiques et de techniciens qualifiés venant de pays en développement aux programmes de recherche scientifique marine et en leur offrant la possibilité de prendre part à des activités de coopération scientifique

et technique internationales, notamment grâce à des programmes de formation et d'assistance technique. Le Fonds est administré par le secrétariat. Il peut recevoir des contributions des membres de l'Autorité, d'autres États, d'organisations internationales concernées, d'institutions universitaires, scientifiques et techniques, d'organisations philanthropiques et de particuliers.

32. Au 30 avril 2014, le capital du Fonds s'élevait à 3 417 038 dollars. À la même date, un montant total de 428 932 dollars provenant des intérêts perçus sur le capital avait été décaissé sous forme de subventions allouées à des projets. On trouvera des renseignements sur les activités techniques du Fonds de dotation aux paragraphes 81 à 86 du présent rapport.

IX. Bibliothèque, publications et site Web

A. Bibliothèque Satya N. Nandan

33. La Bibliothèque Satya N. Nandan est la principale source d'information à la disposition du secrétariat et des États membres, ainsi que des particuliers et des institutions à la recherche d'informations spécialisées sur les ressources des fonds marins et les questions juridiques et politiques liées à la haute mer. Elle gère la collection spécialisée d'ouvrages et de documents de référence et de recherche de l'Autorité sur le droit de la mer, les affaires maritimes et l'exploitation minière des grands fonds marins. Elle a pour objectif principal d'assurer les services de référence et de recherche nécessaires aux membres de l'Autorité, aux missions permanentes et aux chercheurs, ainsi que les services d'appui indispensables aux fonctionnaires du secrétariat. La Bibliothèque se charge en outre de l'archivage et de la diffusion des documents officiels de l'Autorité et prête son concours au programme de publications. On y travaille en étroite relation avec les entités locales et internationales. La Bibliothèque Satya N. Nandan est un membre actif de l'International Association of Aquatic and Marine Science Libraries and Information Centers, qui tient chaque année une réunion dans l'un de ses pays membres, et de la Library and Information Association of Jamaica.

34. Les installations mises à disposition des visiteurs, et notamment des délégués, par la Bibliothèque, comprennent une salle de lecture donnant accès à sa collection (consultation uniquement), des ordinateurs permettant l'accès au courrier électronique et à Internet, ainsi qu'à la base de données documentaire. La Bibliothèque offre des services de recherche documentaire, traite les demandes de renseignements adressées par téléphone, par courrier électronique ou en personne, propose un service de prêt interbibliothèques et assure la gestion et la distribution des publications et documents officiels de l'Autorité. Les derniers grands aménagements apportés aux installations de la Bibliothèque datent des travaux de rénovation du bâtiment du Siège, en 1999. Dans le cadre du projet de budget pour l'exercice 2013/14, la Commission des finances avait approuvé les financements nécessaires à l'achat de nouveau mobilier ainsi qu'un financement partiel destiné à l'achat de logiciels de gestion et qui devrait être complété par des fonds inscrits au budget de l'exercice 2015/16. Il est prévu que la partie de la Bibliothèque ouverte au public soit dotée d'une nouvelle zone d'accueil et d'espaces de lecture améliorés d'ici à juillet 2014. Le logiciel de gestion de la Bibliothèque fera l'objet d'un appel d'offres plus tard dans le courant de l'année.

35. Les possibilités de recherches spécialisées offertes par le fonds de la Bibliothèque continuent d'être améliorées grâce à un programme d'acquisitions destiné à compléter et à enrichir les vastes collections de documents de référence et à améliorer l'accès à l'information. L'essentiel des publications achetées pour enrichir le fonds spécialisé sont toujours sous format papier. Toutefois, de nombreuses publications sont désormais également, et parfois uniquement, disponibles au format électronique. Pour s'adapter à cette évolution, la Bibliothèque a entrepris de modifier ses stratégies d'achat, notamment en explorant d'autres options permettant de se procurer des informations grâce à des bases de données de publications et d'ouvrages de référence. Il convient néanmoins de noter que le budget dont dispose la Bibliothèque au titre des acquisitions n'a pas augmenté d'un seul dollar en 18 ans. Au-delà de la hausse générale des prix des publications, il est à noter que le prix des journaux et des périodiques a lui aussi considérablement augmenté et représente aujourd'hui plus de la moitié du budget alloué aux acquisitions, et ce, alors même que le nombre d'abonnements a été réduit au cours des dernières années pour tenter de réduire les coûts. Toutefois, si l'on souhaite maintenir ce niveau de services, il sera indispensable de mobiliser davantage de ressources financières pour l'exercice 2015/16.

36. Afin de remédier à ce problème, le secrétariat a passé un accord de collaboration avec le Tribunal international du droit de la mer en vue de réduire les coûts en recensant des domaines pour lesquels il est possible de mettre en commun des ressources et en créant des collections communes. En juin 2014, l'Autorité et le Tribunal ont conclu un mémorandum d'accord concernant la constitution d'un partenariat pour l'acquisition de ressources électroniques dans le cadre du Consortium du système des Nations Unies pour l'acquisition d'informations électroniques. Il est prévu que le Consortium, un outil commun aux bibliothèques du système des Nations Unies, permettra aux organismes participants de réaliser des économies importantes dans l'acquisition d'informations électroniques.

37. En plus des acquisitions faites par la Bibliothèque, le fonds s'est également enrichi grâce aux généreuses donations provenant d'institutions, d'organisations et de particuliers, parmi lesquels la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU, le Tribunal international du droit de la mer, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO, la Banque mondiale, le Tokyo Institute of Technology, le Center for Oceans Law and Policy de l'Université de Virginie (États-Unis d'Amérique), le Law of the Sea Institute de l'Université de Berkeley (Californie, États-Unis d'Amérique), la Woods Hole Oceanographic Institution, le Conseil consultatif allemand pour les changements climatiques à l'échelon mondial, les Leipziger Kommissions- und Großbuchhandels-gesellschaft (Allemagne), le United States Institute of Peace, l'Université des Antilles et le Ministère jamaïcain de l'énergie et des mines. Les fonctionnaires continuent également de faire don de publications qu'ils ont reçues lors de séminaires ou d'ateliers. Le Secrétaire général remercie tous ceux qui ont soutenu la Bibliothèque au cours de la période à l'examen.

38. En 2014, la Bibliothèque a eu le plaisir d'accueillir une équipe de plaidoirie venue de la Norman Manley Law School (Université des Antilles) pour participer à l'édition 2014 de la Philip C. Jessup International Law Moot Court Competition (concours annuel de plaidoirie). Les travaux préparatoires des membres de cette équipe ont porté sur les domaines suivants : conservation et développement des milieux marins, droit en matière de sauvetage, et compétence pénale dans la zone économique exclusive et en haute mer. La Jessup Moot Court Competition, qui est le concours de plaidoirie le plus important au monde, rassemble chaque année plus de 550 facultés de droit de plus de 80 pays. Les travaux de l'Autorité suscitent un intérêt croissant, et les demandes d'informations concernant les contrats d'exploration ne cessent d'augmenter tout comme celles au sujet du Fonds de dotation et des possibilités de formation ainsi que des bourses offertes par ce dernier. Bon nombre de ces demandes sont adressées à l'Autorité par voie électronique et montrent une prise de conscience à l'international et une meilleure connaissance des activités menées par l'Autorité.

B. Publications

39. Les publications de l'Autorité sont disponibles sur support papier et au format électronique. Malheureusement, le coût de la publication, du stockage et de la diffusion des publications au format papier traditionnel a considérablement augmenté au fil des ans, à tel point que l'Autorité ne peut désormais plus répondre à la demande avec les moyens dont elle dispose. Après avoir examiné en détail les autres solutions, l'Autorité a lancé, à la fin de l'année 2013, une nouvelle stratégie de publication conjuguant l'impression à la demande et les technologies de publication au format électronique, en vue de réduire les coûts en rationalisant les pratiques des services de publication. L'augmentation de la demande de documents au format électronique et le déclin constant de la demande d'exemplaires papier, qui entraînaient des stocks excédentaires et des dépenses d'impression inutiles, ont également pesé sur la décision de revoir les méthodes de diffusion.

40. L'Autorité a désormais mis en place un service d'impression à la demande et continue, dans le même temps, de proposer au grand public des publications au format papier vendues sur le site Amazon.com. Le secrétariat continuera de produire des documents imprimés de haute qualité distribués gratuitement aux États membres. Les publications peuvent également être téléchargées gratuitement dans de nombreux formats électroniques sur le site Web de l'Autorité.

C. Site Web

41. Le site Web de l'Autorité est actuellement en cours de modernisation et de restructuration afin de permettre une meilleure gestion et une meilleure diffusion des différents aspects des travaux de l'Autorité auprès des États membres, des différents organes et du grand public. La nouvelle version du site sera compatible avec tous les navigateurs et sera également disponible sur les appareils portables. En juin 2014, l'Autorité lancera « ISA-HQ », une application mobile conçue pour les tablettes et les appareils portables fonctionnant sur les systèmes d'exploitation iOS et Android. Au cours de la période considérée, le Groupe informatique a mis au point et déployé un extranet accessible aux membres de la Commission juridique et technique afin de sécuriser les échanges entre les membres. À la demande de la

Commission, un journal de bord électronique a également été élaboré en vue de conserver la trace des documents et des communications émanant des sous-traitants et de faciliter ainsi l'inventaire, la recherche et la production de différents rapports.

X. Relations avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes

A. Organisation des Nations Unies

42. L'Autorité entretient une relation de travail étroite et fructueuse avec l'Organisation des Nations Unies, en particulier avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques et avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, qui assure les services nécessaires à ses sessions annuelles. Depuis 2011, l'Autorité participe au programme de bourse de la Nippon Foundation (Japon), lequel est géré par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer conformément à l'Accord concernant le Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la fondation.

43. Il faut rappeler à ce sujet que par sa résolution 51/6, l'Assemblée générale a octroyé le statut d'observateur à l'Autorité et que cette dernière maintient une mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies, ce qui lui permet d'avoir des relations de travail productives avec les États Membres représentés à New York. Elle a en outre conclu en 1997 un accord régissant ses relations avec l'Organisation des Nations Unies aux termes duquel, celles-ci conviennent, par souci d'assurer l'uniformité des normes applicables à l'emploi sur le plan international, d'élaborer, dans la mesure du possible, des normes, des méthodes et des dispositions communes en matière de gestion du personnel et de faciliter les échanges de personnel pour bénéficier au maximum des services de celui-ci. L'Accord définit aussi les conditions auxquelles le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences de l'Organisation des Nations Unies assure les services de conférence de l'Autorité.

B. Tribunal international du droit de la mer

44. L'Autorité entretient des relations de travail harmonieuses avec le Tribunal international du droit de la mer. En mars 2014, sur l'invitation du Président du Tribunal, le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint ont visité les locaux du Tribunal à Hambourg (Allemagne), où ils ont eu des entretiens informels avec les juges du Tribunal et les membres de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Le Secrétaire général adjoint et le Greffier du Tribunal ont également échangé des vues sur les questions d'administration générale et d'effectifs.

C. ONU-Océans

45. ONU-Océans est un mécanisme interinstitutions qui a pour but de renforcer la coordination, la cohérence et l'efficacité de l'action des organismes compétents du système des Nations Unies et de l'Autorité internationale des fonds marins, dans la limite des ressources disponibles et conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en tenant compte des compétences respectives des organismes participants ainsi que des mandats et des priorités définis par leurs organes directeurs.

46. Aux termes du mandat révisé (résolution 68/70, annexe, de l'Assemblée générale), ONU-Océans a pour mission de : renforcer et promouvoir la coordination et la cohérence de l'action des organismes des Nations Unies se rapportant aux zones océaniques et côtières; faire régulièrement le point des activités entreprises ou prévues par les organismes participants en application de décisions des organes de l'Organisation des Nations Unies et d'autres mandats pour arrêter les domaines dans lesquels une collaboration et une synergie sont possibles; faciliter, selon le cas, les contributions des organismes participants aux rapports annuels du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et sur la viabilité des pêches, par l'intermédiaire du Secrétariat; et faciliter l'échange interinstitutionnel d'informations sur les questions relatives aux océans, notamment le partage de données d'expérience, de pratiques optimales, d'outils et de méthodes ainsi que d'enseignements.

47. Le secrétariat de l'Autorité est un membre d'ONU-Océans et participe, en tant que de besoin, aux réunions de ce mécanisme conformément à son mandat. Les autres membres sont les suivants : Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques (organe de coordination d'ONU-Océans), Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies), Département des affaires économiques et sociales (Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies), Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Agence internationale de l'énergie atomique, Organisation internationale du Travail, Organisation maritime internationale, Commission océanique intergouvernementale de l'UNESCO, Bureau des affaires de désarmement (Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies), secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, CNUCED, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, Université des Nations Unies, Banque mondiale, Organisation météorologique mondiale et Organisation mondiale du tourisme.

XI. Session précédente de l'Autorité

48. La dix-neuvième session de l'Autorité s'est tenue à Kingston du 15 au 26 juillet 2013. Vladimir Polenov (Fédération de Russie) a été élu Président de l'Assemblée pour la session et Tobias Pierlings (Allemagne) Président du Conseil. L'Assemblée a examiné le rapport annuel du Secrétaire général (ISBA/19/A/2). Le 25 juillet, sur la recommandation de la Commission des finances et du Conseil,

l'Assemblée a adopté une décision relative aux questions financières et budgétaires (ISBA/19/A/8) et une décision relative aux frais généraux d'administration et de supervision des contrats d'exploration (ISBA/19/A/12). Le 25 juillet également, l'Assemblée a adopté la décision ISBA/19/A/9 par laquelle elle a approuvé les amendements au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, tels que provisoirement adoptés par le Conseil le 22 juillet (ISBA/19/C/17, annexe).

49. Sur la recommandation de la Commission juridique et technique, le Conseil a approuvé deux demandes d'approbation de plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse présentées par l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (sous le parrainage de la Chine) et la Japan Oil, Gas and Metals National Corporation (sous le parrainage du Japon) et a prié le Secrétaire général d'établir ces plans de travail sous la forme d'un contrat d'exploration entre l'Autorité internationale des fonds marins et chacun des demandeurs.

50. Après avoir examiné le rapport du Directeur général par intérim de l'Entreprise (ISBA/19/C/4) et, à la lumière de ce rapport, le Conseil a prié le Secrétaire général de l'Autorité, en en référant le cas échéant à la Commission juridique et technique et à la Commission des finances, de procéder à une étude des questions relatives au fonctionnement de l'Entreprise, en particulier aux incidences juridiques, techniques et financières pour l'Autorité et les États parties, compte tenu des dispositions de la Convention, de l'Accord de 1994 et du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone.

51. Le Conseil a également examiné le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique, le rapport de la Commission des finances et le rapport du Secrétaire général sur l'élaboration d'un règlement relatif à l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone.

XII. Vingtème anniversaire de l'Autorité

52. L'Autorité a été établie le 16 novembre 1994, date de l'entrée en vigueur de la Convention, mais c'est en 1996, avec l'élection de son premier Secrétaire général, qu'elle est devenue véritablement opérationnelle en tant qu'organisation autonome. Le 16 novembre 2014 marque donc le vingtème anniversaire de la création de l'Autorité. À cette occasion, une cérémonie spéciale de commémoration sera organisée au cours de la vingtème session de l'Autorité.

XIII. État d'avancement des contrats d'exploration dans la Zone

53. Le caractère contractuel de la relation entre l'Autorité et ceux qui souhaitent mener des activités dans la Zone constitue un aspect fondamental du régime juridique mis en place par la partie XI de la Convention et l'Accord de 1994. L'annexe III de la Convention, qui contient les « Dispositions de base régissant la prospection, l'exploration et l'exploitation », fait également partie intégrante de ce régime juridique, que doivent enrichir les règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité. C'est pourquoi l'administration et la supervision des contrats entre

l'Autorité et les entités qualifiées qui souhaitent explorer ou exploiter les ressources minérales des grands fonds marins sont l'une des principales tâches de l'Autorité.

54. Au 19 mai 2014, 16 contrats d'exploration étaient en vigueur, couvrant environ 900 000 kilomètres carrés de fonds marins des océans Atlantique, Indien et Pacifique. Douze de ces contrats portaient sur l'exploration de nodules polymétalliques, deux sur l'exploration de sulfures polymétalliques et deux autres sur l'exploration d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse. Le premier contrat d'exploration d'encroûtements cobaltifères a été signé à Tokyo le 27 janvier 2014 avec la Japan Oil, Gas and Metals National Corporation. Un autre contrat d'exploration de ce type a été conclu à Beijing le 29 avril 2014, avec l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins. L'état d'avancement des contrats d'exploration figure en annexe au présent rapport.

55. Trois plans de travail relatifs à l'exploration, approuvés par le Conseil à la dix-huitième session, doivent encore être consignés dans un contrat avec l'Autorité. Ils avaient été présentés par le Gouvernement de la République de Corée, l'Institut français de recherche pour l'exploitation en mer (parrainé par la France) et Marawa Research and Exploration Ltd. (parrainé par Kiribati). Ces contrats devraient être signés dans le courant du deuxième semestre 2014, portant à 19 le nombre total de contrats d'exploration.

56. Sept demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration sont actuellement examinées par la Commission juridique et technique et le Conseil. Les demandes émanant du Ministère des ressources naturelles et de l'environnement de la Fédération de Russie (encroûtements), de UK Seabed Resources Ltd. (nodules), du Gouvernement indien (sulfures) et d'Ocean Mineral Singapore Pte. Ltd. (nodules), dont l'examen avait été reporté lors de la dix-neuvième session de l'Autorité en 2013, ont été étudiées par la Commission juridique et technique lors de sa réunion de février 2014 et seront examinées par le Conseil à la vingtième session.

57. Trois nouvelles demandes ont été présentées en décembre 2013 par le Gouvernement allemand représenté par le Ministère de l'économie et de l'énergie et l'Institut fédéral de géosciences et de ressources naturelles (17 décembre 2013); Cook Islands Investment Corporation (CIIC), parrainé par les Îles Cook (27 décembre 2013); et la Companhia de Pesquisa de Recursos Minerais S.A. (CRPM), parrainée par le Brésil (31 décembre 2013). Ces demandes sont actuellement examinées par la Commission juridique et technique.

58. Le 6 septembre 2011, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Règlement, l'Institut fédéral allemand des géosciences et des ressources naturelles a fait part au Secrétaire général de son intention de se livrer à des activités de prospection de sulfures polymétalliques dans le sud de la dorsale centrale indienne et le nord de la dorsale sud-est indienne. Les sociétés de prospection sont tenues de présenter un rapport annuel décrivant l'état d'avancement des activités de prospection et les résultats obtenus. L'Institut a présenté des rapports en décembre 2013 et mai 2014.

59. À la suite d'une réunion informelle des titulaires de contrat d'exploration de nodules polymétalliques organisée en janvier 2012, il a été décidé d'organiser une série d'ateliers d'échanges taxonomiques sur la mégafaune, la macrofaune et la méiofaune dans les zones faisant l'objet de contrats. On s'est aperçu qu'il était

nécessaire d'organiser de tels ateliers qui réunissent titulaires de contrat et experts des différentes catégories de faune pour remédier à d'éventuelles disparités en matière de critères et de compétences dans le domaine de la taxonomie. Ces ateliers vont également dans le sens du projet international International Network for Scientific Investigation of Deep Sea Ecosystems (voir www.indeep-project.org), qui, entre autres objectifs, vise à établir de vastes synthèses des principales caractéristiques de la biogéographie et de la biodiversité en eau profonde, outre à favoriser une gestion écologiquement viable des ressources de ce milieu.

60. Le premier de ces ateliers de normalisation a été organisé, avec l'appui de l'Autorité et du International Network for Scientific Investigation of Deep Sea Ecosystems, du 10 au 15 juin 2013 au Centre pour la recherche sur la biodiversité marine de l'Institut Senckenberg, à Wilhelmshaven (Allemagne). Il a réuni des titulaires de contrat et des taxonomistes, spécialistes de la mégafaune de la zone de Clarion-Clipperton et a principalement porté sur la taille de la mégafaune de la faune abyssale. (Entrent dans la catégorie de la mégafaune les organismes visibles à l'œil nu sur une photographie, à savoir ceux dont la taille est en général supérieure à 1 cm). L'atelier a été l'occasion de formuler un certain nombre de recommandations techniques sur la nécessité de collecter des spécimens, la gestion d'une collection de spécimens de référence et d'échantillons moléculaires, les pratiques optimales et la coopération internationale en matière de renforcement de capacités et de formation à la taxonomie. Cet atelier a également permis de constituer un atlas numérique, accessible au grand public à l'adresse <http://ccfzatlas.com/wiki/>. Il est prévu que le deuxième atelier de la série, consacré à la macrofaune, se tienne en République de Corée dans le courant du dernier trimestre 2014 et le troisième, consacré à la méiofaune, au cours du premier semestre 2015. Une même série d'ateliers devrait s'avérer nécessaire pour la faune associée aux dépôts de sulfure polymétallique et aux encroûtements cobaltifères.

61. En 2014, l'Autorité organisera également un atelier visant à examiner l'application aux dépôts de nodules polymétalliques d'un système de classification des ressources. Cet atelier, qui se tiendra en Inde et qui rassemblera des experts de la classification des ressources minérales, des scientifiques et des ingénieurs, aidera les titulaires de contrat à évaluer les régions des zones d'exploration susceptibles d'être exploitées.

62. Le secrétariat a récemment entrepris de regrouper les données environnementales fournies par les titulaires de contrat dans leurs rapports annuels, ce qui permettra d'établir un aperçu technique des paramètres environnementaux de la zone de Clarion-Clipperton, qui servira de base à la constitution d'une base de données sur l'écosystème de la Zone. Cette tâche devrait s'achever en 2015 au plus tard. On pourra ensuite définir en conséquence le cahier des charges d'un projet de remaniement complet et d'extension de l'actuelle base de données central de l'Autorité, planifier, structurer et développer la collecte de données environnementales et géographiques et intégrer toutes les données à diffuser auprès des États membres.

XIV. Frais d'administration et de supervision des contrats conclus avec l'Autorité

63. Dans sa décision relative aux frais généraux d'administration et de supervision des contrats d'exploration (ISBA/19/A/12), l'Assemblée a décidé de modifier les clauses types des contrats d'exploration en instituant une participation annuelle fixe aux frais généraux de 47 000 dollars, que les contractants devront acquitter en présentant leurs rapports annuels, c'est-à-dire le 31 mars au plus tard. Elle a à cette fin modifié les clauses-types de ces contrats (ISBA/6/A/18, annexe 4, ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe 4 et ISBA/18/A/11, annexe IV) en ajoutant deux nouvelles clauses numérotées 10.5 et 10.6 (voir ISBA/19/A/12, annexe). Ces nouvelles dispositions prennent effet à compter de la date de l'adoption de la décision, à savoir le 25 juillet 2013, et s'appliqueront automatiquement aux contrats conclus par l'Autorité suite à des demandes introduites après cette date, toutefois, la décision de l'Assemblée comporte des dispositions spéciales relatives aux contrats conclus et aux demandes présentées avant cette date. Ainsi que l'avait demandé l'Assemblée, un rapport sur la mise en œuvre de la décision ISBA/19/A/12 est présenté pour examen par le Conseil (ISBA/20/C/12).

XV. Évolution progressive de la réglementation des activités menées dans la Zone

64. L'Autorité a un rôle fondamental à jouer pour ce qui est de veiller à l'établissement, conformément à la Convention et à l'Accord de 1994, d'un régime réglementaire prévoyant un degré de sécurité adéquat des droits acquis pour les futures activités d'exploration et d'exploitation des ressources minérales de la Zone, tout en assurant une protection efficace du milieu marin. Ce régime devrait, à terme, prendre la forme d'un code minier, ensemble détaillé des règles, règlements et procédures établies par l'Autorité internationale des fonds marins aux fins de régir la prospection, l'exploration et l'exploitation des minéraux marins dans la Zone.

A. Prospection et exploration

65. Le Code minier comprend actuellement trois règlements régissant respectivement la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques, des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse¹. Ces règlements définissent les procédures de demandes et d'obtention de contrats ainsi que les clauses types, applicables à toutes les parties, des contrats passés avec l'Autorité. Bien que distincts, ces trois règlements sont en grande partie similaires par leur structure et leur teneur. Dans sa décision ISBA/19/A/9, l'Assemblée a approuvé des modifications à apporter au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/19/C/17, annexe), afin de l'harmoniser avec les dispositions sur les sulfures polymétalliques et les

¹ Règlement relatif à la prospection et à l'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/6/A/18 et ISBA/19/C/17); Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/16/A/12/Rev.1); et Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone (ISBA/18/A/12).

encroûtements cobaltifères. Ces règlements sont complétés par des recommandations élaborées par la Commission juridique et technique à l'intention des contractants. Les recommandations formulées à ce jour portent sur l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration (ISBA/19/LTC/8), l'établissement de rapports concernant les dépenses au titre des contrats d'exploration (ISBA/15/LTC/7) et la mise en œuvre de programmes de formation dans le cadre des plans de travail relatifs à l'exploration (ISBA/19/LTC/14).

B. Exploitation

66. Conformément à la demande du Conseil (ISBA/17/C/21, par. 20), la Commission juridique et technique a poursuivi ses travaux d'élaboration d'un projet de réglementation portant sur l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone. La Commission a été invitée à examiner à ce titre un vaste ensemble de questions, dont la responsabilité sociale des entreprises, la participation des parties prenantes, une éventuelle inspection générale des mines, la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de demandes de réparation, un système fiscal, des plans de fermeture de sites d'exploitation et un mécanisme d'établissement de rapport.

67. À sa réunion de juillet 2013, la Commission juridique et technique a prié le secrétariat de mener à son intention divers travaux de recherche, dont une étude comparative portant sur les régimes fiscaux comparables d'industries extractives adoptés par les membres de l'Autorité. Cette étude a été présentée à la Commission à sa réunion de février 2014 sous la forme d'un document de travail sur l'élaboration de clauses financières pour les contrats d'exploitation minière des grands fonds marins. Elle visait principalement à énumérer et préciser tous les objectifs stratégiques et financiers associés à un régime fiscal, recenser et présenter un vaste ensemble de mécanismes fiscaux comparables et de taux d'imposition applicables à des industries extractives; proposer, dans la mesure du possible, un éventail de taux d'imposition et des méthodes de calcul; examiner les études précédemment réalisées et présenter les pratiques optimales actuelles en matière de régime fiscal; et examiner tout mécanisme conforme aux politiques et aux objectifs financiers de l'Autorité.

68. Le 10 mars 2014, à l'issue de consultations organisées dans le cadre de la Commission juridique et technique, une enquête a été entreprise en vue de recueillir auprès des membres de l'Autorité et des parties prenantes actuelles et futures les informations nécessaires à l'élaboration d'un cadre réglementaire relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. Cette enquête devait marquer le début d'un processus d'association et de consultation des parties prenantes, ainsi que l'avait envisagé le Conseil, et constituait le premier d'une série de dialogues prévus par l'Autorité pour entreprendre l'élaboration d'un cadre réglementaire tenant compte des meilleures pratiques actuelles. L'Autorité compte à cette fin bénéficier de vues, analyses et avis détaillés d'experts sur les activités à mener dans la Zone. Les questions de l'enquête portaient sur les quatre grands thèmes ci-après : les conditions et obligations sur le plan financier; les conditions et obligations en matière de gestion de l'environnement; la santé et la sûreté et la sécurité maritime; et des considérations d'ordre général, telles que la communication avec les parties prenantes et la transparence. À la date limite de participation à l'enquête, plus de 40 réponses provenant d'un vaste ensemble de parties prenantes des secteurs public

et privé avaient été reçues. La Commission examinera les résultats de l'enquête à sa réunion de juillet 2014.

C. Lois et règlements nationaux relatifs aux activités d'exploitation des grands fonds marins

69. Le 1^{er} février 2011, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer a rendu son avis consultatif sur les responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone. La Chambre a affirmé que la Convention demande que l'État qui patronne adopte, au sein de son système juridique, des lois et règlements et prenne des mesures administratives qui ont deux fonctions distinctes, d'une part, faire en sorte que le contractant honore les obligations qui lui incombent, de l'autre, exonérer l'État qui patronne de sa responsabilité. L'existence de ces lois et règlements et de ces mesures administratives n'est pas une condition de la conclusion d'un contrat avec l'Autorité; toutefois, elle est nécessaire pour que l'État qui patronne s'acquitte de l'obligation de diligence requise et qu'il puisse être exonéré de sa responsabilité. La Chambre a en outre indiqué qu'une fois adoptées, ces mesures nationales pouvaient ne pas être indéfiniment applicables. Elles doivent être régulièrement examinées afin de veiller à ce qu'elles demeurent conformes aux normes en vigueur et que le contractant s'acquitte dûment de ses obligations sans préjudice pour le patrimoine commun de l'humanité.

70. À la dix-septième session de l'Autorité en 2011, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les lois, règlements et dispositions administratives adoptés par les États qui patronnent des activités et autres membres de l'Autorité concernant les activités dans la Zone et, à cette fin, invité ces États et autres membres de l'Autorité, le cas échéant, à fournir au secrétariat des renseignements sur les lois, règlements et dispositions administratives nationaux pertinents ou les textes correspondants (ISBA/17/C/20, par. 3). Des rapports ont été présentés au Conseil en 2012 et 2013. Le secrétariat a également créé une base de données en ligne dans laquelle figurent les textes de lois, règlements et dispositions administratives nationaux ou les renseignements à ce sujet qui lui ont été fournis.

71. Au 30 mai 2014, les pays suivants avaient communiqué les renseignements ou les textes demandés : Allemagne, Belgique, Chine, États-Unis d'Amérique, Fidji, France, Guyana, Îles Cook, Japon, Mexique, Nauru, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tonga et Zambie. Des informations ont également été reçues de la Commission du Pacifique Sud au nom de la région des îles du Pacifique.

XVI. Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et questions connexes

72. L'Autorité participe aux réunions du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 59/24 pour étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. La première réunion du Groupe de travail a eu lieu à New York en 2006. L'Autorité a été représentée lors de la réunion la plus récente du Groupe de travail (la septième), qui s'est tenue à New York du 1^{er} au 4 avril 2014. En participant aux réunions du Groupe de travail, le secrétariat de l'Autorité apporte une contribution technique sur des questions juridiques et scientifiques. En mai 2014, le secrétariat a également participé, après y avoir été invité, à un atelier régional sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine au-delà des limites de la juridiction nationale, qui avait été organisé à Kingston à l'intention des États membres de la Communauté des Caraïbes, avec l'appui du Gouvernement jamaïcain. Cet atelier a constitué une occasion appréciable de débattre de façon plus approfondie des travaux de l'Autorité, en particulier pour ce qui est du milieu marin, avec les États membres de la Communauté des Caraïbes.

73. En mars 2014, le secrétariat de l'Autorité a participé, en qualité d'observateur invité, à une manifestation organisée à Hamilton par le Gouvernement bermudien, pour célébrer la signature de la Déclaration de Hamilton sur la collaboration aux fins de la conservation de la mer des Sargasses. Il s'agit d'un accord non contraignant conclu entre les gouvernements des États qui bordent la mer des Sargasses et les États de l'aire de répartition d'espèces importantes qui traversent cette mer lors de leur migration ou s'y reproduisent. Il vise à promouvoir la collaboration en vue de mieux protéger et conserver le milieu marin sans équivalent que constitue la mer des Sargasses. L'adoption de mesures de conservation dans le cadre des organisations internationales et régionales existantes est l'un des objectifs des signataires de la Déclaration d'Hamilton et à cet égard, la Déclaration reconnaît la compétence de l'Autorité en application de l'article 145 de la Convention, tant en ce qui concerne la réglementation des activités menées dans la Zone que de la protection du milieu marin.

XVII. Renforcement des capacités, formation et information

74. Pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent au titre des articles 143 et 144 de la Convention pour ce qui est de promouvoir la recherche scientifique marine dans la Zone et de renforcer les capacités des États en développement dans le domaine de la recherche et des technologies marines, l'Autorité peut avoir recours soit aux programmes de formation élaborés par les contractants conformément aux clauses des contrats relatifs aux activités d'exploration menées dans la Zone, soit au Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone. En outre, en 2011, l'Autorité est devenue une institution hôte du programme

de bourses de l'Organisation des Nations Unies et de la Nippon Foundation (Japon) pour la mise en valeur des ressources humaines et la promotion du régime juridique des océans, géré par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

A. Formation des contractants

75. Les parties sous contrat avec l'Autorité sont juridiquement tenues de proposer et de financer des programmes de formation à l'intention des ressortissants des États en développement et des représentants de l'Autorité. Cette obligation découle des clauses types des contrats et des dispositions de la Convention et de l'Accord de 1994². Elle a pour objet de faire en sorte que les ressortissants des pays en développement disposent du savoir-faire opérationnel nécessaire pour participer aux activités d'exploitation minière des fonds marins. Le programme de formation, qui est généralement défini à l'issue de négociations entre l'Autorité et le contractant et figure dans le tableau 3 du contrat, fait l'objet d'examen périodiques assortis de rapports sur les résultats obtenus.

76. En 2013, la Commission juridique et technique a entamé un examen des programmes de formation organisés conformément aux contrats d'exploration en vue d'en évaluer l'efficacité, de mieux cerner les besoins et priorités des pays en développement en la matière et de mieux conseiller les contractants, les États qui les patronnent et le secrétariat sur le contenu, la structure et la mise en œuvre de ces programmes. À l'issue de cet examen, la Commission a adopté à titre provisoire un ensemble de recommandations révisées visant à fournir des orientations aux contractants et aux États qui les patronnent concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration (ISBA/19/LTC/14) pour aider les contractants à s'acquitter de leurs obligations de formation et faciliter les négociations entre le Secrétaire général et les contractants sur l'élaboration des programmes de formation. La Commission a notamment recommandé que les contractants assurent la formation d'au moins 10 stagiaires durant chacune des tranches quinquennales du contrat.

77. Le 20 juillet, le Secrétaire général a écrit à toutes les parties sous contrat afin de les inviter à tenir dûment compte des recommandations faites par la Commission juridique et technique lorsqu'elles envisageront de réviser leurs programmes de formation ou d'en élaborer de nouveaux. Une lettre analogue a également été adressée à tous les candidats dont les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration avaient été approuvées par le Conseil.

78. Durant la dix-neuvième session, la Commission juridique et technique a retenu huit candidats et huit suppléants pour les programmes de formation offerts par Tonga Offshore Mining Limited, COMRA et le BGR dans le cadre de leurs contrats d'exploration. Paul Poloka (Papouasie-Nouvelle-Guinée) et Dody Darmawan (Indonésie) ont suivi une formation en mer offerte par Tonga Offshore Mining Limited entre les mois d'août et octobre 2013. Organisée à bord du navire océanographique *Mt. Mitchell*, la formation a porté sur certains aspects de l'étude des nodules de manganèse dans la zone de Clarion-Clipperton. En fonction de leurs

² En particulier l'article 144 de la Convention et l'article 145 de son annexe III, ainsi que la section 5 de l'annexe de l'Accord de 1994.

disponibilités, Tchokona Seuwui (Cameroun), Apichai Kanchanapant (Thaïlande) et Analia Veronica Serra (Argentine) devaient suivre une formation en mer organisée par COMRA entre janvier et avril 2014. Le programme de formation du BGR doit commencer entre avril et mai 2014. Khaled Sinoussy Mohamed (Égypte) et Daniel Armando Pérez-Calderón (Mexique) ont été retenus par la Commission pour participer à ce programme.

79. En mars 2014, la JOGMEC a présenté à l'Autorité un programme de formation offrant trois stages en mer de 40 jours, entre mai et juin 2015, à l'intention de ressortissants de pays en développement. Le secrétariat a diffusé les informations concernant cette offre par une note verbale et a affiché une annonce sur le site Web indiquant que les candidatures devaient être présentées avant le 15 juin 2014. La Commission examinera les candidatures et se prononcera en juillet 2014.

80. À partir des demandes reçues pour tous les stages de formation offerts, le secrétariat a établi une liste de candidats ayant le profil recherché pour participer aux formations proposées, laquelle sera tenue à jour afin d'assurer une meilleure adéquation entre l'offre et la demande. Pour encourager de nouvelles candidatures, le secrétariat a élaboré un prospectus sur chaque programme de formation qui a été distribué aux États membres, notamment lors de séminaires d'information, et également affiché sur le site Web de l'Autorité.

B. Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone

81. Le Fonds de dotation a pour but de promouvoir et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone dans l'intérêt de l'humanité tout entière, en particulier en contribuant au financement de la participation de scientifiques et de techniciens qualifiés originaires de pays en développement aux programmes de recherche scientifique marine ainsi qu'à des programmes de formation, d'assistance technique et de coopération scientifique. Conformément aux procédures convenues, un groupe consultatif a été nommé par le Secrétaire général en 2011 afin d'évaluer les demandes d'aide présentées au Fonds. Le groupe est composé de représentants permanents auprès de l'Autorité, de représentants d'établissements d'enseignement ou d'organisations internationales ainsi que de personnes étroitement associées aux travaux de l'Autorité. Les membres sont nommés pour un mandat de trois ans, compte dûment tenu du principe d'une représentation géographique équitable. De nouveaux membres seront nommés en 2014.

82. Les demandes d'aide peuvent être soumises par des pays en développement ou par tout autre pays dès lors que l'objectif est d'en faire bénéficier des scientifiques de pays en développement. Le secrétariat de l'Autorité, qui administre le Fonds, doit s'efforcer de passer des accords avec les universités, les institutions scientifiques, les contractants et les autres entités concernées afin de faciliter la participation des ressortissants de pays en développement aux activités de recherche scientifique marine. De tels accords peuvent porter sur la réduction ou l'exonération des frais d'inscription aux programmes. Le secrétariat a organisé un certain nombre d'activités visant à informer la communauté internationale des donateurs des possibilités offertes par le Fonds et à obtenir de nouvelles contributions. Il a notamment publié des communiqués de presse et autres supports promotionnels, créé une page Web consacrée au Fonds (www.isa.org.jm/fr/efund) et établi un réseau

d'institutions partenaires pouvant offrir des places dans des stages de formation ou des possibilités de participer à des projets de recherche. À ce jour, le réseau est composé du National Oceanography Centre (Royaume-Uni), du National Institute of Ocean Technology (Inde), de l'Institut français pour l'exploration de la mer (IFREMER), de l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (Allemagne), du National Institute of Oceanography (Inde), du Natural History Museum (Royaume-Uni), de Duke University (Caroline du Nord, États-Unis) et de l'International Cooperation in Ridge-crest Studies, association internationale à but non lucratif qui s'emploie à promouvoir les études pluridisciplinaires des centres d'expansion des océans.

83. Le 10 février 2014, le groupe consultatif du Fonds a tenu sa onzième réunion au siège de l'Autorité. Il s'est penché sur la mise en œuvre des recommandations formulées à la réunion précédente, a retenu les candidatures de Renée McDonald (Jamaïque) et Abdulkarim Rabiou (Nigéria) pour un programme de formation parrainé par la Chine, qui se déroulera en 2014 dans la dorsale sud-ouest indienne, et a recommandé l'approbation d'une demande d'aide présentée par la Rhodes Academy of Oceans Law and Policy pour financer la participation de candidats qualifiés originaires de pays en développement à ses sessions de juin-juillet 2014.

84. Depuis la dix-neuvième session de l'Autorité, le Fonds a accordé deux nouvelles subventions sur la recommandation du groupe consultatif. La première, d'un montant de 30 000 dollars, a été octroyée à la Rhodes Academy pour l'aider à financer plusieurs bourses d'études destinées à des ressortissants de pays en développement et à élargir son programme de formation aux questions touchant l'étude des grands fonds marins. La deuxième couvrira les déplacements internationaux et les frais d'assurance médicale d'un candidat originaire d'un pays en développement sélectionné pour participer à un stage de formation en mer organisé par le Groupe de travail portugais sur le prolongement du plateau continental, lequel devrait mener une campagne océanographique du 25 mai au 24 juin 2014 à bord du *NRP Almirante Gago Coutinho*, un navire hydrographique portugais, qui utilisera également un robot sous-marin télécommandé surnommé *LUSO* capable de descendre à une profondeur de 6 000 mètres. La campagne portera essentiellement sur l'acquisition de données géophysiques (bathymétriques, magnétiques et gravimétriques) et la collecte de roches dans la dorsale médio-atlantique ou à proximité, dans la Zone de fracture de Maxwell. À l'issue de consultations avec l'Autorité, Apitida Wasuwatcharapong, une jeune géologue du Département thaïlandais des ressources minérales, a été choisie par le Groupe de travail parmi les quatre candidats proposés pour cette formation.

85. Au 31 mai 2014, le Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins avait accordé un soutien financier à 59 scientifiques ou fonctionnaires originaires des pays en développement suivants : Afrique du Sud, Argentine, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cameroun, Chine, Colombie, Costa Rica, Égypte, Fédération de Russie, Fidji, Guyana, Îles Cook, Inde, Indonésie, Jamaïque, Madagascar, Maldives, Malte, Maurice, Mauritanie, Namibie, Nigéria, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Viet Nam.

86. Le secrétariat va continuer à prendre des mesures pour susciter l'intérêt des donateurs potentiels et des institutions partenaires. À cet égard, au paragraphe 15 de sa résolution 68/70, l'Assemblée générale a prié les États et les institutions

financières internationales de continuer à développer, y compris dans le cadre de programmes de coopération et de partenariats techniques bilatéraux, régionaux et internationaux, les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant du personnel pour développer et affiner les compétences, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en transférant des techniques écologiquement rationnelles. Le Secrétaire général rappelle que le Fonds de dotation est l'un des principaux mécanismes de renforcement des capacités en matière de recherche sur les grands fonds marins et invite les membres de l'Autorité, les autres États, les organisations internationales concernées, les établissements universitaires, les institutions scientifiques et techniques, les organisations philanthropiques, les entreprises et les particuliers à y contribuer.

C. Séminaires de sensibilisation

87. Les séminaires de sensibilisation sont le principal moyen dont dispose l'Autorité pour faire connaître son action. Le but de ces séminaires est d'informer des travaux de l'Autorité les responsables gouvernementaux ainsi que les décideurs et les scientifiques qui s'occupent de recherche marine dans des institutions nationales et régionales, et d'encourager des scientifiques d'institutions de pays en développement à participer aux travaux de recherche scientifique marine que des organismes de recherche internationaux entreprennent dans la Zone. Depuis 2007, l'Autorité a organisé six de ces séminaires dans différentes parties du monde. Les précédents ont eu lieu à Manado (Indonésie, mars 2007), à Rio de Janeiro (Brésil, novembre 2008), à Abuja (mars 2009), à Madrid (février 2010), à Kingston (mars 2011) et au Siège de l'ONU (février 2012).

88. Deux autres séminaires de sensibilisation ont été organisés pendant la période considérée, le premier à Mexico, en novembre 2013, et le second au Siège de l'ONU, en avril 2014. Généralement, ces séminaires comprennent des exposés d'experts sur les types de minéraux présents dans la Zone, l'évaluation des ressources, la préservation du milieu marin et sa protection contre les activités menées dans la Zone et le processus d'élaboration et le statut des régimes juridiques établis pour réglementer l'exploitation des gisements de ressources minérales des fonds marins, ainsi que sur les problèmes qui se posent dans la région dans le contexte du droit de la mer. Lors du récent séminaire tenu au Siège de l'ONU, les délégués ont également été informés par le secrétariat des questions à examiner pendant la vingtième session de l'Autorité.

89. L'Autorité a reçu des demandes en vue de l'organisation de séminaires dans les pays ci-après : Afrique du Sud, Chili, Ghana, Ouganda ainsi qu'au Siège de l'Union africaine. Ces demandes seront examinées dans le cadre du budget de l'Autorité.

XVIII. Examen périodique réalisé en application de l'article 154 de la Convention

90. Aux termes de l'article 154 de la Convention, tous les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de cette dernière, l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins doit procéder à un examen général et systématique de la manière dont

le régime international de la Zone établi par la Convention a fonctionné dans la pratique. L'objectif de l'article 154 est d'offrir à l'Assemblée la possibilité d'apporter ou de recommander à d'autres organes d'apporter des modifications au régime, compte tenu de l'expérience acquise et de l'évolution de la situation, afin d'en améliorer le fonctionnement. L'article 154 lui-même a été adopté en partant du principe que le régime établi par la Convention était entièrement nouveau et n'avait pas été testé par la communauté internationale ni par un État. Il a cependant fait l'objet d'un examen et de modifications de facto par la Commission préparatoire dans le cadre de ses travaux relatifs à l'élaboration des règlements intérieurs de divers organes de l'Autorité et à l'enregistrement des investisseurs pionniers, et des consultations officieuses organisées par le Secrétaire général de l'ONU en vue de l'adoption de l'Accord de 1994.

91. La Convention étant entrée en vigueur le 16 novembre 1994, le premier examen prévu par l'article 154 devait être réalisé en 2000. Dans le rapport annuel qu'il a présenté à la sixième session de l'Autorité en 2000 (ISBA/6/A/9, par. 63), le Secrétaire général a informé l'Assemblée que les quatre premières années ayant suivi la création de l'Autorité avaient été principalement consacrées à l'examen des questions d'organisation afin que l'Autorité puisse fonctionner convenablement comme une organisation internationale autonome. Bien que l'Autorité ait commencé ses activités de fond, le Secrétaire général a estimé qu'il était encore trop tôt pour savoir si le régime établi par la Convention et l'Accord avait fonctionné avec efficacité dans la pratique. L'Assemblée a souscrit à cette recommandation et décidé qu'il serait effectivement prématuré à ce stade de prendre des mesures en application de l'article 154 (ISBA/7/A/2, par. 6). Bien que deux autres périodes de cinq ans se soient écoulées depuis l'entrée en vigueur de la Convention, l'Autorité n'a toujours pas réexaminé la question de l'examen périodique prévu à l'article 154.

92. Depuis 2000, l'Autorité a franchi des étapes importantes. Elle s'est imposée comme l'autorité centrale chargée d'organiser et de surveiller les activités menées dans la Zone. Elle a adopté et mis en œuvre trois règlements relatifs à l'exploration, respectivement des nodules polymétalliques, des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, et a signé des contrats de prospection pour ces trois ressources. Elle a également effectué des études préliminaires concernant l'application du paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention. Les premiers contrats de prospection établis par l'Autorité, conclus en 2001 et 2002, viendront à expiration en 2016 et 2017, dates auxquelles les contractants devraient être en mesure de passer à la phase de l'exploitation. Pour cette raison, et compte tenu du net regain d'intérêt pour l'exploitation minière des grands fonds marins, le Conseil a demandé à la Commission juridique et technique d'envisager l'élaboration d'un code d'exploitation minière de ces fonds, ce qui a sensiblement alourdi la charge de travail du secrétariat – dont l'organisation et la structure n'ont pratiquement pas changé depuis 1996 – et modifié les compétences dont il aura besoin pour s'acquitter de cette tâche. En bref, l'Autorité est en passe d'entrer dans une nouvelle phase de son existence, celle où l'exploitation minière des grands fonds marins devient une réalité et où elle doit assumer le rôle qui lui a été dévolu dans l'organisation et la surveillance de telles activités dans la Zone.

93. L'année 2014 marque le vingtième anniversaire de la création de l'Autorité. Vu a) l'intérêt croissant que suscite la mise en valeur des ressources minérales des grands fonds marins tant dans les limites de la juridiction nationale que dans la Zone, b) l'accroissement de la charge de travail du secrétariat, en particulier dans

les domaines de l'administration et de la supervision des contrats, c) l'utilité d'établir des données environnementales de base supplémentaires sur les dépôts de sulfures polymétalliques et les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, qui sont relativement peu connus, et notamment d'utiliser des taxonomies normalisées, à quoi s'ajoute d) la nécessité de parvenir à instaurer un régime fiscal approprié pour permettre aux contractants qui sont à même de passer à la phase de l'exploitation de le faire tout en protégeant les intérêts de l'ensemble des membres de l'Autorité, l'Assemblée voudra peut-être saisir cette occasion pour revoir l'article 154 et examiner la manière dont le régime international a fonctionné dans la pratique. Pour garantir qu'un examen aussi stratégique s'effectue de manière générale et systématique, il sera bon que l'Assemblée en définisse le mandat ainsi que les renseignements à fournir.

Annexe

État des contrats relatifs à l'exploration des nodules polymétalliques, des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères

A. Contrats d'exploration de nodules polymétalliques

<i>Contractant</i>	<i>Entrée en vigueur du contrat</i>	<i>État(s) patronnant</i>	<i>Emplacement général de la zone d'exploration concernée</i>	<i>Date d'expiration du contrat</i>
Organisation mixte Interoceanmetal	29 mars 2001	Bulgarie, Cuba, Fédération de Russie, Pologne, République tchèque et Slovaquie	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	28 mars 2016
Yuzhmorgeologiya	29 mars 2001	Fédération de Russie	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	28 mars 2016
Gouvernement de la République de Corée	27 avril 2001		Zone de fracture de Clarion-Clipperton	26 avril 2016
Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins	22 mai 2001	Chine	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	21 mai 2016
Deep Ocean Resources Development Co., Ltd.	20 juin 2001	Japon	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	19 juin 2016
Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer	20 juin 2001	France	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	19 juin 2016
Gouvernement indien	25 mars 2002		Bassin central de l'océan Indien	24 mars 2017
Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles	19 juillet 2006	Allemagne	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	18 juillet 2021
Nauru Ocean Resources Inc.	22 juillet 2011	Nauru	Zone de fracture de Clarion-Clipperton (secteur réservé)	21 juillet 2026
Tonga Offshore Mining Limited	11 janvier 2012	Tonga	Zone de fracture de Clarion-Clipperton (secteur réservé)	10 janvier 2027
Marawa Research and Exploration Ltd.	En attente de signature	Kiribati	Zone de fracture de Clarion-Clipperton (secteur réservé)	

<i>Contractant</i>	<i>Entrée en vigueur du contrat</i>	<i>État(s) patronnant</i>	<i>Emplacement général de la zone d'exploration concernée</i>	<i>Date d'expiration du contrat</i>
UK Seabed Resources Ltd.	8 février 2013	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	7 février 2028
G-TEC Sea Mineral Resources NV	14 janvier 2013	Belgique	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	13 janvier 2028

B. Contrats d'exploration de sulfures polymétalliques

<i>Contractant</i>	<i>Entrée en vigueur du contrat</i>	<i>État(s) patronnant</i>	<i>Emplacement général de la zone d'exploration concernée</i>	<i>Date d'expiration du contrat</i>
Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins	18 novembre 2011	Chine	Dorsale sud-ouest indienne	17 novembre 2026
Gouvernement de la Fédération de Russie	29 octobre 2012		Dorsale médio-atlantique	28 octobre 2027
Gouvernement de la République de Corée	En attente de signature		Bassin central de l'océan Indien	
Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer	En attente de signature	France	Dorsale médio-atlantique	

C. Contrats d'exploration d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse

<i>Contractant</i>	<i>Entrée en vigueur du contrat</i>	<i>État(s) patronnant</i>	<i>Emplacement général de la zone d'exploration concernée</i>	<i>Date d'expiration du contrat</i>
Japan Oil, Gas and Metals National Corporation	27 janvier 2014	Japon	Ouest du Pacifique	26 janvier 2029
Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins	29 avril 2014	Chine	Ouest du Pacifique	28 avril 2029



Assemblée Conseil

Distr. générale
11 juillet 2014
Français
Original : anglais

Vingtième session
Kingston (Jamaïque)
14-25 juillet 2014

Rapport de la Commission des finances

1. Lors de la vingtième session de l’Autorité internationale des fonds marins, la Commission des finances s’est réunie à six reprises entre le 8 et le 10 juillet 2014.
2. Ont participé aux séances tenues lors de la vingtième session les membres de la Commission dont les noms suivent : Frida Armas-Pfirter, Trecia Elliott, Olivier Guyonvarch, Han Thein Kyaw, Duncan Muhumuza Laki, Olav Myklebust, David C. M. Wilkens et Shinichi Yamanaka.
3. Avaient fait savoir au Secrétaire général qu’ils ne pourraient assister à la session les membres dont les noms suivent : Aleksey Bakanov, Changxue Chen, Francesca Graziani, Pavel Kavina, Vishnu Datt Sharma et Reinaldo Storani.
4. Suivant la pratique antérieure, M^{me} Nicola Smith a pris part aux travaux de la Commission avant d’être élue officiellement par l’Assemblée pour la durée restant à courir du mandat de M. Christopher Whomersley, qui a démissionné.
5. La Commission a réélu M. Olav Myklebust Président et M. Duncan Muhumuza Laki Vice-Président.

I. Ordre du jour

6. La Commission a examiné son ordre du jour publié sous la cote [ISBA/20/FC/1](#) et l’a modifié, y ajoutant un point intitulé « État de l’application de la décision relative aux frais généraux d’administration et de supervision des contrats d’exploration ».

II. Exécution du budget et mesures d’économie

7. La Commission a pris note du rapport sur l’exécution du budget pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 2014.
8. La Commission a remercié le Secrétaire général pour les mesures prises en vue de réaliser des économies sur le budget de l’Autorité.



III. Rapport sur la vérification des comptes de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2013

9. La Commission a examiné le rapport de KPMG sur la vérification des comptes de l'Autorité pour l'année 2013. Elle a pris note de ce rapport et de l'opinion des auditeurs selon laquelle les états financiers de l'Autorité reflétaient fidèlement la situation financière de l'Autorité au 31 décembre 2013 ainsi que les résultats et les flux de trésorerie pour l'année considérée, conformément au Règlement financier de l'Autorité et aux Normes comptables du système des Nations Unies.

10. La Commission a félicité le Secrétaire général pour la bonne tenue des comptes de l'Autorité, soulignée par les vérificateurs dans leur rapport.

11. La Commission a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les vérificateurs reprennent la terminologie utilisée dans le Règlement financier. Les ressources fournies pour le Fonds de roulement devaient être appelées avances et non contributions.

12. Examinant les états financiers pour l'année terminée au 31 décembre 2013, la Commission a demandé des éclaircissements concernant plusieurs points, notamment des rubriques présentant un dépassement ou une sous-utilisation des crédits. Elle a été pleinement satisfaite des informations complémentaires fournies par le Secrétaire général.

IV. État du Fonds de dotation et du Fonds de contributions volontaires de l'Autorité internationale des fonds marins

13. La Commission a pris note du solde du Fonds de dotation s'élevant à 3 493 257 dollars au 30 juin 2014, dont 46 219 dollars d'intérêts acquis destinés à appuyer la participation de scientifiques et de personnel technique qualifiés de pays en développement à la recherche scientifique marine et aux programmes approuvés.

14. La Commission a remercié les gouvernements suivants pour leurs contributions au Fonds de dotation : le Gouvernement mexicain pour sa contribution de 5 000 dollars versée le 10 septembre 2013, le Gouvernement britannique pour ses deux contributions de 10 000 dollars versées respectivement le 18 juillet 2013 et le 24 avril 2014, et le Gouvernement coréen pour sa contribution de 30 000 dollars versée le 3 juillet 2014.

15. La Commission a pris note du solde du Fonds de contributions volontaires s'élevant à 237 300 dollars au 30 juin 2014.

16. La Commission a remercié le Gouvernement japonais pour sa contribution de 44 760 dollars versée le 20 septembre 2013 et le Gouvernement norvégien pour sa contribution de 99 224 dollars versée le 27 juin 2014.

17. La Commission a prié le Secrétaire général d'établir en vue de sa réunion de 2015 un rapport sur la possibilité, d'un point de vue juridique, d'envisager des avances du Fonds de dotation au Fonds de contributions volontaires à titre de subvention.

V. Avantages potentiels d'une conversion des fonds du Fonds de contributions volontaires

18. La Commission a examiné le document [ISBA/20/FC/CRP.1](#) sur les intérêts que pourrait rapporter la conversion de fonds du Fonds de contributions volontaires administré par la JP Morgan Chase Bank N.A. en dépôts à court terme à la banque Scotia Investments Jamaica Ltd.

19. La Commission a noté avec satisfaction les intérêts accrus que rapporterait le placement de fonds du Fonds de contributions volontaires en dépôts à court terme à la banque Scotia Investments Jamaica Ltd.

20. La Commission a prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour convertir les fonds du Fonds de contributions volontaires en dépôts à court terme de la banque Scotia Investments Jamaica Ltd.

VI. Fonds de roulement

21. La Commission a pris note de l'état du Fonds de roulement au 30 juin 2014, faisant apparaître des avances s'élevant à 558 245 dollars, sur un plafond de 560 000 dollars.

22. La Commission a noté que la part de chaque État membre dans le Fonds de roulement ne correspondait pas au dernier barème des contributions. Elle réexaminera la question à la prochaine révision du niveau du Fonds de roulement.

VII. État de l'application de la décision relative aux frais généraux d'administration et de supervision des contrats d'exploration.

23. La Commission a examiné le document [ISBA/20/FC/CRP.3](#) sur l'état de l'application de la décision [ISBA/19/A/12](#) de l'Assemblée concernant les frais généraux.

24. La Commission a pris note du rapport fourni par le Secrétaire général sur les recettes qui pourraient être générées si l'Autorité pouvait renégocier les obligations contractuelles avec plusieurs contractants de manière à y inclure la participation annuelle fixe de 47 000 dollars aux frais généraux.

25. La Commission a noté que, des 16 contractants concernés, Deep Ocean Resources Development Ltd., l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles de la République fédérale d'Allemagne, Tonga Offshore Mining Limited et G-TEC Sea Mineral Resources N.V. avaient accepté de modifier leurs contrats et de payer une participation aux frais généraux. UK Seabed Resources Ltd. avait déjà payé une participation aux frais généraux pour 2014, mais le contrat devait encore être modifié conformément à la décision [ISBA/19/A/12](#).

26. La Commission a noté avec satisfaction les progrès du Secrétaire général dans la négociation de cette participation aux frais généraux et l'a encouragé à poursuivre ses consultations avec les contractants restants afin que la charge soit équitablement répartie entre tous.

VIII. Adoption des Normes comptables internationales pour le secteur public

27. La Commission a pris note du rapport du Secrétaire général sur l'adoption des Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS) ([ISBA/20/FC/3](#)).

28. La Commission a jugé important d'adopter les normes IPSAS eu égard à la participation de l'Autorité au régime commun des Nations Unies, et noté les avantages considérables de leur application en termes de qualité, comparabilité et crédibilité des états financiers, laissant entrevoir des améliorations en termes de responsabilité, de transparence et de gouvernance.

29. La Commission recommande que le Conseil et l'Assemblée de l'Autorité prient le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour adopter les normes IPSAS au cours du prochain exercice biennal.

IX. Budget de l'exercice 2015-2016

30. La Commission a examiné le projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice 2015-2016 ([ISBA/20/A/3-ISBA/20/C/10](#)), qui s'élève à 16 921 115 dollars, soit 18,22 % de plus qu'à l'exercice 2013-2014. À cette fin, elle s'est penchée sur l'intensification des principales activités de l'Autorité et sur l'augmentation globale du projet de budget pour 2015-2016 par rapport à celui de 2013-2014. Elle s'est penchée également sur l'augmentation proposée des dépenses liées au personnel, aux consultants, aux groupes spéciaux d'experts, aux voyages, aux communications, à la formation, aux ouvrages de bibliothèque, à l'achat de mobilier et de matériel, aux services divers, à l'informatique, à la gestion des bâtiments et aux services de conférence. Elle s'est penchée en outre sur l'ajout de deux rubriques budgétaires concernant le musée de l'Autorité internationale des fonds marins et l'application des normes IPSAS.

31. La Commission a examiné la proposition du Secrétaire général de construire à l'Autorité un musée ayant une double vocation : a) sensibilisation du public; et b) éducation. Elle a remercié le Secrétaire général d'avoir préparé la proposition concernant le musée de l'Autorité internationale des fonds marins, notant que le budget proposé pour la construction et l'entretien du musée s'élevait à 761 300 dollars pour l'exercice biennal en cours. La proposition a été examinée en détail et divers avis ont été exprimés quant à savoir si le musée proposé devrait être une priorité de l'Autorité en ce moment. D'autres moyens de sensibiliser le public et de l'informer des travaux de l'Autorité ont aussi été examinés. La Commission a également noté avec gratitude que le pays hôte proposait généreusement de fournir l'espace qui abriterait le musée. Elle a conclu que le musée ne devrait pas être inclus au budget de l'Autorité pour le prochain exercice biennal.

32. À l'issue des délibérations de la Commission, le Secrétaire général a révisé le projet de budget. La Commission a décidé de recommander pour l'exercice 2015-2016 l'approbation d'un budget révisé de 15 743 143 dollars, que l'on trouvera à l'annexe I du présent rapport. Ce budget révisé est en hausse de 9,99 % par rapport au budget de l'exercice biennal précédent.

33. La Commission a prié le Secrétaire général d'examiner le rapport entre postes permanents au sein du secrétariat et le recours à des consultants extérieurs en veillant à ce que l'Autorité continue de développer la meilleure compétence institutionnelle possible dans les disciplines pertinentes tout en maîtrisant les coûts, et de lui en rendre compte à l'occasion du prochain projet de budget.

34. La Commission a remercié le Secrétaire général d'avoir fourni sur demande des précisions sur plusieurs rubriques budgétaires et exprimé le souhait de recevoir dans les projets de budget à venir des informations complémentaires sur la ventilation des coûts prévus en ce qui concerne les postes de dépenses importants ou ceux où une forte variation est proposée.

35. Elle recommande également que, pour l'exercice 2015-2016, le Secrétaire général soit autorisé à procéder à des virements de crédits entre chapitres du budget à concurrence de 20 % du montant de chaque chapitre.

36. La Commission a dit apprécier que, comme elle l'avait demandé au paragraphe 26 de son rapport de 2013 (ISBA/19/C/11), le projet de budget pour l'exercice biennal 2015-2016 comporte pour la première fois un chapitre recettes et, dans celui-ci, un état des recettes accessoires du prochain exercice financier, conformément à l'article 6.3 b) du Règlement financier.

37. Le nouveau chapitre recettes rend compte des diverses sources de recettes disponibles pour financer le budget administratif général de l'Autorité : contributions des États membres, économies provenant de l'exercice biennal précédent et recettes accessoires, constituées essentiellement des participations aux frais généraux et des droits payés lors des demandes d'approbation.

38. Le montant estimatif des recettes accessoires tient compte des participations aux frais généraux attendues en 2015 et 2016. La Commission a noté que cette estimation ne tenait compte que des contrats prévoyant déjà l'obligation contractuelle de participer aux frais généraux. Ce chiffre augmentera lorsque les contrats des demandes en attente seront signés ou que d'autres contractants actuels accepteront une révision de leur contrat.

39. La Commission a noté que, même si le projet de budget révisé prévoyait une hausse de 9,99 % au cours du prochain exercice biennal, les contributions des États membres diminueraient de 13,62 % par rapport au dernier exercice.

40. La Commission a souligné cette avancée notable dans la réalisation de l'objectif de l'Autorité : générer suffisamment de recettes pour faire face à ses dépenses d'administration au moyen d'autres sources que les contributions. Ce succès découle en partie de la décision prise en 2013 d'instaurer une participation fixe aux frais généraux pour les contractants.

X. Barème des contributions pour 2015-2016

41. La Commission recommande que, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 160 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le barème des contributions au financement des dépenses d'administration de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2015 et 2016 se fonde sur le barème des quotes-parts de financement du budget ordinaire de l'ONU pour 2013 et 2014,

compte tenu du taux plafond de 22 % et du taux plancher de 0,01 %. On trouvera à l'annexe II un tableau indicatif des contributions statutaires pour l'année 2015.

42. Compte tenu de l'augmentation des recettes provenant d'autres sources que les contributions statutaires, les États membres auront à financer un montant estimatif inférieur de 1 853 526 dollars à celui de l'exercice biennal 2013-2014.

XI. Questions diverses

43. La Commission a examiné le document ISBA/20/FC/2, intitulé « Nouveaux membres de l'Autorité internationale des fonds marins ». Elle a recommandé que le Niger, devenu membre de l'Autorité le 6 septembre 2013, verse les montants indiqués ci-après en tant que contribution au budget d'administration générale de l'Autorité pour 2013 et 2014, ainsi que des avances au Fonds de roulement. Ces contributions devraient être comptabilisées comme recettes accessoires conformément à l'article 7.1 du Règlement financier de l'Autorité.

Nouvel État membre	Date d'admission	Barème des quotes-parts de l'ONU (pourcentage)		Barème ajusté par l'Autorité internationale des fonds marins (pourcentage)		Contributions au budget d'administration (dollars É.-U.)		Avances au Fonds de roulement (dollars É.-U.)	
		2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014
Niger	6 septembre 2013	0,002	0,002	0,001	0,001	22,1	671,0	37,5	12,5
Total						22,1	671,0	37,5	12,5

44. La Commission a examiné le rôle qu'elle jouait dans l'élaboration du code d'exploitation. Elle a noté que l'élaboration du code d'exploitation augmenterait sa charge de travail, en particulier pour ce qui est de déterminer un régime fiscal.

45. La Commission s'est dite préoccupée de la faible participation de ses membres à ses réunions. Eu égard à l'augmentation prévue de la charge de travail de l'Autorité, il a été souligné que les membres de la Commission devaient s'acquitter de leurs obligations statutaires vis-à-vis de l'Autorité.

46. La Commission s'est dite préoccupée du montant des arriérés de contributions des États membres au titre d'exercices antérieurs (247 455 dollars pour les périodes allant de 1998 à 2014) et a prié le Secrétaire général de continuer de s'employer autant qu'il le jugerait utile à recouvrer les sommes en souffrance.

XII. Recommandations de la Commission des finances

47. Compte tenu de ce qui précède, la Commission des finances recommande au Conseil et à l'Assemblée de l'Autorité :

a) *D'approuver* le projet de budget d'un montant de 15 743 143 dollars présenté par le Secrétaire général pour l'exercice 2015-2016;

b) *D'approuver* l'adoption des normes IPSAS par l'Autorité au cours de l'exercice biennal 2015-2016;

- c) *D'autoriser* le Secrétaire général à établir le barème des contributions pour 2015 et 2016 sur la base du barème des quotes-parts de financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2013 et 2014, respectivement, tenant compte du taux plafond de 22 % et du taux plancher à 0,01 %;
- d) *D'autoriser* le Secrétaire général à procéder pour chacune des années 2015 et 2016 à des virements de crédits entre chapitres du budget, à concurrence de 20 % du montant de chaque chapitre;
- e) *D'encourager vivement* les contractants examinant encore leur position à accepter la participation annuelle aux frais généraux d'administration et de supervision de leur contrat afin que la charge soit répartie équitablement entre eux tous;
- f) *De prier instamment* les membres de l'Autorité d'acquitter ponctuellement et intégralement leurs contributions au budget;
- g) *De demander* aux membres de l'Autorité de verser dès que possible leurs contributions non acquittées au budget de l'Autorité au titre d'exercices antérieurs et de prier le Secrétaire général de continuer de s'employer autant qu'il le jugera utile à recouvrer les montants dus;
- h) *D'engager vivement* les membres à verser des contributions volontaires au Fonds de dotation et au Fonds de contributions volontaires de l'Autorité.

Annexe I

Récapitulatif des prévisions budgétaires de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Approuvé pour			Total pour 2015-2016	Augmentation/(diminution)	
	2013-2014	2015	2016		Montant	Pourcentage
Titre 1. Dépenses d'administration du secrétariat						
Chapitre 1						
Postes permanents	6 023,6	3 040,6	3 040,6	6 081,2	57,6	1,0
Personnel temporaire (autre que pour les réunions)	30,0	14,8	15,2	30,0	0,0	0,0
Heures supplémentaires	31,6	15,8	15,8	31,6	0,0	0,0
Consultants	190,0	157,5	157,5	315,0	125,0	65,8
Promotion et encouragement de la recherche scientifique marine	100,0	50,0	50,0	100,0	0,0	0,0
Groupes spéciaux d'experts	450,9	266,9	304,0	570,9	120,0	26,6
Dépôt central de données	130,0	65,0	65,0	130,0	0,0	0,0
Dépenses communes de personnel	2 706,3	1 341,4	1 364,9	2 706,3	0,0	0,0
Total partiel, chapitre 1	9 662,5	4 952,0	5 013,1	9 965,0	302,6	3,1
Chapitre 2						
Voyages	325,1	237,7	242,4	480,1	155,0	47,7
Total partiel, chapitre 2	325,1	237,7	242,4	480,1	155,0	47,7
Chapitre 3						
Communications	160,1	98,8	102,0	200,7	40,6	25,4
Services contractuels d'imprimerie	100,0	49,9	50,1	100,0	0,0	0,0
Formation	52,1	33,0	30,0	63,0	10,9	20,9
Ouvrages de bibliothèque	100,0	68,0	68,0	136,0	36,0	36,1
Dépenses de représentation	22,0	11,0	11,0	22,0	0,0	0,0
Achat de mobilier et de matériel	60,9	178,4	84,2	262,7	201,8	331,4
Location et entretien de mobilier et de matériel	23,0	11,3	11,7	23,0	0,0	0,0
Fournitures et accessoires	80,3	39,5	40,8	80,3	0,0	0,0
Services divers	109,6	54,0	55,6	109,6	0,0	0,0
Informatique	120,9	105,6	65,9	171,5	50,6	41,9
Vérification des comptes	34,6	17,3	17,3	34,6	0,0	0,0
Participation au régime commun des Nations Unies	166,0	83,0	83,0	166,0	0,0	0,0
Application des normes IPSAS	0,0	60,0	60,0	120,0	120,0	100,0
Total partiel, chapitre 3	1 029,4	809,7	679,5	1 489,4	460,0	44,7

	Approuvé pour			Total pour 2015-2016	Augmentation/(diminution)	
	2013-2014	2015	2016		Montant	Pourcentage
Chapitre 4						
Gestion des bâtiments	776,9	482,8	394,1	876,9	100,0	12,9
Total partiel, chapitre 4	776,9	482,8	394,1	876,9	100,0	12,9
Total partiel, titre 1 (chapitres 1 à 4)	11 793,8	6 482,2	6 329,1	12 811,4	1 017,6	8,6
Titre 2. Coûts des services de conférence						
Services de conférence	2 518,9	1 465,9	1 465,9	2 931,7	412,8	16,4
Total, titre 2	2 518,9	1 465,9	1 465,9	2 931,7	412,8	16,4
Total	14 312,7	7 948,1	7 795,0	15 743,1	1 430,4	9,99

Abréviation : IPSAS : Normes comptables internationales pour le secteur public.

Recettes, dépenses et recettes accessoires de l'Autorité internationale des fonds marins

(En milliers de dollars des États-Unis)

Recettes	
Contributions des États membres	11 759,4
Montant estimatif des économies réalisées (exercice biennal 2013-2014)	781,4
Recettes accessoires	3 202,3
Total, recettes	15 743,1
Dépenses	
Charges budgétisées	15 743,1
Total, dépenses	15 743,1
Recettes accessoires	
Recettes accessoires accumulées en 2013	2 121,3
Montant attendu au titre de la participation aux frais généraux pour 2015	376,0
Montant attendu au titre de la participation aux frais généraux pour 2016	705,0
Total	3 202,3

Annexe II

Barème indicatif des contributions statutaires pour 2015

Fondé sur le barème des quotes-parts du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2013

(En dollars des États-Unis)

Budget biennal approuvé :	15 743 143
Déduction correspondant à l'excédent de l'exercice 2013-2014 :	-3 983 721
Montant net total des crédits nécessaires :	11 759 422
Montant net annuel des crédits nécessaires :	5 879 711
Total des contributions mises en recouvrement, déduction faite de celle de l'Union européenne (100 000 dollars) :	5 779 711
Montant total des contributions au taux minimum :	43 928

N°	Pays	Contribution à l'ONU (pourcentage)	Contribution à l'Autorité (pourcentage)	Montant (dollars É.-U.)
1	Afrique du Sud	0,372	0,501	28 955
2	Albanie	0,010	0,010	578
3	Algérie	0,137	0,184	10 663
4	Allemagne	7,141	9,617	555 825
5	Angola	0,010	0,010	578
6	Antigua-et-Barbuda	0,002	0,010	578
7	Arabie saoudite	0,864	1,164	67 250
8	Argentine	0,432	0,582	33 625
9	Arménie	0,007	0,010	578
10	Australie	2,074	2,793	161 431
11	Autriche	0,798	1,075	62 113
12	Bahamas	0,017	0,023	1 323
13	Bahreïn	0,039	0,053	3 036
14	Bangladesh	0,010	0,010	578
15	Barbade	0,008	0,010	578
16	Bélarus	0,056	0,075	4 359
17	Belgique	0,998	1,344	77 680
18	Belize	0,001	0,010	578
19	Bénin	0,003	0,010	578
20	Bolivie (État plurinational de)	0,001	0,010	578
21	Bosnie-Herzégovine	0,017	0,023	1 323
22	Botswana	0,017	0,023	1 323
23	Brésil	2,934	3,951	228 370

<i>N°</i>	<i>Pays</i>	<i>Contribution à l'ONU (pourcentage)</i>	<i>Contribution à l'Autorité (pourcentage)</i>	<i>Montant (dollars É.-U.)</i>
24	Brunéi Darussalam	0,026	0,035	2 024
25	Bulgarie	0,047	0,063	3 658
26	Burkina Faso	0,003	0,010	578
27	Cameroun	0,012	0,016	934
28	Canada	2,984	4,019	232 261
29	Cap-Vert	0,001	0,010	578
30	Chili	0,334	0,450	25 997
31	Chine	5,148	6,933	400 698
32	Chypre	0,047	0,063	3 658
33	Comores	0,001	0,010	578
34	Congo	0,005	0,010	578
35	Costa Rica	0,038	0,051	2 958
36	Côte d'Ivoire	0,011	0,015	856
37	Croatie	0,126	0,170	9 807
38	Cuba	0,069	0,093	5 371
39	Danemark	0,675	0,909	52 539
40	Djibouti	0,001	0,010	578
41	Dominique	0,001	0,010	578
42	Égypte	0,134	0,180	10 430
43	Équateur	0,044	0,059	3 425
44	Espagne	2,973	4,004	231 405
45	Estonie	0,040	0,054	3 113
46	Ex-République yougoslave de Macédoine	0,008	0,010	578
47	Fédération de Russie	2,438	3,283	189 763
48	Fidji	0,003	0,010	578
49	Finlande	0,519	0,699	40 397
50	France	5,593	7,532	435 335
51	Gabon	0,020	0,027	1 557
52	Gambie	0,001	0,010	578
53	Géorgie	0,007	0,010	578
54	Ghana	0,014	0,019	1 090
55	Grèce	0,638	0,859	49 659
56	Grenade	0,001	0,010	578
57	Guatemala	0,027	0,036	2 102
58	Guinée	0,001	0,010	578
59	Guinée-Bissau	0,001	0,010	578
60	Guinée équatoriale	0,010	0,010	578
61	Guyana	0,001	0,010	578
62	Haïti	0,003	0,010	578

<i>N°</i>	<i>Pays</i>	<i>Contribution à l'ONU (pourcentage)</i>	<i>Contribution à l'Autorité (pourcentage)</i>	<i>Montant (dollars É.-U.)</i>
63	Honduras	0,008	0,010	578
64	Hongrie	0,266	0,358	20 704
65	Îles Cook	0,005	0,010	578
66	Îles Marshall	0,001	0,010	578
67	Îles Salomon	0,001	0,010	578
68	Inde	0,666	0,897	51 839
69	Indonésie	0,346	0,466	26 931
70	Iraq	0,068	0,092	5 293
71	Irlande	0,418	0,563	32 535
72	Islande	0,027	0,036	2 102
73	Italie	4,448	5,990	346 213
74	Jamaïque	0,011	0,015	856
75	Japon	10,833	14,589	843 194
76	Jordanie	0,022	0,030	1 712
77	Kenya	0,013	0,018	1 012
78	Kiribati	0,001	0,010	578
79	Koweït	0,273	0,368	21 249
80	Lesotho	0,001	0,010	578
81	Lettonie	0,047	0,063	3 658
82	Liban	0,042	0,057	3 269
83	Libéria	0,001	0,010	578
84	Lituanie	0,073	0,098	5 682
85	Luxembourg	0,081	0,109	6 305
86	Madagascar	0,003	0,010	578
87	Malaisie	0,281	0,378	21 872
88	Malawi	0,002	0,010	578
89	Maldives	0,001	0,010	578
90	Mali	0,004	0,010	578
91	Malte	0,016	0,022	1 245
92	Maroc	0,062	0,083	4 826
93	Maurice	0,013	0,018	1 012
94	Mauritanie	0,002	0,010	578
95	Mexique	1,842	2,481	143 373
96	Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,010	578
97	Moldova	0,001	0,010	578
98	Monaco	0,012	0,016	934
99	Mongolie	0,003	0,010	578
100	Monténégro	0,005	0,010	578
101	Mozambique	0,003	0,010	578

N°	Pays	Contribution à l'ONU (pourcentage)	Contribution à l'Autorité (pourcentage)	Montant (dollars É.-U.)
102	Myanmar	0,010	0,010	578
103	Namibie	0,010	0,010	578
104	Nauru	0,001	0,010	578
105	Népal	0,006	0,010	578
106	Nicaragua	0,003	0,010	578
107	Niger	0,002	0,010	578
108	Nigéria	0,090	0,121	7 005
109	Nioué	0,090	0,121	7 005
110	Norvège	0,851	1,146	66 238
111	Nouvelle-Zélande	0,253	0,341	19 692
112	Oman	0,102	0,137	7 939
113	Ouganda	0,006	0,010	578
114	Pakistan	0,085	0,114	6 616
115	Palaos	0,001	0,010	578
116	Panama	0,026	0,035	2 024
117	Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,004	0,010	578
118	Paraguay	0,010	0,010	578
119	Pays-Bas	1,654	2,227	128 740
120	Philippines	0,154	0,207	11 987
121	Pologne	0,921	1,240	71 687
122	Portugal	0,474	0,638	36 894
123	Qatar	0,209	0,281	16 268
124	République de Corée	1,994	2,685	155 204
125	République démocratique du Congo	0,003	0,010	578
126	République démocratique populaire lao	0,002	0,010	578
127	République dominicaine	0,045	0,061	3 503
128	République tchèque	0,386	0,520	30 045
129	République-Unie de Tanzanie	0,009	0,010	578
130	Roumanie	0,226	0,304	17 591
131	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,179	6,975	403 111
132	Sainte-Lucie	0,001	0,010	578
133	Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,010	578
134	Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,010	578
135	Samoa	0,001	0,010	578
136	Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,010	578
137	Sénégal	0,006	0,010	578
138	Serbie	0,040	0,054	3 113
139	Seychelles	0,001	0,010	578

<i>N°</i>	<i>Pays</i>	<i>Contribution à l'ONU (pourcentage)</i>	<i>Contribution à l'Autorité (pourcentage)</i>	<i>Montant (dollars É.-U.)</i>
140	Sierra Leone	0,001	0,010	578
141	Singapour	0,384	0,517	29 889
142	Slovaquie	0,171	0,230	13 310
143	Slovénie	0,100	0,135	7 784
144	Somalie	0,001	0,010	578
145	Soudan	0,010	0,010	578
146	Sri Lanka	0,025	0,034	1 946
147	Suède	0,960	1,293	74 722
148	Suisse	1,047	1,410	81 494
149	Suriname	0,004	0,010	578
150	Swaziland	0,003	0,010	578
151	Tchad ^c	0,002	0,010	578
152	Thaïlande	0,239	0,322	18 603
153	Timor-Leste	0,002	0,010	578
154	Togo	0,001	0,010	578
155	Tonga	0,001	0,010	578
156	Trinité-et-Tobago	0,044	0,059	3 425
157	Tunisie	0,036	0,048	2 802
158	Tuvalu	0,001	0,010	578
159	Ukraine	0,099	0,133	7 706
160	Uruguay	0,052	0,070	4 047
161	Vanuatu	0,001	0,010	578
162	Viet Nam	0,042	0,057	3 269
163	Yémen	0,010	0,010	578
164	Zambie	0,006	0,010	578
165	Zimbabwe	0,002	0,010	578
		73,960	100,000	5 779 716
Organisations internationales, conformément à l'annexe IX				
166	Union européenne ^b			100 000
				5 879 716

Annexe III

Tableau d'effectifs du secrétariat de l'Autorité internationale des fonds marins

<i>Titre ou fonction</i>	<i>Administrateurs</i>	<i>Agents des services généraux</i>
Bureau du Secrétaire général		
Secrétaire général	1 (SGA)	
Fonctionnaire adjoint du Protocole	1 (P-2)	
Assistant exécutif		1
Assistant au Protocole et à l'administration		1
Assistant administratif (bureau de New York)		1
Bureau des affaires juridiques		
Conseiller juridique/Adjoint du Secrétaire général	1 (D-2)	
Juriste hors classe	1 (P-5)	
Juriste	1 (P-4)	
Juriste	1 (P-4)	
Bibliothécaire	1 (P-3)	
Assistant administratif		1
Assistant administratif		1
Bureau de surveillance des ressources et de l'environnement		
Directeur du Bureau	1 (D-1)	
Spécialiste principal des questions scientifiques	1 (P-5)	
Spécialiste des questions scientifiques (géologie des fonds marins)	1 (P-5)	
Spécialiste des questions scientifiques (biologie marine)	1 (P-4)	
Spécialiste des questions scientifiques (système d'information géographique)	1 (P-3)	
Assistant, sciences de la mer		1
Informaticien	1 (P-4)	
Administrateur du site Web/administrateur des publications	1 (P-3)	
Assistant informaticien		1
Bureau de l'administration et de la gestion		
Chef de l'administration	1 (P-5)	
Assistant administratif		1
Fonctionnaire du budget/spécialiste du contrôle interne	1 (P-4)	
Fonctionnaire des finances	1 (P-4)	
Spécialiste des ressources humaines	1 (P-3)	
Assistant chargé des ressources humaines		1
Assistant (achats)		1
Assistant (budget et trésorerie)		1
Assistant (finances)		1

<i>Titre ou fonction</i>	<i>Administrateurs</i>	<i>Agents des services généraux</i>
Agent de sécurité principal	1 (P-2)	
Agent de sécurité		1
Agent de sécurité		1
Chauffeur		1
Chauffeur		1
Chauffeur		1
Nombre total de postes	20	17



Assemblée

Distr. générale
24 juillet 2014
Français
Original : anglais

Vingtième session
Kingston (Jamaïque)
14-25 juillet 2014

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'élection destinée à pourvoir les sièges vacants au Conseil de l'Autorité, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant les termes du paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

« Les élections ont lieu lors d'une session ordinaire de l'Assemblée. Chaque membre du Conseil est élu pour quatre ans »,

Élit les pays suivants pour pourvoir les sièges vacants au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2015, sous réserve des arrangements convenus au sein des groupes régionaux et des groupes d'intérêt¹ :

Groupe A

Fédération de Russie
Italie²

¹ La répartition convenue des sièges au Conseil est de 10 sièges pour le Groupe des États d'Afrique, 9 sièges pour le Groupe des États d'Asie, 8 sièges pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, 7 sièges pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et 3 sièges pour le Groupe des États d'Europe orientale. Comme le nombre total des sièges alloués selon cette formule est de 37, il est entendu que, conformément à l'accord conclu en 1996 (ISBA/A/L.8), chaque groupe régional autre que le Groupe des États d'Europe orientale renoncera par roulement à un siège. Le groupe régional qui renonce à un siège aura le droit de désigner un membre de ce groupe pour participer aux délibérations du Conseil sans droit de vote pour la période pendant laquelle ce groupe régional aura renoncé à un siège.

² L'Italie céderait son siège du Groupe A aux États-Unis si ce pays devenait membre de l'Autorité, et ce, sans préjudice de la position de tout pays en ce qui concerne toute élection ultérieure au Conseil.



Groupe B

Allemagne³
France
République de Corée

Groupe C

Australie⁴
Chili⁵

Groupe D

Fidji
Jamaïque
Lesotho

Groupe E

Cameroun
Ghana
Indonésie⁶
Mexique
Nigéria
Singapour
Tonga

*149^e séance
24 juillet 2014*

³ L'Allemagne est réélue au Conseil pour un mandat de quatre ans (2015-2018), étant entendu que la Belgique occupera le siège du Groupe B pour l'année 2016.

⁴ L'Australie est réélue au Conseil pour un mandat de quatre ans (2015-2018), étant entendu qu'en 2017, elle cédera à l'Indonésie son siège du Groupe C. L'Australie sera membre du Groupe E pour l'année 2017.

⁵ Le Chili est réélu au Conseil pour un mandat de quatre ans (2015-2018), étant entendu qu'en 2018, il cédera à l'Indonésie son siège du Groupe C. Le Chili sera membre du Groupe E pour l'année 2018.

⁶ L'Indonésie est réélue au Conseil pour un mandat de quatre ans (2015-2018), étant entendu qu'en 2017, elle cédera son siège du Groupe E à l'Australie, dont elle occupera la place dans le Groupe C. En 2018, elle cédera son siège du Groupe E au Chili, dont elle occupera la place dans le Groupe C.



Assemblée

Distr. générale
24 juillet 2014
Français
Original : anglais

Vingtième session
Kingston (Jamaïque)
14-25 juillet 2014

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les modifications à apporter à l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Ayant examiné les modifications à apporter à l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone¹, telles qu'elles ont été adoptées à titre provisoire par le Conseil à sa 198^e séance, le 18 juillet 2014²,

Approuve les modifications à apporter à l'article 21 énoncées dans l'annexe à la présente décision.

*149^e séance
24 juillet 2014*

¹ ISBA/19/C/17, annexe.

² ISBA/20/C/23.



Annexe

L'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone¹ est modifié par l'insertion d'un nouveau paragraphe après le paragraphe 6 :

7. La Commission juridique et technique peut recommander l'approbation d'un plan de travail si elle établit que cette approbation n'autorisera pas un État partie ou d'autres entités qu'il patronne à exercer un monopole sur la conduite d'activités en rapport avec des nodules polymétalliques dans la Zone ou à empêcher d'autres États parties de se livrer à des activités du même type dans la Zone.

Les paragraphes 7 à 11 de l'article 21 doivent être renumérotés en conséquence.



Assemblée

Distr. générale
24 juillet 2014
Français
Original : anglais

Vingtième session
Kingston (Jamaïque)
14-25 juillet 2014

Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les modifications à apporter à l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Ayant examiné les modifications à apporter à l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone, telles qu'elles ont été adoptées à titre provisoire par le Conseil à sa 198^e séance, le 18 juillet 2014¹,

Approuve les modifications à apporter à l'article 21 énoncées dans l'annexe à la présente décision.

*149^e séance
24 juillet 2014*

¹ [ISBA/20/C/22](#).



Annexe

Article 21

Droits afférents aux demandes

1. Le droit à acquitter pour l'étude des demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques est d'un montant fixe de 500 000 dollars des États-Unis ou l'équivalent dans une monnaie librement convertible, payable intégralement au moment de la présentation de la demande.
 2. Si les dépenses d'administration qu'elle a engagées pour traiter une demande sont inférieures au montant forfaitaire prévu au paragraphe 1 ci-dessus, l'Autorité rembourse la différence au demandeur. Si les dépenses d'administration que l'Autorité a engagées pour traiter une demande sont supérieures au montant forfaitaire prévu au paragraphe 1 ci-dessus, le demandeur doit verser la différence à l'Autorité, étant entendu que tout montant supplémentaire à verser par le demandeur ne peut excéder 10 % dudit montant forfaitaire.
 3. Compte tenu des critères établis à cette fin par la Commission des finances, le Secrétaire général fixe le montant des différences visées au paragraphe 2 et en donne notification au demandeur. La notification fait état des dépenses engagées par l'Autorité. Le montant dû est acquitté par le demandeur ou remboursé par l'Autorité dans un délai de trois mois à compter de la signature du contrat visé à l'article 25 ci-après.
 4. Le Conseil réexamine périodiquement le montant forfaitaire prévu au paragraphe 1 ci-dessus pour s'assurer qu'il couvre les dépenses d'administration afférentes au traitement des demandes et éviter que le demandeur n'ait à verser des montants supplémentaires conformément au paragraphe 2 ci-dessus.
-



Assemblée

Distr. générale
31 juillet 2014
Français
Original : anglais

Vingtième session
Kingston (Jamaïque)
14-25 juillet 2014

Déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins à sa vingtième session

1. La vingtième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue à Kingston du 14 au 25 juillet 2014.

I. Adoption de l'ordre du jour

2. À sa 143^e séance, le 15 juillet 2014, l'Assemblée a adopté l'ordre du jour de sa vingtième session ([ISBA/20/A/1](#)).

II. Élection du Président et des vice-présidents de l'Assemblée

3. À la même séance, Antonio Francisco Da Costa e Silva Neto (Brésil) a été élu Président de l'Assemblée pour la vingtième session. À l'issue des consultations menées au sein des groupes régionaux, les représentants du Nigéria (États d'Afrique), de la Chine (États d'Asie et du Pacifique), de la France (États d'Europe occidentale et autres États) et de la Fédération de Russie (États d'Europe orientale) ont été élus vice-présidents.

III. Élection destinée à pourvoir le siège devenu vacant à la Commission des finances

4. Toujours à la même séance, l'Assemblée a élu Nicola Smith (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) membre de la Commission des finances jusqu'à l'expiration du mandat de Chris Whomersley (Royaume-Uni), démissionnaire.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (8 octobre 2014).

IV. Demande d'admission au statut d'observateur auprès de l'Assemblée

5. À sa 143^e séance, l'Assemblée a examiné la demande d'admission au statut d'observateur de la Coalition pour la conservation des grands fonds marins et du Committee for Mineral Reserves International Reporting Standards et décidé d'inviter ces deux organisations non gouvernementales à participer à ses séances en qualité d'observateurs, en application de l'article 82 1) e) de son règlement intérieur.

V. Célébration du vingtième anniversaire de l'Autorité internationale des fonds marins

6. À ses 144^e et 145^e séances, le mardi 22 juillet 2014, l'Assemblée a organisé une manifestation spéciale d'une journée pour célébrer le vingtième anniversaire de l'Autorité internationale des fonds marins.

7. Pendant cette journée, l'Assemblée a entendu les interventions de personnalités ayant pour la plupart joué un rôle décisif dans la création de l'Autorité. Dans son discours d'ouverture, le Président de l'Assemblée a mis en avant l'importance historique de cette manifestation, « événement marquant » pour l'Autorité et le monde entier, comme l'ont rappelé de nombreux intervenants tout au long de la journée. Après avoir souhaité la bienvenue à la Première Ministre jamaïcaine, il a mis l'accent sur la contribution du pays hôte aux travaux de l'Autorité.

8. Estimant que l'Autorité était toujours aussi essentielle aujourd'hui qu'il y a 20 ans, lorsque sa création avait marqué une révolution, Portia Simpson Miller, Première Ministre jamaïcaine, a évoqué le rôle qu'elle avait continué de jouer dans l'examen de certaines questions cruciales, comme la gestion et la conservation des ressources minérales des grands fonds marins, le partage de ces ressources et la mise au point de nouvelles techniques d'extraction respectueuses du milieu marin.

9. Donnant lecture d'un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques, Stephen Mathias, a fait observer que le vaste ensemble de règles applicables à l'exploitation minière du sous-sol marin que l'Autorité était en train d'élaborer serait d'un grand secours aux États pour retirer des avantages concrets de la zone des grands fonds marins.

10. Le Secrétaire général de l'Autorité, Nii Allotey Odunton, a déclaré qu'il était urgent de renforcer la cohérence des données relatives aux ressources minérales sous-marines. L'Autorité devait également collecter davantage de données environnementales de base sur les dépôts, la faune et les espèces encore mal connus et normaliser la taxinomie dans ces domaines. Il est en effet important, au stade de l'extraction, d'avoir accès aux données, à la nomenclature et à la taxinomie concernant les dépôts.

11. Dans son discours de politique générale, l'Ambassadeur extraordinaire représentant le Ministère singapourien des affaires étrangères, Tommy Koh, a déclaré qu'il fallait mieux faire connaître, dans le monde entier, l'Autorité et son importante mission. L'Autorité devrait pour cela renforcer son programme d'information et de communication et encourager les grandes facultés de droit à mettre en place un module d'enseignement portant sur la partie XI de la Convention

des Nations Unies sur le droit de la mer, où figurent les dispositions relatives à l'exploitation minière du sous-sol marin.

12. Le premier Secrétaire général de l'Autorité (1996-2008), Satya N. Nandan, a déclaré que l'Autorité devait désormais se consacrer en priorité et au plus vite à la mise en place d'un code de réglementation de l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins. Elle dépendait énormément, pour être crédible, de la confiance que plaçaient en elle ses membres et ceux qui étaient disposés à œuvrer avec elle à la mise en valeur des ressources qui constituaient le patrimoine commun.

13. Des déclarations ont également été faites par José Luis Jesus, membre du Tribunal international du droit de la mer et ancien Président de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins (1987-1994); Hasjim Djalal, premier Président de l'Assemblée de l'Autorité (1996); Vladimir Golitsyn, Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer (au nom du Président du Tribunal); Mumba Kapumpa, Ambassadeur de la Zambie auprès de la République de Corée; Baïdy Diène, ancien Président du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins (2004) et membre de la Commission juridique et technique (2002-2011); et les présidents des cinq groupes régionaux. Les représentants de délégation et observateurs suivants ont également pris la parole : Fidji, au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique, Mexique, Trinité-et-Tobago, Indonésie, Tonga, Afrique du Sud, Bangladesh, Fidji, Cuba, Inde, Philippines, Sénégal, Guyana, Brésil, Panama, Saint-Kitts-et-Nevis, Jamaïque, Greenpeace, le Fonds mondial pour la nature (WWF), l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN) et la Coalition pour la conservation des grands fonds marins.

VI. Rapport annuel du Secrétaire général

14. L'Assemblée a examiné le rapport annuel du Secrétaire général (ISBA/20/A/2) à ses 146^e, 147^e et 148^e séances, les 23 et 24 juillet 2014. À la 146^e séance, le Secrétaire général a présenté son rapport à l'Assemblée, comme prescrit au paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il a fait le point des travaux de l'Autorité depuis sa dix-neuvième session et donné un aperçu des progrès réalisés dans l'exécution de son programme de travail pour la période 2012-2014.

15. Dans son rapport, le Secrétaire général a rendu compte des travaux de l'Autorité au cours des 12 mois précédents et a fait le point sur la composition de l'Autorité, les missions permanentes auprès de l'Autorité et les relations entre l'Autorité et le pays hôte. Il a également mis l'accent sur l'état des adhésions au Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité et engagé instamment les membres qui ne l'avaient pas encore fait à envisager d'y adhérer. En ce qui concerne les questions administratives, le Secrétaire général a signalé aux parties que plusieurs postes vacants avaient été pourvus au cours de la période considérée et que l'Autorité appliquait le régime commun des Nations Unies. Il leur a rappelé que les arriérés de contributions dus par 43 membres s'élevaient à 283 731 dollars et a rendu compte de l'état des contributions au Fonds de contributions volontaires et au Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone. Il a également donné des informations sur la Bibliothèque Satya Nandan, les publications et le site Web de l'Autorité.

16. En ce qui concerne les questions de fond, le Secrétaire général a rendu compte de l'état d'avancement de la réglementation des activités menées dans la Zone, de l'état des contrats et des relations entre l'Autorité et les autres organisations internationales compétentes. Il a évoqué en particulier l'enquête menée auprès des parties prenantes et la création en cours d'une base de données en ligne sur les lois nationales et a invité les pays qui ne l'avaient pas encore fait à fournir au secrétariat des renseignements sur leur législation. Le Secrétaire général a également rendu compte des rapports de l'Autorité avec le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Il a informé les membres des initiatives de renforcement des capacités et des programmes de formation et d'information de l'Autorité. En conclusion, il a mis l'accent sur l'article 154 de la Convention, qui prévoit que les travaux de l'Autorité seront examinés tous les cinq ans, et prié l'Assemblée de définir les modalités de cet examen.

17. Après l'exposé liminaire du Secrétaire général, les membres ont fait des déclarations au nom de leur pays ou groupe de pays en réponse au rapport du Secrétaire général. Ils ont remercié ce dernier pour son rapport et pour la manifestation organisée avec succès à l'occasion du vingtième anniversaire de la création de l'Autorité et salué l'excellent travail accompli pendant la dix-neuvième session de l'Autorité. Certaines délégations se sont félicitées des travaux en cours de réglementation des activités d'exploitation et ont souligné que l'Autorité était tenue de protéger l'intégrité environnementale des océans et des fonds marins. Plusieurs délégations ont salué l'enquête menée auprès des parties prenantes et souhaité qu'il y ait davantage de contacts avec celles-ci à l'avenir. Quelques délégations ont exprimé leur reconnaissance pour les contributions apportées au Fonds de contributions volontaires et au Fonds de dotation. D'autres ont noté que l'Autorité entrait dans une nouvelle phase et allait au-devant de nouveaux défis, et ont demandé que le secrétariat soit renforcé pour pouvoir faire face à l'augmentation de la charge de travail qui en découlerait. Plusieurs délégations ont salué le travail de normalisation des données entrepris par le Secrétaire général et noté que la normalisation de la taxinomie porterait d'abord sur les nodules, puis sur les sulfures et les encroûtements.

18. À sa 147^e séance, l'Assemblée a poursuivi son examen du rapport du Secrétaire général et a entendu une allocution du Ministre jamaïcain des affaires étrangères et du commerce extérieur. Le Ministre a réaffirmé le soutien indéfectible du pays hôte à l'Autorité. Il a fait observer qu'il était opportun que le vingtième anniversaire de la création de l'Autorité coïncide avec la célébration de l'Année internationale des petits États insulaires en développement et avec la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, qui se tiendrait au Samoa en septembre 2014, et a appelé à la promotion de partenariats véritables et durables. Le Ministre a salué la tenue de séminaires et d'ateliers de sensibilisation à des fins de communication et a pris note de l'appel lancé pour que de tels ateliers soient organisés dans les pays sans littoral. Il a aussi remercié le Secrétaire général d'avoir lancé l'idée de créer un musée et déclaré que la Jamaïque soutenait cette initiative et attendait avec intérêt de nouvelles avancées en ce sens. La délégation japonaise a offert au Secrétaire général un échantillon d'encroûtements de ferromanganèse et a annoncé un don de 21 000 dollars au Fonds de contributions volontaires. Au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes,

le Mexique a demandé aux missions permanentes de jouer un rôle plus actif dans les travaux de l'Autorité.

19. Des déclarations ont également été faites au titre de ce point par les délégations des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Bangladesh, Brésil, Canada (au nom du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande), Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Espagne, Fidji, France, îles Cook, Italie, Japon, Kenya, Kiribati, Mexique, Mozambique, Myanmar, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Tonga et Trinité-et-Tobago. Les délégations du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, du Comité international de protection des câbles, de l'Union internationale pour la conservation de la nature, de Greenpeace et de la Coalition pour la conservation des grands fonds, qui participaient aux débats en qualité d'observateurs, ont également fait des déclarations. Les membres se sont dits globalement satisfaits du rapport détaillé et ont fait part de leur soutien aux travaux menés par l'Autorité au cours de la période visée, dans le cadre de son programme de travail pour 2014-2015.

VII. Adoption du budget et barème des contributions

20. À sa 149^e séance, le 24 juillet 2014, l'Assemblée a examiné le rapport de la Commission des finances (ISBA/20/A/5-ISBA/20/C/19), le projet de budget de l'Autorité pour l'exercice financier 2015-2016 (ISBA/20/A/3-ISBA/20/C/10) et le barème des contributions pour 2015 et 2016. S'appuyant sur les recommandations du Conseil (ISBA/20/C/21), l'Assemblée a adopté les décisions publiées dans le document ISBA/20/A/12.

VIII. Approbation de l'article 21 révisé du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques

21. À la même séance, l'Assemblée a examiné et approuvé l'article 21 révisé du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone et du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, dont la version provisoire avait été adoptée par le Conseil à sa 198^e séance, le 18 juillet 2014 (voir [ISBA/20/C/22](#) et [ISBA/20/C/23](#), respectivement). La décision de l'Assemblée est publiée sous les cotes [ISBA/20/A/9](#) et [ISBA/20/A/10](#).

IX. Constitution et rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

22. À sa 146^e séance, le 23 juillet 2014, l'Assemblée a constitué une Commission de vérification des pouvoirs composée des neuf membres suivants : Afrique du Sud, Belgique, Fédération de Russie, Indonésie, Kenya, Myanmar, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Trinité-et-Tobago.

23. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu une séance le 23 juillet 2014 et élu Godelieve Van den Bergh (Belgique) à sa présidence pour la vingtième session. Elle a examiné les pouvoirs des représentants participant à la session en cours de l'Assemblée. Elle était saisie d'un mémorandum du secrétariat daté du 23 juillet 2014 sur l'état de ces pouvoirs.

24. À sa 149^e séance, le 24 juillet 2014, l'Assemblée a adopté le rapport de la Commission. Sa décision relative aux pouvoirs a été publiée sous la cote [ISBA/20/A/7](#).

X. Élection du Conseil

25. À sa 149^e séance, le 24 juillet 2014, l'Assemblée a élu pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2015 les membres suivants au Conseil, sous réserve des arrangements convenus au sein des groupes régionaux et des groupes d'intérêt :

Groupe A

Fédération de Russie

Italie¹

Groupe B

Allemagne²

France

République de Corée

Groupe C

Australie³

Chili⁴

Groupe D

Fidji

Jamaïque

Lesotho

Groupe E

Cameroun

Ghana

Indonésie⁵

¹ L'Italie céderait son siège du Groupe A aux États-Unis d'Amérique si ce pays devenait membre de l'Autorité, et ce, sans préjudice de la position de tout pays en ce qui concerne toute élection ultérieure au Conseil.

² L'Allemagne est réélue au Conseil pour un mandat de quatre ans (2015-2018), étant entendu que la Belgique occupera le siège du Groupe B pour l'année 2016.

³ L'Australie est réélue au Conseil pour un mandat de quatre ans (2015-2018), étant entendu qu'en 2017, elle cédera à l'Indonésie son siège du Groupe C. L'Australie sera membre du Groupe E pour l'année 2017.

⁴ Le Chili est réélu au Conseil pour un mandat de quatre ans (2015-2018), étant entendu qu'en 2018, il cédera à l'Indonésie son siège du Groupe C. Le Chili sera membre du Groupe E pour l'année 2018.

⁵ L'Indonésie est réélue au Conseil pour un mandat de quatre ans (2015-2018), étant entendu qu'en 2017, elle cédera son siège du Groupe E à l'Australie et occupera le siège du Groupe C cédé par

Mexique
Nigéria
Singapour
Tonga

26. La décision de l'Assemblée est publiée sous la cote [ISBA/20/A/8](#).

XI. Date de la prochaine session de l'Assemblée

27. La prochaine session de l'Assemblée aura lieu du 6 au 25 juillet 2015. Ce sera au tour du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États de proposer un candidat à la présidence de l'Assemblée en 2015.

celle-ci et qu'en 2018, elle cédera son siège du Groupe E au Chili et occupera le siège du Groupe C cédé par celui-ci.



Assemblée

Distr. générale
24 juillet 2014
Français
Original : anglais

Vingtième session
Kingston (Jamaïque)
14-25 juillet 2014

Décision de l'Assemblée concernant le budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice 2015-2016

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins

1. *Approuve* le budget d'un montant de 15 743,143 dollars pour l'exercice 2015-2016;
2. *Approuve également* l'adoption par l'Autorité des Normes comptables internationales pour le secteur public au cours de l'exercice 2015-2016;
3. *Autorise* le Secrétaire général à fixer le barème des contributions pour l'exercice 2015-2016 en fonction du barème utilisé pour le budget ordinaire de l'ONU pour 2013-2014, compte tenu du fait que le taux plafond sera de 22 % et le taux plancher de 0,01 %;
4. *Autorise également* le Secrétaire général à procéder pour chacune des années 2015 et 2016 à des virements de crédits entre chapitres du budget, à concurrence de 20 % du montant de chaque chapitre;
5. *Encourage vivement* les contractants examinant encore leur position à accepter la participation annuelle aux frais généraux d'administration et de supervision de leur contrat afin que la charge soit répartie équitablement entre eux tous;
6. *Exhorte* les membres de l'Autorité à s'acquitter des obligations qui leur incombent et à tout faire pour participer à ses réunions et prie le Secrétaire général de prévoir ces réunions de la façon la plus efficace possible;
7. *Prie instamment* le Secrétaire général de fournir, dans les futurs projets de budget, un descriptif complet à l'appui des propositions budgétaires, ainsi qu'une ventilation des coûts prévus en ce qui concerne les postes de dépenses importants ou ceux où une forte variation est proposée, par rapport au budget précédent;
8. *Demande* au Secrétaire général de veiller à ce que le budget soit conforme aux priorités établies par le Conseil et l'Assemblée, et en particulier à la nécessité d'élaborer un code d'exploitation, et de rendre disponibles tous les



documents pertinents utilisés pour établir les rapports de la Commission des finances;

9. *Prie instamment* les membres de l'Autorité d'acquitter ponctuellement et intégralement leurs contributions au budget;

10. *Demande* aux membres de l'Autorité de verser, dès que possible, leurs contributions non acquittées au budget de l'Autorité au titre d'exercices antérieurs et prie le Secrétaire général de continuer de s'employer autant qu'il le jugera utile à recouvrer les montants dus;

11. *Engage vivement* les membres à verser des contributions volontaires au Fonds de dotation et au Fonds de contributions volontaires de l'Autorité;

12. *Remercie* les membres de l'Autorité qui ont fait des contributions volontaires au Fonds de contributions volontaires et au Fonds de dotation.

*149^e séance
24 juillet 2014*

CONSEIL

ISBA/20/C/4	Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères e ferromanganèse présentée par le Ministère des ressources naturelles et de l'environnement de la Fédération de Russie
ISBA/20/C/5 Rev.1	Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques présentée par UK Seabed Resources Ltd.
ISBA/20/C/6	Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins au sujet de la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques présentée par le Gouvernement indien
ISBA/20/C/7	Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'un plan de travail relatif à l'exploration présentée par Ocean Mineral Singapore Pte Ltd.
ISBA/20/C/11 and Add. 1*	Lois, règlements et dispositions administratives concernant les activités dans la Zone, adoptés par les États qui patronnent des activités et autres membres de l'Autorité internationale des fonds marins. Rapport du Secrétaire général
ISBA/20/C/11 Corr.1	Lois, règlements et dispositions administratives concernant les activités dans la Zone, adoptés par les États qui patronnent des activités et autres membres de l'Autorité internationale des fonds marins. Rapport du Secrétaire général
ISBA/20/C/12 and Add. 1	État d'avancement de la prospection et état des contrats relatifs à l'exploration des nodules et des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone
ISBA/20/C/16	Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques par l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles au nom de la République fédérale d'Allemagne

IS" A/20/C/17	Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse par la Companhia
ISBA/20/C/18	Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins au sujet de la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques présentée par la Cook Islands Investment Corporation
ISBA/20/C/20	Rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la vingtième session de l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA20/C/22	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les modifications de l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone
ISBA/20/C/23	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les modifications à apporter à l'article 21 du Règlement de la prospection et de l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone
ISBA/20/C/24	Décision du Conseil concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse présentée par le Ministère russe des ressources naturelles et de l'environnement
IOBA/20/C/25	Décision du Conseil concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques présentée par UK Seabed Resources Ltd.
ISBA/20/C/26	Décision du Conseil concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques présentée par le Gouvernement indien
ISBA/20/C/27	Décision du Conseil concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques présentée par Ocean Mineral Singapore Pte Ltd.
ISBA/20/C/28	Décision du Conseil concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques présentée par l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles
ISBA/20/C/29	Décision du Conseil concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques présentée par Cook Island Investment Corporation

ISBA/20/C/30	Décision du Conseil concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse présentée par la Companhia de Pesquisa de Recursos Minerals
ISBA/20/C/31	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique
ISBA/20/C/32	Déclaration du Président du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux du Conseil à la vingtième session
Index thématique des sélections de décisions et de documents de l'Autorité internationale des fonds marins	



Conseil

Distr. générale
25 février 2014
Français
Original : anglais

Vingtième session
Kingston (Jamaïque)
14-25 juillet 2014

Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse présentée par le Ministère des ressources naturelles et de l'environnement de la Fédération de Russie

I. Introduction

1. Le 6 février 2013, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone, présentée par le Gouvernement de la Fédération de Russie. Des modifications de la demande ont été reçues le 29 avril 2013. La demande était soumise en application du règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone (ISBA/18/A/11, annexe; ci-après le « Règlement »). Elle porte sur une étendue totale de 6 000 kilomètres carrés, située dans l'ouest de l'océan Pacifique.

2. Comme le prévoit l'alinéa c) de l'article 22 du Règlement, le Secrétaire général a, par une note verbale datée du 7 mars 2013, avisé les membres de l'Autorité de la réception de la demande et leur a communiqué des renseignements d'ordre général concernant celle-ci. Il a également inscrit l'examen de la demande à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique et technique qui s'est tenue du 8 au 15 juillet 2013.



II. Méthode d'examen de la demande par la Commission juridique et technique

A. Méthode générale appliquée par la Commission

3. Lorsqu'elle a examiné la demande, la Commission a tenu compte du fait que, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle devait tout d'abord s'assurer de manière objective que le demandeur s'était conformé aux dispositions du Règlement concernant en particulier la forme des demandes, avait pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 15 du Règlement, et disposait des capacités financière et technique nécessaires pour exécuter le projet de plan de travail relatif à l'exploration. Conformément au paragraphe 4 de l'article 23 du Règlement, la Commission devrait ensuite apprécier si le plan de travail proposé prévoyait une protection efficace de la santé et de la sécurité des êtres humains ainsi qu'une protection et une préservation efficaces du milieu marin, et s'il garantissait que des installations ne seraient pas mises en place là où elles risquaient d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles à la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive. Le paragraphe 5 du même article dispose que si elle conclut que les conditions énoncées au paragraphe 3 sont remplies et que le plan de travail relatif à l'exploration proposé satisfait à celles posées au paragraphe 4, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration.

4. Lorsqu'elle a examiné le plan de travail proposé relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, la Commission a tenu compte des principes, politiques et objectifs liés aux activités dans la Zone, conformément à la partie XI et à l'annexe III de la Convention et à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention.

B. Examen de la demande

5. La Commission a examiné la demande à huis clos les 8, 10, 12 et 15 juillet 2013 et le 4 février 2014.

6. Avant d'entamer l'examen détaillé de la demande, la Commission a invité le représentant attitré du demandeur, Orel Alexey Vladimirovitch, Directeur du Département de la politique nationale et de la réglementation de la gestion du sous-sol du Ministère des ressources naturelles et de l'environnement de la Fédération de Russie, à lui présenter celle-ci. M. Vladimirovitch était accompagné de Andrey Gagelgants, Arsen Daduani, Sergey Dyatchenko, Mikhail Melnikov et Irina Ponomareva. Les membres de la Commission ont ensuite demandé des précisions sur certains aspects de la demande, puis se sont réunis à huis clos pour examiner celle-ci en détail. À la suite de cet examen initial, la Commission a décidé de prier son président de transmettre une liste de questions écrites au demandeur. Dans son examen ultérieur de la demande, la Commission a pris en considération les réponses écrites du demandeur, qui sont venues se substituer aux parties correspondantes de la demande initiale.

7. Le 12 juillet 2013, la Commission a mis sur pied un groupe de travail technique chargé d'évaluer, d'après les données, la valeur commerciale potentielle

de la zone considérée, en vue de faire des recommandations quant au secteur à attribuer au contractant et à celui qu'il convient de réserver. Après délibération, la Commission a décidé de différer l'examen de la demande, notamment en ce qui concerne la question de la sélection au secteur qu'il convient de réserver à l'Autorité et de celui qui doit être attribué au contractant.

III. Récapitulatif de la demande

A. Renseignements concernant le demandeur

8. Nom et coordonnées du demandeur :
 - a) Nom : Ministère des ressources naturelles et de l'environnement de la Fédération de Russie;
 - b) Adresse géographique : 4/6, rue Bolshaya Gruzinskaya, Moscou, 123995 (Fédération de Russie);
 - c) Adresse postale : idem;
 - d) Numéros de téléphone : 7 499 2544800, 7 499 254548155, 7 499 2547500;
 - e) Numéros de télécopie : 7 499 2544310, 7 499 2546610, 7 499 2543361;
 - f) Adresses électroniques : admin@mnr.gov.ru; gagel@mnr.gov.ru; arcsor@mnr.gov.ru.
9. Représentant attitré du demandeur :
 - a) Nom : Denis G. Khramov, Vice-Ministre des ressources naturelles et de l'environnement de la Fédération de Russie;
 - b) Adresse géographique et postale : voir ci-dessus;
 - c) Numéro de téléphone : 7 499 2545647;
 - d) Numéros de télécopie : 7 499 2544310; 7 499 2541675;
 - e) Adresse électronique : dkhramov@mnr.gov.ru.
10. Le demandeur est un État partie à la Convention.
11. Date de dépôt par la Fédération de Russie de l'instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : 12 mars 1997; date d'adhésion à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 : 12 mars 1997.

B. Zone visée par la demande

12. La zone faisant l'objet de la demande est située dans les monts sous-marins de Magellan (océan Pacifique). Elle se divise en deux secteurs comprenant 150 blocs chacun, que le demandeur a nommés secteur 1 et secteur 2. Les blocs, chacun d'une taille de 20 kilomètres carrés, chevauchent huit monts sous-marins. Ils sont répartis en grappes, chacune de ces dernières contenant cinq blocs contigus. Les deux secteurs de 150 blocs ont chacun une superficie de 3 000 kilomètres carrés et la

zone visée par la demande s'étend donc sur une superficie totale de 6 000 kilomètres carrés. Chacun des deux secteurs s'inscrit intégralement dans un espace géographique dont les dimensions ne dépassent pas 550 kilomètres de long sur 550 kilomètres de large. Les coordonnées et l'emplacement général de la zone visée par la demande sont indiqués dans l'annexe du présent rapport. Ces éléments sont conformes aux dispositions de l'article 12 du Règlement.

C. Autres renseignements

13. Le demandeur a précédemment obtenu un contrat de l'Autorité :

a) Le 29 octobre 2012, le Ministère des ressources naturelles et de l'environnement de la Fédération de Russie et l'Autorité ont signé un contrat d'exploration de sulfures polymétalliques;

b) Date d'expiration du contrat : 28 octobre 2027.

14. La demande contient un engagement écrit daté du 7 décembre 2012 et signé par le représentant attitré du demandeur, conformément à l'article 15 du Règlement.

15. Le demandeur a choisi de remettre un secteur réservé, conformément à l'article 17 du Règlement.

16. Le demandeur a acquitté un droit de 500 000 dollars, conformément à l'article 21 du Règlement.

IV. Examen des renseignements et des données techniques communiqués par le demandeur

17. Les documents et renseignements techniques ci-après ont été communiqués avec la demande :

a) Renseignements relatifs à la zone faisant l'objet de la demande :

i) Cartes représentant l'emplacement et les limites des blocs et indiquant les deux secteurs de la zone faisant l'objet de la demande;

ii) Liste des coordonnées géographiques des blocs visés par la demande;

iii) Renseignements permettant au Conseil de désigner le secteur à réserver, sur la base de la valeur commerciale estimative des deux secteurs de la zone visée par la demande, y compris des données à la disposition du demandeur :

a. Cartes indiquant l'épaisseur des encroûtements sur les sites d'échantillonnage, ainsi que les emplacements, pour chaque mont sous-marin, où ont été mesurés les paramètres des encroûtements cobaltifères;

b. Résultats de l'évaluation des ressources escomptées pour chaque secteur;

c. Carte synthétique indiquant le volume et la teneur des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse pour chacun des guyots visés par la demande;

- d. Liste indiquant les coordonnées et la profondeur des sites de dragage et de carottage pour les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse et contenant des données sur l'épaisseur de croûtes et la teneur de leurs principaux composants commerciaux;
 - e. Liste des coordonnées des relevés photographiques et vidéo;
 - f. Exposé des techniques utilisées par le demandeur;
 - g. Renseignements concernant les paramètres environnementaux;
- b) Certificat de patronage;
- c) Renseignements permettant au Conseil de s'assurer que le demandeur est financièrement en mesure d'exécuter le plan de travail proposé relatif à l'exploration;
- d) Renseignements permettant au Conseil de s'assurer que le demandeur est techniquement en mesure d'exécuter le plan de travail proposé relatif à l'exploration;
- e) Plan de travail relatif à l'exploration;
 - f) Programme de formation;
 - g) Engagements écrits du demandeur;
 - h) Document daté du 30 novembre 2012 certifiant que le signataire est habilité à agir au nom du demandeur.

V. Examen des capacités financière et techniques du demandeur

A. Capacité financière

18. Le demandeur a déclaré qu'il était financièrement capable d'exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposée et s'est acquitté de ses obligations financières envers l'Autorité. Lors de son examen, la Commission a relevé que le demandeur avait produit une déclaration, datée du 7 décembre 2012 et signée par le représentant attitré, certifiant qu'il était financièrement capable d'exécuter le plan de travail proposé.

B. Capacité technique

19. Lors de son examen de la capacité technique du demandeur, la Commission a relevé que celui-ci pouvait mettre à profit plus de 30 années d'expérience dans le domaine des recherches scientifiques marines relatives aux encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone. Durant cette période, le demandeur a régulièrement organisé des recherches aux fins d'étudier le potentiel des gisements des guyots de l'ouest de l'océan Pacifique, dont certains sont inclus dans la zone faisant l'objet de la demande. Ces activités lui ont permis de recueillir des données concernant la structure géologique et des perspectives d'exploitation des guyots de la zone des monts sous-marins de Magellan, ainsi que de mettre au point et d'utiliser

des techniques et du matériel spécialement adapté aux levés géographiques et aux prélèvements d'échantillons.

20. Le demandeur a indiqué que les activités d'exploration prévues au plan de travail se dérouleraient en trois phases de cinq années. L'objectif de la première phase est de définir des secteurs prioritaires où seront menées des activités d'exploration plus poussées en vue de délimiter les éventuels gisements. La deuxième phase aura pour objet d'affecter les gisements et encroûtements qui se prêtent à l'exploitation minière; à son achèvement, le demandeur prévoit de réaliser une étude de faisabilité afin de déterminer quand commenceront les activités d'extraction. L'objectif de la troisième phase est de sélectionner des sites d'exploitation potentiels, compte tenu d'un certain nombre de paramètres tels que la déclivité et la difficulté du terrain, les obstacles physiques, ainsi que les propriétés physiques et mécanique du substrat. Le demandeur prévoit également de réaliser une étude de faisabilité à la fin de cette dernière phase.

21. Le demandeur a également communiqué des renseignements concernant les études de référence environnementales et océanographiques qu'il se propose de réaliser en trois étapes (avant, pendant et après l'opération d'extraction pilote), ainsi qu'une évaluation préliminaire de l'impact des activités d'exploration sur l'environnement. Il a déclaré que les activités d'exploration proposées ne causeraient aucun dommage à l'environnement, mis à part les effets habituels des activités de recherche scientifique en mer. L'opération d'extraction pilote qu'il est prévu de réaliser dans les dernières phases des travaux d'exploration devrait avoir un impact sensible sur l'environnement, dont l'intensité est cependant imprévisible à l'heure actuelle car elle dépendra de la performance des futurs systèmes d'extraction et de l'ampleur de l'opération. Le demandeur a indiqué qu'au cours de cette opération, il établirait des zones témoins de préservation, conformément au Règlement. Après l'opération pilote, des études seraient menées en vue d'évaluer le type et le degré de l'impact sur l'environnement marin, et notamment de délimiter la zone où cet impact est important.

22. Le demandeur a communiqué des renseignements concernant ses capacités financière et technique de faire face à d'éventuels incidents dus à l'exécution du plan de travail et causant des dommages au milieu marin. Il a mentionné l'existence d'un fonds de réserve spécialement créé aux fins de couvrir les dépenses liées à la lutte contre les éventuels effets de ces incidents. Il a également indiqué qu'il disposait de matériel spécialisé pour empêcher que des dommages soient causés au milieu marin et, si nécessaire, pour remettre celui-ci en état. Il s'est en outre engagé à mener périodiquement des exercices afin d'éprouver les mesures prises en vue d'assurer l'exploitation en toute sécurité des navires et la protection du milieu marin. De surcroît, l'utilisation de matériel d'exploration ayant un impact sur les colonies benthiques sera réduite autant que possible et l'innocuité du navire de soutien pour l'environnement fera l'objet d'un suivi constant.

VI. Examen des données et des informations présentées aux fins de la désignation du secteur réservé et de la détermination de la valeur commerciale estimative égale

23. Le demandeur a indiqué les coordonnées de la ligne divisant la zone faisant l'objet de la demande en deux parties de même valeur commerciale estimative. Sur recommandation de la Commission, le Conseil désignera la partie qui deviendra le secteur réservé à l'Autorité. L'autre partie deviendra la zone d'exploration du demandeur. Celui-ci a calculé la valeur commerciale estimative en plusieurs étapes.

A. Méthode de calcul de la valeur commerciale estimative utilisée par le demandeur

24. Le demandeur a communiqué des renseignements sur la teneur des échantillons en minéraux, notamment en cobalt, nickel et manganèse, ainsi qu'en cuivre, tellure, titane, platine, autres métaux et terres rares.

B. Résumé et conclusions concernant la détermination de la valeur commerciale estimative égale

25. Les données concernant les deux secteurs (secteur 1 et secteur 2) ont été analysées et les observations ci-après seront formulées en ce qui concerne le volume, la composition et la teneur des encroûtements cobaltifères, ainsi que la morphologie du fond :

a) D'après les données bathymétriques disponibles, la plupart des versants supérieurs des monts sous-marins des secteurs 1 et 2 sont similaires. Cependant, la profondeur moyenne des échantillons recueillis est plus faible dans le secteur 1 (2 062,5 m) que dans le secteur 2 (2 314,16 m);

b) Le secteur 1 est un rectangle de 507 kilomètres sur 350 kilomètres, qui comprend 150 blocs d'exploration d'une superficie totale de 3 000 kilomètres carrés, répartis sur quatre monts sous-marins, et le secteur 2 est un rectangle de 440 kilomètres sur 206 kilomètres, qui comprend également 150 blocs d'exploration d'une superficie totale de 3 000 kilomètres carrés répartis sur quatre monts sous-marins;

c) Des analyses de la teneur en manganèse, nickel, cobalt, cuivre et titane ont été effectuées sur l'ensemble des échantillons prélevés, et des analyses de la teneur en molybdène, tellure, titane, platine et terres rares ont également été effectuées pour un certain nombre des échantillons (des deux secteurs) aux fins d'obtenir des moyennes représentatives pour les deux secteurs;

d) Le demandeur a présenté des estimations de la répartition de l'épaisseur de la croûte dans les deux secteurs, tirées de mesures effectuées à partir de 11 carottes de forage dans le secteur 1 et de 12 carottes de forage dans le secteur 2. Sur la base de ces estimations de l'épaisseur et de la superficie de la zone d'exploration proposée, le demandeur a calculé le volume total du gisement (encroûtement) dans les deux secteurs. Il ressort de calculs effectués sur la base des valeurs moyennes de la teneur en métal et du coefficient d'utilisation (en pourcentage) que les secteurs 1 et 2 sont similaires.

26. En résumé, les données et les calculs montrent que les deux secteurs ont pratiquement la même valeur commerciale. Cependant, la profondeur moyenne des échantillons recueillis est plus faible dans le secteur 1 que dans le secteur 2. Dans ces conditions, la Commission a décidé de recommander au Conseil de réserver le secteur 2 pour l'Autorité.

VII. Examen des données et informations présentées aux fins de l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration

27. Conformément à l'article 20 du Règlement, la demande d'approbation du plan de travail relatif à l'exploration est assortie des informations suivantes :

a) La description générale et le calendrier du programme d'exploration proposé, y compris le programme d'activités pour les cinq années à venir, telles que les études à réaliser concernant les facteurs écologiques, techniques, économiques et autres facteurs appropriés à prendre en compte pour l'exploration;

b) La description du programme d'études océanographiques et écologiques prescrite par le Règlement et les règles, règlements et procédures d'ordre environnemental établis par l'Autorité, qui permettraient d'évaluer l'impact environnemental potentiel – y compris, sans y être limité, l'impact sur la diversité biologique – des activités d'exploration proposées, compte tenu de toutes recommandations formulées par la Commission juridique et technique;

c) L'évaluation préliminaire de l'impact que les activités d'exploration proposées sont susceptibles d'avoir sur le milieu marin;

d) La description des mesures proposées pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et autres risques, ainsi que de l'impact possible sur le milieu marin;

e) Les données nécessaires pour permettre au Conseil de procéder aux vérifications visées au paragraphe 1 de l'article 13 du Règlement;

f) Le calendrier des dépenses annuelles prévues pour le programme d'activités des cinq années à venir.

VIII. Programme de formation

28. Le demandeur a indiqué que, conformément à l'article 29 du Règlement et à l'article 8 de son annexe IV, il établirait en collaboration avec l'Autorité un programme de formation qui ferait partie intégrante du contrat. Le demandeur a également donné des renseignements sur les possibilités qui s'offraient aux fins de cette formation, sur le nombre de stagiaires, ainsi que sur les dates, les programmes et les disciplines couvertes. La Commission a souligné qu'en mettant au point ce programme de formation, le demandeur et le Secrétaire général devaient s'assurer de sa conformité aux recommandations concernant les programmes de formation au titre de plans de travail relatifs à l'exploration formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent, mises au point par la Commission lors la dix-neuvième session ([ISBA/19/LTC/14](#)).

IX. Conclusions et recommandations

29. Après avoir examiné les informations communiquées par le demandeur, lesquelles sont résumées ci-dessus dans les parties III à VIII, la Commission constate que la demande a été présentée conformément au Règlement et que le demandeur :

- a) S'est conformé aux dispositions du Règlement;
- b) A pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 15;
- c) Dispose des capacités financière et technique nécessaires pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration envisagé.

30. La Commission déclare qu'aucune des conditions prévues au paragraphe 6 de l'article 23 du Règlement n'est applicable.

31. Pour ce qui est du plan de travail relatif à l'exploration envisagé, la Commission constate que ce plan :

- a) Prévoit une protection efficace de la santé et de la sécurité des êtres humains;
- b) Prévoit une protection et une préservation efficaces du milieu marin;
- c) Garantit que les installations ne seront pas mises en place là où elles risquent d'entraver l'utilisation des voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive.

32. En conséquence, conformément au paragraphe 5 de l'article 23 du Règlement, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration présenté par le Ministère des ressources naturelles et de l'environnement de la Fédération de Russie.

33. La Commission recommande également au Conseil de désigner le secteur 1 défini dans la demande d'approbation du plan de travail relatif à l'exploration comme le secteur réservé à l'Autorité et d'attribuer le secteur 2 au demandeur pour qu'il y mène ses activités d'exploration

Annexe I

Liste des coordonnées de l'Aire 1 et de l'Aire 2

Liste des coordonnées géographiques des angles des blocs faisant l'objet de la demande

Numéro du bloc	Coordonnées des angles du bloc							
	X_1	Y_1	X_2	Y_2	X_3	Y_3	X_4	Y_4
Aire 1								
Guyot Fédorov								
ER98	155° 37' 30,0" E	14° 26' 20,0" N	155° 37' 30,0" E	14° 28' 40,0" N	155° 40' 00,0" E	14° 28' 40,0" N	155° 40' 00,0" E	14° 26' 20,0" N
ES99	155° 40' 00,0" E	14° 24' 00,0" N	155° 40' 00,0" E	14° 26' 20,0" N	155° 42' 30,0" E	14° 26' 20,0" N	155° 42' 30,0" E	14° 24' 00,0" N
ET99	155° 42' 30,0" E	14° 24' 00,0" N	155° 42' 30,0" E	14° 26' 20,0" N	155° 45' 00,0" E	14° 26' 20,0" N	155° 45' 00,0" E	14° 24' 00,0" N
EU99	155° 45' 00,0" E	14° 24' 00,0" N	155° 45' 00,0" E	14° 26' 20,0" N	155° 47' 30,0" E	14° 26' 20,0" N	155° 47' 30,0" E	14° 24' 00,0" N
EV99	155° 47' 30,0" E	14° 24' 00,0" N	155° 47' 30,0" E	14° 26' 20,0" N	155° 50' 00,0" E	14° 26' 20,0" N	155° 50' 00,0" E	14° 24' 00,0" N
EW99	155° 50' 00,0" E	14° 24' 00,0" N	155° 50' 00,0" E	14° 26' 20,0" N	155° 52' 30,0" E	14° 26' 20,0" N	155° 52' 30,0" E	14° 24' 00,0" N
EX99	155° 52' 30,0" E	14° 24' 00,0" N	155° 52' 30,0" E	14° 26' 20,0" N	155° 55' 00,0" E	14° 26' 20,0" N	155° 55' 00,0" E	14° 24' 00,0" N
EY100	155° 55' 00,0" E	14° 21' 40,0" N	155° 55' 00,0" E	14° 24' 00,0" N	155° 57' 30,0" E	14° 24' 00,0" N	155° 57' 30,0" E	14° 21' 40,0" N
EZ101	155° 57' 30,0" E	14° 19' 20,0" N	155° 57' 30,0" E	14° 21' 40,0" N	156° 00' 00,0" E	14° 21' 40,0" N	156° 00' 00,0" E	14° 19' 20,0" N
FA101	156° 00' 00,0" E	14° 19' 20,0" N	156° 00' 00,0" E	14° 21' 40,0" N	156° 02' 30,0" E	14° 21' 40,0" N	156° 02' 30,0" E	14° 19' 20,0" N
EV100	155° 47' 30,0" E	14° 21' 40,0" N	155° 47' 30,0" E	14° 24' 00,0" N	155° 50' 00,0" E	14° 24' 00,0" N	155° 50' 00,0" E	14° 21' 40,0" N
EV101	155° 47' 30,0" E	14° 19' 20,0" N	155° 47' 30,0" E	14° 21' 40,0" N	155° 50' 00,0" E	14° 21' 40,0" N	155° 50' 00,0" E	14° 19' 20,0" N
EV102	155° 47' 30,0" E	14° 17' 00,0" N	155° 47' 30,0" E	14° 19' 20,0" N	155° 50' 00,0" E	14° 19' 20,0" N	155° 50' 00,0" E	14° 17' 00,0" N
EW103	155° 50' 00,0" E	14° 14' 40,0" N	155° 50' 00,0" E	14° 17' 00,0" N	155° 52' 30,0" E	14° 17' 00,0" N	155° 52' 30,0" E	14° 14' 40,0" N
EW104	155° 50' 00,0" E	14° 12' 20,0" N	155° 50' 00,0" E	14° 14' 40,0" N	155° 52' 30,0" E	14° 14' 40,0" N	155° 52' 30,0" E	14° 12' 20,0" N
EZ102	155° 57' 30,0" E	14° 17' 00,0" N	155° 57' 30,0" E	14° 19' 20,0" N	156° 00' 00,0" E	14° 19' 20,0" N	156° 00' 00,0" E	14° 17' 00,0" N
FA102	156° 00' 00,0" E	14° 17' 00,0" N	156° 00' 00,0" E	14° 19' 20,0" N	156° 02' 30,0" E	14° 19' 20,0" N	156° 02' 30,0" E	14° 17' 00,0" N
EX103	155° 52' 30,0" E	14° 14' 40,0" N	155° 52' 30,0" E	14° 17' 00,0" N	155° 55' 00,0" E	14° 17' 00,0" N	155° 55' 00,0" E	14° 14' 40,0" N
EY103	155° 55' 00,0" E	14° 14' 40,0" N	155° 55' 00,0" E	14° 17' 00,0" N	155° 57' 30,0" E	14° 17' 00,0" N	155° 57' 30,0" E	14° 14' 40,0" N
EZ103	155° 57' 30,0" E	14° 14' 40,0" N	155° 57' 30,0" E	14° 17' 00,0" N	156° 00' 00,0" E	14° 17' 00,0" N	156° 00' 00,0" E	14° 14' 40,0" N
FB102	156° 02' 30,0" E	14° 17' 00,0" N	156° 02' 30,0" E	14° 19' 20,0" N	156° 05' 00,0" E	14° 19' 20,0" N	156° 05' 00,0" E	14° 17' 00,0" N
FC102	156° 05' 00,0" E	14° 17' 00,0" N	156° 05' 00,0" E	14° 19' 20,0" N	156° 07' 30,0" E	14° 19' 20,0" N	156° 07' 30,0" E	14° 17' 00,0" N
FC103	156° 05' 00,0" E	14° 14' 40,0" N	156° 05' 00,0" E	14° 17' 00,0" N	156° 07' 30,0" E	14° 17' 00,0" N	156° 07' 30,0" E	14° 14' 40,0" N
FD103	156° 07' 30,0" E	14° 14' 40,0" N	156° 07' 30,0" E	14° 17' 00,0" N	156° 10' 00,0" E	14° 17' 00,0" N	156° 10' 00,0" E	14° 14' 40,0" N

Numéro du bloc	Coordonnées des angles du bloc							
	X ₁	Y ₁	X ₂	Y ₂	X ₃	Y ₃	X ₄	Y ₄
FE104	156° 10' 00,0" E	14° 12' 20,0" N	156° 10' 00,0" E	14° 14' 40,0" N	156° 12' 30,0" E	14° 14' 40,0" N	156° 12' 30,0" E	14° 12' 20,0" N
EY104	155° 55' 00,0" E	14° 12' 20,0" N	155° 55' 00,0" E	14° 14' 40,0" N	155° 57' 30,0" E	14° 14' 40,0" N	155° 57' 30,0" E	14° 12' 20,0" N
EZ104	155° 57' 30,0" E	14° 12' 20,0" N	155° 57' 30,0" E	14° 14' 40,0" N	156° 00' 00,0" E	14° 14' 40,0" N	156° 00' 00,0" E	14° 12' 20,0" N
EZ105	155° 57' 30,0" E	14° 10' 00,0" N	155° 57' 30,0" E	14° 12' 20,0" N	156° 00' 00,0" E	14° 12' 20,0" N	156° 00' 00,0" E	14° 10' 00,0" N
FA105	156° 00' 00,0" E	14° 10' 00,0" N	156° 00' 00,0" E	14° 12' 20,0" N	156° 02' 30,0" E	14° 12' 20,0" N	156° 02' 30,0" E	14° 10' 00,0" N
EZ106	155° 57' 30,0" E	14° 07' 40,0" N	155° 57' 30,0" E	14° 10' 00,0" N	156° 00' 00,0" E	14° 10' 00,0" N	156° 00' 00,0" E	14° 07' 40,0" N
EZ107	155° 57' 30,0" E	14° 05' 20,0" N	155° 57' 30,0" E	14° 07' 40,0" N	156° 00' 00,0" E	14° 07' 40,0" N	156° 00' 00,0" E	14° 05' 20,0" N
EZ108	155° 57' 30,0" E	14° 03' 00,0" N	155° 57' 30,0" E	14° 05' 20,0" N	156° 00' 00,0" E	14° 05' 20,0" N	156° 00' 00,0" E	14° 03' 00,0" N
FA107	156° 00' 00,0" E	14° 05' 20,0" N	156° 00' 00,0" E	14° 07' 40,0" N	156° 02' 30,0" E	14° 07' 40,0" N	156° 02' 30,0" E	14° 05' 20,0" N
FA108	156° 00' 00,0" E	14° 03' 00,0" N	156° 00' 00,0" E	14° 05' 20,0" N	156° 02' 30,0" E	14° 05' 20,0" N	156° 02' 30,0" E	14° 03' 00,0" N
FB109	156° 02' 30,0" E	14° 00' 40,0" N	156° 02' 30,0" E	14° 03' 00,0" N	156° 05' 00,0" E	14° 03' 00,0" N	156° 05' 00,0" E	14° 00' 40,0" N
EY108	155° 55' 00,0" E	14° 03' 00,0" N	155° 55' 00,0" E	14° 05' 20,0" N	155° 57' 30,0" E	14° 05' 20,0" N	155° 57' 30,0" E	14° 03' 00,0" N
EY109	155° 55' 00,0" E	14° 00' 40,0" N	155° 55' 00,0" E	14° 03' 00,0" N	155° 57' 30,0" E	14° 03' 00,0" N	155° 57' 30,0" E	14° 00' 40,0" N
EZ109	155° 57' 30,0" E	14° 00' 40,0" N	155° 57' 30,0" E	14° 03' 00,0" N	156° 00' 00,0" E	14° 03' 00,0" N	156° 00' 00,0" E	14° 00' 40,0" N
EZ110	155° 57' 30,0" E	13° 58' 20,0" N	155° 57' 30,0" E	14° 00' 40,0" N	156° 00' 00,0" E	14° 00' 40,0" N	156° 00' 00,0" E	13° 58' 20,0" N
FA110	156° 00' 00,0" E	13° 58' 20,0" N	156° 00' 00,0" E	14° 00' 40,0" N	156° 02' 30,0" E	14° 00' 40,0" N	156° 02' 30,0" E	13° 58' 20,0" N
FB110	156° 02' 30,0" E	13° 58' 20,0" N	156° 02' 30,0" E	14° 00' 40,0" N	156° 05' 00,0" E	14° 00' 40,0" N	156° 05' 00,0" E	13° 58' 20,0" N
FC110	156° 05' 00,0" E	13° 58' 20,0" N	156° 05' 00,0" E	14° 00' 40,0" N	156° 07' 30,0" E	14° 00' 40,0" N	156° 07' 30,0" E	13° 58' 20,0" N
FD111	156° 07' 30,0" E	13° 56' 00,0" N	156° 07' 30,0" E	13° 58' 20,0" N	156° 10' 00,0" E	13° 58' 20,0" N	156° 10' 00,0" E	13° 56' 00,0" N
FE111	156° 10' 00,0" E	13° 56' 00,0" N	156° 10' 00,0" E	13° 58' 20,0" N	156° 12' 30,0" E	13° 58' 20,0" N	156° 12' 30,0" E	13° 56' 00,0" N
FE112	156° 10' 00,0" E	13° 53' 40,0" N	156° 10' 00,0" E	13° 56' 00,0" N	156° 12' 30,0" E	13° 56' 00,0" N	156° 12' 30,0" E	13° 53' 40,0" N
FT99	156° 47' 30,0" E	14° 24' 00,0" N	156° 47' 30,0" E	14° 26' 20,0" N	156° 50' 00,0" E	14° 26' 20,0" N	156° 50' 00,0" E	14° 24' 00,0" N
FR100	156° 42' 30,0" E	14° 21' 40,0" N	156° 42' 30,0" E	14° 24' 00,0" N	156° 45' 00,0" E	14° 24' 00,0" N	156° 45' 00,0" E	14° 21' 40,0" N
FS100	156° 45' 00,0" E	14° 21' 40,0" N	156° 45' 00,0" E	14° 24' 00,0" N	156° 47' 30,0" E	14° 24' 00,0" N	156° 47' 30,0" E	14° 21' 40,0" N
FT100	156° 47' 30,0" E	14° 21' 40,0" N	156° 47' 30,0" E	14° 24' 00,0" N	156° 50' 00,0" E	14° 24' 00,0" N	156° 50' 00,0" E	14° 21' 40,0" N
FR101	156° 42' 30,0" E	14° 19' 20,0" N	156° 42' 30,0" E	14° 21' 40,0" N	156° 45' 00,0" E	14° 21' 40,0" N	156° 45' 00,0" E	14° 19' 20,0" N
FP101	156° 37' 30,0" E	14° 19' 20,0" N	156° 37' 30,0" E	14° 21' 40,0" N	156° 40' 00,0" E	14° 21' 40,0" N	156° 40' 00,0" E	14° 19' 20,0" N
FQ101	156° 40' 00,0" E	14° 19' 20,0" N	156° 40' 00,0" E	14° 21' 40,0" N	156° 42' 30,0" E	14° 21' 40,0" N	156° 42' 30,0" E	14° 19' 20,0" N
FN102	156° 32' 30,0" E	14° 17' 00,0" N	156° 32' 30,0" E	14° 19' 20,0" N	156° 35' 00,0" E	14° 19' 20,0" N	156° 35' 00,0" E	14° 17' 00,0" N
FO102	156° 35' 00,0" E	14° 17' 00,0" N	156° 35' 00,0" E	14° 19' 20,0" N	156° 37' 30,0" E	14° 19' 20,0" N	156° 37' 30,0" E	14° 17' 00,0" N
FP102	156° 37' 30,0" E	14° 17' 00,0" N	156° 37' 30,0" E	14° 19' 20,0" N	156° 40' 00,0" E	14° 19' 20,0" N	156° 40' 00,0" E	14° 17' 00,0" N

Numéro du bloc	Coordonnées des angles du bloc							
	X ₁	Y ₁	X ₂	Y ₂	X ₃	Y ₃	X ₄	Y ₄
FN103	156° 32' 30,0" E	14° 14' 40,0" N	156° 32' 30,0" E	14° 17' 00,0" N	156° 35' 00,0" E	14° 17' 00,0" N	156° 35' 00,0" E	14° 14' 40,0" N
FL104	156° 27' 30,0" E	14° 12' 20,0" N	156° 27' 30,0" E	14° 14' 40,0" N	156° 30' 00,0" E	14° 14' 40,0" N	156° 30' 00,0" E	14° 12' 20,0" N
FM104	156° 30' 00,0" E	14° 12' 20,0" N	156° 30' 00,0" E	14° 14' 40,0" N	156° 32' 30,0" E	14° 14' 40,0" N	156° 32' 30,0" E	14° 12' 20,0" N
FN104	156° 32' 30,0" E	14° 12' 20,0" N	156° 32' 30,0" E	14° 14' 40,0" N	156° 35' 00,0" E	14° 14' 40,0" N	156° 35' 00,0" E	14° 12' 20,0" N
FO104	156° 35' 00,0" E	14° 12' 20,0" N	156° 35' 00,0" E	14° 14' 40,0" N	156° 37' 30,0" E	14° 14' 40,0" N	156° 37' 30,0" E	14° 12' 20,0" N
FN105	156° 32' 30,0" E	14° 10' 00,0" N	156° 32' 30,0" E	14° 12' 20,0" N	156° 35' 00,0" E	14° 12' 20,0" N	156° 35' 00,0" E	14° 10' 00,0" N
FO105	156° 35' 00,0" E	14° 10' 00,0" N	156° 35' 00,0" E	14° 12' 20,0" N	156° 37' 30,0" E	14° 12' 20,0" N	156° 37' 30,0" E	14° 10' 00,0" N
FN106	156° 32' 30,0" E	14° 07' 40,0" N	156° 32' 30,0" E	14° 10' 00,0" N	156° 35' 00,0" E	14° 10' 00,0" N	156° 35' 00,0" E	14° 07' 40,0" N
FN107	156° 32' 30,0" E	14° 05' 20,0" N	156° 32' 30,0" E	14° 07' 40,0" N	156° 35' 00,0" E	14° 07' 40,0" N	156° 35' 00,0" E	14° 05' 20,0" N
FO107	156° 35' 00,0" E	14° 05' 20,0" N	156° 35' 00,0" E	14° 07' 40,0" N	156° 37' 30,0" E	14° 07' 40,0" N	156° 37' 30,0" E	14° 05' 20,0" N
FK105	156° 25' 00,0" E	14° 10' 00,0" N	156° 25' 00,0" E	14° 12' 20,0" N	156° 27' 30,0" E	14° 12' 20,0" N	156° 27' 30,0" E	14° 10' 00,0" N
FL105	156° 27' 30,0" E	14° 10' 00,0" N	156° 27' 30,0" E	14° 12' 20,0" N	156° 30' 00,0" E	14° 12' 20,0" N	156° 30' 00,0" E	14° 10' 00,0" N
FM105	156° 30' 00,0" E	14° 10' 00,0" N	156° 30' 00,0" E	14° 12' 20,0" N	156° 32' 30,0" E	14° 12' 20,0" N	156° 32' 30,0" E	14° 10' 00,0" N
FL106	156° 27' 30,0" E	14° 07' 40,0" N	156° 27' 30,0" E	14° 10' 00,0" N	156° 30' 00,0" E	14° 10' 00,0" N	156° 30' 00,0" E	14° 07' 40,0" N
FM106	156° 30' 00,0" E	14° 07' 40,0" N	156° 30' 00,0" E	14° 10' 00,0" N	156° 32' 30,0" E	14° 10' 00,0" N	156° 32' 30,0" E	14° 07' 40,0" N
FG105	156° 15' 00,0" E	14° 10' 00,0" N	156° 15' 00,0" E	14° 12' 20,0" N	156° 17' 30,0" E	14° 12' 20,0" N	156° 17' 30,0" E	14° 10' 00,0" N
FH105	156° 17' 30,0" E	14° 10' 00,0" N	156° 17' 30,0" E	14° 12' 20,0" N	156° 20' 00,0" E	14° 12' 20,0" N	156° 20' 00,0" E	14° 10' 00,0" N
FI105	156° 20' 00,0" E	14° 10' 00,0" N	156° 20' 00,0" E	14° 12' 20,0" N	156° 22' 30,0" E	14° 12' 20,0" N	156° 22' 30,0" E	14° 10' 00,0" N
FJ105	156° 22' 30,0" E	14° 10' 00,0" N	156° 22' 30,0" E	14° 12' 20,0" N	156° 25' 00,0" E	14° 12' 20,0" N	156° 25' 00,0" E	14° 10' 00,0" N
FJ106	156° 22' 30,0" E	14° 07' 40,0" N	156° 22' 30,0" E	14° 10' 00,0" N	156° 25' 00,0" E	14° 10' 00,0" N	156° 25' 00,0" E	14° 07' 40,0" N
FK106	156° 25' 00,0" E	14° 07' 40,0" N	156° 25' 00,0" E	14° 10' 00,0" N	156° 27' 30,0" E	14° 10' 00,0" N	156° 27' 30,0" E	14° 07' 40,0" N
FK107	156° 25' 00,0" E	14° 05' 20,0" N	156° 25' 00,0" E	14° 07' 40,0" N	156° 27' 30,0" E	14° 07' 40,0" N	156° 27' 30,0" E	14° 05' 20,0" N
FJ108	156° 22' 30,0" E	14° 03' 00,0" N	156° 22' 30,0" E	14° 05' 20,0" N	156° 25' 00,0" E	14° 05' 20,0" N	156° 25' 00,0" E	14° 03' 00,0" N
FI109	156° 20' 00,0" E	14° 00' 40,0" N	156° 20' 00,0" E	14° 03' 00,0" N	156° 22' 30,0" E	14° 03' 00,0" N	156° 22' 30,0" E	14° 00' 40,0" N
FH110	156° 17' 30,0" E	13° 58' 20,0" N	156° 17' 30,0" E	14° 00' 40,0" N	156° 20' 00,0" E	14° 00' 40,0" N	156° 20' 00,0" E	13° 58' 20,0" N
FU100	156° 50' 00,0" E	14° 21' 40,0" N	156° 50' 00,0" E	14° 24' 00,0" N	156° 52' 30,0" E	14° 24' 00,0" N	156° 52' 30,0" E	14° 21' 40,0" N
FU101	156° 50' 00,0" E	14° 19' 20,0" N	156° 50' 00,0" E	14° 21' 40,0" N	156° 52' 30,0" E	14° 21' 40,0" N	156° 52' 30,0" E	14° 19' 20,0" N
FV101	156° 52' 30,0" E	14° 19' 20,0" N	156° 52' 30,0" E	14° 21' 40,0" N	156° 55' 00,0" E	14° 21' 40,0" N	156° 55' 00,0" E	14° 19' 20,0" N
FV102	156° 52' 30,0" E	14° 17' 00,0" N	156° 52' 30,0" E	14° 19' 20,0" N	156° 55' 00,0" E	14° 19' 20,0" N	156° 55' 00,0" E	14° 17' 00,0" N
FW102	156° 55' 00,0" E	14° 17' 00,0" N	156° 55' 00,0" E	14° 19' 20,0" N	156° 57' 30,0" E	14° 19' 20,0" N	156° 57' 30,0" E	14° 17' 00,0" N
FU103	156° 50' 00,0" E	14° 14' 40,0" N	156° 50' 00,0" E	14° 17' 00,0" N	156° 52' 30,0" E	14° 17' 00,0" N	156° 52' 30,0" E	14° 14' 40,0" N

Numéro du bloc	Coordonnées des angles du bloc							
	X ₁	Y ₁	X ₂	Y ₂	X ₃	Y ₃	X ₄	Y ₄
FV103	156° 52' 30,0" E	14° 14' 40,0" N	156° 52' 30,0" E	14° 17' 00,0" N	156° 55' 00,0" E	14° 17' 00,0" N	156° 55' 00,0" E	14° 14' 40,0" N
FS104	156° 45' 00,0" E	14° 12' 20,0" N	156° 45' 00,0" E	14° 14' 40,0" N	156° 47' 30,0" E	14° 14' 40,0" N	156° 47' 30,0" E	14° 12' 20,0" N
FT104	156° 47' 30,0" E	14° 12' 20,0" N	156° 47' 30,0" E	14° 14' 40,0" N	156° 50' 00,0" E	14° 14' 40,0" N	156° 50' 00,0" E	14° 12' 20,0" N
FU104	156° 50' 00,0" E	14° 12' 20,0" N	156° 50' 00,0" E	14° 14' 40,0" N	156° 52' 30,0" E	14° 14' 40,0" N	156° 52' 30,0" E	14° 12' 20,0" N
Guyot Gramberg								
GO107	157° 40' 00,0" E	14° 05' 20,0" N	157° 40' 00,0" E	14° 07' 40,0" N	157° 42' 30,0" E	14° 07' 40,0" N	157° 42' 30,0" E	14° 05' 20,0" N
GM108	157° 35' 00,0" E	14° 03' 00,0" N	157° 35' 00,0" E	14° 05' 20,0" N	157° 37' 30,0" E	14° 05' 20,0" N	157° 37' 30,0" E	14° 03' 00,0" N
GN108	157° 37' 30,0" E	14° 03' 00,0" N	157° 37' 30,0" E	14° 05' 20,0" N	157° 40' 00,0" E	14° 05' 20,0" N	157° 40' 00,0" E	14° 03' 00,0" N
GN109	157° 37' 30,0" E	14° 00' 40,0" N	157° 37' 30,0" E	14° 03' 00,0" N	157° 40' 00,0" E	14° 03' 00,0" N	157° 40' 00,0" E	14° 00' 40,0" N
GN110	157° 37' 30,0" E	13° 58' 20,0" N	157° 37' 30,0" E	14° 00' 40,0" N	157° 40' 00,0" E	14° 00' 40,0" N	157° 40' 00,0" E	13° 58' 20,0" N
GL109	157° 32' 30,0" E	14° 00' 40,0" N	157° 32' 30,0" E	14° 03' 00,0" N	157° 35' 00,0" E	14° 03' 00,0" N	157° 35' 00,0" E	14° 00' 40,0" N
GK110	157° 30' 00,0" E	13° 58' 20,0" N	157° 30' 00,0" E	14° 00' 40,0" N	157° 32' 30,0" E	14° 00' 40,0" N	157° 32' 30,0" E	13° 58' 20,0" N
GK111	157° 30' 00,0" E	13° 56' 00,0" N	157° 30' 00,0" E	13° 58' 20,0" N	157° 32' 30,0" E	13° 58' 20,0" N	157° 32' 30,0" E	13° 56' 00,0" N
GJ112	157° 27' 30,0" E	13° 53' 40,0" N	157° 27' 30,0" E	13° 56' 00,0" N	157° 30' 00,0" E	13° 56' 00,0" N	157° 30' 00,0" E	13° 53' 40,0" N
GJ113	157° 27' 30,0" E	13° 51' 20,0" N	157° 27' 30,0" E	13° 53' 40,0" N	157° 30' 00,0" E	13° 53' 40,0" N	157° 30' 00,0" E	13° 51' 20,0" N
GO110	157° 40' 00,0" E	13° 58' 20,0" N	157° 40' 00,0" E	14° 00' 40,0" N	157° 42' 30,0" E	14° 00' 40,0" N	157° 42' 30,0" E	13° 58' 20,0" N
GO111	157° 40' 00,0" E	13° 56' 00,0" N	157° 40' 00,0" E	13° 58' 20,0" N	157° 42' 30,0" E	13° 58' 20,0" N	157° 42' 30,0" E	13° 56' 00,0" N
GP111	157° 42' 30,0" E	13° 56' 00,0" N	157° 42' 30,0" E	13° 58' 20,0" N	157° 45' 00,0" E	13° 58' 20,0" N	157° 45' 00,0" E	13° 56' 00,0" N
GN112	157° 37' 30,0" E	13° 53' 40,0" N	157° 37' 30,0" E	13° 56' 00,0" N	157° 40' 00,0" E	13° 56' 00,0" N	157° 40' 00,0" E	13° 53' 40,0" N
GN113	157° 37' 30,0" E	13° 51' 20,0" N	157° 37' 30,0" E	13° 53' 40,0" N	157° 40' 00,0" E	13° 53' 40,0" N	157° 40' 00,0" E	13° 51' 20,0" N
GI114	157° 25' 00,0" E	13° 49' 00,0" N	157° 25' 00,0" E	13° 51' 20,0" N	157° 27' 30,0" E	13° 51' 20,0" N	157° 27' 30,0" E	13° 49' 00,0" N
GJ114	157° 27' 30,0" E	13° 49' 00,0" N	157° 27' 30,0" E	13° 51' 20,0" N	157° 30' 00,0" E	13° 51' 20,0" N	157° 30' 00,0" E	13° 49' 00,0" N
GK114	157° 30' 00,0" E	13° 49' 00,0" N	157° 30' 00,0" E	13° 51' 20,0" N	157° 32' 30,0" E	13° 51' 20,0" N	157° 32' 30,0" E	13° 49' 00,0" N
GI115	157° 25' 00,0" E	13° 46' 40,0" N	157° 25' 00,0" E	13° 49' 00,0" N	157° 27' 30,0" E	13° 49' 00,0" N	157° 27' 30,0" E	13° 46' 40,0" N
GH116	157° 22' 30,0" E	13° 44' 20,0" N	157° 22' 30,0" E	13° 46' 40,0" N	157° 25' 00,0" E	13° 46' 40,0" N	157° 25' 00,0" E	13° 44' 20,0" N
GL114	157° 32' 30,0" E	13° 49' 00,0" N	157° 32' 30,0" E	13° 51' 20,0" N	157° 35' 00,0" E	13° 51' 20,0" N	157° 35' 00,0" E	13° 49' 00,0" N
GM114	157° 35' 00,0" E	13° 49' 00,0" N	157° 35' 00,0" E	13° 51' 20,0" N	157° 37' 30,0" E	13° 51' 20,0" N	157° 37' 30,0" E	13° 49' 00,0" N
GN114	157° 37' 30,0" E	13° 49' 00,0" N	157° 37' 30,0" E	13° 51' 20,0" N	157° 40' 00,0" E	13° 51' 20,0" N	157° 40' 00,0" E	13° 49' 00,0" N
GM115	157° 35' 00,0" E	13° 46' 40,0" N	157° 35' 00,0" E	13° 49' 00,0" N	157° 37' 30,0" E	13° 49' 00,0" N	157° 37' 30,0" E	13° 46' 40,0" N
GN115	157° 37' 30,0" E	13° 46' 40,0" N	157° 37' 30,0" E	13° 49' 00,0" N	157° 40' 00,0" E	13° 49' 00,0" N	157° 40' 00,0" E	13° 46' 40,0" N

Numéro du bloc	Coordonnées des angles du bloc							
	X ₁	Y ₁	X ₂	Y ₂	X ₃	Y ₃	X ₄	Y ₄
Guyot Zuboff								
IS65	160° 00' 00,0" E	15° 43' 20,0" N	160° 00' 00,0" E	15° 45' 40,0" N	160° 02' 30,0" E	15° 45' 40,0" N	160° 02' 30,0" E	15° 43' 20,0" N
IT65	160° 02' 30,0" E	15° 43' 20,0" N	160° 02' 30,0" E	15° 45' 40,0" N	160° 05' 00,0" E	15° 45' 40,0" N	160° 05' 00,0" E	15° 43' 20,0" N
IU65	160° 05' 00,0" E	15° 43' 20,0" N	160° 05' 00,0" E	15° 45' 40,0" N	160° 07' 30,0" E	15° 45' 40,0" N	160° 07' 30,0" E	15° 43' 20,0" N
IU66	160° 05' 00,0" E	15° 41' 00,0" N	160° 05' 00,0" E	15° 43' 20,0" N	160° 07' 30,0" E	15° 43' 20,0" N	160° 07' 30,0" E	15° 41' 00,0" N
IV66	160° 07' 30,0" E	15° 41' 00,0" N	160° 07' 30,0" E	15° 43' 20,0" N	160° 10' 00,0" E	15° 43' 20,0" N	160° 10' 00,0" E	15° 41' 00,0" N
IQ66	159° 55' 00,0" E	15° 41' 00,0" N	159° 55' 00,0" E	15° 43' 20,0" N	159° 57' 30,0" E	15° 43' 20,0" N	159° 57' 30,0" E	15° 41' 00,0" N
IR66	159° 57' 30,0" E	15° 41' 00,0" N	159° 57' 30,0" E	15° 43' 20,0" N	160° 00' 00,0" E	15° 43' 20,0" N	160° 00' 00,0" E	15° 41' 00,0" N
IS66	160° 00' 00,0" E	15° 41' 00,0" N	160° 00' 00,0" E	15° 43' 20,0" N	160° 02' 30,0" E	15° 43' 20,0" N	160° 02' 30,0" E	15° 41' 00,0" N
IT66	160° 02' 30,0" E	15° 41' 00,0" N	160° 02' 30,0" E	15° 43' 20,0" N	160° 05' 00,0" E	15° 43' 20,0" N	160° 05' 00,0" E	15° 41' 00,0" N
IR67	159° 57' 30,0" E	15° 38' 40,0" N	159° 57' 30,0" E	15° 41' 00,0" N	160° 00' 00,0" E	15° 41' 00,0" N	160° 00' 00,0" E	15° 38' 40,0" N
IS67	160° 00' 00,0" E	15° 38' 40,0" N	160° 00' 00,0" E	15° 41' 00,0" N	160° 02' 30,0" E	15° 41' 00,0" N	160° 02' 30,0" E	15° 38' 40,0" N
IT67	160° 02' 30,0" E	15° 38' 40,0" N	160° 02' 30,0" E	15° 41' 00,0" N	160° 05' 00,0" E	15° 41' 00,0" N	160° 05' 00,0" E	15° 38' 40,0" N
IU67	160° 05' 00,0" E	15° 38' 40,0" N	160° 05' 00,0" E	15° 41' 00,0" N	160° 07' 30,0" E	15° 41' 00,0" N	160° 07' 30,0" E	15° 38' 40,0" N
IV67	160° 07' 30,0" E	15° 38' 40,0" N	160° 07' 30,0" E	15° 41' 00,0" N	160° 10' 00,0" E	15° 41' 00,0" N	160° 10' 00,0" E	15° 38' 40,0" N
IU68	160° 05' 00,0" E	15° 36' 20,0" N	160° 05' 00,0" E	15° 38' 40,0" N	160° 07' 30,0" E	15° 38' 40,0" N	160° 07' 30,0" E	15° 36' 20,0" N
IR68	159° 57' 30,0" E	15° 36' 20,0" N	159° 57' 30,0" E	15° 38' 40,0" N	160° 00' 00,0" E	15° 38' 40,0" N	160° 00' 00,0" E	15° 36' 20,0" N
IS68	160° 00' 00,0" E	15° 36' 20,0" N	160° 00' 00,0" E	15° 38' 40,0" N	160° 02' 30,0" E	15° 38' 40,0" N	160° 02' 30,0" E	15° 36' 20,0" N
IT68	160° 02' 30,0" E	15° 36' 20,0" N	160° 02' 30,0" E	15° 38' 40,0" N	160° 05' 00,0" E	15° 38' 40,0" N	160° 05' 00,0" E	15° 36' 20,0" N
IS69	160° 00' 00,0" E	15° 34' 00,0" N	160° 00' 00,0" E	15° 36' 20,0" N	160° 02' 30,0" E	15° 36' 20,0" N	160° 02' 30,0" E	15° 34' 00,0" N
IT69	160° 02' 30,0" E	15° 34' 00,0" N	160° 02' 30,0" E	15° 36' 20,0" N	160° 05' 00,0" E	15° 36' 20,0" N	160° 05' 00,0" E	15° 34' 00,0" N
Guyot Zatonsky								
GS138	157° 50' 00,0" E	12° 53' 00,0" N	157° 50' 00,0" E	12° 55' 20,0" N	157° 52' 30,0" E	12° 55' 20,0" N	157° 52' 30,0" E	12° 53' 00,0" N
GR139	157° 47' 30,0" E	12° 50' 40,0" N	157° 47' 30,0" E	12° 53' 00,0" N	157° 50' 00,0" E	12° 53' 00,0" N	157° 50' 00,0" E	12° 50' 40,0" N
GS139	157° 50' 00,0" E	12° 50' 40,0" N	157° 50' 00,0" E	12° 53' 00,0" N	157° 52' 30,0" E	12° 53' 00,0" N	157° 52' 30,0" E	12° 50' 40,0" N
GT139	157° 52' 30,0" E	12° 50' 40,0" N	157° 52' 30,0" E	12° 53' 00,0" N	157° 55' 00,0" E	12° 53' 00,0" N	157° 55' 00,0" E	12° 50' 40,0" N
GU140	157° 55' 00,0" E	12° 48' 20,0" N	157° 55' 00,0" E	12° 50' 40,0" N	157° 57' 30,0" E	12° 50' 40,0" N	157° 57' 30,0" E	12° 48' 20,0" N
GQ139	157° 45' 00,0" E	12° 50' 40,0" N	157° 45' 00,0" E	12° 53' 00,0" N	157° 47' 30,0" E	12° 53' 00,0" N	157° 47' 30,0" E	12° 50' 40,0" N
GQ140	157° 45' 00,0" E	12° 48' 20,0" N	157° 45' 00,0" E	12° 50' 40,0" N	157° 47' 30,0" E	12° 50' 40,0" N	157° 47' 30,0" E	12° 48' 20,0" N
GQ141	157° 45' 00,0" E	12° 46' 00,0" N	157° 45' 00,0" E	12° 48' 20,0" N	157° 47' 30,0" E	12° 48' 20,0" N	157° 47' 30,0" E	12° 46' 00,0" N
GR141	157° 47' 30,0" E	12° 46' 00,0" N	157° 47' 30,0" E	12° 48' 20,0" N	157° 50' 00,0" E	12° 48' 20,0" N	157° 50' 00,0" E	12° 46' 00,0" N

Numéro du bloc	Coordonnées des angles du bloc							
	X ₁	Y ₁	X ₂	Y ₂	X ₃	Y ₃	X ₄	Y ₄
GQ142	157° 45' 00,0" E	12° 43' 40,0" N	157° 45' 00,0" E	12° 46' 00,0" N	157° 47' 30,0" E	12° 46' 00,0" N	157° 47' 30,0" E	12° 43' 40,0" N
GT141	157° 52' 30,0" E	12° 46' 00,0" N	157° 52' 30,0" E	12° 48' 20,0" N	157° 55' 00,0" E	12° 48' 20,0" N	157° 55' 00,0" E	12° 46' 00,0" N
GU141	157° 55' 00,0" E	12° 46' 00,0" N	157° 55' 00,0" E	12° 48' 20,0" N	157° 57' 30,0" E	12° 48' 20,0" N	157° 57' 30,0" E	12° 46' 00,0" N
GR142	157° 47' 30,0" E	12° 43' 40,0" N	157° 47' 30,0" E	12° 46' 00,0" N	157° 50' 00,0" E	12° 46' 00,0" N	157° 50' 00,0" E	12° 43' 40,0" N
GS142	157° 50' 00,0" E	12° 43' 40,0" N	157° 50' 00,0" E	12° 46' 00,0" N	157° 52' 30,0" E	12° 46' 00,0" N	157° 52' 30,0" E	12° 43' 40,0" N
GT142	157° 52' 30,0" E	12° 43' 40,0" N	157° 52' 30,0" E	12° 46' 00,0" N	157° 55' 00,0" E	12° 46' 00,0" N	157° 55' 00,0" E	12° 43' 40,0" N
Aire 2								
Guyot Govorov								
AI3	150° 55' 00,0" E	18° 08' 00,0" N	150° 55' 00,0" E	18° 10' 20,0" N	150° 57' 30,0" E	18° 10' 20,0" N	150° 57' 30,0" E	18° 08' 00,0" N
AH4	150° 52' 30,0" E	18° 05' 40,0" N	150° 52' 30,0" E	18° 08' 00,0" N	150° 55' 00,0" E	18° 08' 00,0" N	150° 55' 00,0" E	18° 05' 40,0" N
AI4	150° 55' 00,0" E	18° 05' 40,0" N	150° 55' 00,0" E	18° 08' 00,0" N	150° 57' 30,0" E	18° 08' 00,0" N	150° 57' 30,0" E	18° 05' 40,0" N
AG5	150° 50' 00,0" E	18° 03' 20,0" N	150° 50' 00,0" E	18° 05' 40,0" N	150° 52' 30,0" E	18° 05' 40,0" N	150° 52' 30,0" E	18° 03' 20,0" N
AH5	150° 52' 30,0" E	18° 03' 20,0" N	150° 52' 30,0" E	18° 05' 40,0" N	150° 55' 00,0" E	18° 05' 40,0" N	150° 55' 00,0" E	18° 03' 20,0" N
AJ3	150° 57' 30,0" E	18° 08' 00,0" N	150° 57' 30,0" E	18° 10' 20,0" N	151° 00' 00,0" E	18° 10' 20,0" N	151° 00' 00,0" E	18° 08' 00,0" N
AK3	151° 00' 00,0" E	18° 08' 00,0" N	151° 00' 00,0" E	18° 10' 20,0" N	151° 02' 30,0" E	18° 10' 20,0" N	151° 02' 30,0" E	18° 08' 00,0" N
AJ4	150° 57' 30,0" E	18° 05' 40,0" N	150° 57' 30,0" E	18° 08' 00,0" N	151° 00' 00,0" E	18° 08' 00,0" N	151° 00' 00,0" E	18° 05' 40,0" N
AK4	151° 00' 00,0" E	18° 05' 40,0" N	151° 00' 00,0" E	18° 08' 00,0" N	151° 02' 30,0" E	18° 08' 00,0" N	151° 02' 30,0" E	18° 05' 40,0" N
AL4	151° 02' 30,0" E	18° 05' 40,0" N	151° 02' 30,0" E	18° 08' 00,0" N	151° 05' 00,0" E	18° 08' 00,0" N	151° 05' 00,0" E	18° 05' 40,0" N
AM4	151° 05' 00,0" E	18° 05' 40,0" N	151° 05' 00,0" E	18° 08' 00,0" N	151° 07' 30,0" E	18° 08' 00,0" N	151° 07' 30,0" E	18° 05' 40,0" N
AL5	151° 02' 30,0" E	18° 03' 20,0" N	151° 02' 30,0" E	18° 05' 40,0" N	151° 05' 00,0" E	18° 05' 40,0" N	151° 05' 00,0" E	18° 03' 20,0" N
AM5	151° 05' 00,0" E	18° 03' 20,0" N	151° 05' 00,0" E	18° 05' 40,0" N	151° 07' 30,0" E	18° 05' 40,0" N	151° 07' 30,0" E	18° 03' 20,0" N
AN5	151° 07' 30,0" E	18° 03' 20,0" N	151° 07' 30,0" E	18° 05' 40,0" N	151° 10' 00,0" E	18° 05' 40,0" N	151° 10' 00,0" E	18° 03' 20,0" N
AL6	151° 02' 30,0" E	18° 01' 00,0" N	151° 02' 30,0" E	18° 03' 20,0" N	151° 05' 00,0" E	18° 03' 20,0" N	151° 05' 00,0" E	18° 01' 00,0" N
AO5	151° 10' 00,0" E	18° 03' 20,0" N	151° 10' 00,0" E	18° 05' 40,0" N	151° 12' 30,0" E	18° 05' 40,0" N	151° 12' 30,0" E	18° 03' 20,0" N
AP5	151° 12' 30,0" E	18° 03' 20,0" N	151° 12' 30,0" E	18° 05' 40,0" N	151° 15' 00,0" E	18° 05' 40,0" N	151° 15' 00,0" E	18° 03' 20,0" N
AN6	151° 07' 30,0" E	18° 01' 00,0" N	151° 07' 30,0" E	18° 03' 20,0" N	151° 10' 00,0" E	18° 03' 20,0" N	151° 10' 00,0" E	18° 01' 00,0" N
AO6	151° 10' 00,0" E	18° 01' 00,0" N	151° 10' 00,0" E	18° 03' 20,0" N	151° 12' 30,0" E	18° 03' 20,0" N	151° 12' 30,0" E	18° 01' 00,0" N
AO7	151° 10' 00,0" E	17° 58' 40,0" N	151° 10' 00,0" E	18° 01' 00,0" N	151° 12' 30,0" E	18° 01' 00,0" N	151° 12' 30,0" E	17° 58' 40,0" N
AP7	151° 12' 30,0" E	17° 58' 40,0" N	151° 12' 30,0" E	18° 01' 00,0" N	151° 15' 00,0" E	18° 01' 00,0" N	151° 15' 00,0" E	17° 58' 40,0" N
AO8	151° 10' 00,0" E	17° 56' 20,0" N	151° 10' 00,0" E	17° 58' 40,0" N	151° 12' 30,0" E	17° 58' 40,0" N	151° 12' 30,0" E	17° 56' 20,0" N
AP8	151° 12' 30,0" E	17° 56' 20,0" N	151° 12' 30,0" E	17° 58' 40,0" N	151° 15' 00,0" E	17° 58' 40,0" N	151° 15' 00,0" E	17° 56' 20,0" N

Numéro du bloc	Coordonnées des angles du bloc							
	X_1	Y_1	X_2	Y_2	X_3	Y_3	X_4	Y_4
AQ8	151° 15' 00,0" E	17° 56' 20,0" N	151° 15' 00,0" E	17° 58' 40,0" N	151° 17' 30,0" E	17° 58' 40,0" N	151° 17' 30,0" E	17° 56' 20,0" N
AQ9	151° 15' 00,0" E	17° 54' 00,0" N	151° 15' 00,0" E	17° 56' 20,0" N	151° 17' 30,0" E	17° 56' 20,0" N	151° 17' 30,0" E	17° 54' 00,0" N
AO9	151° 10' 00,0" E	17° 54' 00,0" N	151° 10' 00,0" E	17° 56' 20,0" N	151° 12' 30,0" E	17° 56' 20,0" N	151° 12' 30,0" E	17° 54' 00,0" N
AP9	151° 12' 30,0" E	17° 54' 00,0" N	151° 12' 30,0" E	17° 56' 20,0" N	151° 15' 00,0" E	17° 56' 20,0" N	151° 15' 00,0" E	17° 54' 00,0" N
AO10	151° 10' 00,0" E	17° 51' 40,0" N	151° 10' 00,0" E	17° 54' 00,0" N	151° 12' 30,0" E	17° 54' 00,0" N	151° 12' 30,0" E	17° 51' 40,0" N
AP10	151° 12' 30,0" E	17° 51' 40,0" N	151° 12' 30,0" E	17° 54' 00,0" N	151° 15' 00,0" E	17° 54' 00,0" N	151° 15' 00,0" E	17° 51' 40,0" N
AP11	151° 12' 30,0" E	17° 49' 20,0" N	151° 12' 30,0" E	17° 51' 40,0" N	151° 15' 00,0" E	17° 51' 40,0" N	151° 15' 00,0" E	17° 49' 20,0" N
AH7	150° 52' 30,0" E	17° 58' 40,0" N	150° 52' 30,0" E	18° 01' 00,0" N	150° 55' 00,0" E	18° 01' 00,0" N	150° 55' 00,0" E	17° 58' 40,0" N
AH8	150° 52' 30,0" E	17° 56' 20,0" N	150° 52' 30,0" E	17° 58' 40,0" N	150° 55' 00,0" E	17° 58' 40,0" N	150° 55' 00,0" E	17° 56' 20,0" N
AH9	150° 52' 30,0" E	17° 54' 00,0" N	150° 52' 30,0" E	17° 56' 20,0" N	150° 55' 00,0" E	17° 56' 20,0" N	150° 55' 00,0" E	17° 54' 00,0" N
AI9	150° 55' 00,0" E	17° 54' 00,0" N	150° 55' 00,0" E	17° 56' 20,0" N	150° 57' 30,0" E	17° 56' 20,0" N	150° 57' 30,0" E	17° 54' 00,0" N
AJ9	150° 57' 30,0" E	17° 54' 00,0" N	150° 57' 30,0" E	17° 56' 20,0" N	151° 00' 00,0" E	17° 56' 20,0" N	151° 00' 00,0" E	17° 54' 00,0" N
AG9	150° 50' 00,0" E	17° 54' 00,0" N	150° 50' 00,0" E	17° 56' 20,0" N	150° 52' 30,0" E	17° 56' 20,0" N	150° 52' 30,0" E	17° 54' 00,0" N
AD10	150° 42' 30,0" E	17° 51' 40,0" N	150° 42' 30,0" E	17° 54' 00,0" N	150° 45' 00,0" E	17° 54' 00,0" N	150° 45' 00,0" E	17° 51' 40,0" N
AE10	150° 45' 00,0" E	17° 51' 40,0" N	150° 45' 00,0" E	17° 54' 00,0" N	150° 47' 30,0" E	17° 54' 00,0" N	150° 47' 30,0" E	17° 51' 40,0" N
AF10	150° 47' 30,0" E	17° 51' 40,0" N	150° 47' 30,0" E	17° 54' 00,0" N	150° 50' 00,0" E	17° 54' 00,0" N	150° 50' 00,0" E	17° 51' 40,0" N
AG10	150° 50' 00,0" E	17° 51' 40,0" N	150° 50' 00,0" E	17° 54' 00,0" N	150° 52' 30,0" E	17° 54' 00,0" N	150° 52' 30,0" E	17° 51' 40,0" N
Z8	150° 32' 30,0" E	17° 56' 20,0" N	150° 32' 30,0" E	17° 58' 40,0" N	150° 35' 00,0" E	17° 58' 40,0" N	150° 35' 00,0" E	17° 56' 20,0" N
AA8	150° 35' 00,0" E	17° 56' 20,0" N	150° 35' 00,0" E	17° 58' 40,0" N	150° 37' 30,0" E	17° 58' 40,0" N	150° 37' 30,0" E	17° 56' 20,0" N
Z9	150° 32' 30,0" E	17° 54' 00,0" N	150° 32' 30,0" E	17° 56' 20,0" N	150° 35' 00,0" E	17° 56' 20,0" N	150° 35' 00,0" E	17° 54' 00,0" N
AB9	150° 37' 30,0" E	17° 54' 00,0" N	150° 37' 30,0" E	17° 56' 20,0" N	150° 40' 00,0" E	17° 56' 20,0" N	150° 40' 00,0" E	17° 54' 00,0" N
AC9	150° 40' 00,0" E	17° 54' 00,0" N	150° 40' 00,0" E	17° 56' 20,0" N	150° 42' 30,0" E	17° 56' 20,0" N	150° 42' 30,0" E	17° 54' 00,0" N
AU15	151° 25' 00,0" E	17° 40' 00,0" N	151° 25' 00,0" E	17° 42' 20,0" N	151° 27' 30,0" E	17° 42' 20,0" N	151° 27' 30,0" E	17° 40' 00,0" N
AV16	151° 27' 30,0" E	17° 37' 40,0" N	151° 27' 30,0" E	17° 40' 00,0" N	151° 30' 00,0" E	17° 40' 00,0" N	151° 30' 00,0" E	17° 37' 40,0" N
AV17	151° 27' 30,0" E	17° 35' 20,0" N	151° 27' 30,0" E	17° 37' 40,0" N	151° 30' 00,0" E	17° 37' 40,0" N	151° 30' 00,0" E	17° 35' 20,0" N
AV18	151° 27' 30,0" E	17° 33' 00,0" N	151° 27' 30,0" E	17° 35' 20,0" N	151° 30' 00,0" E	17° 35' 20,0" N	151° 30' 00,0" E	17° 33' 00,0" N
AW18	151° 30' 00,0" E	17° 33' 00,0" N	151° 30' 00,0" E	17° 35' 20,0" N	151° 32' 30,0" E	17° 35' 20,0" N	151° 32' 30,0" E	17° 33' 00,0" N
AW19	151° 30' 00,0" E	17° 30' 40,0" N	151° 30' 00,0" E	17° 33' 00,0" N	151° 32' 30,0" E	17° 33' 00,0" N	151° 32' 30,0" E	17° 30' 40,0" N
AX19	151° 32' 30,0" E	17° 30' 40,0" N	151° 32' 30,0" E	17° 33' 00,0" N	151° 35' 00,0" E	17° 33' 00,0" N	151° 35' 00,0" E	17° 30' 40,0" N
AY19	151° 35' 00,0" E	17° 30' 40,0" N	151° 35' 00,0" E	17° 33' 00,0" N	151° 37' 30,0" E	17° 33' 00,0" N	151° 37' 30,0" E	17° 30' 40,0" N
AZ19	151° 37' 30,0" E	17° 30' 40,0" N	151° 37' 30,0" E	17° 33' 00,0" N	151° 40' 00,0" E	17° 33' 00,0" N	151° 40' 00,0" E	17° 30' 40,0" N

Numéro du bloc	Coordonnées des angles du bloc							
	X ₁	Y ₁	X ₂	Y ₂	X ₃	Y ₃	X ₄	Y ₄
BA19	151° 40' 00,0" E	17° 30' 40,0" N	151° 40' 00,0" E	17° 33' 00,0" N	151° 42' 30,0" E	17° 33' 00,0" N	151° 42' 30,0" E	17° 30' 40,0" N
Guyot Alba								
DF28	154° 02' 30,0" E	17° 09' 40,0" N	154° 02' 30,0" E	17° 12' 00,0" N	154° 05' 00,0" E	17° 12' 00,0" N	154° 05' 00,0" E	17° 09' 40,0" N
DF29	154° 02' 30,0" E	17° 07' 20,0" N	154° 02' 30,0" E	17° 09' 40,0" N	154° 05' 00,0" E	17° 09' 40,0" N	154° 05' 00,0" E	17° 07' 20,0" N
DF30	154° 02' 30,0" E	17° 05' 00,0" N	154° 02' 30,0" E	17° 07' 20,0" N	154° 05' 00,0" E	17° 07' 20,0" N	154° 05' 00,0" E	17° 05' 00,0" N
DG31	154° 05' 00,0" E	17° 02' 40,0" N	154° 05' 00,0" E	17° 05' 00,0" N	154° 07' 30,0" E	17° 05' 00,0" N	154° 07' 30,0" E	17° 02' 40,0" N
DG32	154° 05' 00,0" E	17° 00' 20,0" N	154° 05' 00,0" E	17° 02' 40,0" N	154° 07' 30,0" E	17° 02' 40,0" N	154° 07' 30,0" E	17° 00' 20,0" N
DG33	154° 05' 00,0" E	16° 58' 00,0" N	154° 05' 00,0" E	17° 00' 20,0" N	154° 07' 30,0" E	17° 00' 20,0" N	154° 07' 30,0" E	16° 58' 00,0" N
DG34	154° 05' 00,0" E	16° 55' 40,0" N	154° 05' 00,0" E	16° 58' 00,0" N	154° 07' 30,0" E	16° 58' 00,0" N	154° 07' 30,0" E	16° 55' 40,0" N
DF35	154° 02' 30,0" E	16° 53' 20,0" N	154° 02' 30,0" E	16° 55' 40,0" N	154° 05' 00,0" E	16° 55' 40,0" N	154° 05' 00,0" E	16° 53' 20,0" N
DE36	154° 00' 00,0" E	16° 51' 00,0" N	154° 00' 00,0" E	16° 53' 20,0" N	154° 02' 30,0" E	16° 53' 20,0" N	154° 02' 30,0" E	16° 51' 00,0" N
DF36	154° 02' 30,0" E	16° 51' 00,0" N	154° 02' 30,0" E	16° 53' 20,0" N	154° 05' 00,0" E	16° 53' 20,0" N	154° 05' 00,0" E	16° 51' 00,0" N
DO32	154° 25' 00,0" E	17° 00' 20,0" N	154° 25' 00,0" E	17° 02' 40,0" N	154° 27' 30,0" E	17° 02' 40,0" N	154° 27' 30,0" E	17° 00' 20,0" N
DO33	154° 25' 00,0" E	16° 58' 00,0" N	154° 25' 00,0" E	17° 00' 20,0" N	154° 27' 30,0" E	17° 00' 20,0" N	154° 27' 30,0" E	16° 58' 00,0" N
DO34	154° 25' 00,0" E	16° 55' 40,0" N	154° 25' 00,0" E	16° 58' 00,0" N	154° 27' 30,0" E	16° 58' 00,0" N	154° 27' 30,0" E	16° 55' 40,0" N
DO35	154° 25' 00,0" E	16° 53' 20,0" N	154° 25' 00,0" E	16° 55' 40,0" N	154° 27' 30,0" E	16° 55' 40,0" N	154° 27' 30,0" E	16° 53' 20,0" N
DO36	154° 25' 00,0" E	16° 51' 00,0" N	154° 25' 00,0" E	16° 53' 20,0" N	154° 27' 30,0" E	16° 53' 20,0" N	154° 27' 30,0" E	16° 51' 00,0" N
DN36	154° 22' 30,0" E	16° 51' 00,0" N	154° 22' 30,0" E	16° 53' 20,0" N	154° 25' 00,0" E	16° 53' 20,0" N	154° 25' 00,0" E	16° 51' 00,0" N
DN37	154° 22' 30,0" E	16° 48' 40,0" N	154° 22' 30,0" E	16° 51' 00,0" N	154° 25' 00,0" E	16° 51' 00,0" N	154° 25' 00,0" E	16° 48' 40,0" N
DO37	154° 25' 00,0" E	16° 48' 40,0" N	154° 25' 00,0" E	16° 51' 00,0" N	154° 27' 30,0" E	16° 51' 00,0" N	154° 27' 30,0" E	16° 48' 40,0" N
DN38	154° 22' 30,0" E	16° 46' 20,0" N	154° 22' 30,0" E	16° 48' 40,0" N	154° 25' 00,0" E	16° 48' 40,0" N	154° 25' 00,0" E	16° 46' 20,0" N
DO39	154° 25' 00,0" E	16° 44' 00,0" N	154° 25' 00,0" E	16° 46' 20,0" N	154° 27' 30,0" E	16° 46' 20,0" N	154° 27' 30,0" E	16° 44' 00,0" N
DP39	154° 27' 30,0" E	16° 44' 00,0" N	154° 27' 30,0" E	16° 46' 20,0" N	154° 30' 00,0" E	16° 46' 20,0" N	154° 30' 00,0" E	16° 44' 00,0" N
DO40	154° 25' 00,0" E	16° 41' 40,0" N	154° 25' 00,0" E	16° 44' 00,0" N	154° 27' 30,0" E	16° 44' 00,0" N	154° 27' 30,0" E	16° 41' 40,0" N
DP40	154° 27' 30,0" E	16° 41' 40,0" N	154° 27' 30,0" E	16° 44' 00,0" N	154° 30' 00,0" E	16° 44' 00,0" N	154° 30' 00,0" E	16° 41' 40,0" N
DO41	154° 25' 00,0" E	16° 39' 20,0" N	154° 25' 00,0" E	16° 41' 40,0" N	154° 27' 30,0" E	16° 41' 40,0" N	154° 27' 30,0" E	16° 39' 20,0" N
DP41	154° 27' 30,0" E	16° 39' 20,0" N	154° 27' 30,0" E	16° 41' 40,0" N	154° 30' 00,0" E	16° 41' 40,0" N	154° 30' 00,0" E	16° 39' 20,0" N
DP42	154° 27' 30,0" E	16° 37' 00,0" N	154° 27' 30,0" E	16° 39' 20,0" N	154° 30' 00,0" E	16° 39' 20,0" N	154° 30' 00,0" E	16° 37' 00,0" N
DP43	154° 27' 30,0" E	16° 34' 40,0" N	154° 27' 30,0" E	16° 37' 00,0" N	154° 30' 00,0" E	16° 37' 00,0" N	154° 30' 00,0" E	16° 34' 40,0" N
DO44	154° 25' 00,0" E	16° 32' 20,0" N	154° 25' 00,0" E	16° 34' 40,0" N	154° 27' 30,0" E	16° 34' 40,0" N	154° 27' 30,0" E	16° 32' 20,0" N
DO45	154° 25' 00,0" E	16° 30' 00,0" N	154° 25' 00,0" E	16° 32' 20,0" N	154° 27' 30,0" E	16° 32' 20,0" N	154° 27' 30,0" E	16° 30' 00,0" N

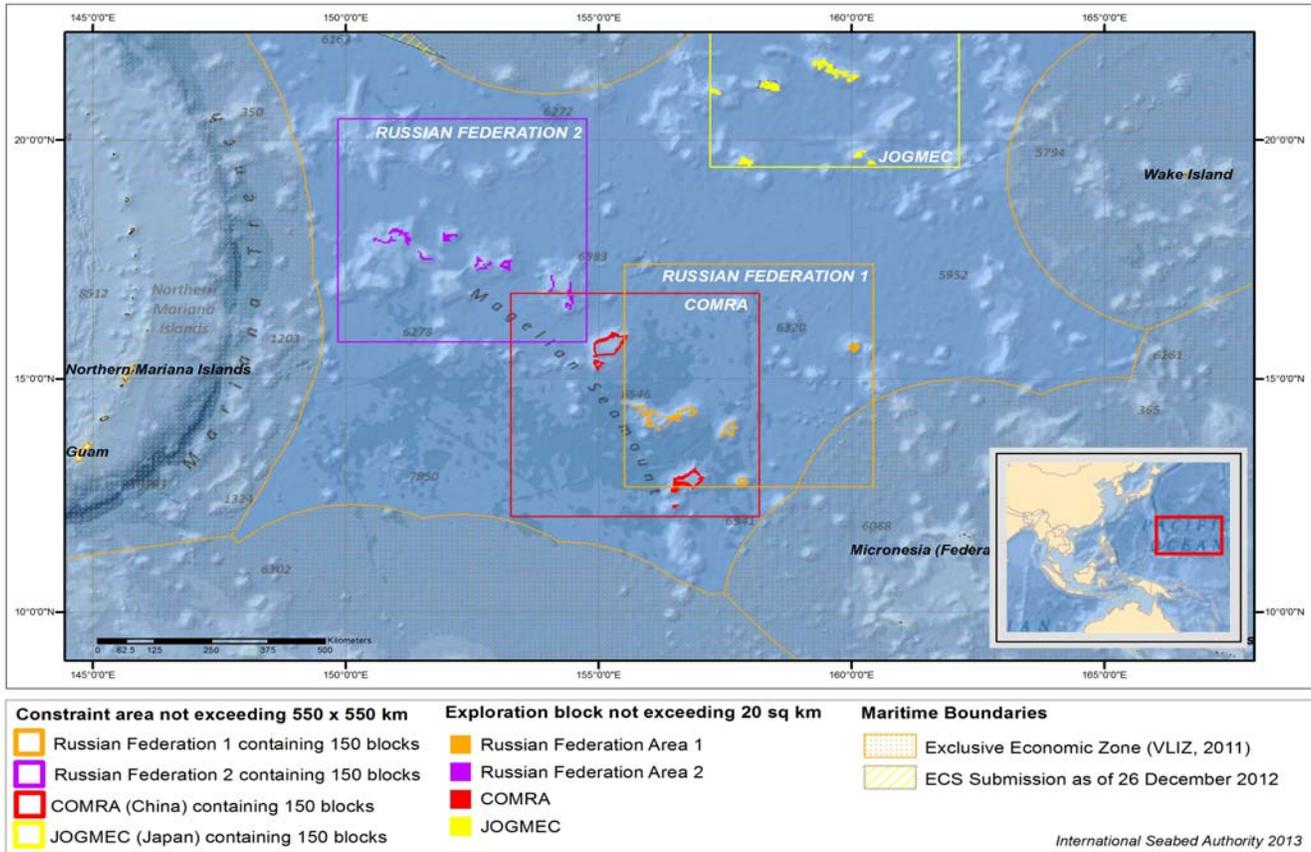
Numéro du bloc	Coordonnées des angles du bloc							
	X ₁	Y ₁	X ₂	Y ₂	X ₃	Y ₃	X ₄	Y ₄
DO46	154° 25' 00,0" E	16° 27' 40,0" N	154° 25' 00,0" E	16° 30' 00,0" N	154° 27' 30,0" E	16° 30' 00,0" N	154° 27' 30,0" E	16° 27' 40,0" N
DM43	154° 20' 00,0" E	16° 34' 40,0" N	154° 20' 00,0" E	16° 37' 00,0" N	154° 22' 30,0" E	16° 37' 00,0" N	154° 22' 30,0" E	16° 34' 40,0" N
DN43	154° 22' 30,0" E	16° 34' 40,0" N	154° 22' 30,0" E	16° 37' 00,0" N	154° 25' 00,0" E	16° 37' 00,0" N	154° 25' 00,0" E	16° 34' 40,0" N
DM44	154° 20' 00,0" E	16° 32' 20,0" N	154° 20' 00,0" E	16° 34' 40,0" N	154° 22' 30,0" E	16° 34' 40,0" N	154° 22' 30,0" E	16° 32' 20,0" N
DN44	154° 22' 30,0" E	16° 32' 20,0" N	154° 22' 30,0" E	16° 34' 40,0" N	154° 25' 00,0" E	16° 34' 40,0" N	154° 25' 00,0" E	16° 32' 20,0" N
DM45	154° 20' 00,0" E	16° 30' 00,0" N	154° 20' 00,0" E	16° 32' 20,0" N	154° 22' 30,0" E	16° 32' 20,0" N	154° 22' 30,0" E	16° 30' 00,0" N
Guyot Kocebu								
BW18	152° 35' 00,0" E	17° 33' 00,0" N	152° 35' 00,0" E	17° 35' 20,0" N	152° 37' 30,0" E	17° 35' 20,0" N	152° 37' 30,0" E	17° 33' 00,0" N
BW19	152° 35' 00,0" E	17° 30' 40,0" N	152° 35' 00,0" E	17° 33' 00,0" N	152° 37' 30,0" E	17° 33' 00,0" N	152° 37' 30,0" E	17° 30' 40,0" N
BX19	152° 37' 30,0" E	17° 30' 40,0" N	152° 37' 30,0" E	17° 33' 00,0" N	152° 40' 00,0" E	17° 33' 00,0" N	152° 40' 00,0" E	17° 30' 40,0" N
BX20	152° 37' 30,0" E	17° 28' 20,0" N	152° 37' 30,0" E	17° 30' 40,0" N	152° 40' 00,0" E	17° 30' 40,0" N	152° 40' 00,0" E	17° 28' 20,0" N
BY20	152° 40' 00,0" E	17° 28' 20,0" N	152° 40' 00,0" E	17° 30' 40,0" N	152° 42' 30,0" E	17° 30' 40,0" N	152° 42' 30,0" E	17° 28' 20,0" N
BW20	152° 35' 00,0" E	17° 28' 20,0" N	152° 35' 00,0" E	17° 30' 40,0" N	152° 37' 30,0" E	17° 30' 40,0" N	152° 37' 30,0" E	17° 28' 20,0" N
BW21	152° 35' 00,0" E	17° 26' 00,0" N	152° 35' 00,0" E	17° 28' 20,0" N	152° 37' 30,0" E	17° 28' 20,0" N	152° 37' 30,0" E	17° 26' 00,0" N
BV22	152° 32' 30,0" E	17° 23' 40,0" N	152° 32' 30,0" E	17° 26' 00,0" N	152° 35' 00,0" E	17° 26' 00,0" N	152° 35' 00,0" E	17° 23' 40,0" N
BW22	152° 35' 00,0" E	17° 23' 40,0" N	152° 35' 00,0" E	17° 26' 00,0" N	152° 37' 30,0" E	17° 26' 00,0" N	152° 37' 30,0" E	17° 23' 40,0" N
BV23	152° 32' 30,0" E	17° 21' 20,0" N	152° 32' 30,0" E	17° 23' 40,0" N	152° 35' 00,0" E	17° 23' 40,0" N	152° 35' 00,0" E	17° 21' 20,0" N
CC21	152° 50' 00,0" E	17° 26' 00,0" N	152° 50' 00,0" E	17° 28' 20,0" N	152° 52' 30,0" E	17° 28' 20,0" N	152° 52' 30,0" E	17° 26' 00,0" N
CB22	152° 47' 30,0" E	17° 23' 40,0" N	152° 47' 30,0" E	17° 26' 00,0" N	152° 50' 00,0" E	17° 26' 00,0" N	152° 50' 00,0" E	17° 23' 40,0" N
CC22	152° 50' 00,0" E	17° 23' 40,0" N	152° 50' 00,0" E	17° 26' 00,0" N	152° 52' 30,0" E	17° 26' 00,0" N	152° 52' 30,0" E	17° 23' 40,0" N
BZ22	152° 42' 30,0" E	17° 23' 40,0" N	152° 42' 30,0" E	17° 26' 00,0" N	152° 45' 00,0" E	17° 26' 00,0" N	152° 45' 00,0" E	17° 23' 40,0" N
CA23	152° 45' 00,0" E	17° 21' 20,0" N	152° 45' 00,0" E	17° 23' 40,0" N	152° 47' 30,0" E	17° 23' 40,0" N	152° 47' 30,0" E	17° 21' 20,0" N
BX24	152° 37' 30,0" E	17° 19' 00,0" N	152° 37' 30,0" E	17° 21' 20,0" N	152° 40' 00,0" E	17° 21' 20,0" N	152° 40' 00,0" E	17° 19' 00,0" N
BY24	152° 40' 00,0" E	17° 19' 00,0" N	152° 40' 00,0" E	17° 21' 20,0" N	152° 42' 30,0" E	17° 21' 20,0" N	152° 42' 30,0" E	17° 19' 00,0" N
BZ24	152° 42' 30,0" E	17° 19' 00,0" N	152° 42' 30,0" E	17° 21' 20,0" N	152° 45' 00,0" E	17° 21' 20,0" N	152° 45' 00,0" E	17° 19' 00,0" N
CA24	152° 45' 00,0" E	17° 19' 00,0" N	152° 45' 00,0" E	17° 21' 20,0" N	152° 47' 30,0" E	17° 21' 20,0" N	152° 47' 30,0" E	17° 19' 00,0" N
BW25	152° 35' 00,0" E	17° 16' 40,0" N	152° 35' 00,0" E	17° 19' 00,0" N	152° 37' 30,0" E	17° 19' 00,0" N	152° 37' 30,0" E	17° 16' 40,0" N
CJ20	153° 07' 30,0" E	17° 28' 20,0" N	153° 07' 30,0" E	17° 30' 40,0" N	153° 10' 00,0" E	17° 30' 40,0" N	153° 10' 00,0" E	17° 28' 20,0" N
CI21	153° 05' 00,0" E	17° 26' 00,0" N	153° 05' 00,0" E	17° 28' 20,0" N	153° 07' 30,0" E	17° 28' 20,0" N	153° 07' 30,0" E	17° 26' 00,0" N
CJ21	153° 07' 30,0" E	17° 26' 00,0" N	153° 07' 30,0" E	17° 28' 20,0" N	153° 10' 00,0" E	17° 28' 20,0" N	153° 10' 00,0" E	17° 26' 00,0" N
CK21	153° 10' 00,0" E	17° 26' 00,0" N	153° 10' 00,0" E	17° 28' 20,0" N	153° 12' 30,0" E	17° 28' 20,0" N	153° 12' 30,0" E	17° 26' 00,0" N

Numéro du bloc	Coordonnées des angles du bloc							
	X ₁	Y ₁	X ₂	Y ₂	X ₃	Y ₃	X ₄	Y ₄
CI22	153° 05' 00,0" E	17° 23' 40,0" N	153° 05' 00,0" E	17° 26' 00,0" N	153° 07' 30,0" E	17° 26' 00,0" N	153° 07' 30,0" E	17° 23' 40,0" N
CK20	153° 10' 00,0" E	17° 28' 20,0" N	153° 10' 00,0" E	17° 30' 40,0" N	153° 12' 30,0" E	17° 30' 40,0" N	153° 12' 30,0" E	17° 28' 20,0" N
CL20	153° 12' 30,0" E	17° 28' 20,0" N	153° 12' 30,0" E	17° 30' 40,0" N	153° 15' 00,0" E	17° 30' 40,0" N	153° 15' 00,0" E	17° 28' 20,0" N
CM20	153° 15' 00,0" E	17° 28' 20,0" N	153° 15' 00,0" E	17° 30' 40,0" N	153° 17' 30,0" E	17° 30' 40,0" N	153° 17' 30,0" E	17° 28' 20,0" N
CL21	153° 12' 30,0" E	17° 26' 00,0" N	153° 12' 30,0" E	17° 28' 20,0" N	153° 15' 00,0" E	17° 28' 20,0" N	153° 15' 00,0" E	17° 26' 00,0" N
CL22	153° 12' 30,0" E	17° 23' 40,0" N	153° 12' 30,0" E	17° 26' 00,0" N	153° 15' 00,0" E	17° 26' 00,0" N	153° 15' 00,0" E	17° 23' 40,0" N
CH22	153° 02' 30,0" E	17° 23' 40,0" N	153° 02' 30,0" E	17° 26' 00,0" N	153° 05' 00,0" E	17° 26' 00,0" N	153° 05' 00,0" E	17° 23' 40,0" N
CH23	153° 02' 30,0" E	17° 21' 20,0" N	153° 02' 30,0" E	17° 23' 40,0" N	153° 05' 00,0" E	17° 23' 40,0" N	153° 05' 00,0" E	17° 21' 20,0" N
CI23	153° 05' 00,0" E	17° 21' 20,0" N	153° 05' 00,0" E	17° 23' 40,0" N	153° 07' 30,0" E	17° 23' 40,0" N	153° 07' 30,0" E	17° 21' 20,0" N
CJ23	153° 07' 30,0" E	17° 21' 20,0" N	153° 07' 30,0" E	17° 23' 40,0" N	153° 10' 00,0" E	17° 23' 40,0" N	153° 10' 00,0" E	17° 21' 20,0" N
CK23	153° 10' 00,0" E	17° 21' 20,0" N	153° 10' 00,0" E	17° 23' 40,0" N	153° 12' 30,0" E	17° 23' 40,0" N	153° 12' 30,0" E	17° 21' 20,0" N
CL23	153° 12' 30,0" E	17° 21' 20,0" N	153° 12' 30,0" E	17° 23' 40,0" N	153° 15' 00,0" E	17° 23' 40,0" N	153° 15' 00,0" E	17° 21' 20,0" N
CJ24	153° 07' 30,0" E	17° 19' 00,0" N	153° 07' 30,0" E	17° 21' 20,0" N	153° 10' 00,0" E	17° 21' 20,0" N	153° 10' 00,0" E	17° 19' 00,0" N
CK24	153° 10' 00,0" E	17° 19' 00,0" N	153° 10' 00,0" E	17° 21' 20,0" N	153° 12' 30,0" E	17° 21' 20,0" N	153° 12' 30,0" E	17° 19' 00,0" N
CL24	153° 12' 30,0" E	17° 19' 00,0" N	153° 12' 30,0" E	17° 21' 20,0" N	153° 15' 00,0" E	17° 21' 20,0" N	153° 15' 00,0" E	17° 19' 00,0" N
CL25	153° 12' 30,0" E	17° 16' 40,0" N	153° 12' 30,0" E	17° 19' 00,0" N	153° 15' 00,0" E	17° 19' 00,0" N	153° 15' 00,0" E	17° 16' 40,0" N
Guyot Vulcanolog								
BG5	151° 55' 00,0" E	18° 03' 20,0" N	151° 55' 00,0" E	18° 05' 40,0" N	151° 57' 30,0" E	18° 05' 40,0" N	151° 57' 30,0" E	18° 03' 20,0" N
BG6	151° 55' 00,0" E	18° 01' 00,0" N	151° 55' 00,0" E	18° 03' 20,0" N	151° 57' 30,0" E	18° 03' 20,0" N	151° 57' 30,0" E	18° 01' 00,0" N
BH6	151° 57' 30,0" E	18° 01' 00,0" N	151° 57' 30,0" E	18° 03' 20,0" N	152° 00' 00,0" E	18° 03' 20,0" N	152° 00' 00,0" E	18° 01' 00,0" N
BG7	151° 55' 00,0" E	17° 58' 40,0" N	151° 55' 00,0" E	18° 01' 00,0" N	151° 57' 30,0" E	18° 01' 00,0" N	151° 57' 30,0" E	17° 58' 40,0" N
BH7	151° 57' 30,0" E	17° 58' 40,0" N	151° 57' 30,0" E	18° 01' 00,0" N	152° 00' 00,0" E	18° 01' 00,0" N	152° 00' 00,0" E	17° 58' 40,0" N
BI6	152° 00' 00,0" E	18° 01' 00,0" N	152° 00' 00,0" E	18° 03' 20,0" N	152° 02' 30,0" E	18° 03' 20,0" N	152° 02' 30,0" E	18° 01' 00,0" N
BI7	152° 00' 00,0" E	17° 58' 40,0" N	152° 00' 00,0" E	18° 01' 00,0" N	152° 02' 30,0" E	18° 01' 00,0" N	152° 02' 30,0" E	17° 58' 40,0" N
BJ7	152° 02' 30,0" E	17° 58' 40,0" N	152° 02' 30,0" E	18° 01' 00,0" N	152° 05' 00,0" E	18° 01' 00,0" N	152° 05' 00,0" E	17° 58' 40,0" N
BH8	151° 57' 30,0" E	17° 56' 20,0" N	151° 57' 30,0" E	17° 58' 40,0" N	152° 00' 00,0" E	17° 58' 40,0" N	152° 00' 00,0" E	17° 56' 20,0" N
BI8	152° 00' 00,0" E	17° 56' 20,0" N	152° 00' 00,0" E	17° 58' 40,0" N	152° 02' 30,0" E	17° 58' 40,0" N	152° 02' 30,0" E	17° 56' 20,0" N
BJ6	152° 02' 30,0" E	18° 01' 00,0" N	152° 02' 30,0" E	18° 03' 20,0" N	152° 05' 00,0" E	18° 03' 20,0" N	152° 05' 00,0" E	18° 01' 00,0" N
BK6	152° 05' 00,0" E	18° 01' 00,0" N	152° 05' 00,0" E	18° 03' 20,0" N	152° 07' 30,0" E	18° 03' 20,0" N	152° 07' 30,0" E	18° 01' 00,0" N
BL6	152° 07' 30,0" E	18° 01' 00,0" N	152° 07' 30,0" E	18° 03' 20,0" N	152° 10' 00,0" E	18° 03' 20,0" N	152° 10' 00,0" E	18° 01' 00,0" N
BM6	152° 10' 00,0" E	18° 01' 00,0" N	152° 10' 00,0" E	18° 03' 20,0" N	152° 12' 30,0" E	18° 03' 20,0" N	152° 12' 30,0" E	18° 01' 00,0" N

Numéro du bloc	Coordonnées des angles du bloc							
	X_1	Y_1	X_2	Y_2	X_3	Y_3	X_4	Y_4
BM7	152° 10' 00,0" E	17° 58' 40,0" N	152° 10' 00,0" E	18° 01' 00,0" N	152° 12' 30,0" E	18° 01' 00,0" N	152° 12' 30,0" E	17° 58' 40,0" N
BG8	151° 55' 00,0" E	17° 56' 20,0" N	151° 55' 00,0" E	17° 58' 40,0" N	151° 57' 30,0" E	17° 58' 40,0" N	151° 57' 30,0" E	17° 56' 20,0" N
BG9	151° 55' 00,0" E	17° 54' 00,0" N	151° 55' 00,0" E	17° 56' 20,0" N	151° 57' 30,0" E	17° 56' 20,0" N	151° 57' 30,0" E	17° 54' 00,0" N
BH9	151° 57' 30,0" E	17° 54' 00,0" N	151° 57' 30,0" E	17° 56' 20,0" N	152° 00' 00,0" E	17° 56' 20,0" N	152° 00' 00,0" E	17° 54' 00,0" N
BI9	152° 00' 00,0" E	17° 54' 00,0" N	152° 00' 00,0" E	17° 56' 20,0" N	152° 02' 30,0" E	17° 56' 20,0" N	152° 02' 30,0" E	17° 54' 00,0" N
BJ9	152° 02' 30,0" E	17° 54' 00,0" N	152° 02' 30,0" E	17° 56' 20,0" N	152° 05' 00,0" E	17° 56' 20,0" N	152° 05' 00,0" E	17° 54' 00,0" N

Annexe II

Carte : emplacement général du secteur réservé (secteur 1) et du secteur d'exploration (secteur 2)





Conseil

Distr. générale
9 septembre 2014
Français
Original : anglais

Vingtième session
Kingston (Jamaïque)
14-25 juillet 2014

Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques présentée par UK Seabed Resources Ltd.

I. Introduction

1. Le 8 février 2013, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone, présentée par UK Seabed Resources Ltd. (voir [ISBA/19/LTC/9](#)), présentée conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone ([ISBA/6/A/18](#), annexe).

2. Comme le prévoit l'alinéa c) de l'article 20 du Règlement, le Secrétaire général a, par une note verbale datée du 5 mars 2013, avisé les membres de l'Autorité de la réception de la demande et leur a communiqué les renseignements d'ordre général la concernant. Il a également fait inscrire l'examen de la demande à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique et technique qui devait se tenir du 8 au 15 juillet 2013.

II. Méthode d'examen de la demande par la Commission juridique et technique

A. Méthode générale appliquée par la Commission

3. Lorsqu'elle a examiné la demande, la Commission a tenu compte du fait que, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle devait tout d'abord s'assurer de manière objective que le demandeur s'était conformé aux dispositions du Règlement



concernant en particulier la forme des demandes, avait pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 14 du Règlement, disposait de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration en question et, le cas échéant, s'était dûment acquitté des obligations qui lui incombait en vertu de tout contrat conclu antérieurement avec l'Autorité. Conformément au paragraphe 4 de l'article 21 du Règlement, elle devait ensuite vérifier si le plan de travail envisagé prévoyait une protection efficace de la santé et de la sécurité des êtres humains et une protection et une préservation efficaces du milieu marin et s'il garantissait que les installations ne seraient pas mises en place là où elles risquaient d'entraver l'utilisation des voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive. Le paragraphe 5 du même article dispose que, si elle conclut que les prescriptions du paragraphe 3 sont satisfaites et que le plan d'exploration envisagé satisfait à celles du paragraphe 4, elle recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration.

4. Lorsqu'elle a examiné le projet de plan de travail proposé pour l'exploration de nodules polymétalliques, la Commission a tenu compte des principes, politiques et objectifs relatifs aux activités menées dans la Zone énoncés dans la partie XI et l'annexe III de la Convention et dans l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

B. Examen de la demande

5. La Commission a examiné la demande à huis clos à sa dix-neuvième session, les 9, 10 et 11 juillet 2013, et à sa vingtième session, les 4, 5, 6, 7 et 10 février 2014.

6. Avant d'entamer l'examen détaillé de la demande, la Commission a invité le représentant désigné du demandeur, Stephen Ball, Président-Directeur général de UK Seabed Resources Ltd., à présenter celle-ci. M. Ball était accompagné de Duncan Cunningham, Directeur de UK Seabed Resources Ltd., Charles Morgan, consultant, Chris Whomersley, Chef de la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Conseiller juridique adjoint du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, et de Horacio Licon, représentant United Kingdom Trade and Investment. Les observateurs ci-après étaient également présents : Vikram Verma (Lockheed Martin), Jennifer Warren (Lockheed Martin), John Stevens (conseiller juridique, United Kingdom Seabed Resources Ltd. et Lockheed Martin UK) et Ralph Spickermann (ingénieur en chef, United Kingdom Seabed Resources Ltd.). Les membres de la Commission ont ensuite demandé des précisions sur certains aspects de la demande, puis se sont réunis à huis clos pour examiner celle-ci en détail. À la suite de cet examen initial, la Commission a décidé de prier son président de transmettre une liste de questions écrites au demandeur. Des réponses ont été reçues du demandeur; la Commission n'a cependant pas eu le temps d'achever son examen de la demande et a décidé de le reporter, pour le reprendre à titre prioritaire à sa réunion suivante, en février 2014.

III. Récapitulatif de la demande

A. Renseignements concernant le demandeur

7. Nom et coordonnées du demandeur :
 - a) Nom : UK Seabed Resources Ltd. (UKSRL);
 - b) Adresse géographique : Cunard House, 15 Regent Street, Londres, SW1Y 4LR, Royaume-Uni;
 - c) Adresse postale : idem;
 - d) Numéro de téléphone : 44(0) 20 7979 8020;
 - e) Numéro de télécopie : 44(0) 20 7979 8090.
8. Représentant désigné du demandeur :
 - a) Nom : Stephen Ball;
 - b) Adresse géographique et postale : voir ci-dessus;
 - c) Numéro de téléphone : voir ci-dessus;
 - d) Numéro de télécopie : voir ci-dessus;
 - e) Adresse électronique : stephen.ball@ukseabedresources.co.uk;
 - f) Lieu d'immatriculation et établissement principal du demandeur : Royaume-Uni.
9. Le demandeur a déclaré être une filiale de la société Lockheed Martin UK Holdings Ltd. (LMUK), détenue intégralement par celle-ci. UK Seabed Resources Ltd. et LMUK sont des sociétés de droit britannique établies au Royaume-Uni.

B. Patronage

10. L'État patronnant la demande est le Royaume-Uni.
11. Le Royaume-Uni a déposé son instrument d'adhésion à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et ratifié l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention le 25 juillet 1997.
12. Le certificat de patronage est daté du 8 février 2013; il a été établi par Vincent Cable, Ministre des entreprises, de l'innovation et des compétences du Royaume-Uni.
13. Aux termes du certificat de patronage, le Royaume-Uni assume la responsabilité des activités menées par le demandeur, conformément à l'article 139 et au paragraphe 4 de l'article 153 de la Convention, ainsi qu'au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention. L'État patronnant la demande déclare que le demandeur est une société dûment constituée et immatriculée au regard des lois du Royaume-Uni, a son siège social au Royaume-Uni et est donc un national du Royaume-Uni. Il déclare également que le Président-Directeur général est un national et un résident du Royaume-Uni et que la société devra obtenir une licence d'exploration en application de la législation du Royaume-Uni sur l'exploitation

minière des fonds marins. En conséquence, la société est soumise à la supervision et au contrôle effectif du Gouvernement du Royaume-Uni.

14. Dans une lettre datée du 8 février 2013, le demandeur indique que la réglementation nationale est un élément important d'un patronage responsable, comme l'a précisé la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer dans l'avis consultatif qu'elle a rendu le 1^{er} février 2011. À cet égard, l'État patronnant la demande a promulgué une législation sur l'exploitation minière des fonds marins et mis en place la réglementation correspondante, notamment la loi de 1980 sur l'exploitation minière des fonds marins (dispositions provisoires) et le règlement de 1984 sur l'exploitation minière des fonds marins (licences d'exploration). Dans la lettre susmentionnée, le demandeur déclare que le Royaume-Uni a confirmé que UK Seabed Resources Ltd. remplissait toutes les conditions prévues par la législation nationale pour obtenir une licence d'exploration, notamment en ce qui concerne la capacité technique et financière, la maîtrise effective des opérations et le respect de l'environnement. En conséquence, l'État patronnant la demande a accordé au demandeur, pour la zone visée par la demande, une licence d'exploration qui prendra effet à la conclusion d'un contrat entre celui-ci et l'Autorité.

C. Zone visée par la demande

15. La zone visée par la demande se situe dans la partie orientale de la zone de Clarion-Clipperton. Elle est d'un seul tenant et se divise en deux parties, appelées partie A et partie B, qui sont contiguës et imbriquées. La partie A s'étend sur 74 919 kilomètres carrés et la partie B sur 74 904 kilomètres carrés. La profondeur des eaux dans la zone visée varie entre 2 100 et 5 200 mètres, la moyenne étant de 4 800 mètres. La plupart des versants ont une pente inférieure à 2°. Les coordonnées et l'emplacement général de la zone visée par la demande sont indiqués dans l'annexe du présent document.

D. Autres renseignements

16. Le demandeur a précédemment obtenu un contrat de l'Autorité :

- a) Le 8 février 2013, UK Seabed Resources Ltd. et l'Autorité ont signé un contrat d'exploration de nodules polymétalliques;
- b) La signature de ce contrat étant récente, aucun rapport n'a dû à ce jour être présenté à l'Autorité;
- c) Le contrat vient à échéance le 7 février 2028.

17. La demande contient un engagement écrit, daté du 8 février 2013 et signé par le représentant désigné du demandeur, conformément à l'article 14 du Règlement.

18. Le demandeur a acquitté un droit de 500 000 dollars, conformément à l'article 19 du Règlement.

IV. Examen des renseignements et des données techniques communiqués par le demandeur

19. Les documents techniques ci-après ont été communiqués :
- a) Renseignements concernant la zone visée par la demande :
 - i) Liste de coordonnées géographiques, établie conformément au système géodésique mondial 1984, délimitant la zone considérée;
 - ii) Carte représentant l'emplacement de la zone considérée;
 - iii) Liste des coordonnées géographiques de la ligne divisant la zone en deux parties de même valeur commerciale estimative;
 - iv) Renseignements comprenant des données à la disposition du demandeur, permettant au Conseil de désigner le secteur à réserver sur la base de la valeur commerciale estimative des deux parties de la zone visée par la demande :
 - a. Données concernant l'emplacement, le relevé et l'évaluation des nodules polymétalliques dans la zone visée par la demande :
 - i. Présentation des techniques d'extraction et de traitement des nodules polymétalliques :
 - ii. Cartes de données bathymétriques et de la pente régionale et indications concernant la disponibilité et la fiabilité des données figurant sur ces cartes;
 - iii. Données indiquant la densité (abondance) moyenne de nodules polymétalliques et carte correspondante indiquant l'emplacement des sites de prélèvement;
 - iv. Données indiquant la teneur moyenne des nodules en chacun des métaux présentant un intérêt économique (qualité) d'après les résultats d'analyses chimiques, en pourcentage du poids (à sec), et cartes correspondantes indiquant le degré de qualité;
 - v. Cartes indiquant à la fois la densité et la qualité des nodules polymétalliques;
 - vi. Calculs visant à déterminer la valeur commerciale estimative égale des deux parties de la zone visée par la demande, exprimée en fonction des métaux qu'il est possible d'en extraire;
 - vii. Description des techniques utilisées par le demandeur;
 - b. Données concernant la vitesse et la direction des vents, la hauteur, la période et la direction des lames, les courants marins superficiels, la salinité et la température de l'eau et la biocénose;
 - c. Certificat de patronage établi par l'État patronnant la demande;
 - d. Informations permettant au Conseil de s'assurer que le demandeur est financièrement capable d'exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé;

e. Informations permettant au Conseil de s'assurer que le demandeur possède la capacité technique nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé;

f. Plan de travail relatif à l'exploration; et

g. Programmes de formation.

V. Examen de la capacité financière et technique du demandeur

A. Capacité financière

20. Le demandeur étant une entité nouvellement constituée, la Commission s'est fait remettre un bilan pro forma certifié afin d'évaluer sa capacité financière conformément au paragraphe 5 de l'article 12 du Règlement. Le bilan pro forma a été certifié par le représentant désigné du demandeur. Conformément au paragraphe 7 de l'article 21 du Règlement, le demandeur a également produit la version vérifiée des états financiers consolidés de sa société mère, LMUK. Dans une lettre exposant les moyens financiers du demandeur, le représentant désigné a indiqué qu'en cas de nécessité, celui-ci pourrait s'appuyer sur Lockheed Martin Corporation (LMC), dont LMUK est une composante.

B. Capacité technique

21. Le demandeur a déclaré détenir des droits lui permettant d'accéder à certaines données, ressources et compétences spécialisées de LMC concernant les méthodes de prospection, d'analyse et de prélèvement des ressources de nodules polymétalliques. Il fait observer à cet égard que LMC avait été l'entrepreneur principal et le fournisseur de technologies du consortium Ocean Minerals Company, l'un des principaux protagonistes de la prospection des ressources minérales des fonds marins dans les années 70 et 80. En outre, LMC dispose d'une expérience de plus de 50 ans dans la conception et la mise au point de grands systèmes océanographiques, issue de nombreuses opérations dans les grands fonds marins. Le demandeur peut donc tirer parti de la vaste expérience et des compétences techniques que LMC a acquises dans le domaine des nodules polymétalliques, dans le cadre de ses activités passées et présentes.

22. En évaluant la capacité technique du demandeur, la Commission a relevé que celui-ci avait communiqué des informations sur son expérience passée, ses connaissances, ses compétences, ses qualifications techniques et son savoir-faire concernant le plan de travail proposé, ainsi que sur le matériel, les méthodes et la technologie nécessaires pour exécuter le plan d'exploration proposé. Le demandeur a en outre déclaré que dans le cadre du contrat qui lui avait été précédemment attribué, il avait chargé une équipe d'experts scientifiques de haut niveau chargée de réaliser durant la première année du contrat une étude de référence sur les communautés benthiques. Il a également indiqué avoir prévu un atelier de préparation de l'expédition, auquel participeraient des experts de l'industrie et des universitaires, afin d'examiner et de recommander des outils et des techniques pour la collecte des données et les études environnementales.

23. Le demandeur compte achever ses activités d'exploration dans un délai de six ans. Toutefois, si elles ne sont pas achevées dans ce délai, il en ajustera une partie qu'il effectuera entre la septième année et la quinzième au maximum, conformément à l'article 4 de l'annexe IV. Le demandeur a déclaré que le plan de travail visait d'une part à identifier un ou plusieurs sites se prêtant à l'extraction, qui pourraient être ultérieurement utilisés pour tester des systèmes d'extraction commerciale; et d'autre part à établir un profil écologique de référence qui servirait à déterminer l'incidence des essais sur l'environnement. Le demandeur a communiqué de nombreux renseignements sur le programme de travail qui sera exécuté lors des cinq premières années du contrat, notamment sur les activités environnementales qui seront menées dans un secteur de 30 kilomètres sur 30 kilomètres à chaque campagne. Il a déclaré qu'à chaque campagne il procéderait à des études sur l'environnement et à des relevés et que des experts en biologie et en géophysique seraient présents quel que soit l'objet principal de la campagne. Après la troisième ou quatrième année du plan de travail, une fois qu'un site se prêtant aux essais préliminaires du matériel d'extraction aura été trouvé, le demandeur compte recueillir des données locales sur la colonne d'eau, notamment ses propriétés physiques et chimiques et sa biocénose. Les campagnes de relevés viseront à délimiter les gisements métallifères et à hiérarchiser les opérations d'extraction commerciale. Le demandeur a déclaré qu'il ne mènerait aucune activité au-delà de la période initiale de cinq ans sans avoir procédé aux études environnementales et aux consultations qui s'imposent. En outre, un essai en mer des systèmes d'extraction commerciale envisagés ne se fera qu'avec l'approbation de l'Autorité et de l'État patronnant la demande et le passage du régime d'exploration au régime d'exploitation conformément aux dispositions réglementaires établies par l'Autorité.

24. Le demandeur a communiqué des renseignements sur la prévention, la réduction et la maîtrise des risques et des conséquences possibles pour le milieu marin. Il a indiqué que l'ensemble des activités envisagées durant les cinq premières années du plan de travail n'aurait guère d'effet sur l'environnement, ne risquait pas de causer de grave préjudice au milieu marin et ne nécessiterait pas d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Il a déclaré qu'au cours des cinq premières années du plan de travail, il rassemblerait des données environnementales aux fins des décisions sur la protection de l'environnement et la surveillance des activités futures d'exploration et d'extraction commerciale des ressources

VI. Examen des données et informations présentées aux fins de la désignation du secteur réservé et de la détermination de la valeur commerciale estimative égale

25. Le demandeur a indiqué les coordonnées de la ligne divisant la zone visée par la demande en deux parties de valeur commerciale estimative égale. Sur recommandation de la Commission, le Conseil désignera la partie qui sera réservée à l'Autorité. L'autre partie deviendra la zone d'exploration du demandeur. Celui-ci a calculé la valeur commerciale estimative en plusieurs étapes.

A. Méthode utilisée par le demandeur pour calculer la valeur commerciale estimative

26. Le demandeur a communiqué des données brutes et des données de densité moyenne et composition chimique calculées par krigeage des blocs de la zone visée par la demande. Il a également communiqué les paramètres du krigeage et du modèle de variogramme. Selon l'évaluation économique préliminaire des systèmes théoriques d'extraction et de traitement, les facteurs déterminants dans l'évaluation d'un site d'extraction sont la densité des nodules et la teneur en nickel, ainsi que la pente maximum du fond marin.

B. Résumé et conclusions concernant la détermination de la valeur commerciale estimative égale

27. La Commission a accepté la méthode par laquelle le demandeur avait établi que les deux parties A et B avaient une valeur commerciale estimative égale. La densité des nodules et la teneur en cuivre y sont comparables. La teneur en nickel des échantillons analysés est légèrement supérieure dans la partie A alors que la teneur en manganèse est sensiblement supérieure dans la partie B. En outre, le nombre de nodules analysés est nettement plus élevé dans la partie B, ce qui augmente la fiabilité des estimations de la qualité du métal. Enfin, la morphologie du fond marin se caractérise par des pentes plus douces dans la partie B que dans la partie A. En conséquence, la Commission recommande de retenir la partie B comme secteur réservé à l'Autorité.

VII. Examen des données et informations présentées aux fins de l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration

28. Conformément à l'article 18 du Règlement, la demande d'approbation du plan de travail relatif à l'exploration contenait les informations suivantes :

a) La description générale et le calendrier du programme d'exploration envisagé, y compris le programme d'activités à entreprendre pour les cinq années à venir tel que les études concernant les divers facteurs, notamment écologiques, techniques et économiques, qui sont à prendre en compte pour l'exploration;

b) La description du programme d'études océanographiques et écologiques, conformément au présent Règlement et aux règles, règlements et procédures adoptées par l'Autorité en matière d'environnement, qui permette d'évaluer l'impact environnemental potentiel des activités d'exploration envisagées, compte tenu de toutes recommandations formulées par la Commission juridique et technique;

c) Une évaluation préliminaire de l'impact que les activités d'exploration envisagées sont susceptibles d'avoir sur le milieu marin;

d) Une description des mesures envisagées pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et des autres risques ainsi que de l'impact potentiel sur le milieu marin;

- e) Des données nécessaires pour permettre au Conseil de prendre la décision qui lui incombe en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement; et
- f) Le calendrier des dépenses prévues pour chacune des cinq premières années du programme d'activité.

VIII. Programmes de formation

29. Le demandeur a donné des précisions concernant le programme de formation, conformément à l'article 27 du Règlement et à l'article 8 de son annexe IV. Pendant la durée du plan de travail proposé, le demandeur offrira à au moins 10 stagiaires l'occasion de participer à l'un des trois programmes de formation suivants : un programme de formation à l'exploration en mer (activités océanographiques, environnementales, géologiques ou géophysiques), un programme de bourses d'études et de bourses de perfectionnement (environ 24 mois chacun); et un programme de formation en ingénierie (environ trois mois). En outre, le demandeur a indiqué qu'en fonction du calendrier du programme d'exploration et des qualifications du candidat, d'autres possibilités de formation pourraient être offertes à terre dans les domaines de la métallurgie, de l'ingénierie marine, de la biologie marine, de l'entreprise, de la finance et d'autres disciplines apparentées. La Commission a souligné qu'en mettant au point ces programmes de formation, le demandeur et le Secrétaire général devaient s'assurer de leur conformité aux Recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent, mises au point par la Commission lors de la dix-neuvième session ([ISBA/19/LTC/14](#)).

IX. Conclusions et recommandations

30. Après avoir examiné les informations communiquées par le demandeur, résumées ci-dessus dans les parties III à VIII, la Commission constate que la demande a été présentée conformément au Règlement et que le demandeur :

- a) S'est conformé aux dispositions du Règlement;
- b) A pris les engagements et donné les assurances visées à l'article 14; et
- c) Dispose de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé.

31. La Commission constate qu'aucune des conditions visées au paragraphe 6 de l'article 21 du Règlement ne s'applique.

32. La Commission constate que le plan de travail relatif à l'exploration proposé :

- a) Prévoit une protection efficace de la santé et de la sécurité des êtres humains;
- b) Prévoit une protection et une préservation efficaces du milieu marin;
- c) Évite de placer des installations là où elles risqueraient d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles à la navigation internationale ou dans des zones où se pratique une pêche intensive.

33. En conséquence, conformément au paragraphe 5 de l'article 21 du Règlement, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration présenté par UK Seabed Resources Ltd.

34. La Commission recommande également au Conseil de réserver à l'Autorité la partie B décrite dans la demande d'approbation du plan de travail relatif à l'exploration et d'attribuer la partie A au demandeur en tant que zone d'exploration.

Annexe

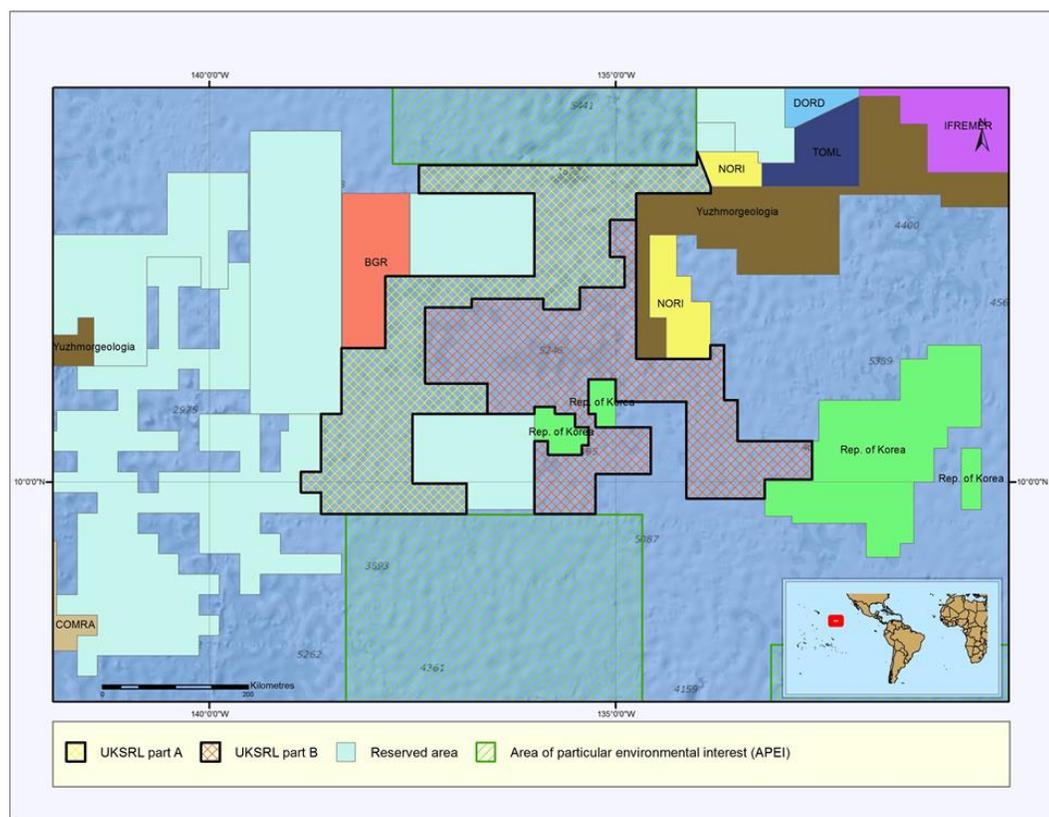
A. Coordonnées du secteur réservé (partie B) et de la zone d'exploration (partie A) (en degrés décimaux, conformément au Système géodésique mondial de 1984)

	<i>Point d'inflexion</i>	<i>Latitude nord</i>	<i>Longitude ouest</i>
Partie A	1	14.00000	134.00000
	2	13.58010	133.83300
	3	13.50000	133.83300
	4	13.50000	134.75000
	5	13.18000	134.75000
	6	13.18000	135.07000
	7	12.73000	135.07000
	8	12.73000	134.89000
	9	12.37000	134.89000
	10	12.37000	135.44000
	11	12.10000	135.44000
	12	12.10000	135.89000
	13	12.23000	135.89000
	14	12.23000	136.77000
	15	12.12500	136.77000
	16	12.12500	137.34600
	17	11.20000	137.34600
	18	11.20000	136.58000
	19	10.83330	136.58000
	20	10.83330	137.50000
	21	9.98330	137.50000
	22	9.98330	136.83300
	23	9.61000	136.83300
	24	9.61000	138.62500
	25	9.87500	138.62500
	26	9.87500	138.87500
	27	10.12500	138.87500
	28	10.12500	138.62500
	29	10.83330	138.62500
	30	10.83330	138.37400
	31	11.63330	138.37400
	32	11.63330	137.83330
	33	12.50000	137.83330
	34	12.50000	136.00000
	35	13.50000	136.00000

	<i>Point d'inflexion</i>	<i>Latitude nord</i>	<i>Longitude ouest</i>
	36	13.50000	137.42000
	37	13.84000	137.42000
	38	13.84000	134.00000
Partie B	1	13.18000	134.75000
	2	11.50000	134.75000
	3	11.50000	133.83333
	4	11.66667	133.83333
	5	11.66667	133.66667
	6	11.00000	133.66667
	7	11.00000	133.50000
	8	10.50000	133.50000
	9	10.50000	132.58333
	10	10.03333	132.58333
	11	10.03333	133.16667
	12	9.79750	133.16667
	13	9.79750	134.12930
	14	10.98000	134.12930
	15	10.98000	135.00000
	16	11.25000	135.00000
	17	11.25000	135.33333
	18	10.83333	135.33333
	19	10.83333	135.25000
	20	10.66667	135.25000
	21	10.66667	134.56800
	22	10.09967	134.56800
	23	10.09967	135.25000
	24	9.61000	135.25000
	25	9.61000	136.00000
	26	10.50000	136.00000
	27	10.50000	135.83333
	28	10.33333	135.83333
	29	10.33333	135.41667
	30	10.45000	135.41667
	31	10.45000	135.33333
	32	10.66667	135.33333
	33	10.66667	135.50000
	34	10.83333	135.50000
	35	10.83333	135.75000
	36	10.91667	135.75000
	37	10.91667	136.00000

<i>Point d'inflexion</i>	<i>Latitude nord</i>	<i>Longitude ouest</i>
38	10.83330	136.00000
39	10.83330	136.58000
40	11.20000	136.58000
41	11.20000	137.34600
42	12.12500	137.34600
43	12.12500	136.77000
44	12.23000	136.77000
45	12.23000	135.89000
46	12.10000	135.89000
47	12.10000	135.44000
48	12.37000	135.44000
49	12.37000	134.89000
50	12.73000	134.89000
51	12.73000	135.07000
52	13.18000	135.07000

B. Carte de l'emplacement général du secteur réservé proposé (partie B) et de la zone d'exploration (partie A)





Conseil

Distr. générale
25 février 2014
Français
Original : anglais

Vingtième session
Kingston (Jamaïque)
14-25 juillet 2014

Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins au sujet de la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques présentée par le Gouvernement indien

I. Introduction

1. Le 26 mars 2013, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone, présentée par le Gouvernement indien en application du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe, ci-après « le Règlement »).
2. Le 11 avril 2013, conformément à l'alinéa c) de l'article 22 du Règlement, le Secrétaire général a adressé aux membres de l'Autorité une note verbale les avisant de la réception de la demande et leur communiquant des informations générales à ce sujet. Il a aussi fait inscrire l'examen de la demande à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique et technique qui devait se tenir du 8 au 15 juillet 2013.

II. Méthodes employées et travaux menés par la Commission juridique et technique en vue de l'examen de la demande

A. Méthodes générales employées par la Commission en vue de l'examen de la demande

3. Lors de l'examen de la demande, la Commission a rappelé que selon la marche à suivre définie à l'article 6 de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle devait tout d'abord s'assurer de manière objective que le



demandeur avait suivi les procédures énoncées dans le Règlement, en particulier le modèle établi pour la présentation des demandes, qu'il avait pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 15 du Règlement, qu'il disposait des moyens financiers et techniques nécessaires pour exécuter le plan de travail proposé et, le cas échéant qu'il s'était dûment acquitté des obligations découlant de tout contrat antérieur avec l'Autorité. Conformément au paragraphe 4 de l'article 23 du Règlement et à ses procédures, la Commission devait ensuite déterminer si le plan de travail proposé assurait une protection effective de la santé et de la sécurité des êtres humains et une protection et une préservation effectives du milieu marin, et s'il apportait la garantie que les installations ne seraient pas mises en place là où elles risquaient d'entraver l'utilisation des voies de circulation reconnues essentielles à la navigation internationale ni dans des zones où se pratiquait une pêche intensive. Le paragraphe 5 du même article stipule en outre que, « [s]i elle conclut que les conditions énoncées au paragraphe 3 sont remplies et que le plan de travail relatif à l'exploration proposé satisfait à celles posées au paragraphe 4, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration ».

4. Lors de l'examen du projet de plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques, la Commission a tenu compte des principes, politiques et objectifs concernant les activités menées dans la Zone énoncés dans la partie XI et l'annexe III de la Convention et dans l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

B. Examen de la demande

5. La Commission a examiné la demande à huis clos les 9 et 11 juillet 2013, lors de la dix-neuvième session, et les 4 et 6 février 2014, lors de la vingtième session.

6. Avant d'entamer l'examen approfondi de la demande, la Commission a invité le représentant désigné du demandeur, le Président de l'Earth System Science Organization et Secrétaire du Ministère des sciences de la Terre, Shailesh Nayak, accompagné du Directeur du National Centre for Antarctic and Ocean Research, S. Rajan, ainsi que de l'Ambassadeur de l'Inde en Jamaïque, M. Pratap Singh, à présenter la demande de leur pays. Les membres de la Commission ont ensuite demandé des éclaircissements sur certains points avant de se réunir à huis clos pour un examen détaillé. À la suite de ce premier examen, la Commission a décidé de demander à son président de transmettre au demandeur, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une liste de questions. La Commission a bien reçu les réponses du demandeur mais n'a pas eu le temps d'achever l'examen de la demande. Elle a donc décidé de le reporter et de le reprendre à titre prioritaire à sa prochaine réunion, en février 2014.

III. Informations générales concernant la demande

A. Renseignements concernant le demandeur

7. Nom et adresse du demandeur :

a) Nom : Earth System Science Organization – Ministère des sciences de la Terre du Gouvernement indien;

- b) Adresse physique : Ministry of Earth Sciences, Prithvi Bhavan, Lodi Road, New Delhi – 110003, Inde;
 - c) Adresse postale : voir ci-dessus;
 - d) Numéro de téléphone : 91 11 24629771/2;
 - e) Numéro de télécopie : 91 11 24629777;
 - f) Adresse électronique : secretary@moes.gov.in.
8. Représentant désigné du demandeur :
- a) Nom : Shailesh Nayak, Président de l'Earth System Science Organization, Secrétaire du Ministère des sciences de la Terre du Gouvernement indien;
 - b) Adresse physique : voir ci-dessus;
 - c) Adresse postale : voir ci-dessus;
 - d) Numéro de téléphone : voir ci-dessus;
 - e) Numéro de télécopie : voir ci-dessus; et
 - f) Adresse électronique : voir ci-dessus.
9. Le demandeur est un État partie à la Convention.
10. Le 29 juin 1995, l'Inde a déposé son instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et a ratifié l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

B. Secteur visé par la demande

11. Le secteur visé par la demande, situé dans le bassin indien central le long de la dorsale indienne, comprend 100 blocs d'environ 10 kilomètres de côté chacun, d'une superficie inférieure ou égale à 100 kilomètres carrés, qui sont répartis en cinq grappes de 15 à 30 blocs chacune. Le secteur visé par la demande se situe à l'intérieur d'une zone rectangulaire dont la superficie ne dépasse pas 300 000 kilomètres carrés et dont le côté le plus long ne dépasse pas 1 000 kilomètres. On trouvera à l'annexe au présent document les coordonnées et l'emplacement général du secteur visé par la demande, qui se trouve à l'intérieur de la zone internationale des fonds marins.

C. Autres éléments d'information

12. Le demandeur a déjà obtenu un contrat de l'Autorité :
- a) Le Gouvernement indien et l'Autorité ont signé un contrat d'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone le 25 mars 2002;
 - b) Les rapports présentés à l'Autorité dans le cadre de ce contrat sont énumérés dans la demande;
 - c) Le contrat vient à échéance le 24 mars 2017.

13. Le demandeur a joint une déclaration d'engagement signée par son représentant désigné, comme le prévoit l'article 15 du Règlement.

14. Le demandeur a opté pour une offre de participation au capital d'une entreprise conjointe, conformément à l'article 19 du Règlement.

15. Le demandeur s'est acquitté du droit d'un montant forfaitaire de 500 000 dollars prévu au paragraphe 1 a) de l'article 21 du Règlement.

IV. Examen des informations et des données techniques communiquées par le demandeur

16. Les documents et renseignements techniques ci-après ont été joints à la demande :

- a) Renseignements relatifs au secteur visé par la demande :
 - i) Cartes indiquant l'emplacement des grappes et des blocs;
 - ii) Liste des coordonnées des angles des 100 blocs visés par la demande;
- b) Certificat de patronage;
- c) Informations permettant au Conseil de déterminer si le demandeur possède la capacité financière nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé;
- d) Informations permettant au Conseil de déterminer si le demandeur possède la capacité technique nécessaire pour exécuter le plan de travail proposé, y compris une description de l'expérience et du savoir-faire acquis;
- e) Plan de travail relatif à l'exploration;
- f) Programmes de formation;
- g) Engagements écrits du demandeur;
- h) Contrats antérieurs.

V. Examen des moyens financiers et techniques du demandeur

A. Moyens financiers

17. La Commission a pris note du fait que le demandeur a fourni une déclaration, signée par son représentant désigné, dans laquelle il s'engage à s'acquitter de toutes les responsabilités que lui impose l'article 15 du Règlement. Le demandeur a déclaré être en mesure de dégager les fonds nécessaires à la mise en œuvre du plan de travail proposé. Il s'est engagé à honorer ses obligations financières vis-à-vis de l'Autorité.

B. Moyens techniques

18. La Commission a noté que le demandeur avait évoqué l'expérience en matière d'exploration de nodules qu'il avait acquise en tant qu'investisseur pionnier et en

tant que contractant. Les activités proposées, qui se répartissent sur trois périodes de cinq ans, consisteront à procéder à des levés, à prélever des échantillons géologiques et à collecter et évaluer des données écologiques de référence. Les activités d'évaluation des ressources et d'établissement de profils écologiques témoins seront menées simultanément, le but recherché étant d'analyser et d'évaluer les données recueillies afin de procéder aux restitutions, prévues dans le Règlement, de déterminer et de sélectionner les blocs et les grappes où les conditions sont favorables à la minéralisation des sulfures hydrothermaux et de recueillir des données de base sur l'état d'origine du milieu. Le programme d'établissement de profils océanographiques et écologiques témoins portera sur les sites hydrothermaux actifs et inactifs situés dans le secteur visé par la demande. Au cours des cinq premières années, les activités d'exploration proposées consisteront à effectuer des levés pour déterminer la morphologie des fonds marins et de leur sous-sol ainsi que les caractéristiques structurelles et la localisation des champs hydrothermaux situés dans la zone d'exploration proposée et ses environs. Au cours des cinq dernières années, le demandeur se propose d'évaluer à titre expérimental l'impact qu'auront des activités d'exploration comme le dragage et le prélèvement d'échantillons par carottier traditionnel ou carottier boîte sur l'environnement. Il a également donné des précisions sur le matériel et les instruments qui seront utilisés ainsi qu'un calendrier annuel, pour les cinq premières années, du programme d'activités de levés et d'exploration ainsi que de collecte et d'évaluation des données écologiques de référence.

19. Le demandeur a indiqué que les activités d'exploration proposées ne devraient pas entraîner de perturbation majeure du fond marin et de la colonne d'eau surjacent et qu'elles étaient classées par la Commission comme des activités pour lesquelles il n'était pas nécessaire de réaliser une étude d'impact sur l'environnement. En application du principe de précaution, il mettrait toutefois en œuvre un programme d'études océanographiques et écologiques au moyen de profils témoins portant sur les trois périodes de cinq ans que couvre le plan de travail et visant à évaluer toute perturbation locale susceptible d'être engendrée par le prélèvement d'échantillons.

20. Les paramètres évalués dans le cadre de l'établissement de ces profils seraient de nouveau mesurés tout au long de la période de 15 ans en vue d'évaluer tout impact des activités sur la colonne d'eau et l'environnement benthique. L'objectif était d'établir des profils témoins, de mettre en place un programme de suivi et d'évaluer les conséquences potentielles des activités menées sur les sites hydrothermaux actifs et inactifs situés dans le secteur visé par la demande. Ces profils porteraient sur les environnements benthique et pélagique, y compris les éléments microbiens. Au cours des 10 premières années, le demandeur s'attacherait à collecter des données océanographiques et écologiques de référence et, à la fin de la dixième année, sélectionnerait des zones témoins d'impact et des zones témoins de préservation. Les premières seraient sélectionnées en fonction du caractère représentatif des spécificités écologiques, y compris le biote, des zones susceptibles d'être perturbées par les activités d'exploration, en particulier celles dans lesquelles seraient prélevés des échantillons de roches, de sédiments et de minéraux par dragage, carottage ou encore benne preneuse. Les secondes devraient être suffisamment étendues pour ne pas être touchées par les variations naturelles des conditions écologiques locales et se situer à l'extérieur des zones susceptibles d'être perturbées par les activités d'échantillonnage. Au cours de la dernière phase, une fois les échantillons prélevés, le demandeur mènerait des études d'impact environnemental spécifiques dans les zones témoins sélectionnées et communiquerait

à l'Autorité toutes les données recueillies en respectant une normalisée. Selon le principe de précaution, il évaluerait toute incidence de l'oxydation des minéraux collectés lors de l'exploration.

21. Le demandeur a également communiqué des informations sur la prévention, la réduction et la maîtrise des risques et l'impact que ses activités pourraient avoir à court et à long terme sur l'environnement marin. Il prévoyait notamment d'établir un mécanisme visant à évaluer les risques, y compris de pollution, d'effectuer une évaluation des dommages et de mettre en place un plan d'action d'urgence et un mécanisme de notification et d'information comprenant une cellule de crise et un système d'alerte, ainsi qu'un système d'appui à la prise de décisions en cas d'urgence.

VI. Examen des données et des informations communiquées en vue de l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration

22. Conformément à l'article 20 du Règlement, en vue d'obtenir l'approbation de son plan de travail relatif à l'exploration, le demandeur a soumis les informations suivantes :

a) La description générale et le calendrier du programme d'exploration proposé, y compris le programme d'activités pour les cinq années à venir;

b) La description du programme d'études océanographiques et écologiques prescrite par le Règlement et les règles, règlements et procédures d'ordre environnemental établis par l'Autorité, qui permettraient d'évaluer l'impact environnemental potentiel – y compris, sans y être limité, l'impact sur la diversité biologique – des activités d'exploration proposées, compte tenu de toutes recommandations formulées par la Commission juridique et technique;

c) L'évaluation préliminaire de l'impact que les activités d'exploration proposées sont susceptibles d'avoir sur le milieu marin;

d) La description des mesures proposées pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et autres risques ainsi que de l'impact possible sur le milieu marin;

e) Les données nécessaires pour permettre au Conseil de procéder aux vérifications visées à l'article 13, paragraphe 1;

f) Le calendrier des dépenses annuelles prévues pour le programme d'activités des cinq premières années.

VII. Programmes de formation

23. Le demandeur a proposé de former trois personnes à la fois à bord de ses navires de recherche et dans les bureaux de trois de ses organismes scientifiques, à savoir le National Centre for Antarctic and Ocean Research (Goa), le National Institute of Ocean Technology (Chennai) et l'Indian National Centre for Ocean Information Services (Hyderabad). Conformément à l'article 29 du Règlement et à la section 8 de son annexe 4, il établirait des programmes de formation détaillés en consultation et en coopération avec l'Autorité. La Commission a souligné que le

demandeur et le Secrétaire général devraient veiller, au moment de l'établissement de ces programmes, à ce que ceux-ci soient conformes aux Recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration, qu'elle a formulées à l'intention des contractants et des États patronnants à sa dix-neuvième session (ISBA/19/LTC/14).

VIII. Conclusion et recommandations

24. Après avoir examiné les informations communiquées par le demandeur, qui sont résumées dans les parties III à VII ci-dessus, la Commission constate que celui-ci a dûment respecté les conditions de présentation des demandes prévues par le Règlement et qu'il est donc un demandeur qualifié au regard de l'article 4 de l'annexe III de la Convention. Elle constate en outre que le demandeur :

- a) S'est conformé aux dispositions du Règlement;
- b) A pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 15 du Règlement;
- c) Dispose de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé.

25. La Commission déclare qu'aucune des conditions énoncées au paragraphe 6 de l'article 23 du Règlement ne s'applique.

26. La Commission constate en outre que le plan de travail proposé :

- a) Assure une protection effective de la santé et de la sécurité des êtres humains;
- b) Assure une protection et une préservation effectives du milieu marin;
- c) Apporte la garantie que des installations ne seront pas mises en place là où elles risqueraient d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles à la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive.

27. En conséquence, conformément au paragraphe 5 de l'article 23 du Règlement, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques présenté par le Gouvernement indien.

Annexe I

**Liste des coordonnées du secteur visé par la demande
(en degrés décimaux, suivant le Système de projection
géographique WGS84)**

Grappe A

<i>Numéro du bloc</i>	<i>Longitude E</i>	<i>Latitude S</i>
1	69.50222068	22.99760244
	69.50222068	23.08821326
	69.59985794	23.08821326
	69.59985794	22.99760244
2	69.40458174	23.08821326
	69.40458174	23.17826241
	69.50222068	23.17826241
	69.50222068	23.08821326
3	69.50222068	23.08821326
	69.50222068	23.17826241
	69.59985794	23.17826241
	69.59985794	23.08821326
4	69.20944032	23.17826241
	69.20944032	23.26909546
	69.30714708	23.26909546
	69.30714708	23.17826241
5	69.30714708	23.17826241
	69.30714708	23.26909546
	69.40458174	23.26909546
	69.40458174	23.17826241
6	69.40458174	23.17826241
	69.40458174	23.26909546
	69.50222068	23.26909546
	69.50222068	23.17826241
7	69.50222068	23.17826241
	69.50222068	23.26909546
	69.59985794	23.26909546

<i>Numéro du bloc</i>	<i>Longitude E</i>	<i>Latitude S</i>
	69.59985794	23.17826241
8	69.01403446	23.26909546
	69.01403446	23.35968723
	69.11180804	23.35968723
	69.11180804	23.26909546
9	69.11180804	23.26909546
	69.11180804	23.35968723
	69.20944032	23.35968723
	69.20944032	23.26909546
10	69.20944032	23.26909546
	69.20944032	23.35968723
	69.30714708	23.35968723
	69.30714708	23.26909546
11	69.30714708	23.26909546
	69.30714708	23.35968723
	69.40458174	23.35968723
	69.40458174	23.26909546
12	69.40458174	23.26909546
	69.40458174	23.35968723
	69.50222068	23.35968723
	69.50222068	23.26909546
13	69.50222068	23.26909546
	69.50222068	23.35968723
	69.59985794	23.35968723
	69.59985794	23.26909546
14	69.01403446	23.35968723
	69.01403446	23.45001688
	69.11180804	23.45001688
	69.11180804	23.35968723
15	69.11180804	23.35968723
	69.11180804	23.45001688
	69.20944032	23.45001688

<i>Numéro du bloc</i>	<i>Longitude E</i>	<i>Latitude S</i>
	69.20944032	23.35968723
16	69.20944032	23.35968723
	69.20944032	23.45001688
	69.30714708	23.45001688
	69.30714708	23.35968723
17	69.30714708	23.35968723
	69.30714708	23.45001688
	69.40458174	23.45001688
	69.40458174	23.35968723
18	69.40458174	23.35968723
	69.40458174	23.45001688
	69.50222068	23.45001688
	69.50222068	23.35968723
19	69.50222068	23.35968723
	69.50222068	23.45001688
	69.59985794	23.45001688
	69.59985794	23.35968723
20	69.01403446	23.45001688
	69.01403446	23.54019250
	69.11180804	23.54019250
	69.11180804	23.45001688
21	69.11180804	23.45001688
	69.11180804	23.54019250
	69.20944032	23.54019250
	69.20944032	23.45001688
22	69.20944032	23.45001688
	69.20944032	23.54019250
	69.30714708	23.54019250
	69.30714708	23.45001688
23	69.30714708	23.45001688
	69.30714708	23.54019250
	69.40458174	23.54019250

<i>Numéro du bloc</i>	<i>Longitude E</i>	<i>Latitude S</i>
	69.40458174	23.45001688
24	69.40458174	23.45001688
	69.40458174	23.54019250
	69.50222068	23.54019250
	69.50222068	23.45001688
25	69.50222068	23.45001688
	69.50222068	23.54019250
	69.59985794	23.54019250
	69.59985794	23.45001688
26	69.01403446	23.54019250
	69.01403446	23.63021861
	69.11180804	23.63021861
	69.11180804	23.54019250
27	69.11180804	23.54019250
	69.11180804	23.63021861
	69.20944032	23.63021861
	69.20944032	23.54019250
28	69.20944032	23.54019250
	69.20944032	23.63021861
	69.30714708	23.63021861
	69.30714708	23.54019250
29	69.30714708	23.54019250
	69.30714708	23.63021861
	69.40458174	23.63021861
	69.40458174	23.54019250
30	69.40458174	23.54019250
	69.40458174	23.63021861
	69.50222068	23.63021861
	69.50222068	23.54019250

Grappe B

<i>Numéro du bloc</i>	<i>Longitude E</i>	<i>Latitude S</i>
31	69.80937441	24.72886074
	69.80937441	24.81859711
	69.90834694	24.81859711
	69.90834694	24.72886074
32	69.90834694	24.72886074
	69.90834694	24.81859711
	70.00728649	24.81859711
	70.00728649	24.72886074
33	70.00728649	24.72886074
	70.00728649	24.81859711
	70.10622249	24.81859711
	70.10622249	24.72886074
34	69.80937441	24.81859711
	69.80937441	24.90889827
	69.90834694	24.90889827
	69.90834694	24.81859711
35	69.90834694	24.81859711
	69.90834694	24.90889827
	70.00728649	24.90889827
	70.00728649	24.81859711
36	70.00728649	24.81859711
	70.00728649	24.90889827
	70.10622249	24.90889827
	70.10622249	24.81859711
37	69.80937441	24.90889827
	69.80937441	24.99919833
	69.90834694	24.99919833
	69.90834694	24.90889827
38	69.90834694	24.90889827
	69.90834694	24.99919833
	70.00728649	24.99919833
	70.00728649	24.90889827

<i>Numéro du bloc</i>	<i>Longitude E</i>	<i>Latitude S</i>
39	70.00728649	24.90889827
	70.00728649	24.99919833
	70.10622249	24.99919833
	70.10622249	24.90889827
40	69.80937441	24.99919833
	69.80937441	25.08949727
	69.90834694	25.08949727
	69.90834694	24.99919833
41	69.90834694	24.99919833
	69.90834694	25.08949727
	70.00728649	25.08949727
	70.00728649	24.99919833
42	70.00728649	24.99919833
	70.00728649	25.08949727
	70.10622249	25.08949727
	70.10622249	24.99919833
43	69.80937441	25.08949727
	69.80937441	25.17979509
	69.90834694	25.17979509
	69.90834694	25.08949727
44	69.90834694	25.08949727
	69.90834694	25.17979509
	70.00728649	25.17979509
	70.00728649	25.08949727
45	70.00728649	25.08949727
	70.00728649	25.17979509
	70.10622249	25.17979509
	70.10622249	25.08949727
46	69.80937441	25.17979509
	69.80937441	25.27009180
	69.90834694	25.27009180
	69.90834694	25.17979509

<i>Numéro du bloc</i>	<i>Longitude E</i>	<i>Latitude S</i>
47	69.90834694	25.17979509
	69.90834694	25.27009180
	70.00728649	25.27009180
	70.00728649	25.17979509
48	70.00728649	25.17979509
	70.00728649	25.27009180
	70.10622249	25.27009180
	70.10622249	25.17979509
49	69.80937441	25.27009180
	69.80937441	25.36038739
	69.90834694	25.36038739
	69.90834694	25.27009180
50	69.90834694	25.27009180
	69.90834694	25.36038739
	70.00728649	25.36038739
	70.00728649	25.27009180

Grappe C

<i>Numéro du bloc</i>	<i>Longitude E</i>	<i>Latitude S</i>
51	67.78652639	26.19113583
	67.78652639	26.28111250
	67.88547806	26.28111250
	67.88547806	26.19113583
52	67.68723944	26.28111250
	67.68723944	26.37048472
	67.78652639	26.37048472
	67.78652639	26.28111250
53	67.78652639	26.28111250
	67.78652639	26.37048472
	67.88547806	26.37048472
	67.88547806	26.28111250

<i>Numéro du bloc</i>	<i>Longitude E</i>	<i>Latitude S</i>
54	67.48283889	26.37048472
	67.48283889	26.45899833
	67.58312083	26.45899833
	67.58312083	26.37048472
55	67.58312083	26.37048472
	67.58312083	26.45899833
	67.68723944	26.45899833
	67.68723944	26.37048472
56	67.37801806	26.45899833
	67.37801806	26.54594917
	67.48283889	26.54594917
	67.48283889	26.45899833
57	67.48283889	26.45899833
	67.48283889	26.54594917
	67.58312083	26.54594917
	67.58312083	26.45899833
58	67.17672361	26.54594917
	67.17672361	26.63737917
	67.27626694	26.63737917
	67.27626694	26.54594917
59	67.27626694	26.54594917
	67.27626694	26.63737917
	67.37801806	26.63737917
	67.37801806	26.54594917
60	67.07725139	26.63737917
	67.07725139	26.72386611
	67.17672361	26.72386611
	67.17672361	26.63737917
61	66.87460750	26.72386611
	66.87460750	26.81122611
	66.97676528	26.81122611
	66.97676528	26.72386611

<i>Numéro du bloc</i>	<i>Longitude E</i>	<i>Latitude S</i>
62	66.97676528	26.72386611
	66.97676528	26.81122611
	67.07725139	26.81122611
	67.07725139	26.72386611
63	66.7781825	26.81122611
	66.7781825	26.90293194
	66.8746075	26.90293194
	66.8746075	26.81122611
64	66.87460750	26.81122611
	66.87460750	26.90293194
	66.97676528	26.90293194
	66.97676528	26.81122611
65	66.7781825	26.90293194
	66.7781825	26.99733972
	66.8746075	26.99733972
	66.8746075	26.90293194

Grappe D

<i>Numéro du bloc</i>	<i>Longitude E</i>	<i>Latitude S</i>
66	67.98350278	26.55269250
	67.98350278	26.64296917
	68.08388556	26.64296917
	68.08388556	26.55269250
67	68.08388556	26.55269250
	68.08388556	26.64296917
	68.18363139	26.64296917
	68.18363139	26.55269250
68	67.78179333	26.64296917
	67.78179333	26.73393111
	67.88136611	26.73393111
	67.88136611	26.64296917

<i>Numéro du bloc</i>	<i>Longitude E</i>	<i>Latitude S</i>
69	67.88136611	26.64296917
	67.88136611	26.73393111
	67.98350278	26.73393111
	67.98350278	26.64296917
70	67.98350278	26.64296917
	67.98350278	26.73393111
	68.08388556	26.73393111
	68.08388556	26.64296917
71	68.08388556	26.64296917
	68.08388556	26.73393111
	68.18363139	26.73393111
	68.18363139	26.64296917
72	67.57978167	26.73393111
	67.57978167	26.82102417
	67.67926083	26.82102417
	67.67926083	26.73393111
73	67.67926083	26.73393111
	67.67926083	26.82102417
	67.78179333	26.82102417
	67.78179333	26.73393111
74	67.78179333	26.73393111
	67.78179333	26.82102417
	67.88136611	26.82102417
	67.88136611	26.73393111
75	67.88136611	26.73393111
	67.88136611	26.82102417
	67.98350278	26.82102417
	67.98350278	26.73393111
76	67.47685167	26.82102417
	67.47685167	26.91030917
	67.57978167	26.91030917
	67.57978167	26.82102417

<i>Numéro du bloc</i>	<i>Longitude E</i>	<i>Latitude S</i>
77	67.57978167	26.82102417
	67.57978167	26.91030917
	67.67926083	26.91030917
	67.67926083	26.82102417
78	67.67926083	26.82102417
	67.67926083	26.91030917
	67.77986861	26.91030917
	67.77986861	26.82102417
79	67.47685167	26.91030917
	67.47685167	27.00056778
	67.57978167	27.00056778
	67.57978167	26.91030917
80	67.57978167	26.91030917
	67.57978167	27.00056778
	67.67926083	27.00056778
	67.67926083	26.91030917

Grappe E

<i>Numéro du bloc</i>	<i>Longitude E</i>	<i>Latitude S</i>
81	63.70251417	27.56996528
	63.70251417	27.65968528
	63.80447111	27.65968528
	63.80447111	27.56996528
82	63.80447111	27.56996528
	63.80447111	27.65968528
	63.90584889	27.65968528
	63.90584889	27.56996528
83	63.90584889	27.56996528
	63.90584889	27.65968528
	64.00722333	27.65968528
	64.00722333	27.56996528

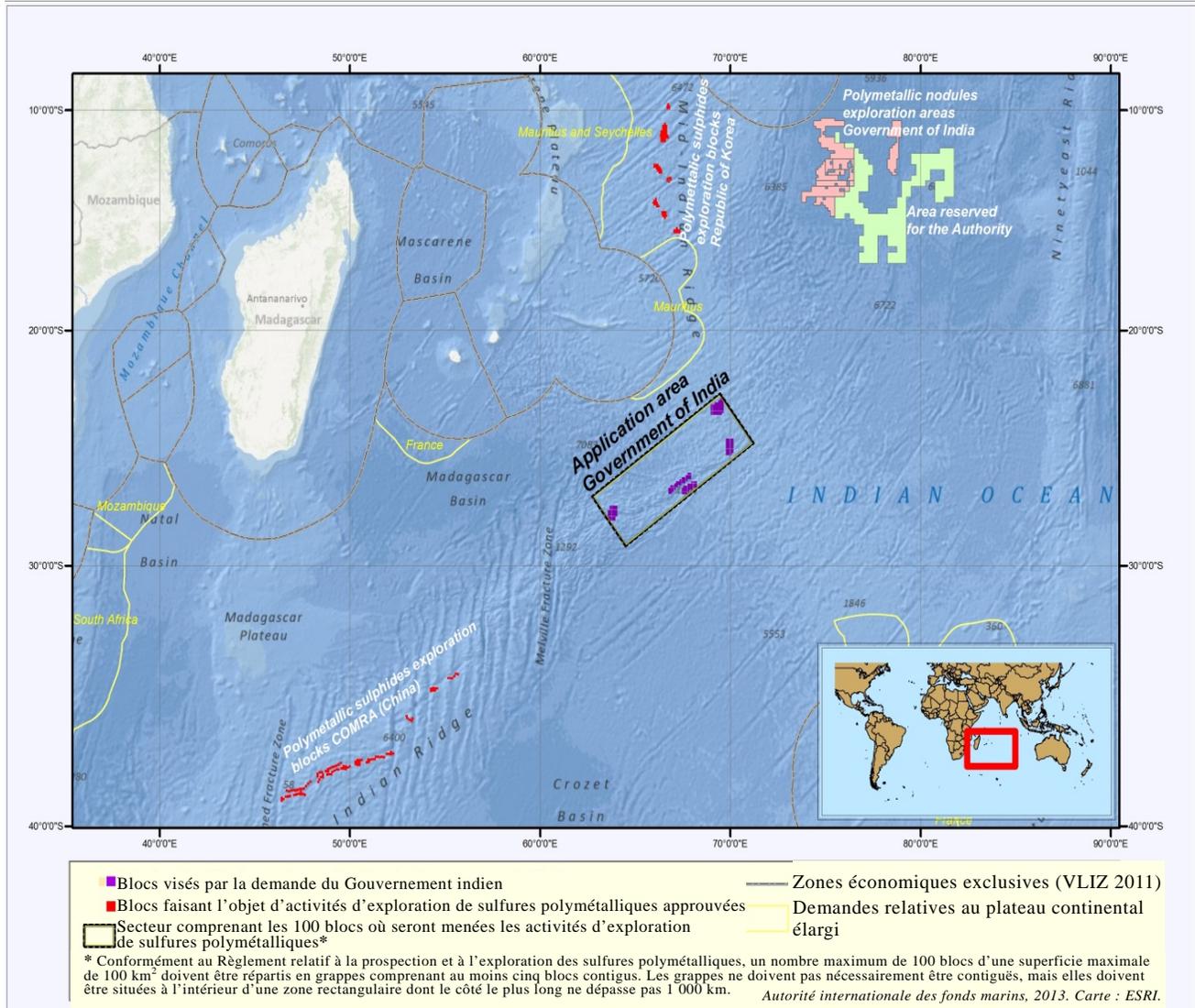
<i>Numéro du bloc</i>	<i>Longitude E</i>	<i>Latitude S</i>
84	63.70251417	27.65968528
	63.70251417	27.75050667
	63.80447111	27.75050667
	63.80447111	27.65968528
85	63.80447111	27.65968528
	63.80447111	27.75050667
	63.90584889	27.75050667
	63.90584889	27.65968528
86	63.90584889	27.65968528
	63.90584889	27.75050667
	64.00722333	27.75050667
	64.00722333	27.65968528
87	63.60220250	27.75050667
	63.60220250	27.84077528
	63.70251417	27.84077528
	63.70251417	27.75050667
88	63.70251417	27.75050667
	63.70251417	27.84077528
	63.80447111	27.84077528
	63.80447111	27.75050667
89	63.80447111	27.75050667
	63.80447111	27.84077528
	63.90584889	27.84077528
	63.90584889	27.75050667
90	63.90584889	27.75050667
	63.90584889	27.84077528
	64.00722333	27.84077528
	64.00722333	27.75050667
91	63.60220250	27.84077528
	63.60220250	27.93104306
	63.70251417	27.93104306
	63.70251417	27.84077528

<i>Numéro du bloc</i>	<i>Longitude E</i>	<i>Latitude S</i>
92	63.70251417	27.84077528
	63.70251417	27.93104306
	63.80447111	27.93104306
	63.80447111	27.84077528
93	63.80447111	27.84077528
	63.80447111	27.93104306
	63.90584889	27.93104306
	63.90584889	27.84077528
94	63.90584889	27.84077528
	63.90584889	27.93104306
	64.00722333	27.93104306
	64.00722333	27.84077528
95	63.60220250	27.93104306
	63.60220250	28.02130944
	63.70251417	28.02130944
	63.70251417	27.93104306
96	63.70251417	27.93104306
	63.70251417	28.02130944
	63.80447111	28.02130944
	63.80447111	27.93104306
97	63.80447111	27.93104306
	63.80447111	28.02130944
	63.90584889	28.02130944
	63.90584889	27.93104306
98	63.60220250	28.02130944
	63.60220250	28.11157472
	63.70251417	28.11157472
	63.70251417	28.02130944
99	63.70251417	28.02130944
	63.70251417	28.11157472
	63.80447111	28.11157472
	63.80447111	28.02130944

<i>Numéro du bloc</i>	<i>Longitude E</i>	<i>Latitude S</i>
100	63.80447111	28.02130944
	63.80447111	28.11157472
	63.90584889	28.11157472
	63.90584889	28.02130944

Annexe II

Carte de l'emplacement général du secteur visé par la demande





Conseil

Distr. générale
25 février 2014
Français
Original : anglais

Vingtième session
Kingston (Jamaïque)
14-25 juillet 2014

Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'un plan de travail relatif à l'exploration présentée par Ocean Mineral Singapore Pte Ltd.

I. Introduction

1. Le 19 avril 2013, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques dans un secteur réservé. Cette demande était présentée par Ocean Mineral Singapore Pte Ltd. (OMS), conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/6/A/18, annexe, « le Règlement »). Le secteur réservé visé par la demande a été remis par UK Seabed Resources Ltd. (UKSRL), conformément à l'article 8 de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (la Convention).

2. Le 24 avril 2013, le Secrétaire général a, conformément à l'alinéa c) de l'article 20 du Règlement, adressé une note verbale aux membres de l'Autorité, par laquelle il les avisait de la demande et leur communiquait des renseignements d'ordre général concernant celle-ci. Il a également inscrit l'examen de la demande à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique et technique qui s'est tenue du 8 au 15 juillet 2013.



II. Méthode d'examen de la demande par la Commission juridique et technique

A. Méthode générale appliquée par la Commission pour l'examen de la demande

3. Lorsqu'elle a examiné la demande, la Commission a tenu compte du fait que, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'annexe III de la Convention, elle devait tout d'abord s'assurer de manière objective que le demandeur s'était conformé aux dispositions du Règlement concernant en particulier la présentation des demandes, avait pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 14 du Règlement, disposait des capacités financière et technique nécessaires pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé et, le cas échéant, s'était dûment acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de tout contrat conclu antérieurement avec l'Autorité. Conformément au paragraphe 4 de l'article 21 du Règlement et à ses procédures, la Commission devait apprécier si le plan de travail envisagé prévoyait une protection efficace de la santé et de la sécurité des êtres humains et une protection et une préservation efficaces du milieu marin, et s'il garantissait que les installations ne seraient pas mises en place là où elles risquaient d'entraver l'utilisation des voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive. Le paragraphe 5 du même article dispose en outre que si la Commission conclut que les prescriptions du paragraphe 3 sont satisfaites et que le plan de travail relatif à l'exploration envisagé satisfait à celles du paragraphe 4, elle recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration.

4. Lorsqu'elle a examiné le projet de plan de travail relatif à l'exploration de gisements de nodules polymétalliques, la Commission a tenu compte des principes, politiques et objectifs relatifs aux activités menées dans la Zone, conformément à la partie XI et l'annexe III de la Convention et à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention.

B. Examen de la demande

5. La Commission a examiné la demande à huis clos à sa dix-neuvième session, les 10 et 11 juillet 2013, et à sa vingtième session, les 4 et 6 février 2014.

6. Avant d'entamer l'examen détaillé de la demande, la Commission a invité le chef de la délégation, Tommy Koh, Ambassadeur extraordinaire, et le représentant attitré du demandeur, Ye Kung Ong, Directeur d'OMS, à présenter celle-ci. Tommy Koh et Ye Kung Ong étaient accompagnés d'Aziz Merchant, Directeur d'OMS, et de Charles Morgan, Conseiller auprès d'OMS. Les membres de la Commission ont ensuite demandé des précisions sur certains aspects de la demande, puis se sont réunis à huis clos pour examiner celle-ci en détail. À la suite de cet examen initial, la Commission a décidé de prier son président de transmettre une liste de questions écrites au demandeur, par l'intermédiaire du Secrétaire général. Des réponses ont été reçues du demandeur; la Commission n'a cependant pas eu le temps d'achever son examen de la demande et a décidé de reporter celui-ci, pour le reprendre à titre prioritaire à sa prochaine réunion, en février 2014.

III. Récapitulatif de la demande

A. Renseignements concernant le demandeur

7. Nom du demandeur : Ocean Mineral Singapore Pte Ltd. (OMS).
8. Adresse du demandeur :
 - a) Adresse géographique : 1 Harbour Front Avenue, #18-01 Keppel Bay Tower, Singapour 098632;
 - b) Adresse postale : Idem;
 - c) Numéro de téléphone : 65 6270 6666;
 - d) Numéro de télécopie : 65 6413 6344;
 - e) Adresse électronique : néant.
9. Représentant attitré du demandeur :
 - a) Nom : Ye Kung Ong;
 - b) Adresse géographique : voir ci-dessus;
 - c) Numéro de téléphone : voir ci-dessus ;
 - d) Numéro de télécopie : voir ci-dessus ;
 - e) Adresse électronique : yekung.ong@kepcorp.com/ee.tan@kepcorp.com;
 - f) Lieu d'immatriculation et établissement principal du demandeur : 1 Harbour Front Avenue, #18-01 Keppel Bay Tower, Singapour 098632.
10. Le demandeur déclare être une filiale de Keppel Corporation Limited (KCL), qui détient 78,1 % de son capital social en circulation. KCL est gérée par un conseil d'administration qui comprend parmi ses membres des nationaux de Singapour. OMS et KCL sont des sociétés de droit singapourien établies à Singapour. Une copie du certificat de constitution en société d'OMS a été produite. Le demandeur a déclaré qu'il avait invité UKSRL à prendre une part minoritaire et sans contrôle de son capital. La Commission a fait observer que toute modification de la structure de la société, notamment de son actionnariat, serait signalée au Secrétaire général.

B. Patronage

11. État patronnant la demande : République de Singapour.
12. Singapour a déposé son instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et a accepté d'être liée par l'accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention le 17 novembre 1994.
13. Le certificat de patronage, signé par Lim Hng Kiang, Ministre du commerce et de l'industrie, est daté du 28 février 2013.
14. Aux termes du certificat de patronage, le demandeur est une société dûment constituée et immatriculée au regard des lois de Singapour et est, dans ces conditions, un national de Singapour soumis au contrôle effectif de cet État. L'État

patronnant la demande assume la responsabilité des activités menées par le demandeur, conformément à l'article 139 et au paragraphe 4 de l'article 153 de la Convention, ainsi qu'au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention. Dans une lettre datée du 19 avril 2013, adressée au Secrétaire général et jointe à la demande, le demandeur a indiqué que, conformément à ses engagements pris de longue date dans le domaine de la protection de l'environnement et à l'avis consultatif qu'a donné la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer le 1^{er} février 2011, l'État patronnant la demande prévoit de mettre au point et de promulguer une législation interne sur les activités minières et de réglementer les activités d'OMS sur la base de son droit interne, lorsque cette société aura conclu un contrat avec l'Autorité.

C. Zone visée par la demande

15. La zone visée par la demande s'étend sur un espace de 58 280 kilomètres carrés situé dans la partie orientale de la zone de Clarion-Clipperton, dans l'océan Pacifique. Elle correspond au secteur réservé remis par UK Seabed Resources Ltd. (UKSRL). Elle est adjacente à la zone faisant l'objet du contrat d'exploration attribué à UKSRL.

D. Autres renseignements

16. Conformément à l'article 14 du Règlement, la demande contient un engagement écrit, daté du 19 avril 2013 et signé par le représentant attribué du demandeur.

17. Le demandeur a acquitté un droit de 500 000 dollars, conformément à l'article 19 du Règlement.

IV. Examen des renseignements et des données techniques communiquées par le demandeur

18. Les documents techniques ci-après ont été joints à la demande :

- a) Renseignements relatifs à la zone faisant l'objet de la demande :
 - i) Liste de coordonnées géographiques, établies conformément au Système géodésique mondial 1984 (WGS 84), délimitant la zone considérée;
 - ii) Carte de la zone visée par la demande;
- b) Informations permettant au Conseil de déterminer si le demandeur a la capacité financière d'exécuter le plan de travail proposé relatif à l'exploration;
- c) Informations permettant au Conseil de déterminer si le demandeur a la capacité technique d'exécuter le plan de travail proposé relatif à l'exploration;
- d) Plan de travail relatif à l'exploration;
- e) Programmes de formation.

V. Examen des capacités financière et technique du demandeur

A. Capacité financière

19. Lors de son examen, la Commission a relevé que le demandeur avait produit un bilan pro forma certifié, ainsi que la version certifiée des états financiers consolidés de sa société mère, Keppel Corporation Limited. Le demandeur avait en outre présenté une déclaration selon laquelle il disposait des ressources financières nécessaires pour faire face au coût estimatif du plan de travail proposé relatif à l'exploration. Dans cette même déclaration, il avait également indiqué que sa société mère l'aiderait financièrement, de façon directe ou indirecte, à exécuter le plan de travail proposé relatif à l'exploration de nodules polymétalliques.

B. Capacité technique

20. La Commission a obtenu des renseignements techniques concernant la capacité de la société mère, notamment les moyens dont celle-ci dispose pour mener des activités en mer. Le demandeur a également indiqué que l'Institut des sciences des mers tropicales de l'Université nationale de Singapour, qui dispose de compétences dans le domaine de la recherche sur la biodiversité et l'environnement, et notamment de l'évaluation et du suivi de l'impact sur l'environnement, serait un partenaire essentiel du projet. Le demandeur profiterait également de l'expérience dont dispose son actionnaire minoritaire, Lion City Capital Partners Pte Ltd., qui détient 2 % de son capital, dans le domaine de la commercialisation des produits de base et de la gestion du risque afférent au marché de ces produits. Il a également déclaré qu'il tirerait parti des compétences techniques de UKSRL, qu'il a invitée à prendre une participation minoritaire sans contrôle à son capital. Étant donné que la zone visée par la présente demande et celle qui fait l'objet du contrat d'exploration attribué à UKSRL sont adjacentes et constituent un ensemble homogène des points de vue écologique et géologique, le demandeur se propose de collaborer avec cette société à l'exécution du plan de travail relatif à l'exploration envisagée. Tant le demandeur que UKSRL estiment que leur collaboration aux fins de l'exécution de leurs plans de travail respectifs présentera des avantages, notamment sous la forme des gains d'efficacité qu'apportera la mise en commun des données, des résultats, des matériels et des ressources, y compris dans le cadre de campagnes à fins multiples, et relèvent à cet égard que la zone visée par la demande correspond au secteur réservé remis par UKSRL. Le demandeur a fait observer que cette pratique était courante dans les industries pétrolières et gazières. La Commission a relevé que le demandeur envisageait de conclure un accord relatif à la prestation de services de gestion avec UKSRL (ou avec la société mère de cette dernière) ou, à défaut, de conclure un accord similaire avec une société tierce, en vue d'exécuter le plan de travail proposé relatif à l'exploration dans la zone visée par la demande. Le demandeur a indiqué qu'en conséquence, le commencement de l'exécution du plan de travail proposé était subordonné à l'entrée en vigueur de cet accord avec UKSRL (ou avec la société mère de cette dernière) ou, à défaut, d'un accord similaire avec une société tierce.

21. Le demandeur a donné des précisions en ce qui concerne les études environnementales de référence et les activités de levés topographiques, qui

constituent les deux activités principales à mener au cours des cinq premières années du contrat. Les activités de levés permettraient de repérer des sites pouvant se prêter à l'extraction commerciale et d'établir des estimations des ressources pour d'autres sites. Le demandeur effectuerait deux campagnes consacrées à des levés topographiques, qu'il prévoyait pour 2017 et 2018 afin de profiter des résultats des campagnes qu'aurait précédemment menées UKSRL dans sa zone d'exploration. Il a précisé que, selon l'efficacité avec laquelle UKSRL réaliserait ses levés dans sa zone d'exploration, ses campagnes pourraient être étendues à la zone d'exploration d'OMS avant 2017. Les études environnementales de référence consisteraient principalement à recueillir des données sur l'environnement (portant, par exemple, sur les caractéristiques générales du milieu benthique, la collecte de données de référence et le suivi des effets), ainsi que d'autres éléments d'information utiles pour mener des essais en mer du matériel d'extraction commerciale et pour surveiller les effets de ces activités. Cela permettrait en particulier de mener à bien une étude de l'impact global sur l'environnement des activités de prélèvement commercial des ressources, et notamment d'exécuter un programme de suivi des opérations dans ce domaine. Le demandeur a également indiqué qu'il ne mènerait pas de telles activités sans l'approbation de l'État patronnant sa demande et celle de l'Autorité, ni sans avoir pris connaissance de la future réglementation des activités d'exploitation qu'adoptera l'Autorité.

22. La Commission a reçu des informations concernant les mesures envisagées pour prévenir, réduire et maîtriser les risques pour le milieu marin et les incidences possibles sur ce dernier. Le demandeur a présenté une évaluation préliminaire de l'impact sur l'environnement des activités prévues au cours de la période quinquennale initiale, qui inclut des opérations de détection sans effet perturbateur et le prélèvement d'échantillons en très petites quantités.

23. Prenant note des modalités de travail envisagées dans la demande, la Commission a souligné que chaque contractant était tenu de faire lui-même rapport à l'Autorité de l'exécution des activités menées dans le cadre de son contrat.

VI. Examen des données et informations présentées aux fins de l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration

24. Conformément à l'article 18 du Règlement, la demande d'approbation du plan de travail relatif à l'exploration était assortie des informations suivantes :

a) La description générale et le calendrier du programme d'exploration envisagé, y compris le programme d'activités à entreprendre pour les cinq années à venir, telles que les études des divers facteurs, notamment écologiques, techniques, économiques et commerciaux, qui sont à prendre en considération pour l'exploration;

b) La description du programme d'études océanographiques et écologiques, conformément au Règlement et aux règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité en matière d'environnement, qui permettent d'évaluer l'impact environnemental potentiel des activités d'exploration envisagées, compte tenu de toutes les recommandations qui pourraient être formulées par la Commission juridique et technique;

- c) Une évaluation préliminaire de l'impact que les activités d'exploration envisagées sont susceptibles d'avoir sur le milieu marin;
- d) Une description des mesures envisagées pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et d'autres risques ainsi que tout impact potentiel sur le milieu marin;
- e) Toutes les données nécessaires pour que le Conseil puisse se prononcer, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement;
- f) Le calendrier des dépenses prévues pour chacune des cinq premières années du programme d'activité.

VII. Programmes de formation

25. Conformément à l'article 27 du Règlement et à l'article 8 de son annexe IV, le demandeur a présenté des éléments d'information concernant un programme de formation à l'exploration en mer et un programme de formation en ingénierie. Ces programmes seraient proposés à au moins cinq nationaux d'États en développement souhaitant se spécialiser dans les études techniques, la biologie marine, l'océanographie, la géophysique ou la géologie. Des précisions concernant ces programmes seront données à l'Autorité si le demandeur obtient le contrat. La Commission a souligné qu'en mettant au point ces programmes de formation, le demandeur et le Secrétaire général devaient s'assurer de leur conformité aux Recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration formulés à l'intention des contractants et des États qui les patronnent, mis au point par la Commission lors de la dix-neuvième session ([ISBA/19/LTC/14](#)).

VIII. Conclusion et recommandations

26. Après avoir examiné les informations présentées par le demandeur, qui sont résumées aux chapitres II à VII ci-dessus, la Commission est pleinement convaincue que la demande a été dûment présentée conformément au Règlement et que le demandeur est qualifié, au sens des articles 4 et 9 de l'annexe III de la Convention et de l'article 17 du Règlement. Elle constate que le demandeur :

- a) S'est conformé aux dispositions du Règlement;
- b) A pris les engagements et donné les assurances visées à l'article 14 du Règlement;
- c) Dispose des capacités financière et technique nécessaires pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé.

27. La Commission constate qu'aucune des conditions énoncées au paragraphe 6 de l'article 21 du Règlement n'est applicable.

28. Pour ce qui est du plan d'exploration envisagé, la Commission constate que ce plan :

- a) Prévoit une protection efficace de la santé et de la sécurité humaines;
- b) Prévoit une protection et une préservation efficaces du milieu marin;

c) Garantit que les installations ne seront pas mises en place là où elles risquent d'entraver l'utilisation des voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive.

29. En conséquence, conformément au paragraphe 5 de l'article 21 du Règlement, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration de modules polymétalliques présenté par Ocean Mineral Singapore Pte Ltd.

Annexe

A. Coordonnées de la zone faisant l'objet de la demande

(En degrés décimaux, conformément au Système géodésique mondial de 1984)

<i>Station de nivellement</i>	<i>Latitude nord</i>	<i>Longitude ouest</i>
1	12,0000	117,1600
2	12,0000	118,0000
3	13,4333	118,0000
4	13,4333	118,6667
5	13,5000	118,6667
6	13,5000	119,2500
7	13,7500	119,2500
8	13,7500	119,5000
9	14,5000	119,5000
10	14,5000	118,2500
11	14,7500	118,2500
12	14,7500	117,2500
13	14,9667	117,2500
14	14,9667	116,0000
15	14,0000	116,0000
16	14,0000	115,0000
17	13,2000	115,0000
18	13,2000	115,8700
19	13,8200	115,8700
20	13,8200	116,2400
21	14,0000	116,2400
22	14,0000	117,2600
23	14,2800	117,2600
24	14,2800	117,8000
25	13,1000	117,8000
26	13,1000	117,4400
27	12,4700	117,4400
28	12,4700	117,1600



Conseil

Distr. générale
28 mai 2014
Français
Original : anglais

Vingtième session
Kingston (Jamaïque)
14-25 juillet 2014

Lois, règlements et dispositions administratives concernant les activités dans la Zone, adoptés par les États qui patronnent des activités et autres membres de l’Autorité internationale des fonds marins

Rapport du Secrétaire général

1. On se souviendra que le 1^{er} février 2011, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer a rendu un avis consultatif sur les responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d’activités menées dans la Zone. Elle a confirmé que, aux termes des dispositions de la Convention, l’État qui patronne est tenu d’introduire dans son système juridique des lois et règlements et de prendre des mesures administratives qui ont deux fonctions distinctes, à savoir, d’une part, d’assurer le respect par le contractant des obligations qui lui incombent et, d’autre part, d’exonérer l’État qui patronne de sa responsabilité. Bien que l’existence de ces lois et règlements ainsi que de ces mesures administratives ne soit pas une condition préalable à la conclusion d’un contrat avec l’Autorité internationale des fonds marins, elle est cependant nécessaire pour que l’État qui patronne s’acquitte de l’obligation de diligence requise et soit exonéré de sa responsabilité. La Chambre a en outre indiqué que l’on ne peut pas considérer que les mesures nationales, une fois adoptées, seront appropriées éternellement et qu’elles devraient être soumises à révision, afin de garantir leur conformité aux normes les plus récentes et d’assurer que le contractant respecte effectivement ses obligations, sans porter atteinte au patrimoine commun de l’humanité.

2. À la dix-septième session de l’Autorité, en 2011, le Conseil a adopté une décision ([ISBA/17/C/20](#)) par laquelle il a notamment prié le Secrétaire général d’établir un rapport sur les lois, règlements et dispositions administratives adoptés par les États qui patronnent des activités et autres membres de l’Autorité concernant les activités dans la Zone et, à cette fin, invité ces États et autres membres de l’Autorité, le cas échéant, à fournir au secrétariat des renseignements sur les lois,



règlements et dispositions administratives nationaux pertinents ou à lui en faire tenir les textes.

3. À la dix-huitième session de l’Autorité, en 2012, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur les lois, règlements et dispositions administratives concernant les activités dans la Zone, adoptés par les États qui patronnent des activités et autres membres de l’Autorité (ISBA/18/C/8 et Add.1). Après examen, le Conseil a décidé de prier le Secrétaire général d’établir un rapport annuel sur les lois, règlements et dispositions administratives adoptés par les États qui patronnent des activités et autres membres de l’Autorité concernant les activités dans la Zone et, à cette fin, invité ces États et autres membres de l’Autorité à communiquer au secrétariat les textes des lois, règlements et dispositions administratives nationaux pertinents (ISBA/18/C/21).

4. À la dix-neuvième session de l’Autorité, en 2013, le Secrétaire général a présenté un rapport sur la question (ISBA/19/C/12) au Conseil, qui l’a examiné. Plusieurs délégations ont remercié le secrétariat d’avoir mis en ligne une base de données sur les législations nationales. Une délégation a fait remarquer que les législations nationales devaient être conformes aux règlements. Il a été souligné qu’en juillet 2013, les Fidji avaient promulgué le décret sur la gestion des ressources minérales des fonds marins internationaux, qui régit les modalités de la participation des Fidji aux activités minières des fonds marins dans la zone située au-delà des limites de la juridiction nationale et les questions connexes.

5. Depuis la dix-neuvième session de l’Autorité, tenue en septembre 2013, la Belgique a promulgué deux lois relatives à la prospection, à l’exploration et à l’exploitation des ressources des fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale.

6. Le 10 mars 2014, le secrétariat a fait distribuer une note verbale par laquelle il a invité une nouvelle fois les États qui patronnent des activités et autres membres de l’Autorité à lui communiquer les textes des lois, règlements et dispositions administratives nationaux pertinents et tout renseignement y relatifs. Toutefois, à la fin du mois de mai 2014, il n’avait reçu aucun texte ou renseignement supplémentaire.

7. En mai 2014, les États qui avaient donné des renseignements sur leur législation pertinente ou en avaient communiqué les textes étaient les suivants : Allemagne, Belgique, Chine, États-Unis d’Amérique, Fidji, France, Guyana, îles Cook, Japon, Mexique, Nauru, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Tonga et Zambie. Des renseignements ont également été reçus de la part de la Commission du Pacifique Sud au nom de la région des îles du Pacifique. Les textes de loi, règlements et dispositions administratives nationaux pertinents ou les renseignements communiqués à ce sujet par les États ou la région susmentionnés peuvent être consultés sur le site Web de l’Autorité à l’adresse suivante : <http://www.isa.org.jm/en/mcode/NatLeg> (uniquement en anglais).

8. Le secrétariat continuera de tenir à jour la base de données au fur et à mesure qu’il recevra de nouveaux renseignements. Il a également entrepris d’effectuer une étude comparative des législations nationales en vigueur pour en repérer les points communs, tout en gardant à l’esprit l’avis consultatif de la Chambre.

9. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport.

Annexe

Liste des instruments juridiques

I. Textes de portée générale

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982. Entrée en vigueur le 16 novembre 1994. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° I-31363, p. 397; *International Legal Materials*, vol. 21, p. 1261 (1982).

Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Entré en vigueur le 28 juillet 1994. Résolution 48/263 de l'Assemblée générale; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° I-31364, p. 42; *International Legal Materials*, vol. 33, p. 1309 (1994).

Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, adopté le 13 juillet 2000 (ISBA/6/A/18 du 4 octobre 2000), et modifié en 2013 (ISBA/19/C/17, annexe, du 22 juillet 2013).

Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone, adopté le 7 mai 2010 (ISBA/16/A/12/Rev.1 du 15 novembre 2010). Reproduit également dans la *Sélection de décisions et documents* de la seizième session, p. 42 à 86.

Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone, adopté le 27 juillet 2012 (ISBA/18/A/11 du 22 octobre 2012).

II. Instruments nationaux

Allemagne

Loi fédérale du 26 juillet 2002 sur la responsabilité en matière maritime (*Journal officiel fédéral*, vol. I, p. 2876). Modifiée par l'article 4 de la loi du 2 juin 2008 (*Journal officiel fédéral*, vol. II, p. 520).

Belgique

30 juillet 2013 – Loi introduisant des dispositions qui régissent des matières visées à l'article 77 de la Constitution, dans la loi du 17 août 2013 relative à la prospection, l'exploration et l'exploitation de la juridiction nationale (1).

17 août 2013 – Loi relative à la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources des fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (1).

Chine

Loi sur les ressources minérales de la République populaire de Chine (adoptée à la quinzième réunion du Comité permanent du sixième Congrès national du peuple, le 19 mars 1986, et révisée conformément à la décision prise à cet effet par le Comité permanent du Congrès national du peuple à la vingt et unième réunion du Comité permanent du huitième Congrès national du peuple, le 29 août 1996).

Règlement d'application de la loi sur les ressources minérales de la République populaire de Chine (promulgué par le décret n° 152 du Conseil d'État de la République populaire de Chine, le 26 mars 1994, avec effet à la date de promulgation).

Loi sur la protection de l'environnement marin de la République populaire de Chine (adoptée à la vingt-quatrième session du Comité permanent du cinquième Congrès national du peuple, le 23 août 1982; entrée en vigueur le 1^{er} mars 1983; révisée à la treizième session du Comité permanent du neuvième Congrès national du peuple, le 25 décembre 1999; et révisée de nouveau à la sixième session du Comité permanent du douzième Congrès national du peuple, le 28 décembre 2013).

Règlement administratif sur la prévention et le traitement de la pollution et des dommages causés à l'environnement marin par les projets de mécanique navale (adopté à la cent quarante-huitième réunion exécutive du Conseil d'État, le 30 août 2006; entré en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2006).

Fidji

Décret n° 21 de 2013 sur la gestion des ressources minérales des fonds marins internationaux.

France

Note verbale de l'ambassade de France en Jamaïque datée du 22 mars 2013.

Guyana

Loi n° 18 de 2010 sur les zones maritimes, entrée en vigueur le 18 septembre 2010.

Îles Cook

Loi de 2009 sur les ressources minérales des fonds marins.

Accord type d'avril 2011 sur les ressources minérales des fonds marins.

Japon

Loi de 1982 relative aux mesures provisoires concernant l'exploitation minière des grands fonds marins.

Loi sur l'exploitation minière, adoptée le 20 décembre 1950 et modifiée le 22 juillet 2011.

Mexique

Rapport sur les lois, règlements et dispositions administratives relatifs à l'exploitation des ressources minérales sous-marines, présenté le 21 décembre 2011 par l'ambassade du Mexique en Jamaïque.

Guide de présentation des études d'impact sur l'environnement à l'intention de l'industrie minière et analyse des lacunes et déficiences dans la préservation de la biodiversité marine (océans, côtes et îles) du Mexique (Ministère mexicain de l'environnement et des ressources naturelles) présentés par l'ambassade du Mexique en Jamaïque le 21 décembre 2011.

Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement, *Journal officiel*, 28 janvier 1988 (modifiée et actualisée le 4 juin 2012).

Règlement d'application de la loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement concernant les évaluations d'impact sur l'environnement, *Journal officiel*, 30 mai 2000 (modifié et actualisé le 26 avril 2012).

Loi sur les activités minières, *Journal officiel*, 26 juin 1992 (modifiée le 28 avril 2005).

Politique environnementale nationale pour la mise en valeur durable des océans et des côtes du Mexique : stratégies de conservation et d'utilisation durable (voir [A/61/372](#), annexe)

Nauru

Voir région des îles du Pacifique.

Nouvelle-Zélande

Loi de 1996 relative à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Oman

Décret royal n° 2011/8 réglementant les activités d'exploration de pétrole et de gaz, et décrets royal et ministériel n° 2003/27 et n° 2011/77 réglementant les activités d'exploration minière (en application de la loi sur l'exploitation minière).

Pays-Bas

Note verbale de la Mission permanente des Pays-Bas datée du 26 mars 2013.

Région des îles du Pacifique

Cadre législatif et réglementaire régional des États du Pacifique et des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique relatif à l'exploration et à l'exploitation des minéraux des grands fonds marins. Projet du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique et de l'Union européenne relatif aux minéraux des fonds marins, 18 avril 2012.

République de Corée

Note verbale de la Mission permanente de la République de Corée datée du 2 avril 2013.

Statut des lois régissant les activités du Gouvernement de la République de Corée dans les grands fonds marins.

République tchèque

Loi n° 158/2000 du 18 mai 2000 sur la prospection et l'exploration en vue de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Ordonnance n° 1112 de 2000 (île de Man) portant modification de la loi de 1981 sur les activités minières en haute mer (dispositions temporaires). En vigueur depuis le 1^{er} mai 2000.

Tonga

Voir région des îles du Pacifique.

Zambie

Loi n° 12 de 1990 sur la protection de l'environnement et le contrôle de la pollution; et loi n° 12 de 1999 en portant modification – chapitre 204 du recueil des lois de la Zambie.

III. Législations des États participant au régime d'entente réciproque

Allemagne : loi du 16 août 1980 sur la réglementation provisoire de l'exploitation minière des grands fonds marins (traduction anglaise) (1981) *International Legal Materials*, vol. 20, p. 393.

États-Unis : loi de 1980 sur les ressources minérales solides des grands fonds marins. Loi d'intérêt public n° 96-283, 28 juin 1980, 94 Stat. 553 (30 U.S.C. 1401 et suiv.), telle que modifiée le 1^{er} juillet 2000.

France : loi n° 81-1135 du 23 décembre 1981 sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins.

Italie : règlements relatifs à l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, loi n° 41 du 20 février 1985.

Japon : loi de 1982 relative aux mesures provisoires concernant l'exploitation minière des grands fonds marins. *International Legal Materials*, vol. 22 (1) 1983, p. 102 à 122.

Nouvelle-Zélande : loi de 1964 relative au plateau continental.

Royaume-Uni : loi de 1981 sur les activités minières en haute mer (dispositions temporaires). 1981, chap. 53, 28 juillet 1981.

Royaume-Uni : règlement de 1982 sur les activités minières en haute mer (demandes de permis d'exploration), n° 58. Entré en vigueur le 25 janvier 1982.

Royaume-Uni : règlement de 1984 sur les activités minières en haute mer (permis d'exploration), n° 1230. Entré en vigueur le 3 septembre 1984.

Union des Républiques socialistes soviétiques : [décret relatif aux] mesures provisoires réglementant l'activité des entreprises soviétiques liées à l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des fonds marins au-delà des limites du plateau continental, 17 avril 1982.

IV. Législation d'un État observateur

États-Unis d'Amérique

Loi de 1980 sur les ressources minérales solides des grands fonds marins. Loi d'intérêt public n° 96-283, 28 juin 1980, 94 Stat. 553 (30 U.S.C. 1401 et suiv.), telle que modifiée le 1^{er} juillet 2000.

Règlement relatif aux activités minières des grands fonds marins applicable aux titulaires de permis d'exploration préalablement à l'adoption de la loi de 1980. 45 Fed. Reg. 226 (20 novembre 1980) p. 76661 à 76663.

Règlement relatif aux activités minières et fonds marins pour les permis d'exploration de 1980. 46 Fed. Reg. 45896 (15 septembre 1981); 15 Code of Federal Regulations, Part. 970.

Règlement des activités minières des fonds marins en ce qui concerne les permis d'exploitation commerciale, 54 Fed. Reg. 525 (6 janvier 1989); 15 Code of Federal Regulations, Part. 971.

Directives concernant l'accès aux ressources minérales autres que le pétrole, le gaz et le soufre dans la limite extérieure du plateau continental. Département américain de l'intérieur, Service de la gestion des ressources minérales. (Loi d'intérêt public n° 103-426 – promulguée le 31 octobre 1994; 108 Stat. 4371). OCS Report. MMS 99-0070 (décembre 1999).



Conseil

Distr. générale
9 juillet 2014
Français
Original : anglais

Vingtième session
Kingston (Jamaïque)
14-25 juillet 2014

Lois, règlements et dispositions administratives concernant les activités dans la Zone, adoptés par les États qui patronnent des activités et autres membres de l’Autorité internationale des fonds marins

Rapport du Secrétaire général

Additif

1. Le 4 juillet 2014, le Secrétaire général de l’Autorité internationale des fonds marins a reçu de la Direction juridique du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord une note verbale informant l’Autorité que, le 14 mai 2014, la loi de 2014 sur l’exploitation minière des grands fonds marins avait obtenu la sanction royale et entrerait en vigueur au Royaume-Uni le 14 juillet 2014.

2. Il a par ailleurs été précisé à l’Autorité que cette loi modifiait la loi de 1981 sur l’exploitation minière des grands fonds marins (dispositions provisoires), qui était entrée en vigueur avant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La loi de 1981 permettait au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord d’exercer un contrôle effectif sur les détenteurs de licence se livrant à des activités d’exploration ou d’exploitation des grands fonds marins, comme la Convention en fait l’obligation aux États qui patronnent des personnes ou des entités, mais concernait uniquement les nodules polymétalliques. Une mise à jour de la loi s’imposait également afin d’assurer sa conformité à la Convention et à l’Accord relatif à l’application. La loi de 1981 reposait sur l’idée qu’un certain nombre d’États parraineraient les activités de leurs ressortissants et que chacun des États concernés reconnaîtrait en retour les activités menées par les entreprises parrainées par d’autres États. Or, en vertu de la Convention et de l’Accord relatif à l’application, c’est à l’Autorité qu’il revient de réglementer ces activités. En outre, deux dispositions de la Convention prévoient la reconnaissance des décisions

* Nouveau tirage pour raisons techniques (9 juillet 2014).



judiciaires et des sentences arbitrales. La loi de 2014 sur l'exploitation minière des grands fonds marins apporte des modifications à la loi de 1981 afin de donner effet aux dispositions de la Convention et de l'Accord relatif à l'application au Royaume-Uni.

3. Le texte intégral de la loi de 2014 sur l'exploitation minière des grands fonds marins peut être consulté sur le site Web de l'Autorité.

4. Dans la partie II de l'annexe du document publié sous la cote [ISBA/20/C/11](#), il convient de remplacer les renseignements concernant les instruments nationaux du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par ce qui suit :

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Loi de 1981 sur l'exploitation minière des grands fonds marins (dispositions provisoires), telle que modifiée par la loi de 2014 sur l'exploitation minière des grands fonds prenant effet au 14 juillet 2014.



Conseil

Distr. générale
28 mai 2014
Français
Original : anglais

Vingtième session
Kingston (Jamaïque)
14-25 juillet 2014

Lois, règlements et dispositions administratives concernant les activités dans la Zone, adoptés par les États qui patronnent des activités et autres membres de l’Autorité internationale des fonds marins

Rapport du Secrétaire général

Rectificatif

Dans l’Annexe : Liste des instruments juridiques, II. Instruments nationaux, Allemagne,

Remplacer

Loi fédérale du 26 juillet 2002 sur la responsabilité en matière maritime (*Journal officiel fédéral*, vol. I, p. 2876). Modifiée par l’article 4 de la loi du 2 juin 2008 (*Journal officiel fédéral*, vol. II, p. 520).

Par

Loi relative à l’extraction minière en fonds marins du 6 juin 1995 (la Loi), modifiée par l’article 74 de la loi du 8 décembre 2010 (*Journal officiel fédéral*, vol. I, p. 1864).





Conseil

Distr. générale
2 juin 2014
Français
Original : anglais

Vingtième session
Kingston (Jamaïque)
14-25 juillet 2014

État d'avancement de la prospection et état des contrats relatifs à l'exploration des nodules et des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone

Rapport du Secrétaire général

1. Dans le présent rapport, les membres du Conseil trouveront des informations sur l'état d'avancement de la prospection et sur l'état des contrats relatifs à l'exploration dans la Zone. Les contrats relatifs à l'exploration portent actuellement sur trois types de ressources minérales : les nodules polymétalliques, les sulfures polymétalliques et les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse. Le rapport fait également le point sur l'état d'avancement de l'examen périodique de l'exécution du plan de travail conformément au contrat relatif à l'exploration des nodules polymétalliques qui lie l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement indien. Enfin, il fait le point sur l'application de la décision adoptée par l'Assemblée le 25 juillet 2013 ([ISBA/19/A/12](#)) instituant une participation aux frais généraux d'administration et de supervision des contrats relatifs à l'exploration. Le présent rapport a été établi sur la base des informations disponibles au 27 mai 2014.

État d'avancement de la prospection

2. Le 6 septembre 2011, en application des dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 4 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone ([ISBA/16/A/12/Rev.1](#), annexe), l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles allemand (le BGR) a notifié au Secrétaire général son intention d'entreprendre des activités de prospection des sulfures polymétalliques dans la partie sud de la dorsale centrale indienne et dans la partie nord de la dorsale sud-est indienne. Cette notification a été dûment enregistrée et le prospecteur en a été informé.

3. En application de l'article 6, le prospecteur doit présenter à l'Autorité un rapport annuel sur l'état d'avancement de la prospection et les résultats obtenus. Le BGR devait soumettre son premier rapport en 2013. Ce dernier a été reçu le



23 décembre 2013 et présenté à la Commission à ses réunions en février 2014. La Commission a pris note du document. Le deuxième rapport annuel du BGR a été reçu le 22 mai 2014 et sera soumis à la Commission en juillet 2014.

État des contrats relatifs à l'exploration

4. Au 27 mai 2014, 16 contrats relatifs à l'exploration étaient en vigueur, soit 12 contrats relatifs à l'exploration de nodules polymétalliques, 2 contrats relatifs à l'exploration des sulfures polymétalliques et 2 contrats relatifs à l'exploration des encroûtements cobaltifères. On trouvera à l'annexe I du présent rapport une liste complète des contrats, y compris leur date d'entrée en vigueur et des informations détaillées sur le contractant.

5. Depuis la dix-neuvième session, deux plans de travail relatifs à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse approuvés par le Conseil au mois de juillet 2013 (voir [ISBA/19/C/13](#) et [ISBA/19/C/15](#)) ont été consignés dans des contrats. Le 27 janvier 2014, un contrat avec la Japan Oil, Gas et Metals National Corporation (JOGMEC) a été signé à Tokyo. Un contrat avec l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA) a été signé à Beijing le 29 avril 2014.

6. Trois des plans de travail relatifs à l'exploration qui ont été approuvés par le Conseil à sa dix-huitième session n'ont pas encore été consignés dans des contrats. Ces plans de travail ont été présentés par le Gouvernement de la République de Corée (sulfures), par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) (sulfures) et par la société Marawa Research and Exploration Ltd (nodules). Le contrat avec le Gouvernement de la République de Corée devrait être signé avant l'ouverture de la vingtième session qui se tiendra en juillet 2014. Dans le cas de l'IFREMER, des consultations se poursuivent en ce qui concerne l'incorporation des nouvelles clauses types, les autres dispositions contractuelles ayant déjà été approuvées (voir plus bas). Dans le cas de la société Marawa Research and Exploration Ltd, des progrès importants ont été réalisés, notamment en ce qui concerne les nouvelles clauses types, et le contrat est maintenant en attente d'un accord final.

7. La Commission juridique et technique examine actuellement sept autres demandes¹. Si elles sont toutes approuvées par le Conseil en juillet 2014, cela portera à 26 le nombre de contrats relatifs à l'exploration, ce qui signifie que la Commission pourrait devoir consacrer davantage de temps à la supervision des activités des contractants.

¹ En février 2014, la Commission a recommandé au Conseil d'approuver quatre demandes présentées par le Ministère des ressources naturelles et de l'environnement de la Fédération de Russie (encroûtements cobaltifères); la société UK Seabed Resources Ltd (nodules); le Gouvernement indien (sulfures) et la société Ocean Mineral Singapore Pte Ltd (nodules). En juillet 2014, la Commission devra examiner trois demandes reçues de l'Institut fédéral allemand des sciences de la terre et des ressources naturelles (sulfures), de la Cook Islands Investment Corporation (nodules) et de la société Companhia de Pesquisa de Recursos Minerais S.A. (encroûtements cobaltifères riches en ferromanganèse).

Examen périodique de l'exécution du plan de travail relatif à l'exploration du Gouvernement indien

8. Chaque contrat relatif à l'exploration a une durée fixe de 15 ans et il est exécuté en trois périodes de cinq ans. Pour chacune de ces périodes, le contractant a l'obligation de présenter un programme d'activités détaillé, y compris un calendrier des dépenses annuelles prévues, qui doit être incorporé dans le contrat, à l'annexe 2. Tous les cinq ans, le contractant et le Secrétaire général examinent conjointement la mise en œuvre du plan de travail. À l'issue de cet examen, le contractant effectue, le cas échéant, les ajustements nécessaires, puis il soumet un projet de programme d'activités pour les cinq années suivantes. Les parties doivent ensuite adopter officiellement, par un échange de lettres, l'incorporation du nouveau programme d'activités dans le contrat.

9. Comme indiqué précédemment ([ISBA/19/C/9/Rev.1](#)), en ce qui concerne le contrat relatif à l'exploration des nodules polymétalliques avec le Gouvernement indien (signé le 25 mars 2002), la deuxième période quinquennale du contrat a pris fin le 24 mars 2012. Le contractant a présenté en avril 2012 un projet de programme d'activités qui a été examiné lors de plusieurs réunions bilatérales entre le contractant et le Secrétaire général organisées à l'occasion des dix-huitième et dix-neuvième sessions de l'Autorité à Kingston, et en Inde en octobre 2013. Les délibérations de la Commission juridique et technique concernant le programme de travail du contractant ont également été prises en compte. Après de nouveaux échanges de vues entre les parties, la procédure d'examen a été officiellement conclue par un échange de lettres datées du 6 mars 2014.

État d'avancement des consultations en ce qui concerne l'application de la décision [ISBA/19/A/12](#)

10. Par sa décision du 25 juillet 2013 ([ISBA/19/A/12](#)), l'Assemblée a institué une participation annuelle aux frais généraux de 47 000 dollars des États-Unis afin de couvrir les frais d'administration et de supervision des contrats conclus avec l'Autorité. Le montant de cette participation, qui est exigible pour chaque contrat d'exploration, doit être versé avant le 31 mars de chaque année. Pour donner effet à cette décision, deux nouvelles clauses ont été ajoutées aux clauses types du contrat relatif à l'exploration qui figurent à l'annexe 4 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (art. 10.5 et 10.6). La décision indique également la date d'entrée en vigueur de cette mesure et prévoit des dispositions particulières concernant ses effets sur les contrats en cours et sur les demandes approuvées ou en attente qui ont été présentées avant son entrée en vigueur.

Demandes présentées après le 25 juillet 2013

11. La décision de l'Assemblée prend effet à compter de la date de son adoption, c'est-à-dire le 25 juillet 2013. En conséquence, les nouvelles clauses types 10.5 et 10.6 s'appliqueront automatiquement à tout contrat pour lequel la demande d'approbation du plan de travail a été présentée après cette date. Les demandes présentées par le BGR, la Cook Islands Investment Corporation (CIIC) et la Companhia de Pesquisa de Recursos Minerais S.A. (CPRM) entrent dans cette catégorie. Si elles sont entérinées par le Conseil en juillet 2014, les nouvelles clauses types seront automatiquement incorporées dans les contrats correspondants.

Contrats en vigueur

12. Pour ce qui est des contrats qui étaient déjà en vigueur au 25 juillet 2013, l'Assemblée a prié instamment le Secrétaire général de consulter chaque contractant le plus rapidement possible, conformément à l'article 24.2 des clauses types, afin de modifier ces contrats de façon à y faire figurer les nouvelles dispositions. En conséquence, le Secrétaire général a écrit à 14 contractants en juillet 2013 pour leur proposer des modifications des clauses types afin de mettre ces dernières en conformité avec la décision de l'Assemblée. Des consultations bilatérales ont également été tenues avec des représentants de la Deep Ocean Resources Development (DORD) en janvier 2014, de UK Seabed Resources Ltd (UKSRL) (mars 2014), de la BGR (mars 2014), de la COMRA (avril 2014) et du Gouvernement de la République de Corée (mai 2014). En mai 2014, la DORD, la société G-TEC Sea Mineral Resources NV, la société Tonga Offshore Mining Limited (TOML) et le BGR s'étaient engagés par écrit à modifier leur contrat de façon à y incorporer les nouvelles clauses types. Les consultations avec les autres contractants sont en cours. L'état des réponses de chacun d'entre eux est décrit en détail à l'annexe II du présent rapport.

Demandes présentées avant le 25 juillet 2013

13. En ce qui concerne les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration présentées avant le 25 juillet 2013, l'Assemblée avait prié le Secrétaire général de consulter les demandeurs concernés avant la signature de leur contrat aux fins de l'incorporation des nouvelles dispositions. Deux catégories de demandes étaient concernées : celles qui avaient été approuvées avant le 25 juillet 2013 et celles qui avaient déjà été présentées mais qui étaient encore en cours d'examen par la Commission juridique et technique ou le Conseil à cette date.

14. Les 25 et 26 juillet 2013, le Secrétaire général a écrit à cinq candidats dont les plans de travail avaient été approuvés en 2012 et en 2013. Il s'agissait de la JOGMEC, de la COMRA, du Gouvernement de la République de Corée, de la société Marawa Research and Exploration Ltd et de l'IFREMER. La JOGMEC, la COMRA et le Gouvernement de la République de Corée ont accepté d'incorporer les nouvelles clauses types à leurs contrats, comme le montrent les contrats signés avec la JOGMEC et la COMRA ainsi que le contrat qui doit être signé avec le Gouvernement de la République de Corée en 2014. En mars 2014, l'IFREMER a signifié qu'il n'était pas en mesure d'accepter l'ajout des nouvelles clauses au contrat. Le Secrétaire général lui avait alors répondu en lui proposant de nouvelles consultations avec l'État patronnant la demande avant la signature du contrat afin d'essayer de trouver une solution acceptable pour chacun. Le secrétariat coopère avec Marawa Research and Exploration Ltd afin de finaliser les dispositions contractuelles, y compris les nouvelles clauses types 10.5 et 10.6, même si le contractant potentiel éprouve certaines réticences à leur égard.

15. Les demandes du Ministère des ressources naturelles de la Fédération de Russie (encroûtements cobaltifères), de la société UK Seabed Resources Ltd (nodules), du Gouvernement indien (sulfures) et de la société Ocean Mineral Singapore Pte Ltd (nodules) ont été présentées avant le 25 juillet 2013. Si ces demandes sont approuvées par le Conseil en juillet 2014, des consultations auront lieu avec chaque demandeur au sujet de l'incorporation des nouvelles clauses types à son contrat.

16. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport et, le cas échéant, à donner les directives nécessaires s'agissant de l'application de la décision de l'Assemblée ([ISBA/19/A/12](#)).

Annexe I**État des contrats relatifs à l'exploration des nodules polymétalliques, des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères****A. Contrats relatifs à l'exploration des nodules polymétalliques**

<i>Contractant</i>	<i>Date d'entrée en vigueur du contrat</i>	<i>État(s) patronnant la demande</i>	<i>Emplacement de la zone d'exploration concernée</i>	<i>Date d'expiration du contrat</i>
Organisation mixte Interoceanmetal	29 mars 2001	Bulgarie, Cuba, Fédération de Russie, Pologne, République tchèque et Slovaquie	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	28 mars 2016
Yuzhmorgeologiya	29 mars 2001	Fédération de Russie	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	28 mars 2016
Gouvernement de la République de Corée	27 avril 2001		Zone de fracture de Clarion-Clipperton	26 avril 2016
Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins	22 mai 2001	Chine	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	21 mai 2016
Dee Océan Ressources Développement Ltd	20 juin 2001	Japon	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	19 juin 2016
Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer	20 juin 2001	France	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	19 juin 2016
Gouvernement indien	25 mars 2002		Bassin central de l'océan Indien	24 mars 2017
Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles allemand	19 juillet 2006	Allemagne	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	18 juillet 2021
Nauru Ocean Resources Inc.	22 juillet 2011	Nauru	Zone de fracture de Clarion-Clipperton (secteur réservé)	21 juillet 2026
Tonga Offshore Mining Limited	11 janvier 2012	Tonga	Zone de fracture de Clarion-Clipperton (secteur réservé)	10 janvier 2027

<i>Contractant</i>	<i>Date d'entrée en vigueur du contrat</i>	<i>État(s) patronnant la demande</i>	<i>Emplacement de la zone d'exploration concernée</i>	<i>Date d'expiration du contrat</i>
Marawa Research and Exploration Ltd	En attente de signature	Kiribati	Zone de fracture de Clarion-Clipperton (secteur réservé)	
UK Seabed Resources Ltd	8 février 2013	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	7 février 2028
G-TEC Sea Mineral Resources NV	14 janvier 2013	Belgique	Zone de fracture de Clarion-Clipperton	13 janvier 2028

B. Contrats relatifs à l'exploration des sulfures polymétalliques

<i>Contractant</i>	<i>Date d'entrée en vigueur du contrat</i>	<i>État(s) patronnant la demande</i>	<i>Emplacement de la zone d'exploration concernée</i>	<i>Date d'expiration du contrat</i>
Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins	18 novembre 2011	Chine	Dorsale sud-ouest indienne	17 novembre 2026
Gouvernement de la Fédération de Russie	29 octobre 2012		Dorsale médio-atlantique	28 octobre 2027
Gouvernement de la République de Corée	En attente de signature		Dorsale centrale indienne	
Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer	En attente de signature	France	Dorsale médio-atlantique	

C. Contrats relatifs à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse

<i>Contractant</i>	<i>Date d'entrée en vigueur du contrat</i>	<i>État(s) patronnant la demande</i>	<i>Emplacement de la zone d'exploration concernée</i>	<i>Date d'expiration du contrat</i>
Japan Oil, Gas and Metals National Corporation	27 janvier 2014	Japon	Océan Pacifique occidental	26 janvier 2029
Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins	29 avril 2014	Chine	Océan Pacifique occidental	28 avril 2029

Annexe II

État d'avancement des consultations portant sur la révision des contrats relatifs à l'exploration déjà en vigueur au 25 juillet 2013

<i>Contractants</i>	<i>État d'avancement</i>
Gouvernement de la Fédération de Russie	En cours d'examen
Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (sulfures)	En cours d'examen
Tonga Offshore Mining Limited	Acceptée le 18 février 2014
Nauru Ocean Resources Inc.	Pas de réponse
Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer	En cours d'examen
G-TEC Sea Mineral Resources NV	Acceptée le 19 décembre 2013
Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (nodules)	En cours d'examen
Yuzhmorgeologiya	En cours d'examen
Gouvernement indien	En cours d'examen
Gouvernement de la République de Corée	En cours d'examen
L'Institut fédéral allemand des sciences de la terre et des ressources naturelles	Acceptée le 21 mars 2014
Dee Océan Ressources Développement Ltd	Acceptée le 9 janvier 2014
Interoceanmetal Joint Organization	A répondu en décembre 2013 pour demander une proposition officielle qui sera présentée pour examen aux organes directeurs en 2014. Une proposition officielle a été soumise à l'Interoceanmetal Joint Organization le 14 janvier 2014.
UK Seabed Resources Ltd	En cours d'examen



Conseil

Distr. générale
24 juin 2014
Français
Original : anglais

Vingtième session
Kingston (Jamaïque)
14-25 juillet 2014

État d'avancement de la prospection et état des contrats relatifs à l'exploration des nodules et des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone

Rapport du Secrétaire général

Additif

1. Le présent additif apporte des éléments nouveaux concernant les contrats d'exploration dont on n'avait pas connaissance au moment de l'établissement du rapport du Conseil en date du 2 juin 2014 ([ISBA/20/C/12](#)).

État des contrats relatifs à l'exploration

2. En ce qui concerne le plan de travail approuvé relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone par le Gouvernement de la République de Corée, le contrat a été signé à Séoul le 15 juin 2014 et à Kingston le 24 juin 2014. Cela porte à 17 le nombre de contrats d'exploration passés par l'Autorité internationale des fonds marins. Il convient d'en tenir compte à la lecture de l'annexe I du rapport susmentionné.

État d'avancement des consultations en ce qui concerne l'application de la décision [ISBA/19/A/12](#)

3. Le 17 juin 2014, le Gouvernement de la République de Corée s'est engagé par écrit à modifier l'appendice II du contrat d'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone conclu entre l'Autorité et lui-même en y incorporant les nouvelles clauses types (art. 10.5 et 10.6). Il convient d'en tenir compte à la lecture de l'annexe II du rapport susmentionné.





Conseil

Distr. générale
9 juillet 2014
Français
Original : anglais

Vingtième session
Kingston (Jamaïque)
14-25 juillet 2014

Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques par l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles au nom de la République fédérale d'Allemagne

I. Introduction

1. Le 17 décembre 2013, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone. La demande a été soumise conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe) par l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles au nom de la République fédérale d'Allemagne.
2. Le 19 décembre 2013, en application de l'article 22 c) du Règlement, le Secrétaire général a adressé une note verbale aux membres de l'Autorité les avisant de la réception de la demande et leur a communiqué les renseignements d'ordre général y relatifs, il en a inscrit l'examen à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique et technique tenue du 3 au 13 février 2014.
3. Le 28 juin 2014, le demandeur a soumis au Secrétaire général de l'Autorité des modifications touchant le secteur visé par la demande.



II. Méthodologie et examen de la demande par la Commission juridique et technique

A. Méthodologie générale appliquée par la Commission pour l'examen de la demande

4. Lors de l'examen de la demande, la Commission a souligné que, conformément à la procédure définie à l'article 6 de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle devait tout d'abord s'assurer objectivement que le demandeur avait rempli les conditions énoncées dans le Règlement concernant en particulier la présentation des demandes; qu'il avait pris les engagements et donné les assurances que requiert l'article 15; et qu'il possédait la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail proposé relatif à l'exploration et, selon le cas, qu'il s'était dûment acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de tout contrat conclu antérieurement avec l'Autorité. La Commission doit ensuite déterminer, conformément à l'article 23 4) du Règlement et de ses procédures, si le plan de travail proposé assurera une protection effective de la santé et de la sécurité des êtres humains, une protection et une préservation effectives du milieu marin et s'il apportera la garantie que les installations ne seront pas mises en place là où elles risqueraient d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles à la navigation internationale, ni dans des zones où se pratique une pêche intensive. L'article 23 5) du Règlement stipule également ce qui suit :

Si elle conclut que les conditions énoncées au paragraphe 3 sont remplies et que le plan de travail relatif à l'exploration proposé satisfait à celles posées au paragraphe 4, la Commission recommande au Conseil d'approuver le programme de travail relatif à l'exploration.

5. Lors de l'examen du plan de travail proposé relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques, la Commission a pris en compte les principes, directives et objectifs relatifs aux activités dans la Zone tels qu'énoncés dans la partie XI et à l'annexe III de la Convention et dans l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

B. Examen de la demande

6. La Commission a examiné la demande en séance privée les 5, 6 et 7 février 2014 et les 7 et 8 juillet 2014.

7. Avant de procéder à un examen détaillé de la demande, la Commission a invité le chef de la délégation allemande et représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Autorité, Josef Beck, et les représentants du demandeur, Ulrich Schwarz-Schampera, géologue, accompagné de Michael Wiedicke-Hombach, géologue, à faire un exposé pour présenter la demande. Les membres de la Commission ont ensuite posé des questions afin d'obtenir des précisions sur certains aspects de la demande avant de se réunir à huis clos pour procéder à l'examen détaillé. À l'issue de son examen initial, la Commission a également décidé de demander à son président de transmettre par écrit une liste de questions au demandeur par l'intermédiaire du Secrétaire général. Des réponses ont été reçues du demandeur, mais la Commission n'ayant pas eu le temps d'achever l'examen de la demande, elle

a décidé de le reporter et d'aborder la question à titre prioritaire à sa prochaine séance, en juillet 2014. Les réponses écrites fournies par le demandeur, qui complétaient les parties équivalentes de la demande soumise initialement, ainsi que les modifications du secteur visé par la demande, ont été prises en compte par la Commission dans son examen ultérieur de la demande, à sa session de juillet.

III. Résumé des informations de base concernant la demande

A. Renseignements concernant le demandeur

8. Nom : Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles, au nom de la République fédérale d'Allemagne.

9. Adresse :

- a) Rue : Stilleweg 2, D-30655 Hanovre (Allemagne);
- b) Adresse postale : Postfach 51 01 53, D-30631 Hanovre (Allemagne);
- c) Numéro de téléphone : +49 511 643 0;
- d) Numéro de télécopie : +49 511 643 23 04;
- e) Adresse électronique : poststelle@bgr.de.

10. Représentant désigné du demandeur :

- a) Nom : Hans-Joachim Kümpel;
- b) Rue : la même que celle indiquée au paragraphe 9 a);
- c) Adresse postale : la même que celle indiquée au paragraphe 9 b);
- d) Numéro de téléphone : +49 511 643 2244;
- e) Numéro de télécopie : +49 511 643 3676;
- f) Adresse électronique : Hans-Joachim.kuempel@bgr.de.

11. Le demandeur est l'institution géoscientifique centrale du Gouvernement allemand.

B. Patronage

12. L'État de patronage est la République fédérale d'Allemagne.

13. La date du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et du consentement à être lié par l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention est le 14 octobre 1994.

14. Le certificat de patronage est daté du 28 novembre 2013 et signé par Knut Brünjes, Directeur général du Ministère fédéral de l'économie et de la technologie.

15. Le certificat de patronage indique que le demandeur est l'organisme consultatif de recherche géoscientifique du Gouvernement allemand. Dans le cadre de l'administration allemande, le demandeur est organisé conformément au droit

public allemand et soumis au contrôle effectif et à la supervision du Ministère fédéral de l'économie et de la technologie; dans ce certificat, l'État patronnant déclare qu'il assume la responsabilité, conformément aux articles 139 et 153, paragraphe 4, et à l'annexe III, article 4, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le certificat de patronage renvoie à la législation interne qui régit la prospection et les activités dans la Zone conduites par des personnes physiques ou morales soumises au droit allemand.

C. Secteur visé par la demande

16. Le secteur visé par la demande est situé dans l'océan Indien central. Il comprend 100 blocs mesurant environ 10 kilomètres par 10 kilomètres chacun, d'une superficie de 100 kilomètres carrés. Tels que modifiés par le demandeur, les blocs sont répartis en 12 grappes non contiguës et chaque grappe comprend au moins 5 blocs. Les blocs de chaque grappe sont contigus. Les 12 grappes sont situées à l'intérieur d'une zone rectangulaire d'une longueur (NW-SE) de 949,8 kilomètres et une largeur de 228,7 kilomètres. Le secteur visé a une superficie d'environ 217 500 kilomètres carrés, ce qui est conforme à l'article 12. Les coordonnées et l'emplacement général du secteur couvert par la demande sont indiqués à l'annexe du présent document.

D. Autres informations

17. L'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles et l'Autorité ont signé un contrat d'exploration des nodules polymétalliques le 19 juillet 2006. Le demandeur a fourni une liste de rapports qui avaient été soumis à l'Autorité relativement au contrat.

18. Le demandeur a joint une déclaration d'engagement écrit signée par son représentant désigné, conformément à l'article 15 du Règlement.

19. Le demandeur opte pour une offre de participation au capital d'une entreprise conjointe, conformément à l'article 19 du Règlement.

20. Le demandeur a acquitté un droit de 500 000 dollars, conformément au paragraphe 1 a) de l'article 21 du Règlement.

IV. Examen des informations et données techniques fournies par le demandeur

21. Les informations et documents techniques ci-après ont été soumis pour la demande :

- a) Des informations relatives au secteur visé par la demande :
 - i) Des cartes indiquant l'emplacement des blocs;
 - ii) Une liste des coordonnées des angles des blocs faisant l'objet de la demande par référence au Système géodésique mondial 1984;
- b) Un certificat de patronage;

- c) Des informations permettant au Conseil de s'assurer que le demandeur est financièrement capable d'exécuter le plan de travail proposé relatif à l'exploration;
- d) Des informations permettant au Conseil de s'assurer que le demandeur possède la capacité technique nécessaire pour exécuter le plan de travail proposé relatif à l'exploration;
- e) Plan de travail relatif à l'exploration;
- f) Programme de formation;
- g) Déclaration d'engagement écrite du demandeur.

V. Examen des qualifications financières et techniques du demandeur

A. Capacité financière

22. Le demandeur a déclaré qu'il possédait les ressources financières nécessaires pour couvrir le montant estimatif des dépenses encourues par l'exécution du plan de travail proposé relatif à l'exploration et qu'il était financièrement capable de réagir au cas où un incident survient ou une activité menée dans le cadre de l'exploration proposée causerait un dommage au milieu marin. Le demandeur a également indiqué le montant des dépenses relatives à l'exploration des sulfures polymétalliques et leurs caractéristiques environnementales, ainsi que les coûts afférents aux campagnes de recherche menées dans le secteur par l'Allemagne visé par la demande, depuis les premières campagnes effectuées au début des années 80.

B. Capacité technique

23. En ce qui concerne l'évaluation de la capacité technique du demandeur, la Commission a pris note du champ de responsabilité de l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles et des informations relatives à sa connaissance du milieu marin, en ce qui concerne notamment l'exploration des nodules et sulfures polymétalliques. Le demandeur dispose d'une section de recherche marine expérimentée et bien équipée qui couvre toutes les disciplines géoscientifiques. Depuis sa création en 1958, il a exécuté plus de 100 projets de recherche marine dans les océans autour du monde et possède une série de laboratoires et d'équipements géochimiques, minéralogiques et micro-analytiques internes de niveau international. En outre, le demandeur détient un contrat d'exploration conclu avec l'Autorité en 2006. En ce qui concerne les sulfures polymétalliques plus particulièrement, il mène depuis longtemps des activités scientifiques et de prospection dans la dorsale centrale-sud et nord du sud-est de l'océan Indien qui lui ont permis d'établir une base de données solide pour les activités d'exploration proposées. Entre 1983 et 2012, le demandeur et deux universités allemandes ont prélevé de nombreux échantillons et collecté des données afin de préparer le programme de prospection, comme indiqué et dûment enregistré par l'Autorité en septembre 2011 dans la soumission de la présente demande. Le demandeur a déclaré qu'il communiquerait toutes les données disponibles provenant

des campagnes de recherche antérieures et des activités de prospection effectuées durant les campagnes INDEX 2011, INDEX 2012 et INDEX 2013.

24. Le demandeur a fourni des informations concernant l'opération prévue pour l'exécution du plan de travail proposé relatif à l'exploration, et sur les méthodes et instruments qui seront utilisés à cette fin, y compris une liste détaillée du matériel qui sera déployé chaque année dans le cadre du premier programme d'activités sur cinq ans. Parmi les instruments et méthodes qui seront utilisés, figurent le navire de recherche RV *Sonne*, des outils de profilage géophysique, de profilage photographique, d'échantillonnage du fond, de prélèvement au niveau des colonnes d'eau, de surveillance de l'environnement et de nouvelles méthodes visant à optimiser les résultats de l'exploration.

25. Le demandeur a fourni des informations relatives à la prévention, à la réduction et à la maîtrise des risques et de l'impact possible sur le milieu marin. Il déclare que les activités d'exploration sont conçues de manière à éviter tout dommage grave, durable ou permanent causé au milieu marin. Dans l'éventualité, très improbable, d'une pollution de l'environnement, pendant l'exploration, des navires peuvent être mis à disposition afin de maîtriser l'accident. Les navires qui seraient utilisés seront conformes aux normes internationales concernant la sécurité et la pratique environnementale, y compris la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL 73/78). Le demandeur se conformera aux règles, règlements et procédures de l'Autorité et aux lois et règlements allemands complémentaires visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. Il ajoute qu'en ce qui concerne l'impact des campagnes proposées sur l'environnement, elles ne sont pas considérées comme ayant un impact majeur sur les fonds marins. Il sera procédé à des études d'impact sur l'environnement et à la surveillance des activités qui pourraient avoir des incidences négatives sur l'environnement. Des experts de renommée internationale seront invités à participer aux campagnes d'exploration du demandeur et une collaboration internationale sera instaurée afin de contrôler ces mesures en vue de la prévention des dommages qui pourraient être causés au milieu marin.

VI. Examen des données et informations fournies pour l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration

26. Conformément à l'article 20 du Règlement, le demandeur a soumis, en vue d'obtenir l'approbation de son plan de travail relatif à l'exploration, les informations suivantes :

a) La description générale et le calendrier du programme d'exploration proposés, y compris le programme d'activités pour les cinq années à venir;

b) La description du programme d'études océanographiques et écologiques prescrite par le Règlement et les règles, règlements et procédures d'ordre environnemental établis par l'Autorité, qui permettront d'évaluer l'impact environnemental potentiel – y compris, sans y être limité, l'impact sur la diversité biologique – des activités d'exploration proposées, compte tenu de toutes recommandations formulées par la Commission juridique et technique;

- c) L'évaluation préliminaire de l'impact que les activités d'exploration proposées sont susceptibles d'avoir sur le milieu marin;
- d) La description des mesures proposées pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et autres risques, ainsi que de l'impact possible sur le milieu marin;
- e) Les données nécessaires pour permettre au Conseil de procéder aux vérifications visées à l'article 13, paragraphe 1; et
- f) Le calendrier des dépenses annuelles prévues pour le programme d'activités des cinq premières années.

VII. Programme de formation

27. La Commission a noté que le programme de formation proposé par le demandeur comprenait six possibilités de formation en mer et un stage de quatre mois pour deux participants dans les cinq prochaines années. Le demandeur a également fourni des informations détaillées sur les objectifs et le contenu des possibilités de formation. La Commission a souligné le fait que, pour l'établissement du programme de formation, le demandeur et le Secrétaire général devraient veiller à ce que le programme soit conforme aux Recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration formulées à l'intention des contractants et des États de patronage qui ont été élaborées par la Commission lors de la dix-neuvième session ([ISBA/19/LTC/14](#)).

VIII. Conclusion et recommandations

28. Ayant examiné les informations communiquées par le demandeur, qui sont récapitulées aux sections III à VII ci-dessus, la Commission a acquis la conviction que la demande avait été dûment soumise conformément au Règlement et que le demandeur était qualifié au sens de l'annexe III, article 4, de la Convention. Elle est également convaincue que le demandeur :

- a) S'est conformé aux dispositions du Règlement;
- b) A pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 15 du Règlement;
- c) Dispose de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail proposé relatif à l'exploration.

29. La Commission est assurée qu'aucune des conditions énoncées au paragraphe 6 de l'article 23 du Règlement ne s'applique.

30. En ce qui concerne le plan de travail proposé relatif à l'exploration, la Commission est convaincue qu'il :

- a) Assurera une protection effective de la santé et de la sécurité des êtres humains;
- b) Assurera une protection et une préservation effectives du milieu marin;

c) Apportera la garantie que des installations ne seront pas mises en place là où elles risqueraient d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles à la navigation internationale, ni dans des zones où se pratique une pêche intensive.

31. En conséquence, conformément au paragraphe 5 de l'article 23 du Règlement, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques soumis par l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles au nom de la République fédérale d'Allemagne.

Annexe I

Liste des coordonnées du secteur visé par la demande

	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>
1	68.57678895	-21.21955579
1	68.66154710	-21.17659568
1	68.62260634	-21.29904664
1	68.70740564	-21.25606681
2	68.66155601	-21.17659928
2	68.74626566	-21.13359583
2	68.70740564	-21.25606681
2	68.79214789	-21.21304113
3	68.56468890	-21.32838088
3	68.64951327	-21.28542839
3	68.69538993	-21.36489966
3	68.61053243	-21.40787443
4	68.64951327	-21.28542839
4	68.73428884	-21.24243231
4	68.78019833	-21.32188122
4	68.69538993	-21.36489966
5	68.73428884	-21.24243231
5	68.81901559	-21.19939290
5	68.86495759	-21.27881938
5	68.78019833	-21.32188122
6	68.61053243	-21.40787443
6	68.69538993	-21.36489966
6	68.74131570	-21.44435822
6	68.65642503	-21.48735543
7	68.69538993	-21.36489966
7	68.78019833	-21.32188122
7	68.82615695	-21.40131726

	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>
7	68.74131570	-21.44435822
8	68.78019833	-21.32188122
8	68.86495759	-21.27881938
8	68.91094876	-21.35823284
8	68.82615695	-21.40131726
9	68.77584503	-21.75143624
9	68.86083881	-21.70838920
9	68.90697920	-21.78779158
9	68.82193491	-21.83087040
10	68.86083881	-21.70838920
10	68.94582265	-21.66528628
10	68.99197505	-21.74466748
10	68.90697920	-21.78779158
11	68.94582265	-21.66528628
11	69.03073276	-21.62214270
11	69.07691954	-21.70150852
11	68.99197279	-21.74466863
12	68.82193491	-21.83087040
12	68.90697181	-21.78777886
12	68.95315140	-21.86718617
12	68.86807547	-21.91029126
13	68.90697920	-21.78779158
13	68.99197279	-21.74466863
13	69.03817982	-21.82404291
13	68.95315140	-21.86718617
14	68.99197279	-21.74466863
14	69.07691954	-21.70150852
14	69.12315543	-21.78085270
14	69.03817270	-21.82403068

	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>
15	68.93417887	-21.87681019
15	69.01921692	-21.83367374
15	69.06546764	-21.91303948
15	68.98039642	-21.95619939
16	69.01921692	-21.83367374
16	69.10420560	-21.79048425
16	69.15048749	-21.86982355
16	69.06546764	-21.91303948
17	69.01324592	-22.93649252
17	69.10009852	-22.89547110
17	69.14441012	-22.97593592
17	69.05752048	-23.01698235
18	69.10013368	-22.89544699
18	69.18698628	-22.85442556
18	69.23115959	-22.93495688
18	69.14441012	-22.97593592
19	69.18698628	-22.85442556
19	69.27387644	-22.81338006
19	69.31815100	-22.89386988
19	69.23115959	-22.93495688
20	69.05759609	-23.01693958
20	69.14441012	-22.97593592
20	69.18876061	-23.05638355
20	69.10187066	-23.09742940
21	69.14441012	-22.97593592
21	69.23115959	-22.93495688
21	69.27557020	-23.01537611
21	69.18876061	-23.05638355
22	69.23115959	-22.93495688

	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>
22	69.31815100	-22.89386988
22	69.36246311	-22.97433564
22	69.27557020	-23.01537611
23	69.38133314	-23.83939827
23	69.47012852	-23.80086247
23	69.51206408	-23.88253349
23	69.42322626	-23.92109370
24	69.47012852	-23.80086247
24	69.55887075	-23.76227623
24	69.60084843	-23.84392273
24	69.51206408	-23.88253349
25	69.55887075	-23.76227623
25	69.64755976	-23.72363984
25	69.68957922	-23.80526171
25	69.60084843	-23.84392273
26	69.42322626	-23.92109370
26	69.51206408	-23.88253349
26	69.55405312	-23.96419131
26	69.46517278	-24.00277610
27	69.51206408	-23.88253349
27	69.60084843	-23.84392273
27	69.64287965	-23.92555587
27	69.55405312	-23.96419131
28	69.60084843	-23.84392273
28	69.68957922	-23.80526171
28	69.73165231	-23.88687005
28	69.64287965	-23.92555587
29	69.46517278	-24.00277610
29	69.55405312	-23.96419131

	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>
29	69.59609592	-24.04583584
29	69.50717301	-24.08444533
30	69.55405312	-23.96419131
30	69.64287965	-23.92555587
30	69.68496477	-24.00717551
30	69.59609595	-24.04583580
31	69.64287965	-23.92555587
31	69.73165231	-23.88687005
31	69.77377936	-23.96846473
31	69.68496477	-24.00717551
32	69.50717298	-24.08444537
32	69.59609592	-24.04583584
32	69.63819292	-24.12746683
32	69.54922727	-24.16610128
33	69.59609592	-24.04583584
33	69.68496477	-24.00717551
33	69.72710408	-24.08878153
33	69.63819292	-24.12746683
34	69.68496477	-24.00717551
34	69.77377936	-23.96846473
34	69.81596071	-24.05004561
34	69.72710409	-24.08878151
35	70.10675193	-25.18060411
35	70.20568793	-25.18060411
35	70.20568793	-25.27090082
35	70.10675193	-25.27090082
36	70.20568793	-25.18060411
36	70.30462393	-25.18060411
36	70.30462393	-25.27090082

	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>
36	70.20568793	-25.27090082
37	70.00781593	-25.27090082
37	70.10675193	-25.27090082
37	70.10675193	-25.36119753
37	70.00781593	-25.36119753
38	70.10675193	-25.27090082
38	70.20568793	-25.27090082
38	70.20568793	-25.36119753
38	70.10675193	-25.36119753
39	70.20568793	-25.27090082
39	70.30462393	-25.27090082
39	70.30462393	-25.36119753
39	70.20568793	-25.36119753
40	69.71100793	-25.36119753
40	69.80994393	-25.36119753
40	69.80994393	-25.45149424
40	69.71100793	-25.45149424
41	69.80994393	-25.36119753
41	69.90887993	-25.36119753
41	69.90887993	-25.45149424
41	69.80994393	-25.45149424
42	69.90887993	-25.36119753
42	70.00781593	-25.36119753
42	70.00781593	-25.45149424
42	69.90887993	-25.45149424
43	70.00781593	-25.36119753
43	70.10675193	-25.36119753
43	70.10675193	-25.45149424
43	70.00781593	-25.45149424

	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>
44	70.10675193	-25.36119753
44	70.20568793	-25.36119753
44	70.20568793	-25.45149424
44	70.10675193	-25.45149424
45	70.20568793	-25.36119753
45	70.30462393	-25.36119753
45	70.30462393	-25.45149424
45	70.20568793	-25.45149424
46	69.71100793	-25.45149424
46	69.80994393	-25.45149424
46	69.80994393	-25.54179095
46	69.71100793	-25.54179095
47	69.80994393	-25.45149424
47	69.90887993	-25.45149424
47	69.90887993	-25.54179095
47	69.80994393	-25.54179095
48	69.90887993	-25.45149424
48	70.00781593	-25.45149424
48	70.00781593	-25.54179095
48	69.90887993	-25.54179095
49	70.05728393	-25.45149424
49	70.15621993	-25.45149424
49	70.15621993	-25.54179095
49	70.05728393	-25.54179095
50	69.71100793	-25.54179095
50	69.80994393	-25.54179095
50	69.80994393	-25.63208766
50	69.71100793	-25.63208766
51	69.80994393	-25.54179095

	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>
51	69.90887993	-25.54179095
51	69.90887993	-25.63208766
51	69.80994393	-25.63208766
52	70.18169605	-25.64999452
52	70.24477007	-25.71996653
52	70.16730644	-25.77697431
52	70.10423242	-25.70700231
53	70.10423242	-25.70700231
53	70.16729970	-25.77697927
53	70.08983823	-25.83398945
53	70.02676879	-25.76397598
54	70.25611566	-25.71162197
54	70.31919631	-25.78160133
54	70.24171917	-25.83860656
54	70.17867061	-25.76861627
55	70.17865213	-25.76862987
55	70.24171917	-25.83860656
55	70.16425784	-25.89561690
55	70.10118840	-25.82560343
56	70.33089087	-25.77301123
56	70.39397152	-25.84299059
56	70.31648173	-25.89998177
56	70.25343293	-25.82999121
57	70.25343293	-25.82999121
57	70.31648173	-25.89998177
57	70.23904138	-25.95697641
57	70.17599060	-25.88698366
58	70.40533011	-25.83465712
58	70.46841076	-25.90463648

	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>
58	70.39090978	-25.96161524
58	70.32786808	-25.89163103
59	70.32786649	-25.89163080
59	70.39090978	-25.96161524
59	70.31346099	-26.01860386
59	70.25039155	-25.94859040
60	70.78254285	-25.95570495
60	70.84561715	-26.02567726
60	70.76814866	-26.08269209
60	70.70507922	-26.01267863
61	70.88433246	-25.99716617
61	70.94749435	-26.06709616
61	70.87004658	-26.12415717
61	70.80689557	-26.05419296
62	70.98027809	-25.96067660
62	71.04347284	-26.03056281
62	70.96610518	-26.08766686
62	70.90292064	-26.01774616
63	70.94749435	-26.06709616
63	71.01073231	-26.13699357
63	70.93327384	-26.19408893
63	70.87004658	-26.12415717
64	71.04347284	-26.03056281
64	71.10674476	-26.10041584
64	71.02935966	-26.15755900
64	70.96610518	-26.08766686
65	71.29631067	-26.02571558
65	71.35979782	-26.09540903
65	71.28255329	-26.15272080

	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>
65	71.21907531	-26.08299273
66	71.37254324	-26.08595712
66	71.43603040	-26.15565059
66	71.35878586	-26.21296235
66	71.29530788	-26.14323427
67	71.47280923	-26.05400645
67	71.53633309	-26.12365297
67	71.45916210	-26.18101388
67	71.39565425	-26.11132739
68	71.54989506	-25.99664389
68	71.61342741	-26.06625586
68	71.53633309	-26.12365297
68	71.47280923	-26.05400645
69	71.53633309	-26.12365297
69	71.59993363	-26.19326527
69	71.52275402	-26.25066092
69	71.45916210	-26.18101388
70	71.61342741	-26.06625586
70	71.67703626	-26.13583347
70	71.59993363	-26.19326527
70	71.53633309	-26.12365297
71	71.52750209	-26.28980707
71	71.59200281	-26.35879975
71	71.51539869	-26.41693573
71	71.45089925	-26.34790180
72	71.61486548	-26.34144368
72	71.67944795	-26.41039256
72	71.60285405	-26.46856772
72	71.53827876	-26.39958411

	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>
73	71.66541161	-26.42106788
73	71.73007484	-26.48999110
73	71.65346026	-26.54819532
73	71.58880371	-26.47923626
74	71.74194681	-26.36282939
74	71.80661139	-26.43175160
74	71.73007486	-26.48999169
74	71.66541161	-26.42106788
75	71.80661139	-26.43175160
75	71.87135924	-26.50060414
75	71.79481365	-26.55887586
75	71.73007486	-26.48999169
76	71.85307581	-26.51453559
76	71.91790078	-26.58336026
76	71.84132921	-26.64165779
76	71.77651465	-26.57280227
77	71.90363563	-26.59422902
77	71.96853841	-26.66302376
77	71.89195054	-26.72135490
77	71.82705368	-26.65252457
78	71.81847660	-26.30462476
78	71.88314365	-26.37351474
78	71.80661005	-26.43175320
78	71.74194681	-26.36282939
79	71.89501085	-26.24638701
79	71.95968048	-26.31527562
79	71.88314365	-26.37351474
79	71.81847660	-26.30462476
80	71.91491116	-26.34935400

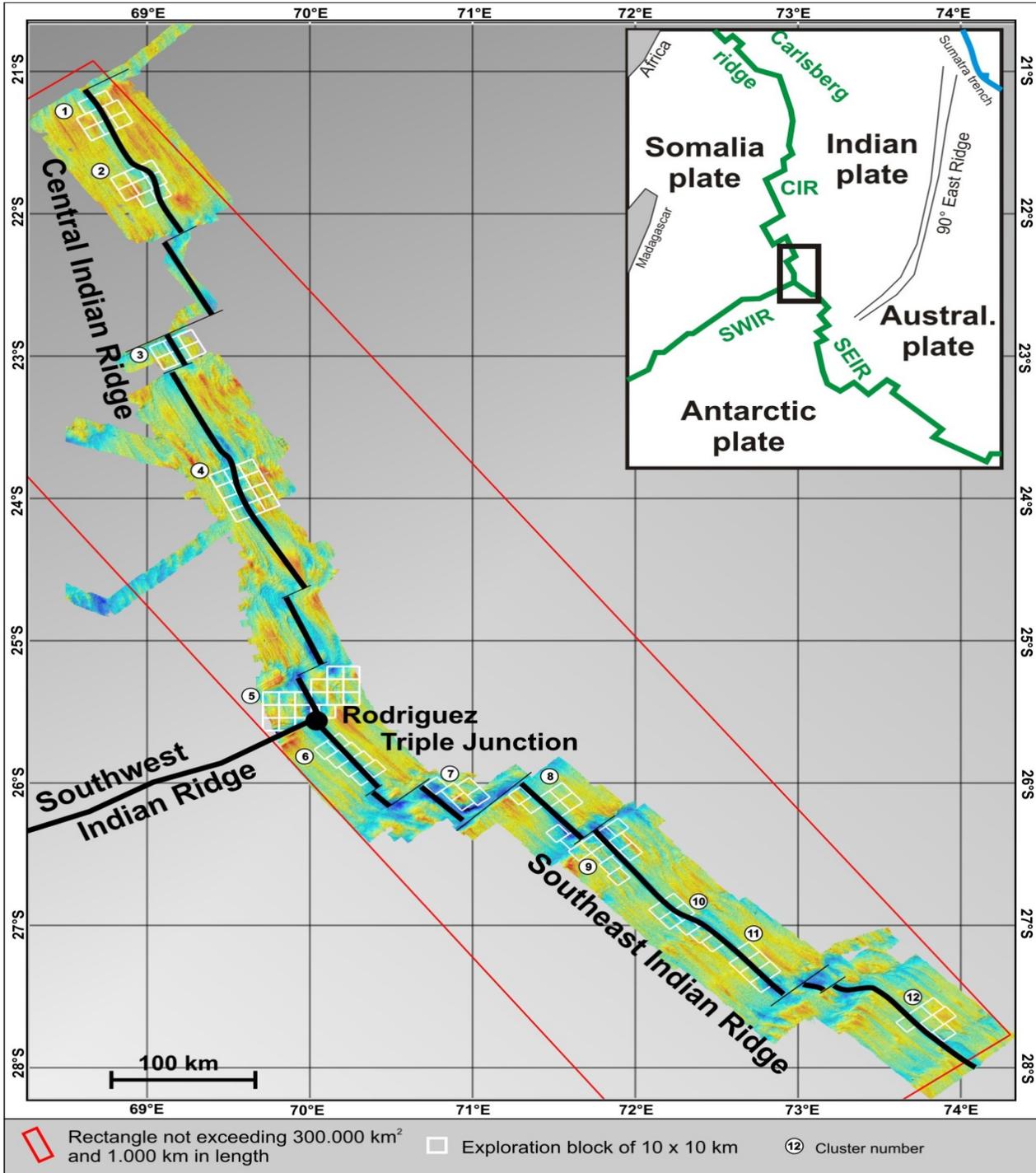
	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>
80	71.97952555	-26.41828465
80	71.90304462	-26.47648244
80	71.83839141	-26.40756934
81	71.97952555	-26.41828465
81	72.04425046	-26.48713123
81	71.96771429	-26.54537105
81	71.90304462	-26.47648244
82	72.15957460	-26.83221151
82	72.22396138	-26.90148015
82	72.14668543	-26.95921778
82	72.08230776	-26.88991831
83	72.22396138	-26.90148015
83	72.28832484	-26.97076313
83	72.21114349	-27.02848033
83	72.14668543	-26.95921778
84	72.23685057	-26.77447389
84	72.30122697	-26.84377080
84	72.22396138	-26.90148015
84	72.15957460	-26.83221151
85	72.30122697	-26.84377080
85	72.36561142	-26.91303418
85	72.28832484	-26.97076313
85	72.22396014	-26.90147760
86	72.32614911	-26.94252247
86	72.39065872	-27.01165243
86	72.31341616	-27.06949023
86	72.24887420	-27.00028260
87	72.40767062	-26.99891142
87	72.47229758	-27.06803356

	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>
87	72.39506552	-27.12591424
87	72.33044125	-27.05675213
88	72.48451292	-27.05887745
88	72.54922510	-27.12795942
88	72.47199683	-27.18587875
88	72.40729039	-27.11676022
89	72.65423810	-27.20674712
89	72.71920678	-27.27570488
89	72.64202106	-27.33372496
89	72.57701664	-27.26476084
90	72.71920747	-27.27570562
90	72.78421105	-27.34463715
90	72.70698460	-27.40268785
90	72.64202106	-27.33372496
91	72.78421091	-27.34463725
91	72.84927953	-27.41354225
91	72.77204830	-27.47163007
91	72.70698460	-27.40268785
92	72.69922505	-27.11446223
92	72.76409328	-27.18342835
92	72.68691279	-27.24141210
92	72.62209298	-27.17245595
93	72.76409328	-27.18342835
93	72.82904323	-27.25235520
93	72.75193619	-27.31039634
93	72.68691279	-27.24141210
94	72.82904323	-27.25235520
94	72.89409256	-27.32123017
94	72.81696397	-27.37932109

	<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>
94	72.75193619	-27.31039634
95	73.83250015	-27.50682915
95	73.89825720	-27.57514983
95	73.82156598	-27.63376911
95	73.75581026	-27.56541109
96	73.75581026	-27.56541109
96	73.82156598	-27.63376911
96	73.74479318	-27.69235849
96	73.67903628	-27.62395992
97	73.67903628	-27.62395992
97	73.74479318	-27.69235849
97	73.66793373	-27.75091224
97	73.60217801	-27.68247563
98	73.82943914	-27.62776014
98	73.89527910	-27.69607211
98	73.81851418	-27.75470286
98	73.75267255	-27.68635015
99	73.90612172	-27.56913753
99	73.97196502	-27.63741444
99	73.89527910	-27.69607211
99	73.82943914	-27.62776014
100	73.90374727	-27.68960372
100	73.96967427	-27.75787176
100	73.89291527	-27.81654136
100	73.82698901	-27.74823526

Annexe II

Carte de l'emplacement général du secteur visé par la demande





Conseil

Distr. générale
9 juillet 2014
Français
Original : anglais

Vingtième session
Kingston (Jamaïque)
14-25 juillet 2014

Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse par la Companhia de Pesquisa de Recursos Minerais

I. Introduction

1. Le 31 décembre 2013, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse de la Zone, présentée en application du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone (ISBA/18/A/11, annexe; ci-après, le « Règlement »). La demande porte sur une étendue totale de 3 000 kilomètres carrés située dans le seuil du Rio Grande, dans l'océan Atlantique Sud.

2. Comme le prévoit l'alinéa c) de l'article 22 du Règlement, le Secrétaire général a, par une note verbale datée du 31 décembre 2013, avisé les membres de l'Autorité de la réception de la demande et leur a communiqué les renseignements d'ordre général correspondants. Il a également inscrit l'examen de la demande à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique et technique qui s'est tenue du 3 au 13 février 2014.



II. Méthode d'examen de la demande par la Commission juridique et technique

A. Méthode générale employée par la Commission

3. Lors de l'examen de la demande, la Commission a tenu compte du fait que, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'annexe III à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle devait tout d'abord s'assurer de manière objective que le demandeur s'était conformé aux dispositions du Règlement, en particulier en ce qui concerne la forme des demandes, c'est-à-dire avait pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 15 du Règlement, et disposait des capacités financière et technique nécessaires pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 23 du Règlement, la Commission devait ensuite déterminer si le plan de travail assurait une protection effective de la santé et de la sécurité des êtres humains ainsi que la protection et la préservation efficaces du milieu marin, et s'il garantissait que des installations ne seraient pas mises en place là où elles risquaient d'entraver l'utilisation de couloirs maritimes jugés essentiels pour la navigation internationale ni dans des zones de pêche intensive. Le paragraphe 5 du même article dispose en outre que, si elle conclut que les conditions énoncées au paragraphe 3 sont remplies et que le plan proposé satisfait à celles du paragraphe 4, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration.

4. Lorsqu'elle a examiné le plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, la Commission a tenu compte des principes, politiques et objectifs relatifs aux activités menées dans la Zone énoncés dans la partie XI et l'annexe III à la Convention et dans l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

B. Examen de la demande

5. La Commission a examiné la demande lors de séances tenues à huis clos les 7 et 10 février 2014 ainsi que le 8 juillet 2014.

6. Avant d'entamer l'examen détaillé de la demande, la Commission a invité le représentant du demandeur, Roberto Ventura Santos, Directeur de géologie de ressources minérales de la Companhia de Pesquisa de Recursos Minerais, à en faire une présentation. Ventura Santos était accompagné du Représentant permanent du Brésil auprès de l'Autorité, Antonio Francisco Da Costa e Silva Neto, d'Eugênio Pires Frazão, chercheur en géologie à la CPRM, de Claudia Maria Rezende de Souza, coordonnatrice exécutive de la CPRM et de José Angel Alvarez Perez, professeur et chercheur à l'Université Vale do Rio Doce. Les membres de la Commission ont ensuite demandé des précisions sur certains aspects de la demande, puis se sont réunis à huis clos pour examiner celle-ci en détail. À la suite de cet examen initial, la Commission a décidé de prier son président de transmettre une liste de questions écrites au demandeur par l'intermédiaire du Secrétaire général. La Commission a décidé de reporter l'examen de la demande, de le reprendre à titre prioritaire à sa prochaine réunion, en juillet 2014. Les réponses écrites du

demandeur, qui sont venues compléter la demande initiale, ont été prises en compte par la Commission lorsqu'elle a examiné la demande à sa réunion de juillet.

III. Récapitulatif de la demande

A. Renseignements concernant le demandeur

7. Nom et coordonnées du demandeur :
 - a) Nom : Companhia de Pesquisa de Recursos Minerais;
 - b) Adresse physique : SGAN, 603, Conj. J., Parte A, 1° andar, Brasília, DF, Brésil, Code postal 70830-100;
 - c) Adresse postale : idem;
 - d) Téléphone : 55 61 32259500;
 - e) Télécopie : 55 61 32253985;
 - f) Adresse électronique : manoel.barretto@cprm.gov.br.
8. Représentant attitré du demandeur :
 - a) Nom : Roberto Ventura Santos, Directeur de géologie de ressources minérales de la Companhia de Pesquisa de Recursos Minerais;
 - b) Adresse physique et postale : voir ci-dessus;
 - c) Téléphone : 55 61 32231059;
 - d) Télécopie : 55 61 3224 0687;
 - e) Adresse électronique : roberto.ventura@cprm.gov.br;
 - f) Lieu d'immatriculation et principal lieu d'activité/domicile du demandeur : Brasília, DF, Brésil.
9. Le demandeur est une entreprise publique dénommée Commission géologique du Brésil, qui dépend du Ministère brésilien des mines et de l'énergie. La société a été créée par la loi n° 764 du 15 août 1969 et a été transformée en entreprise publique par la loi n° 8970 du 28 décembre 1994. Ses statuts ont été approuvés par le décret n° 1524 du 20 juin 1995. Le demandeur a fourni une copie de son inscription au registre officiel de l'Administration fiscale brésilienne, qui atteste son existence.

B. Patronage

10. L'État patronnant la demande est le Brésil.
11. Le Brésil a déposé son instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer le 22 décembre 1988 et consenti à être lié par l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention le 25 octobre 2007.
12. Le certificat de patronage est daté du 24 décembre 2013; il a été délivré par le Ministre brésilien des relations extérieures, M. Luiz Alberto Figueiredo Machado.

13. Le certificat de patronage indique que le demandeur est une entreprise publique placée sous l'autorité du Ministère des mines et de l'énergie de la République fédérative du Brésil, et précise que l'État patronnant la demande assume la responsabilité des activités menées par le demandeur, conformément à l'article 139 et au paragraphe 4 de l'article 153 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi qu'au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III à la Convention.

C. Zone visée par la demande

14. La zone située dans le seuil du Rio Grande comprend 150 blocs d'une superficie de 20 kilomètres carrés chacun. Les blocs sont regroupés en huit grappes, chacune contenant 5 à 56 blocs contigus de forme rectangulaire ou carrée. Tous les blocs se trouvent dans une zone géographique mesurant au plus 550 kilomètres sur 550 kilomètres. Les coordonnées et l'emplacement général de la zone visée par la demande figurent dans l'annexe au présent document.

D. Renseignements divers

15. Le demandeur n'a précédemment obtenu aucun contrat avec l'Autorité.

16. Conformément à l'article 15 du Règlement, la demande contient un engagement écrit, daté du 17 décembre 2013 et signé par Manoel Barreto da Rocha Neto, Président-Directeur du demandeur.

17. Le demandeur choisit d'offrir une participation au capital d'une entreprise conjointe, conformément à l'article 19 du Règlement.

18. Le demandeur a acquitté un droit de 500 000 dollars, conformément à l'article 21 du Règlement.

IV. Examen des renseignements et des données techniques communiqués par le demandeur

19. Les documents et renseignements techniques ci-après ont été communiqués :

- a) Renseignements relatifs à la zone faisant l'objet de la demande :
 - i) Carte indiquant l'emplacement des blocs;
 - ii) Liste des coordonnées géographiques des blocs faisant l'objet de la demande, établie conformément au Système géodésique mondial 1984;
- b) Certificat de patronage;
- c) Renseignements permettant au Conseil de déterminer si le demandeur est financièrement en mesure d'exécuter le plan de travail proposé;
- d) Renseignements permettant au Conseil de déterminer si le demandeur est techniquement en mesure d'exécuter le plan de travail proposé;
- e) Plan de travail relatif à l'exploration;

- f) Programme de formation;
- g) Engagements écrits du demandeur.

V. Examen des capacités financière et technique du demandeur

A. Capacité financière

20. Le demandeur a déclaré qu'il était financièrement capable d'exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé et s'est acquitté de ses obligations financières vis-à-vis de l'Autorité. La Commission a noté qu'il avait présenté des états financiers datés du 24 décembre 2013, dûment signés par le Ministre des relations extérieures du Brésil, Luiz Alberto Figueiredo Machado.

B. Capacité technique

21. Le demandeur a indiqué qu'il menait depuis plus de 40 ans des activités de recherche scientifique et technique en géologie au Brésil et à l'étranger. Dans le domaine de la géologie marine, il participait à l'exécution de programmes spécifiques de recherche marine sur les ressources minérales tels que le Programme pour la prospection et l'exploration des ressources minières dans la zone internationale de l'Atlantique équatorial et de l'Atlantique Sud et le Programme d'évaluation du potentiel en ressources minérales du plateau continental juridique brésilien. Depuis 2009, l'État patronnant mène des activités concernant la géologie et la biodiversité marines dans l'Atlantique Sud, y compris dans l'important élément qu'est le seuil du Rio Grande.

22. La Commission a noté que le demandeur avait également communiqué des renseignements sur le matériel (navires de recherche, matériel d'échantillonnage géologique et géophysique, engins téléguidés et véhicules sous-marins autonomes) et les méthodes qui seraient utilisés pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé. Le demandeur a fourni des informations détaillées sur ses objectifs et ses stratégies en matière de levés géologiques et environnementaux et d'activités de suivi non seulement en zone plate, mais également en zone de faille, à des fins purement écologiques, notamment sur l'évaluation des écosystèmes marins vulnérables et le tracé de zones témoins de préservation. Il a indiqué qu'il produirait tous les ans des données concernant le plan de travail relatif à l'exploration proposé. En outre, il s'est engagé à faire preuve de prudence lors de la planification d'une étude écologique et de stratégies d'échantillonnage géologique afin d'éviter ou de réduire au minimum tout préjudice imprévu pour l'environnement.

23. Le demandeur a également donné des indications sur la prévention, la réduction et la maîtrise des risques ainsi que de l'impact potentiel sur le milieu marin. Il a indiqué qu'il disposait de la capacité nécessaire pour faire face à tout incident ou activité pouvant causer un dommage grave au milieu marin. Le demandeur a adopté des mesures internationalement reconnues visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution de l'environnement marin, comme le prescrit en particulier la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78). Il a également indiqué qu'il gérait des programmes pour

l'environnement, tels que le programme national de recherche en géochimie de l'environnement et en géologie médicale, le plan du centre national de gestion des risques et des catastrophes, et le plan national de gestion des risques et d'intervention en cas de catastrophe.

VI. Examen des données et informations présentées aux fins de l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration

24. Conformément à l'article 20 du Règlement, la demande d'approbation du plan de travail relatif à l'exploration est assortie des renseignements ci-après :

a) La description générale et le calendrier du programme d'exploration proposé, y compris le programme d'activités pour les cinq années à venir, telles que les études à réaliser concernant les facteurs écologiques, techniques, économiques et autres facteurs appropriés à prendre en compte pour l'exploration;

b) La description du programme d'études océanographiques et écologiques prescrite par le Règlement et les règles, dispositions et procédures d'ordre environnemental établis par l'Autorité, qui permettraient d'évaluer l'impact environnemental potentiel – y compris, sans y être limité, l'impact sur la diversité biologique – des activités d'exploration proposées, compte tenu de toutes recommandations formulées par la Commission juridique et technique;

c) Une évaluation préliminaire de l'impact que les activités d'exploration envisagées sont susceptibles d'avoir sur le milieu marin;

d) Une description des mesures envisagées pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et d'autres risques ainsi que tout impact potentiel sur le milieu marin;

e) Les données nécessaires pour permettre au Conseil de procéder aux vérifications visées au paragraphe 1 de l'article 13;

f) Le calendrier des dépenses annuelles prévues pour le programme d'activités des cinq années à venir.

VII. Programme de formation

25. La Commission a noté que le demandeur avait présenté une proposition détaillée qui devrait permettre d'offrir jusqu'à 10 possibilités de formation dans le cadre du premier programme d'activités quinquennal. Le programme de formation proposé comporte également des informations sur le contenu, les objectifs et le calendrier des activités de formation. La Commission a souligné que, lors de l'élaboration du programme, le demandeur et le Secrétaire général devraient s'assurer que la formation était conforme aux recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent, mises au point par la Commission à sa dix-neuvième session (ISBA/19/LTC/14).

VIII. Conclusion et recommandations

26. Après avoir examiné les informations présentées par le demandeur, et résumées aux sections III à VII du présent document, la Commission constate que la demande a été dûment présentée conformément au Règlement et que le demandeur :

- a) S'est conformé aux dispositions du Règlement;
- b) A pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 15 du Règlement;
- c) Dispose des capacités financière et technique nécessaires pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration envisagé.

27. La Commission déclare qu'aucune des conditions énoncées au paragraphe 6 de l'article 23 du Règlement ne s'applique.

28. La Commission constate en outre que le plan de travail proposé :

- a) Prévoit une protection efficace de la santé et de la sécurité des êtres humains;
- b) Prévoit une protection et une préservation efficaces du milieu marin;
- c) Garantit que les installations ne seront pas mises en place là où elles risquent d'entraver l'utilisation des couloirs maritimes jugés essentiels pour la navigation internationale ni dans des zones de pêche intensive.

29. En conséquence, conformément au paragraphe 5 de l'article 23 du Règlement, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration présenté par la Companhia de Pesquisa de Recursos Minerais.

Annexe I

**Liste des coordonnées des blocs visés par la demande
(selon le système géodésique mondial WGS 84)**

<i>Bloc</i>	<i>Surface (km²)</i>	<i>Secteur</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
66	20	Secteur 1	-30.78144705	-36.06689483
66	20	Secteur 1	-30.78020124	-36.11907393
66	20	Secteur 1	-30.74416066	-36.11791094
66	20	Secteur 1	-30.74540471	-36.06575123
66	20	Secteur 1	-30.78144706	-36.06689483
67	20	Secteur 1	-30.78267192	-36.01471252
67	20	Secteur 1	-30.78144706	-36.06689483
67	20	Secteur 1	-30.74540471	-36.06575123
67	20	Secteur 1	-30.74662783	-36.01358829
67	20	Secteur 1	-30.78267192	-36.01471252
71	20	Secteur 1	-30.72487621	-36.16947702
71	20	Secteur 1	-30.72228538	-36.27376053
71	20	Secteur 1	-30.70426769	-36.27315135
71	20	Secteur 1	-30.70557263	-36.22102095
71	20	Secteur 1	-30.70685667	-36.16888717
71	20	Secteur 1	-30.72487621	-36.16947702
72	20	Secteur 1	-30.74416067	-36.11791094
72	20	Secteur 1	-30.7428957	-36.17006739
72	20	Secteur 1	-30.72487621	-36.16947702
72	20	Secteur 1	-30.70685667	-36.16888717
72	20	Secteur 1	-30.70811984	-36.11675006
72	20	Secteur 1	-30.74416067	-36.11791094
73	20	Secteur 1	-30.74540471	-36.06575123
73	20	Secteur 1	-30.74416067	-36.11791094
73	20	Secteur 1	-30.70811984	-36.11675006
73	20	Secteur 1	-30.70936212	-36.06460969
73	20	Secteur 1	-30.74540471	-36.06575123
79	20	Secteur 1	-30.70557263	-36.22102095
79	20	Secteur 1	-30.7042677	-36.27315135
79	20	Secteur 1	-30.66823212	-36.27193466
79	20	Secteur 1	-30.66953519	-36.21982354
79	20	Secteur 1	-30.70557263	-36.22102095
80	20	Secteur 1	-30.70685667	-36.16888717
80	20	Secteur 1	-30.70557263	-36.22102095
80	20	Secteur 1	-30.66953519	-36.21982354
80	20	Secteur 1	-30.67081741	-36.16770906

<i>Bloc</i>	<i>Surface (km²)</i>	<i>Secteur</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
80	20	Secteur 1	-30.70685667	-36.16888717
81	20	Secteur 1	-30.70811984	-36.11675006
81	20	Secteur 1	-30.70685667	-36.16888717
81	20	Secteur 1	-30.67081741	-36.16770906
81	20	Secteur 1	-30.67207878	-36.11559126
81	20	Secteur 1	-30.70811984	-36.11675006
82	20	Secteur 1	-30.70936212	-36.06460969
82	20	Secteur 1	-30.70811984	-36.11675006
82	20	Secteur 1	-30.67207878	-36.11559126
82	20	Secteur 1	-30.67331928	-36.0634702
82	20	Secteur 1	-30.70936212	-36.06460969
83	20	Secteur 1	-30.66823212	-36.27193466
83	20	Secteur 1	-30.6669082	-36.32404234
83	20	Secteur 1	-30.63087427	-36.32280858
83	20	Secteur 1	-30.6321963	-36.27072014
83	20	Secteur 1	-30.66823212	-36.27193466
84	20	Secteur 1	-30.66953519	-36.21982354
84	20	Secteur 1	-30.66823212	-36.27193466
84	20	Secteur 1	-30.6321963	-36.27072014
84	20	Secteur 1	-30.63349751	-36.2186283
84	20	Secteur 1	-30.66953519	-36.21982354
85	20	Secteur 1	-30.67081741	-36.16770906
85	20	Secteur 1	-30.66953519	-36.21982354
85	20	Secteur 1	-30.63349751	-36.2186283
85	20	Secteur 1	-30.63477791	-36.16653308
85	20	Secteur 1	-30.67081741	-36.16770906
86	20	Secteur 1	-30.67207878	-36.11559126
86	20	Secteur 1	-30.67081741	-36.16770906
86	20	Secteur 1	-30.63477791	-36.16653308
86	20	Secteur 1	-30.63603748	-36.11443455
86	20	Secteur 1	-30.67207878	-36.11559126
87	20	Secteur 1	-30.62953142	-36.37489354
87	20	Secteur 1	-30.62816778	-36.42697498
87	20	Secteur 1	-30.59213747	-36.42570501
87	20	Secteur 1	-30.59349917	-36.37364278
87	20	Secteur 1	-30.62953142	-36.37489354
88	20	Secteur 1	-30.63087427	-36.32280858
88	20	Secteur 1	-30.62953142	-36.37489354
88	20	Secteur 1	-30.59349917	-36.37364278

<i>Bloc</i>	<i>Surface (km²)</i>	<i>Secteur</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
88	20	Secteur 1	-30.5948401	-36.32157704
88	20	Secteur 1	-30.63087427	-36.32280858
89	20	Secteur 1	-30.6321963	-36.27072014
89	20	Secteur 1	-30.63087427	-36.32280858
89	20	Secteur 1	-30.5948401	-36.32157704
89	20	Secteur 1	-30.59616024	-36.26950783
89	20	Secteur 1	-30.6321963	-36.27072014
90	20	Secteur 1	-30.63349751	-36.2186283
90	20	Secteur 1	-30.6321963	-36.27072014
90	20	Secteur 1	-30.59616024	-36.26950783
90	20	Secteur 1	-30.59745959	-36.2174352
90	20	Secteur 1	-30.63349751	-36.2186283
91	20	Secteur 1	-30.59349917	-36.37364278
91	20	Secteur 1	-30.59213747	-36.42570501
91	20	Secteur 1	-30.55610691	-36.42443733
91	20	Secteur 1	-30.55746666	-36.37239427
91	20	Secteur 1	-30.59349917	-36.37364278
92	20	Secteur 1	-30.5948401	-36.32157704
92	20	Secteur 1	-30.59349918	-36.37364278
92	20	Secteur 1	-30.55746667	-36.37239427
92	20	Secteur 1	-30.55880568	-36.32034772
92	20	Secteur 1	-30.5948401	-36.32157704
93	20	Secteur 1	-30.59616025	-36.26950783
93	20	Secteur 1	-30.5948401	-36.32157704
93	20	Secteur 1	-30.55880568	-36.32034772
93	20	Secteur 1	-30.56012395	-36.26829769
93	20	Secteur 1	-30.59616025	-36.26950783
94	20	Secteur 1	-30.5974596	-36.2174352
94	20	Secteur 1	-30.59616025	-36.26950783
94	20	Secteur 1	-30.56012395	-36.26829769
94	20	Secteur 1	-30.56142144	-36.21624426
94	20	Secteur 1	-30.5974596	-36.2174352
95	20	Secteur 1	-30.57170821	-36.16448021
95	20	Secteur 1	-30.59873817	-36.16535921
95	20	Secteur 1	-30.5974596	-36.2174352
95	20	Secteur 1	-30.56142144	-36.21624426
95	20	Secteur 1	-30.56269819	-36.16418747
95	20	Secteur 1	-30.57170821	-36.16448021
96	20	Secteur 1	-30.55746667	-36.37239427

<i>Bloc</i>	<i>Surface (km²)</i>	<i>Secteur</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
96	20	Secteur 1	-30.55610691	-36.42443733
96	20	Secteur 1	-30.54114542	-36.4239116
96	20	Secteur 1	-30.5200761	-36.42317193
96	20	Secteur 1	-30.52143391	-36.37114803
96	20	Secteur 1	-30.55746667	-36.37239427
97	20	Secteur 1	-30.56269819	-36.16418747
97	20	Secteur 1	-30.56142144	-36.21624426
97	20	Secteur 1	-30.52538305	-36.21505546
97	20	Secteur 1	-30.52665796	-36.16301783
97	20	Secteur 1	-30.56269819	-36.16418747
98	20	Secteur 1	-30.572715	-36.12282855
98	20	Secteur 1	-30.57170821	-36.16448021
98	20	Secteur 1	-30.56269819	-36.16418747
98	20	Secteur 1	-30.52665796	-36.16301783
98	20	Secteur 1	-30.52766296	-36.12138535
98	20	Secteur 1	-30.572715	-36.12282855
99	20	Secteur 1	-30.5200761	-36.42317193
99	20	Secteur 1	-30.54114542	-36.4239116
99	20	Secteur 1	-30.53976573	-36.47594313
99	20	Secteur 1	-30.5037368	-36.47465956
99	20	Secteur 1	-30.5051145	-36.42264716
99	20	Secteur 1	-30.5200761	-36.42317193
100	20	Secteur 1	-30.52143391	-36.37114803
100	20	Secteur 1	-30.5200761	-36.42317193
100	20	Secteur 1	-30.5051145	-36.42264716
100	20	Secteur 1	-30.48404505	-36.42190881
100	20	Secteur 1	-30.48540092	-36.36990402
100	20	Secteur 1	-30.52143391	-36.37114803
101	20	Secteur 1	-30.5037368	-36.47465956
101	20	Secteur 1	-30.50233841	-36.52666835
101	20	Secteur 1	-30.46631122	-36.52536801
101	20	Secteur 1	-30.46770761	-36.47337831
101	20	Secteur 1	-30.5037368	-36.47465956
102	20	Secteur 1	-30.48404505	-36.42190881
102	20	Secteur 1	-30.5051145	-36.42264716
102	20	Secteur 1	-30.5037368	-36.47465956
102	20	Secteur 1	-30.46770761	-36.47337831
102	20	Secteur 1	-30.46908335	-36.42138499
102	20	Secteur 1	-30.48404505	-36.42190881

<i>Bloc</i>	<i>Surface (km²)</i>	<i>Secteur</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
103	20	Secteur 1	-30.48540092	-36.36990402
103	20	Secteur 1	-30.48404505	-36.42190881
103	20	Secteur 1	-30.46908336	-36.42138499
103	20	Secteur 1	-30.44801375	-36.42064798
103	20	Secteur 1	-30.44936769	-36.36866225
103	20	Secteur 1	-30.48540093	-36.36990402
104	20	Secteur 1	-30.48673612	-36.31789572
104	20	Secteur 1	-30.48540093	-36.36990402
104	20	Secteur 1	-30.44936769	-36.36866225
104	20	Secteur 1	-30.45070097	-36.31667303
104	20	Secteur 1	-30.48673612	-36.31789572
105	20	Secteur 1	-30.46770762	-36.47337831
105	20	Secteur 1	-30.46631122	-36.52536801
105	20	Secteur 1	-30.43028378	-36.52407002
105	20	Secteur 1	-30.43167818	-36.47209936
105	20	Secteur 1	-30.46770762	-36.47337831
106	20	Secteur 1	-30.44801375	-36.42064798
106	20	Secteur 1	-30.46908336	-36.42138499
106	20	Secteur 1	-30.46770762	-36.47337831
106	20	Secteur 1	-30.43167818	-36.47209936
106	20	Secteur 1	-30.43305195	-36.4201251
106	20	Secteur 1	-30.44801375	-36.42064798
107	20	Secteur 1	-30.44936769	-36.36866225
107	20	Secteur 1	-30.44801375	-36.42064798
107	20	Secteur 1	-30.43305195	-36.4201251
107	20	Secteur 1	-30.41198221	-36.41938942
107	20	Secteur 1	-30.41333421	-36.36742273
107	20	Secteur 1	-30.44936769	-36.36866225
108	20	Secteur 1	-30.45070097	-36.31667303
108	20	Secteur 1	-30.44936769	-36.36866225
108	20	Secteur 1	-30.41333421	-36.36742273
108	20	Secteur 1	-30.41466558	-36.31545255
108	20	Secteur 1	-30.45070097	-36.31667303
109	20	Secteur 1	-30.50528226	-36.29769977
109	20	Secteur 1	-30.5047536	-36.31850788
109	20	Secteur 1	-30.48673612	-36.31789572
109	20	Secteur 1	-30.45070097	-36.31667303
109	20	Secteur 1	-30.41466558	-36.31545255
109	20	Secteur 1	-30.41519235	-36.2946635

<i>Bloc</i>	<i>Surface (km²)</i>	<i>Secteur</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
109	20	Secteur 1	-30.50528226	-36.29769977
111	20	Secteur 1	-30.43167818	-36.47209936
111	20	Secteur 1	-30.43028378	-36.52407002
111	20	Secteur 1	-30.3942561	-36.52277437
111	20	Secteur 1	-30.3956485	-36.47082273
111	20	Secteur 1	-30.43167818	-36.47209936
112	20	Secteur 1	-30.41198221	-36.41938942
112	20	Secteur 1	-30.43305195	-36.4201251
112	20	Secteur 1	-30.43167818	-36.47209936
112	20	Secteur 1	-30.3956485	-36.47082273
112	20	Secteur 1	-30.3970203	-36.41886748
112	20	Secteur 1	-30.41198221	-36.41938942
113	20	Secteur 1	-30.41333421	-36.36742273
113	20	Secteur 1	-30.41198221	-36.41938942
113	20	Secteur 1	-30.3970203	-36.41886748
113	20	Secteur 1	-30.37595041	-36.41813313
113	20	Secteur 1	-30.37730047	-36.36618544
113	20	Secteur 1	-30.41333421	-36.36742273
115	20	Secteur 1	-30.3942561	-36.52277437
115	20	Secteur 1	-30.39284307	-36.57472237
115	20	Secteur 1	-30.37400958	-36.57403604
115	20	Secteur 1	-30.35681717	-36.57341008
115	20	Secteur 1	-30.35822816	-36.52148106
115	20	Secteur 1	-30.3942561	-36.52277437
116	20	Secteur 1	-30.3956485	-36.47082273
116	20	Secteur 1	-30.3942561	-36.52277437
116	20	Secteur 1	-30.35822816	-36.52148106
116	20	Secteur 1	-30.35961857	-36.46954839
116	20	Secteur 1	-30.3956485	-36.47082273
117	20	Secteur 1	-30.37595041	-36.41813313
117	20	Secteur 1	-30.3970203	-36.41886748
117	20	Secteur 1	-30.3956485	-36.47082273
117	20	Secteur 1	-30.35961857	-36.46954839
117	20	Secteur 1	-30.36098841	-36.41761213
117	20	Secteur 1	-30.37595041	-36.41813313
118	20	Secteur 1	-30.35681717	-36.57341008
118	20	Secteur 1	-30.37400958	-36.57403604
118	20	Secteur 1	-30.37257704	-36.6259704
118	20	Secteur 1	-30.33655305	-36.6246404

<i>Bloc</i>	<i>Surface (km²)</i>	<i>Secteur</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
118	20	Secteur 1	-30.33678314	-36.61634043
118	20	Secteur 1	-30.33798354	-36.57272499
118	20	Secteur 1	-30.35681717	-36.57341008
120	20	Secteur 1	-30.35822816	-36.52148106
120	20	Secteur 1	-30.35681717	-36.57341008
120	20	Secteur 1	-30.33798354	-36.57272499
120	20	Secteur 1	-30.32079101	-36.57210016
120	20	Secteur 1	-30.32219998	-36.52019008
120	20	Secteur 1	-30.35822816	-36.52148106
121	20	Secteur 1	-30.35961857	-36.46954839
121	20	Secteur 1	-30.35822816	-36.52148106
121	20	Secteur 1	-30.32219998	-36.52019008
121	20	Secteur 1	-30.32358839	-36.46827636
121	20	Secteur 1	-30.35961857	-36.46954839
122	20	Secteur 1	-30.36098841	-36.41761213
122	20	Secteur 1	-30.35961857	-36.46954839
122	20	Secteur 1	-30.32358839	-36.46827636
122	20	Secteur 1	-30.32495626	-36.41635905
122	20	Secteur 1	-30.36098841	-36.41761213
123	20	Secteur 1	-30.33678314	-36.61634043
123	20	Secteur 1	-30.33655305	-36.6246404
123	20	Secteur 1	-30.3353354	-36.6682527
123	20	Secteur 1	-30.31960638	-36.66766577
123	20	Secteur 1	-30.2993129	-36.66690921
123	20	Secteur 1	-30.30075856	-36.61501585
123	20	Secteur 1	-30.33678314	-36.61634043
125	20	Secteur 1	-30.2993129	-36.66690921
125	20	Secteur 1	-30.31960638	-36.66766577
125	20	Secteur 1	-30.31813902	-36.71956598
125	20	Secteur 1	-30.28211851	-36.71820467
125	20	Secteur 1	-30.28329237	-36.67669991
125	20	Secteur 1	-30.28358378	-36.66632335
125	20	Secteur 1	-30.2993129	-36.66690921
126	20	Secteur 1	-30.28211851	-36.71820467
126	20	Secteur 1	-30.28063276	-36.77008216
126	20	Secteur 1	-30.24461414	-36.76870445
126	20	Secteur 1	-30.24531174	-36.74441041
126	20	Secteur 1	-30.24609776	-36.71684582
126	20	Secteur 1	-30.28211851	-36.71820467

<i>Bloc</i>	<i>Surface (km²)</i>	<i>Secteur</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
127	20	Secteur 1	-30.28329237	-36.67669991
127	20	Secteur 1	-30.28211851	-36.71820467
127	20	Secteur 1	-30.24609776	-36.71684582
127	20	Secteur 1	-30.23709254	-36.71650648
127	20	Secteur 1	-30.23826428	-36.67502058
127	20	Secteur 1	-30.28329237	-36.67669991
130	20	Secteur 1	-30.24531174	-36.74441041
130	20	Secteur 1	-30.24461414	-36.76870445
130	20	Secteur 1	-30.24381723	-36.79626698
130	20	Secteur 1	-30.20779951	-36.79488177
130	20	Secteur 1	-30.20928531	-36.74327292
130	20	Secteur 1	-30.20929186	-36.74304401
130	20	Secteur 1	-30.24531174	-36.74441041
133	20	Secteur 1	-30.21405848	-36.88876327
133	20	Secteur 1	-30.2125083	-36.94059463
133	20	Secteur 1	-30.17649655	-36.93915863
133	20	Secteur 1	-30.1780445	-36.88734605
133	20	Secteur 1	-30.21405848	-36.88876327
134	20	Secteur 1	-30.20628001	-36.84694451
134	20	Secteur 1	-30.21528391	-36.8472953
134	20	Secteur 1	-30.21405848	-36.88876327
134	20	Secteur 1	-30.1780445	-36.88734605
134	20	Secteur 1	-30.16904097	-36.88699214
134	20	Secteur 1	-30.1702642	-36.84554294
134	20	Secteur 1	-30.20628001	-36.84694451
135	20	Secteur 1	-30.20779287	-36.79511067
135	20	Secteur 1	-30.20628001	-36.84694451
135	20	Secteur 1	-30.1702642	-36.84554294
135	20	Secteur 1	-30.17177489	-36.79372787
135	20	Secteur 1	-30.20779287	-36.79511067
136	20	Secteur 1	-30.20928531	-36.74327292
136	20	Secteur 1	-30.20779951	-36.79488177
136	20	Secteur 1	-30.20779287	-36.79511067
136	20	Secteur 1	-30.17177489	-36.79372787
136	20	Secteur 1	-30.17326519	-36.7419089
136	20	Secteur 1	-30.20928531	-36.74327292
138	20	Secteur 1	-30.17177489	-36.79372787
138	20	Secteur 1	-30.1702642	-36.84554294
138	20	Secteur 1	-30.13424815	-36.84414389

<i>Bloc</i>	<i>Surface (km²)</i>	<i>Secteur</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
138	20	Secteur 1	-30.13575667	-36.79234758
138	20	Secteur 1	-30.17177489	-36.79372787

<i>Bloc</i>	<i>Surface (km²)</i>	<i>Secteur</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
110	20	Secteur 2	-30.46583966	-35.9448277
110	20	Secteur 2	-30.4648928	-35.98644073
110	20	Secteur 2	-30.41983427	-35.98506642
110	20	Secteur 2	-30.42050908	-35.95542968
110	20	Secteur 2	-30.42077943	-35.94347247
110	20	Secteur 2	-30.46583966	-35.9448277
114	20	Secteur 2	-30.42050908	-35.95542968
114	20	Secteur 2	-30.41983427	-35.98506642
114	20	Secteur 2	-30.41932082	-36.00742111
114	20	Secteur 2	-30.38327447	-36.0063157
114	20	Secteur 2	-30.38426601	-35.96294777
114	20	Secteur 2	-30.38446103	-35.95434332
114	20	Secteur 2	-30.42050908	-35.95542968
119	20	Secteur 2	-30.38426601	-35.96294777
119	20	Secteur 2	-30.38327447	-36.0063157
119	20	Secteur 2	-30.38307604	-36.01491964
119	20	Secteur 2	-30.34702973	-36.01381309
119	20	Secteur 2	-30.34738889	-35.99820501
119	20	Secteur 2	-30.348218	-35.96186022
119	20	Secteur 2	-30.38426601	-35.96294777
124	20	Secteur 2	-30.34738889	-35.99820501
124	20	Secteur 2	-30.34702973	-36.01381309
124	20	Secteur 2	-30.34618621	-36.05015569
124	20	Secteur 2	-30.32726163	-36.04956856
124	20	Secteur 2	-30.31014088	-36.04903787
124	20	Secteur 2	-30.31134184	-35.99710615
124	20	Secteur 2	-30.34738889	-35.99820501
128	20	Secteur 2	-30.28386412	-36.06900568
128	20	Secteur 2	-30.28263563	-36.12091942
128	20	Secteur 2	-30.26043517	-36.12021649
128	20	Secteur 2	-30.24659236	-36.11977858
128	20	Secteur 2	-30.24781908	-36.06788375
128	20	Secteur 2	-30.28386413	-36.06900568
129	20	Secteur 2	-30.31014089	-36.04903787

<i>Bloc</i>	<i>Surface (km²)</i>	<i>Secteur</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
129	20	Secteur 2	-30.32726164	-36.04956856
129	20	Secteur 2	-30.32677517	-36.07034397
129	20	Secteur 2	-30.28386414	-36.06900568
129	20	Secteur 2	-30.2478191	-36.06788375
129	20	Secteur 2	-30.23666285	-36.06753692
129	20	Secteur 2	-30.23714758	-36.04678043
129	20	Secteur 2	-30.3101409	-36.04903787
131	20	Secteur 2	-30.24659238	-36.11977858
131	20	Secteur 2	-30.26043519	-36.12021649
131	20	Secteur 2	-30.25918727	-36.17211535
131	20	Secteur 2	-30.2400847	-36.17150111
131	20	Secteur 2	-30.22314564	-36.17095692
131	20	Secteur 2	-30.22439178	-36.11907693
131	20	Secteur 2	-30.24659238	-36.11977858
132	20	Secteur 2	-30.22314564	-36.17095692
132	20	Secteur 2	-30.2400847	-36.17150111
132	20	Secteur 2	-30.23881723	-36.22338669
132	20	Secteur 2	-30.2027773	-36.22221051
132	20	Secteur 2	-30.20337161	-36.19796011
132	20	Secteur 2	-30.20404295	-36.17034378
132	20	Secteur 2	-30.22314564	-36.17095692
137	20	Secteur 2	-30.20337161	-36.19796011
137	20	Secteur 2	-30.2027773	-36.22221051
137	20	Secteur 2	-30.20209506	-36.24982508
137	20	Secteur 2	-30.16605589	-36.24864101
137	20	Secteur 2	-30.16625628	-36.24054524
137	20	Secteur 2	-30.1673306	-36.19679486
137	20	Secteur 2	-30.20337161	-36.19796011
139	20	Secteur 2	-30.16625628	-36.24054524
139	20	Secteur 2	-30.16605589	-36.24864101
139	20	Secteur 2	-30.16496432	-36.29238857
139	20	Secteur 2	-30.12892647	-36.29119079
139	20	Secteur 2	-30.12967225	-36.2613328
139	20	Secteur 2	-30.13021657	-36.23936624
139	20	Secteur 2	-30.16625628	-36.24054524
140	20	Secteur 2	-30.12967225	-36.2613328
140	20	Secteur 2	-30.12892647	-36.29119079
140	20	Secteur 2	-30.1283735	-36.31315592
140	20	Secteur 2	-30.09233621	-36.31195237

<i>Bloc</i>	<i>Surface (km²)</i>	<i>Secteur</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
140	20	Secteur 2	-30.09363308	-36.26014799
140	20	Secteur 2	-30.12967225	-36.2613328
141	20	Secteur 2	-30.09233621	-36.31195237
141	20	Secteur 2	-30.09101897	-36.36375334
141	20	Secteur 2	-30.05498332	-36.36253325
141	20	Secteur 2	-30.05539578	-36.34638222
141	20	Secteur 2	-30.05629867	-36.31075099
141	20	Secteur 2	-30.09233621	-36.31195237
142	20	Secteur 2	-30.05539578	-36.34638222
142	20	Secteur 2	-30.05498332	-36.36253325
142	20	Secteur 2	-30.05406644	-36.39816213
142	20	Secteur 2	-30.01803189	-36.3969314
142	20	Secteur 2	-30.01844292	-36.38098817
142	20	Secteur 2	-30.0193593	-36.34517017
142	20	Secteur 2	-30.05539578	-36.34638222
143	20	Secteur 2	-30.01844292	-36.38098817
143	20	Secteur 2	-30.01803189	-36.3969314
143	20	Secteur 2	-30.01710145	-36.43274701
143	20	Secteur 2	-29.981068	-36.43150562
143	20	Secteur 2	-29.98240752	-36.37976542
143	20	Secteur 2	-30.01844292	-36.38098817
144	20	Secteur 2	-29.981068	-36.43150562
144	20	Secteur 2	-30.01710145	-36.43274701
144	20	Secteur 2	-30.01655919	-36.45344955
144	20	Secteur 2	-29.99552163	-36.45272016
144	20	Secteur 2	-29.92647703	-36.45033171
144	20	Secteur 2	-29.92701736	-36.42964775
144	20	Secteur 2	-29.981068	-36.43150562
145	20	Secteur 2	-29.92647703	-36.45033171
145	20	Secteur 2	-29.99552163	-36.45272016
145	20	Secteur 2	-29.99497657	-36.47341779
145	20	Secteur 2	-29.92652793	-36.47103574
145	20	Secteur 2	-29.90489603	-36.47028466
145	20	Secteur 2	-29.90543913	-36.44960561
145	20	Secteur 2	-29.92647703	-36.45033171
146	20	Secteur 2	-29.90489603	-36.47028466
146	20	Secteur 2	-29.92652793	-36.47103574
146	20	Secteur 2	-29.92515488	-36.52274204
146	20	Secteur 2	-29.88912437	-36.52147285

<i>Bloc</i>	<i>Surface (km²)</i>	<i>Secteur</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
146	20	Secteur 2	-29.89049544	-36.46978511
146	20	Secteur 2	-29.90489603	-36.47028466
147	20	Secteur 2	-29.89049544	-36.46978511
147	20	Secteur 2	-29.88912437	-36.52147285
147	20	Secteur 2	-29.85309362	-36.52020597
147	20	Secteur 2	-29.85341857	-36.50801132
147	20	Secteur 2	-29.8544627	-36.46853673
147	20	Secteur 2	-29.89049544	-36.46978511
148	20	Secteur 2	-29.85478289	-36.45634124
148	20	Secteur 2	-29.8544627	-36.46853673
148	20	Secteur 2	-29.85341857	-36.50801132
148	20	Secteur 2	-29.8173871	-36.5067511
148	20	Secteur 2	-29.81874945	-36.45509948
148	20	Secteur 2	-29.85478289	-36.45634124
149	20	Secteur 2	-29.82009166	-36.40344435
149	20	Secteur 2	-29.81874945	-36.45509948
149	20	Secteur 2	-29.78271575	-36.45385998
149	20	Secteur 2	-29.78405602	-36.4022233
149	20	Secteur 2	-29.82009166	-36.40344435
150	20	Secteur 2	-29.78405602	-36.4022233
150	20	Secteur 2	-29.78271575	-36.45385998
150	20	Secteur 2	-29.74668182	-36.45262273
150	20	Secteur 2	-29.74802014	-36.40100445
150	20	Secteur 2	-29.78405602	-36.4022233

<i>Bloc</i>	<i>Surface (km²)</i>	<i>Secteur</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
45	20	Secteur 3	-30.95300091	-35.02456932
45	20	Secteur 3	-30.95620884	-35.024637
45	20	Secteur 3	-30.95537837	-35.07695384
45	20	Secteur 3	-30.91930891	-35.07617383
45	20	Secteur 3	-30.9201382	-35.0238766
45	20	Secteur 3	-30.95300091	-35.02456932
46	20	Secteur 3	-30.95364997	-34.98271569
46	20	Secteur 3	-30.95300091	-35.02456932
46	20	Secteur 3	-30.9201382	-35.0238766
46	20	Secteur 3	-30.90791255	-35.02361918
46	20	Secteur 3	-30.90856046	-34.98178516
46	20	Secteur 3	-30.95364997	-34.98271569

<i>Bloc</i>	<i>Surface (km²)</i>	<i>Secteur</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
47	20	Secteur 3	-30.9166943	-35.23305214
47	20	Secteur 3	-30.91578052	-35.28534026
47	20	Secteur 3	-30.87971585	-35.28448337
47	20	Secteur 3	-30.88062833	-35.23221481
47	20	Secteur 3	-30.9166943	-35.23305214
48	20	Secteur 3	-30.91758696	-35.18076165
48	20	Secteur 3	-30.9166943	-35.23305214
48	20	Secteur 3	-30.88062833	-35.23221481
48	20	Secteur 3	-30.88151972	-35.17994389
48	20	Secteur 3	-30.91758696	-35.18076165
49	20	Secteur 3	-30.91845849	-35.12846886
49	20	Secteur 3	-30.91758696	-35.18076165
49	20	Secteur 3	-30.88151972	-35.17994389
49	20	Secteur 3	-30.88239002	-35.12767067
49	20	Secteur 3	-30.91845849	-35.12846886
50	20	Secteur 3	-30.91930891	-35.07617383
50	20	Secteur 3	-30.91845849	-35.12846886
50	20	Secteur 3	-30.88239002	-35.12767067
50	20	Secteur 3	-30.88323923	-35.07539521
50	20	Secteur 3	-30.91930891	-35.07617383
51	20	Secteur 3	-30.90791255	-35.02361918
51	20	Secteur 3	-30.9201382	-35.0238766
51	20	Secteur 3	-30.91930891	-35.07617383
51	20	Secteur 3	-30.88323923	-35.07539521
51	20	Secteur 3	-30.88406734	-35.02311756
51	20	Secteur 3	-30.90791255	-35.02361918
52	20	Secteur 3	-30.87971585	-35.28448337
52	20	Secteur 3	-30.8787823	-35.33674952
52	20	Secteur 3	-30.84271873	-35.33587464
52	20	Secteur 3	-30.84365096	-35.28362801
52	20	Secteur 3	-30.87971585	-35.28448337
53	20	Secteur 3	-30.88062833	-35.23221481
53	20	Secteur 3	-30.87971585	-35.28448337
53	20	Secteur 3	-30.84365096	-35.28362801
53	20	Secteur 3	-30.84456214	-35.23137898
53	20	Secteur 3	-30.88062833	-35.23221481
54	20	Secteur 3	-30.88151972	-35.17994389
54	20	Secteur 3	-30.88062833	-35.23221481
54	20	Secteur 3	-30.84456214	-35.23137898

<i>Bloc</i>	<i>Surface (km²)</i>	<i>Secteur</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
54	20	Secteur 3	-30.84545226	-35.1791276
54	20	Secteur 3	-30.88151972	-35.17994389
55	20	Secteur 3	-30.88239002	-35.12767067
55	20	Secteur 3	-30.88151972	-35.17994389
55	20	Secteur 3	-30.84545226	-35.1791276
55	20	Secteur 3	-30.84632133	-35.12687392
55	20	Secteur 3	-30.88239002	-35.12767067
56	20	Secteur 3	-30.88323923	-35.07539521
56	20	Secteur 3	-30.88239002	-35.12767067
56	20	Secteur 3	-30.84632133	-35.12687392
56	20	Secteur 3	-30.84716933	-35.074618
56	20	Secteur 3	-30.88323923	-35.07539521
57	20	Secteur 3	-30.84176545	-35.3881188
57	20	Secteur 3	-30.84079112	-35.44036045
57	20	Secteur 3	-30.80473007	-35.43944817
57	20	Secteur 3	-30.80570301	-35.38722601
57	20	Secteur 3	-30.84176545	-35.3881188
58	20	Secteur 3	-30.84271873	-35.33587464
58	20	Secteur 3	-30.84176545	-35.3881188
58	20	Secteur 3	-30.80570301	-35.38722601
58	20	Secteur 3	-30.80665494	-35.33500133
58	20	Secteur 3	-30.84271873	-35.33587464
59	20	Secteur 3	-30.84365096	-35.28362801
59	20	Secteur 3	-30.84271873	-35.33587464
59	20	Secteur 3	-30.80665494	-35.33500133
59	20	Secteur 3	-30.80702982	-35.31411077
59	20	Secteur 3	-30.80758584	-35.2827742
59	20	Secteur 3	-30.84365096	-35.28362801
60	20	Secteur 3	-30.84456214	-35.23137898
60	20	Secteur 3	-30.84365096	-35.28362801
60	20	Secteur 3	-30.80758584	-35.2827742
60	20	Secteur 3	-30.80849573	-35.23054467
60	20	Secteur 3	-30.84456214	-35.23137898
61	20	Secteur 3	-30.84545226	-35.1791276
61	20	Secteur 3	-30.84456214	-35.23137898
61	20	Secteur 3	-30.80849573	-35.23054467
61	20	Secteur 3	-30.80938458	-35.17831278
61	20	Secteur 3	-30.84545226	-35.1791276
62	20	Secteur 3	-30.80473007	-35.43944817

<i>Bloc</i>	<i>Surface (km²)</i>	<i>Secteur</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
62	20	Secteur 3	-30.80373612	-35.49166777
62	20	Secteur 3	-30.76767626	-35.49073769
62	20	Secteur 3	-30.7686688	-35.43853754
62	20	Secteur 3	-30.80473007	-35.43944817
63	20	Secteur 3	-30.80570301	-35.38722601
63	20	Secteur 3	-30.80473007	-35.43944817
63	20	Secteur 3	-30.7686688	-35.43853754
63	20	Secteur 3	-30.76964035	-35.38633482
63	20	Secteur 3	-30.80570301	-35.38722601
64	20	Secteur 3	-30.80665494	-35.33500133
64	20	Secteur 3	-30.80570301	-35.38722601
64	20	Secteur 3	-30.76964035	-35.38633482
64	20	Secteur 3	-30.77059092	-35.3341296
64	20	Secteur 3	-30.80665494	-35.33500133
65	20	Secteur 3	-30.76767626	-35.49073769
65	20	Secteur 3	-30.80373612	-35.49166777
65	20	Secteur 3	-30.80292583	-35.53344156
65	20	Secteur 3	-30.75785241	-35.53225979
65	20	Secteur 3	-30.75866126	-35.49050543
65	20	Secteur 3	-30.76767626	-35.49073769
68	20	Secteur 3	-30.7686688	-35.43853754
68	20	Secteur 3	-30.76767626	-35.49073769
68	20	Secteur 3	-30.75866126	-35.49050543
68	20	Secteur 3	-30.73161618	-35.48980929
68	20	Secteur 3	-30.7326073	-35.43762855
68	20	Secteur 3	-30.7686688	-35.43853754
69	20	Secteur 3	-30.76964035	-35.38633482
69	20	Secteur 3	-30.7686688	-35.43853754
69	20	Secteur 3	-30.7326073	-35.43762855
69	20	Secteur 3	-30.73357747	-35.38544524
69	20	Secteur 3	-30.76964035	-35.38633482
70	20	Secteur 3	-30.77059092	-35.3341296
70	20	Secteur 3	-30.76964035	-35.38633482
70	20	Secteur 3	-30.73357747	-35.38544524
70	20	Secteur 3	-30.73452669	-35.33325944
70	20	Secteur 3	-30.77059092	-35.3341296
74	20	Secteur 3	-30.73161618	-35.48980929
74	20	Secteur 3	-30.75866126	-35.49050543
74	20	Secteur 3	-30.75785241	-35.53225979

<i>Bloc</i>	<i>Surface (km²)</i>	<i>Secteur</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
74	20	Secteur 3	-30.71277863	-35.53108068
74	20	Secteur 3	-30.71358605	-35.48934571
74	20	Secteur 3	-30.73161618	-35.48980929
75	20	Secteur 3	-30.80702982	-35.31411077
75	20	Secteur 3	-30.80665494	-35.33500133
75	20	Secteur 3	-30.77059092	-35.3341296
75	20	Secteur 3	-30.73452669	-35.33325944
75	20	Secteur 3	-30.71649449	-35.33282495
75	20	Secteur 3	-30.71686804	-35.31195381
75	20	Secteur 3	-30.80702982	-35.31411077
76	20	Secteur 3	-30.7326073	-35.43762855
76	20	Secteur 3	-30.73161618	-35.48980929
76	20	Secteur 3	-30.71358605	-35.48934571
76	20	Secteur 3	-30.69555586	-35.48888256
76	20	Secteur 3	-30.69654557	-35.43672119
76	20	Secteur 3	-30.7326073	-35.43762855
77	20	Secteur 3	-30.73357747	-35.38544524
77	20	Secteur 3	-30.7326073	-35.43762855
77	20	Secteur 3	-30.69654557	-35.43672119
77	20	Secteur 3	-30.69751436	-35.38455727
77	20	Secteur 3	-30.73357747	-35.38544524
78	20	Secteur 3	-30.71649449	-35.33282495
78	20	Secteur 3	-30.73452669	-35.33325944
78	20	Secteur 3	-30.73357747	-35.38544524
78	20	Secteur 3	-30.69751436	-35.38455727
78	20	Secteur 3	-30.69846223	-35.33239084
78	20	Secteur 3	-30.71649449	-35.33282495

<i>Bloc</i>	<i>Surface (km²)</i>	<i>Secteur</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
13	20	Secteur 4	-31.21280379	-34.04888113
13	20	Secteur 4	-31.21236512	-34.10136329
13	20	Secteur 4	-31.17627999	-34.10094539
13	20	Secteur 4	-31.17671804	-34.04848313
13	20	Secteur 4	-31.21280379	-34.04888113
22	20	Secteur 4	-31.17627999	-34.10094539
22	20	Secteur 4	-31.17582057	-34.15340648
22	20	Secteur 4	-31.13973589	-34.15296946
22	20	Secteur 4	-31.14019466	-34.10052824

<i>Bloc</i>	<i>Surface (km²)</i>	<i>Secteur</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
22	20	Secteur 4	-31.17627999	-34.10094539
23	20	Secteur 4	-31.17671804	-34.04848313
23	20	Secteur 4	-31.17627999	-34.10094539
23	20	Secteur 4	-31.14019466	-34.10052824
23	20	Secteur 4	-31.14054632	-34.05857441
23	20	Secteur 4	-31.14063209	-34.04808584
23	20	Secteur 4	-31.17671804	-34.04848313
29	20	Secteur 4	-31.13973589	-34.15296946
29	20	Secteur 4	-31.13925577	-34.20540945
29	20	Secteur 4	-31.10317156	-34.20495339
29	20	Secteur 4	-31.103651	-34.15253323
29	20	Secteur 4	-31.13973589	-34.15296946
34	20	Secteur 4	-31.14054632	-34.05857441
34	20	Secteur 4	-31.14019466	-34.10052824
34	20	Secteur 4	-31.09508771	-34.10000785
34	20	Secteur 4	-31.09543874	-34.05807386
34	20	Secteur 4	-31.14054632	-34.05857441
35	20	Secteur 4	-31.10317156	-34.20495339
35	20	Secteur 4	-31.10267081	-34.25737227
35	20	Secteur 4	-31.06658711	-34.25689724
35	20	Secteur 4	-31.06708715	-34.20449815
35	20	Secteur 4	-31.10317156	-34.20495339
36	20	Secteur 4	-31.07390309	-34.15217419
36	20	Secteur 4	-31.103651	-34.15253323
36	20	Secteur 4	-31.10317156	-34.20495339
36	20	Secteur 4	-31.06708715	-34.20449815
36	20	Secteur 4	-31.0675659	-34.15209778
36	20	Secteur 4	-31.07390309	-34.15217419
40	20	Secteur 4	-31.09543874	-34.05807386
40	20	Secteur 4	-31.09508771	-34.10000785
40	20	Secteur 4	-31.07436068	-34.09976912
40	20	Secteur 4	-31.04998043	-34.09948864
40	20	Secteur 4	-31.05033084	-34.05757443
40	20	Secteur 4	-31.09543874	-34.05807386
41	20	Secteur 4	-31.04998043	-34.09948864
41	20	Secteur 4	-31.07436068	-34.09976912
41	20	Secteur 4	-31.07390309	-34.15217419
41	20	Secteur 4	-31.0675659	-34.15209778
41	20	Secteur 4	-31.03781783	-34.15173939

<i>Bloc</i>	<i>Surface (km²)</i>	<i>Secteur</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
41	20	Secteur 4	-31.03827477	-34.09935409
41	20	Secteur 4	-31.04998043	-34.09948864

<i>Bloc</i>	<i>Surface (km²)</i>	<i>Secteur</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
6	20	Secteur 5	-31.54096959	-34.29942029
6	20	Secteur 5	-31.5404236	-34.35208032
6	20	Secteur 5	-31.52238369	-34.35182037
6	20	Secteur 5	-31.50434372	-34.35156066
6	20	Secteur 5	-31.50488894	-34.29892085
6	20	Secteur 5	-31.54096959	-34.29942029
7	20	Secteur 5	-31.50434372	-34.35156066
7	20	Secteur 5	-31.52238369	-34.35182037
7	20	Secteur 5	-31.52181642	-34.40446883
7	20	Secteur 5	-31.48573723	-34.40392943
7	20	Secteur 5	-31.4863037	-34.35130118
7	20	Secteur 5	-31.50434372	-34.35156066
8	20	Secteur 5	-31.4863037	-34.35130118
8	20	Secteur 5	-31.48573723	-34.40392943
8	20	Secteur 5	-31.48226631	-34.40387759
8	20	Secteur 5	-31.44965782	-34.403391
8	20	Secteur 5	-31.45022349	-34.35078291
8	20	Secteur 5	-31.4863037	-34.35130118
9	20	Secteur 5	-31.44965782	-34.403391
9	20	Secteur 5	-31.48226631	-34.40387759
9	20	Secteur 5	-31.48179763	-34.44597755
9	20	Secteur 5	-31.43669914	-34.44528462
9	20	Secteur 5	-31.43701752	-34.41678491
9	20	Secteur 5	-31.43716699	-34.40320481
9	20	Secteur 5	-31.44965782	-34.403391
10	20	Secteur 5	-31.43701752	-34.41678491
10	20	Secteur 5	-31.43669914	-34.44528462
10	20	Secteur 5	-31.43642496	-34.46938411
10	20	Secteur 5	-31.40034632	-34.46882167
10	20	Secteur 5	-31.4007381	-34.4342246
10	20	Secteur 5	-31.40093804	-34.41624259
10	20	Secteur 5	-31.43701752	-34.41678491
11	20	Secteur 5	-31.4007381	-34.4342246
11	20	Secteur 5	-31.40034632	-34.46882167

<i>Bloc</i>	<i>Surface (km²)</i>	<i>Secteur</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
11	20	Secteur 5	-31.40013901	-34.48680315
11	20	Secteur 5	-31.36406044	-34.48623485
11	20	Secteur 5	-31.36465869	-34.43367638
11	20	Secteur 5	-31.4007381	-34.4342246

<i>Bloc</i>	<i>Surface (km²)</i>	<i>Secteur</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
12	20	Secteur 6	-31.19648562	-35.14791887
12	20	Secteur 6	-31.19469125	-35.25280531
12	20	Secteur 6	-31.17665932	-35.25237809
12	20	Secteur 6	-31.17756654	-35.19994597
12	20	Secteur 6	-31.17845242	-35.14751151
12	20	Secteur 6	-31.19648562	-35.14791887
16	20	Secteur 6	-31.17756654	-35.19994597
16	20	Secteur 6	-31.17665932	-35.25237809
16	20	Secteur 6	-31.14059528	-35.25152481
16	20	Secteur 6	-31.14150122	-35.19911252
16	20	Secteur 6	-31.17756654	-35.19994597
17	20	Secteur 6	-31.17845242	-35.14751151
17	20	Secteur 6	-31.17756654	-35.19994597
17	20	Secteur 6	-31.14150122	-35.19911252
17	20	Secteur 6	-31.14210158	-35.16367964
17	20	Secteur 6	-31.14238585	-35.14669788
17	20	Secteur 6	-31.17845242	-35.14751151
18	20	Secteur 6	-31.17988932	-35.05962541
18	20	Secteur 6	-31.1790392	-35.11206367
18	20	Secteur 6	-31.1429718	-35.11126345
18	20	Secteur 6	-31.14354796	-35.07583145
18	20	Secteur 6	-31.14382072	-35.05884501
18	20	Secteur 6	-31.17988932	-35.05962541
19	20	Secteur 6	-31.1816785	-34.94464722
19	20	Secteur 6	-31.18087518	-34.99709022
19	20	Secteur 6	-31.14480519	-34.99633349
19	20	Secteur 6	-31.14519567	-34.97098945
19	20	Secteur 6	-31.14560737	-34.94391032
19	20	Secteur 6	-31.1816785	-34.94464722
20	20	Secteur 6	-31.18246047	-34.89220214
20	20	Secteur 6	-31.1816785	-34.94464722
20	20	Secteur 6	-31.14560737	-34.94391032

<i>Bloc</i>	<i>Surface (km²)</i>	<i>Secteur</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
20	20	Secteur 6	-31.14638823	-34.89148509
20	20	Secteur 6	-31.18246047	-34.89220214
21	20	Secteur 6	-31.18322108	-34.83975504
21	20	Secteur 6	-31.18246047	-34.89220214
21	20	Secteur 6	-31.14638823	-34.89148509
21	20	Secteur 6	-31.14714777	-34.83905784
21	20	Secteur 6	-31.18322108	-34.83975504
24	20	Secteur 6	-31.14519567	-34.97098945
24	20	Secteur 6	-31.14480519	-34.99633349
24	20	Secteur 6	-31.14382072	-35.05884501
24	20	Secteur 6	-31.14354796	-35.07583145
24	20	Secteur 6	-31.12551377	-35.07543857
24	20	Secteur 6	-31.12716031	-34.97061639
24	20	Secteur 6	-31.14519567	-34.97098945
27	20	Secteur 6	-31.1429718	-35.11126345
27	20	Secteur 6	-31.14238585	-35.14669788
27	20	Secteur 6	-31.14210158	-35.16367964
27	20	Secteur 6	-31.10603518	-35.16286106
27	20	Secteur 6	-31.10690418	-35.11046466
27	20	Secteur 6	-31.1429718	-35.11126345
28	20	Secteur 6	-31.12716031	-34.97061639
28	20	Secteur 6	-31.12551377	-35.07543857
28	20	Secteur 6	-31.10747953	-35.07504605
28	20	Secteur 6	-31.1091249	-34.97024365
28	20	Secteur 6	-31.12716031	-34.97061639

<i>Bloc</i>	<i>Surface (km²)</i>	<i>Secteur</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
14	20	Secteur 7	-31.19536894	-35.63390483
14	20	Secteur 7	-31.19450304	-35.67584496
14	20	Secteur 7	-31.14943746	-35.67457735
14	20	Secteur 7	-31.15030183	-35.63265703
14	20	Secteur 7	-31.19536894	-35.63390483
15	20	Secteur 7	-31.19622118	-35.5919629
15	20	Secteur 7	-31.19536894	-35.63390483
15	20	Secteur 7	-31.15030183	-35.63265703
15	20	Secteur 7	-31.15115257	-35.59073492
15	20	Secteur 7	-31.19622118	-35.5919629
25	20	Secteur 7	-31.14921924	-35.68505715

<i>Bloc</i>	<i>Surface (km²)</i>	<i>Secteur</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
25	20	Secteur 7	-31.14811537	-35.73745441
25	20	Secteur 7	-31.11206452	-35.73641865
25	20	Secteur 7	-31.11316683	-35.68404116
25	20	Secteur 7	-31.14921924	-35.68505715
26	20	Secteur 7	-31.15136313	-35.58025412
26	20	Secteur 7	-31.15115257	-35.59073492
26	20	Secteur 7	-31.15030183	-35.63265703
26	20	Secteur 7	-31.11424789	-35.63166082
26	20	Secteur 7	-31.11530769	-35.57927768
26	20	Secteur 7	-31.15136313	-35.58025412
30	20	Secteur 7	-31.11094096	-35.78879324
30	20	Secteur 7	-31.10979615	-35.84116486
30	20	Secteur 7	-31.07374827	-35.84009152
30	20	Secteur 7	-31.07489146	-35.78773962
30	20	Secteur 7	-31.11094096	-35.78879324
31	20	Secteur 7	-31.11206452	-35.73641865
31	20	Secteur 7	-31.11094096	-35.78879324
31	20	Secteur 7	-31.07489146	-35.78773962
31	20	Secteur 7	-31.07601343	-35.73538476
31	20	Secteur 7	-31.11206452	-35.73641865
32	20	Secteur 7	-31.11316683	-35.68404116
32	20	Secteur 7	-31.11206452	-35.73641865
32	20	Secteur 7	-31.07601343	-35.73538476
32	20	Secteur 7	-31.07711419	-35.683027
32	20	Secteur 7	-31.11316683	-35.68404116
33	20	Secteur 7	-31.11424789	-35.63166082
33	20	Secteur 7	-31.11316683	-35.68404116
33	20	Secteur 7	-31.07711419	-35.683027
33	20	Secteur 7	-31.07819371	-35.63066639
33	20	Secteur 7	-31.11424789	-35.63166082
37	20	Secteur 7	-31.07489146	-35.78773962
37	20	Secteur 7	-31.07374827	-35.84009152
37	20	Secteur 7	-31.03770016	-35.8390201
37	20	Secteur 7	-31.03884173	-35.78668789
37	20	Secteur 7	-31.07489146	-35.78773962
38	20	Secteur 7	-31.07601343	-35.73538476
38	20	Secteur 7	-31.07489146	-35.78773962
38	20	Secteur 7	-31.03884173	-35.78668789
38	20	Secteur 7	-31.03996211	-35.73435272

<i>Bloc</i>	<i>Surface (km²)</i>	<i>Secteur</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
38	20	Secteur 7	-31.07601343	-35.73538476
39	20	Secteur 7	-31.07711419	-35.683027
39	20	Secteur 7	-31.07601343	-35.73538476
39	20	Secteur 7	-31.03996211	-35.73435272
39	20	Secteur 7	-31.04106131	-35.68201466
39	20	Secteur 7	-31.07711419	-35.683027
42	20	Secteur 7	-31.03770016	-35.8390201
42	20	Secteur 7	-31.0365374	-35.8913493
42	20	Secteur 7	-31.0004907	-35.89026017
42	20	Secteur 7	-31.00165181	-35.83795061
42	20	Secteur 7	-31.03770016	-35.8390201
43	20	Secteur 7	-31.03884173	-35.78668789
43	20	Secteur 7	-31.03770016	-35.8390201
43	20	Secteur 7	-31.00165181	-35.83795061
43	20	Secteur 7	-31.00279176	-35.78563805
43	20	Secteur 7	-31.03884173	-35.78668789
44	20	Secteur 7	-31.03996211	-35.73435272
44	20	Secteur 7	-31.03884173	-35.78668789
44	20	Secteur 7	-31.00279176	-35.78563805
44	20	Secteur 7	-31.00391056	-35.73332254
44	20	Secteur 7	-31.03996211	-35.73435272

<i>Bloc</i>	<i>Surface (km²)</i>	<i>Secteur</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
1	20	Secteur 8	-32.07134179	-32.79841034
1	20	Secteur 8	-32.08938508	-32.79837073
1	20	Secteur 8	-32.08945833	-32.85135704
1	20	Secteur 8	-32.0533716	-32.85141541
1	20	Secteur 8	-32.05329846	-32.79844991
1	20	Secteur 8	-32.07134179	-32.79841034
2	20	Secteur 8	-32.07112896	-32.69245926
2	20	Secteur 8	-32.07134179	-32.79841034
2	20	Secteur 8	-32.05329846	-32.79844991
2	20	Secteur 8	-32.0532271	-32.75768929
2	20	Secteur 8	-32.05308577	-32.69251963
2	20	Secteur 8	-32.07112896	-32.69245926
3	20	Secteur 8	-32.0532271	-32.75768929
3	20	Secteur 8	-32.05329846	-32.79844991
3	20	Secteur 8	-32.0533716	-32.85141541

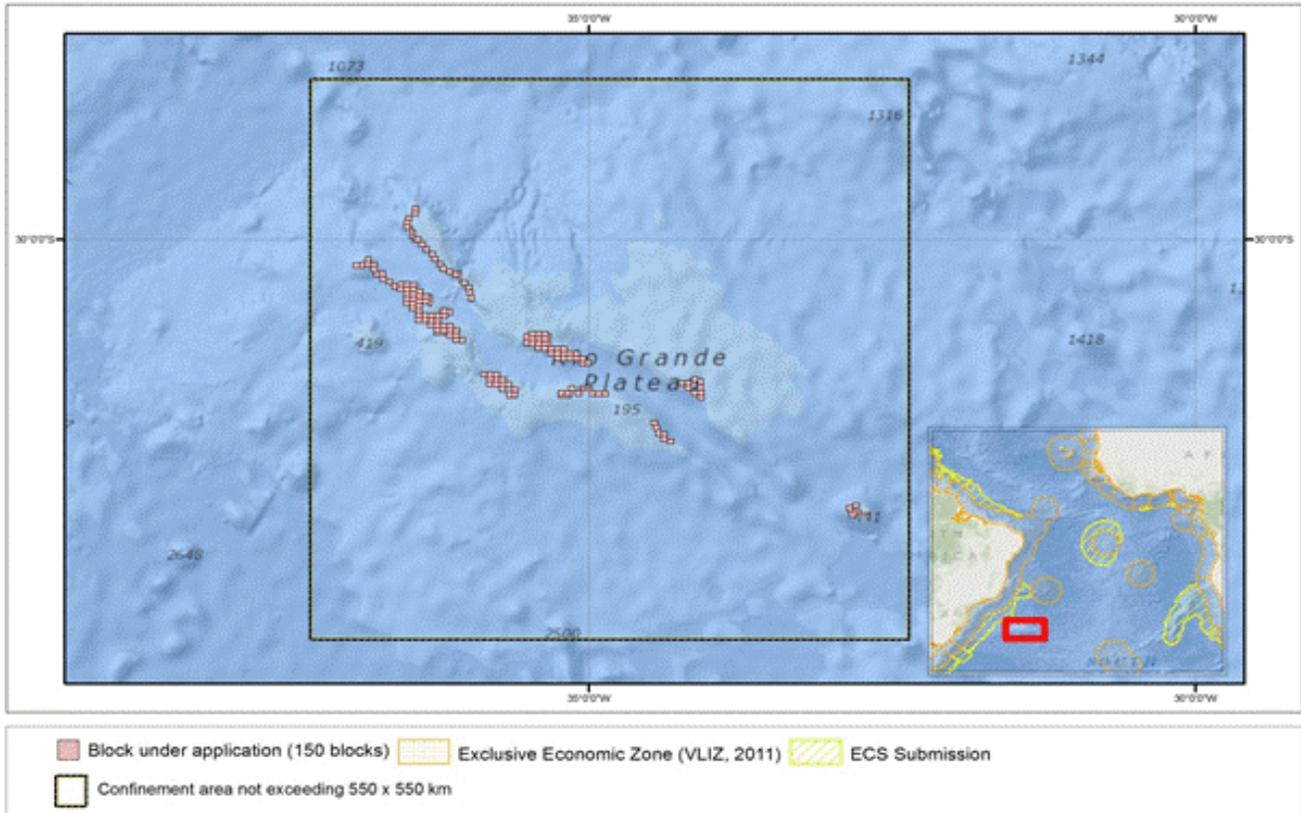
<i>Bloc</i>	<i>Surface (km²)</i>	<i>Secteur</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
3	20	Secteur 8	-32.05338532	-32.86362017
3	20	Secteur 8	-32.03534187	-32.86364692
3	20	Secteur 8	-32.03529291	-32.82390395
3	20	Secteur 8	-32.03518376	-32.75773682
3	20	Secteur 8	-32.0532271	-32.75768929
4	20	Secteur 8	-32.01804741	-32.82393694
4	20	Secteur 8	-32.03529291	-32.82390395
4	20	Secteur 8	-32.03534187	-32.86364692
4	20	Secteur 8	-32.03535539	-32.87685915
4	20	Secteur 8	-31.99926832	-32.8769074
4	20	Secteur 8	-31.99920592	-32.82397296
4	20	Secteur 8	-32.01804741	-32.82393694
5	20	Secteur 8	-32.01796287	-32.77099186
5	20	Secteur 8	-32.01804741	-32.82393694
5	20	Secteur 8	-31.99920592	-32.82397296
5	20	Secteur 8	-31.98196033	-32.82400589
5	20	Secteur 8	-31.9818759	-32.77108154
5	20	Secteur 8	-32.01796287	-32.77099186

Annexe II

Carte indiquant l'emplacement de la zone visée par la demande



APPLICATION FOR EXPLORATION FOR COBALT-RICH FERROMANGANESE CRUSTS BY COMPANHIA DE PESQUISA DE RECURSOS MINERAIS (CPRM), BRAZIL





Conseil

Distr. générale
9 juillet 2014
Français
Original : anglais

Vingtième session
Kingston, Jamaïque
14-25 juillet 2014

Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins au sujet de la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques présentée par la Cook Islands Investment Corporation

I. Introduction

1. Le 27 décembre 2013, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone, présentée par la Cook Islands Investment Corporation (CIIC) en application du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/19/C/17, annexe). La zone visée par la demande est située dans les secteurs réservés à l'Autorité en vertu de l'article 8 de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée en 1982.

2. Le 30 décembre 2013, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 20 du Règlement, le Secrétaire général a adressé aux États membres de l'Autorité une note verbale les avisant qu'il avait reçu la demande et leur a communiqué des renseignements d'ordre général y relatifs. Il a également fait inscrire l'examen de la demande à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique et technique qui devait se tenir du 3 au 13 février 2014.

II. Méthode d'examen de la demande par la Commission juridique et technique

A. Méthode générale appliquée par la Commission

3. Lorsqu'elle a examiné la demande, la Commission a tenu compte du fait que, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'annexe III de la Convention, elle



devait tout d'abord s'assurer de manière objective que le demandeur s'était conformé aux dispositions du Règlement concernant en particulier le mode de présentation des demandes, avait pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 14 du Règlement, et disposait des capacités financière et technique nécessaires pour exécuter le plan de travail proposé. Conformément au paragraphe 4 de l'article 21 du Règlement et à ses procédures, la Commission devait ensuite déterminer si le plan de travail proposé assurait une protection effective de la santé et de la sécurité des êtres humains et une protection et une préservation effectives du milieu marin, et s'il apportait la garantie que les installations ne seraient pas mises en place là où elles risqueraient d'entraver l'utilisation des voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive. Le paragraphe 5 du même article stipule en outre que, si elle conclut que les conditions énoncées au paragraphe 3 sont remplies et que le plan de travail relatif à l'exploration proposé satisfait à celles posées au paragraphe 4, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration.

4. Lorsqu'elle a examiné le projet de plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques, la Commission a tenu compte des principes, politiques et objectifs concernant les activités menées dans la Zone énoncés dans la Partie XI et l'annexe III de la Convention et dans l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention.

B. Examen de la demande

5. La Commission a examiné la demande à huis clos les 6, 7 et 10 février 2014 et les 7 et 8 juillet 2014.

6. Avant de procéder à un examen détaillé, la Commission a invité Paul Lynch, Chef de la Cook Islands Seabed Minerals Authority, à présenter la demande. Il était accompagné par Michael Henry, Directeur de la CIIC, et Jacques Paynjon, conseiller spécial. Les membres de la Commission ont ensuite demandé des précisions sur certains aspects de la demande, puis se sont réunis à huis clos pour examiner celle-ci en détail. À l'issue de cet examen initial, la Commission a décidé de prier son président de transmettre une liste de questions écrites au demandeur, par l'intermédiaire du Secrétaire général. La Commission a bien reçu les réponses du demandeur mais n'a pas eu le temps d'achever l'examen de la demande. Elle a donc décidé de le reporter et de le reprendre à titre prioritaire à sa prochaine réunion, en juillet 2014. Lorsqu'elle a examiné la demande à sa session de juillet, la Commission a pris en considération les réponses écrites du demandeur, qui sont venues compléter les parties correspondantes de la demande initiale.

III. Récapitulatif de la demande

A. Renseignements concernant le demandeur

7. Nom et coordonnées du demandeur :
- a) Nom : Cook Islands Investment Corporation;
 - b) Adresse géographique : Main Road, Avarua, Rarotonga, îles Cook;

- c) Adresse postale : P.O. Box 733, Avarua, Rarotonga, îles Cook;
 - d) Numéro de téléphone : 682 29 193;
 - e) Numéro de téléphone mobile : 682 55 331;
 - f) Adresse électronique : paul.lynch@cookislands.gov.ck.
8. Représentant attitré du demandeur :
- a) Nom et titre : Mark Brown, ministre responsable;
 - b) Adresse : voir ci-dessus;
 - c) Numéro de téléphone : voir ci-dessus;
 - d) Numéro de téléphone mobile : voir ci-dessus;
 - e) Adresse électronique : voir ci-dessus;
 - f) Lieu d'immatriculation et établissement principal du demandeur : Avarua, Rarotonga, îles Cook.
9. Le demandeur déclare être une entreprise des îles Cook entièrement contrôlée par l'État, établie en vertu de l'article 3 de la loi de 1998 relative à la Cook Islands Investment Corporation (telle que modifiée), dont le texte est joint à la demande. Le siège social du demandeur est situé au Bureau du ministre responsable aux îles Cook. Dans le certificat de patronage, l'État patronnant la demande précise que le demandeur est placé sous le contrôle souverain du Gouvernement des îles Cook et qu'il est soumis aux lois de cet État et au contrôle effectif de son gouvernement.

B. Patronage

10. État patronnant la demande : îles Cook.
11. Les îles Cook ont déposé leur instrument d'adhésion à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer le 15 février 1995, date à laquelle elles ont consenti à être liées par l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention.
12. Le certificat de patronage est daté du 18 décembre 2013, et signé par le ministre responsable au sein du Gouvernement des îles Cook, M. Mark Brown. Il y est déclaré que l'État patronnant la demande accepte la responsabilité qui lui incombe aux termes de l'article 139, du paragraphe 4 de l'article 153 et du paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention. Dans une lettre datée du 18 décembre 2013, le demandeur déclare que l'État patronnant la demande a pris les mesures prévues à l'article 4 de l'annexe III de la Convention en vue de finaliser et d'adopter les lois, règlements et mesures administratives nationales nécessaires pour que les personnes se trouvant sous sa juridiction s'acquittent des obligations qui leur incombent.

C. Zone visée par la demande

13. La zone visée par la demande couvre une superficie d'environ 75 000 kilomètres carrés dans la zone de Clarion-Clipperton, dans l'océan Pacifique. Elle correspond au secteur réservé remis par G-TEC Sea Mineral Resources NV. Elle

comprend trois secteurs non contigus qui sont adjacents aux secteurs de la zone faisant l'objet du contrat d'exploration attribué à G-TEC Sea Mineral Resources NV. Les coordonnées et l'emplacement général de la zone visée par la demande sont indiqués dans l'annexe du présent rapport.

D. Autres renseignements

14. Le demandeur n'a jamais conclu de contrat avec l'Autorité par le passé.

15. Le demandeur a joint une déclaration d'engagement datée du 18 décembre 2013 et signée par le ministre responsable, M. Mark Brown, dans laquelle il déclare qu'il se conformera à l'article 14 du Règlement.

16. Le demandeur a acquitté un droit de 500 000 dollars, conformément à l'article 19 du Règlement.

IV. Examen des renseignements et des données techniques communiqués par le demandeur

17. Les documents et renseignements techniques ci-après ont été communiqués avec la demande :

- a) Renseignements concernant la zone visée par la demande :
 - i) Liste de coordonnées géographiques, établies conformément au Système géodésique mondial 1984 (WGS 84), délimitant la zone considérée;
 - ii) Carte de la zone visée par la demande;
- b) Copie du certificat de constitution en société;
- c) Certificat de patronage;
- d) Informations permettant au Conseil de déterminer si le demandeur est financièrement capable de mener à bien le plan d'exploration proposé;
- e) Informations permettant au Conseil de déterminer si le demandeur est techniquement capable de mener à bien le plan d'exploration proposé;
- f) Plan d'exploration;
- g) Engagement écrit;
- h) Programmes de formation.

V. Examen des capacités financière et technique du demandeur

A. Capacité financière

18. La Commission a noté que l'État patronnant la demande avait produit une déclaration en date du 18 décembre 2013 attestant que le demandeur disposait des ressources financières nécessaires pour couvrir le coût estimatif du plan d'exploration proposé.

B. Capacité technique

19. La Commission a noté que l'État patronnant la demande avait conclu un accord avec G-TEC Sea Mineral Resources NV visant à fournir au demandeur l'assistance nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter de ses obligations au titre du plan d'exploration proposé. En particulier, le demandeur aura accès aux ressources et aux capacités techniques de G-TEC Sea Mineral Resources NV. Le demandeur et G-TEC Sea Mineral Resources NV suivront une approche complémentaire afin d'appliquer une méthode scientifique plus logique, de minimiser les coûts, d'éviter de mener des études qui se chevauchent et de garantir l'accès aux données pertinentes recueillies sur place. En plus des campagnes effectuées par le demandeur de son propre chef, G-TEC Sea Mineral Resources NV recueillera des données lors des campagnes annuelles qu'il effectuera au nom du demandeur dans la zone visée par la demande. Le demandeur a déclaré en outre que cela lui permettrait de dépasser le seuil financier concernant la demande sans entraver l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du plan de travail. La Commission s'est félicitée de ce que le demandeur et G-TEC entendent coopérer en effectuant des campagnes d'exploration conjointes qui permettraient de réduire les dépenses de mobilisation et d'obtenir les meilleurs résultats possibles. Notant que le demandeur avait souligné la complémentarité entre sa demande et le contrat de G-TEC Sea Mineral Resources NV, la Commission a également rappelé que chaque plan de travail approuvé sous la forme d'un contrat devrait être mis en œuvre séparément et faire l'objet d'un rapport d'activité annuel distinct présenté par chaque contractant.

20. Le demandeur a présenté à la Commission des renseignements concernant les connaissances, les compétences et le matériel d'exploration utilisés, notamment des navires de recherche, des échosondeurs multifaisceaux remorqués en eau profonde, des engins téléguidés et du matériel de prélèvement d'échantillons.

21. La Commission a également reçu des renseignements concernant les mesures envisagées pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution ainsi que les autres risques et conséquences possibles pour le milieu marin. Le demandeur a indiqué qu'il prendrait des mesures rigoureuses de gestion des risques écologiques afin d'éviter de causer des dommages graves au milieu marin. Il a mentionné en outre que G-TEC Sea Mineral Resources NV, son partenaire industriel, disposait de ressources importantes pouvant être déployées en cas d'incident grave, notamment des navires et des plateformes de haute-mer.

VI. Examen des données et informations présentées aux fins de l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques

22. Conformément à l'article 18 du Règlement, la demande d'approbation du plan de travail relatif à l'exploration était assortie des informations suivantes :

a) La description générale et le calendrier du programme d'exploration envisagé, y compris le programme des activités prévues pour les cinq premières années;

b) La description du programme d'études océanographiques et écologiques, conformément au Règlement et aux règles, règlements et procédures adoptés par

l'Autorité en matière d'environnement, qui permettent d'évaluer l'impact environnemental potentiel des activités d'exploration envisagées, compte tenu de toutes les recommandations que pourrait formuler la Commission juridique et technique;

c) Une évaluation préliminaire de l'impact que les activités d'exploration envisagées pourraient avoir sur le milieu marin;

d) Une description des mesures envisagées pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution ainsi que les autres risques et conséquences possibles pour le milieu marin;

e) Toutes les données nécessaires pour que le Conseil puisse se prononcer, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement;

f) Le calendrier des dépenses prévues pour chacune des cinq premières années du programme d'activité.

VII. Programme de formation

23. La Commission a relevé que le programme de formation envisagé, qui s'adresse aux jeunes professionnels de pays en développement, comprend des bourses d'études offertes en collaboration avec des universités et des stages (rémunérés ou non) offerts par le demandeur et ses partenaires, y compris la participation aux expéditions en mer et des formations professionnelles spécialisées en mer. Le demandeur a également indiqué que la liste et le calendrier exacts des formations offertes seraient établis en consultation avec l'Autorité et l'État patronnant la demande. La Commission a rappelé que le demandeur et le Secrétaire général devraient veiller, au moment de l'établissement du programme de formation, à ce qu'il soit conforme aux Recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration, qu'elle avait formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent à sa dix-neuvième session ([ISBA/19/LTC/14](#)).

VIII. Conclusion et recommandations

24. Après avoir examiné les informations présentées par le demandeur, qui sont résumées aux chapitres III à VII ci-dessus, la Commission constate que la demande a été dûment présentée conformément au Règlement et que le demandeur est qualifié, au sens des articles 4 et 9 de l'annexe III de la Convention et de l'article 17 du Règlement. Elle constate également que le demandeur :

a) S'est conformé aux dispositions du Règlement;

b) A pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 14 du Règlement;

c) Dispose des capacités financière et technique nécessaires pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration envisagé.

25. La Commission déclare qu'aucune des conditions énoncées au paragraphe 6 de l'article 21 du Règlement ne s'applique.

26. Pour ce qui est du plan de travail relatif à l'exploration envisagé, la Commission constate que ce plan :

- a) Prévoit une protection efficace de la santé et de la sécurité des êtres humains;
- b) Prévoit une protection et une préservation efficaces du milieu marin;
- c) Garantit que les installations ne seront pas mises en place là où elles risquent d'entraver l'utilisation des voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive.

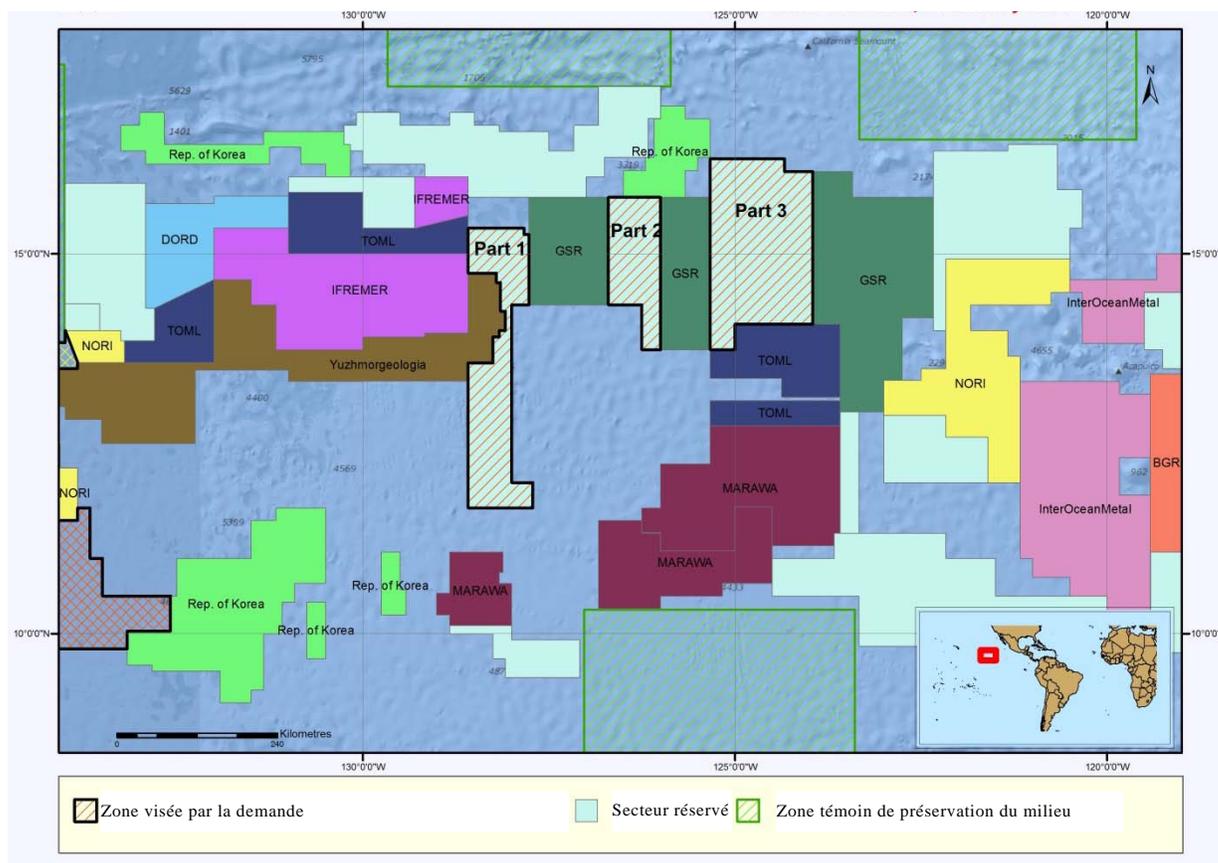
27. En conséquence, conformément au paragraphe 5 de l'article 21 du Règlement, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration présenté par la Cook Islands Investment Corporation.

Annexe I

A. Liste des coordonnées de la zone visée par la demande

<i>Longitude</i>	<i>Latitude</i>
Secteur 1	
-128.58333	15.33333
-127.83333	15.33333
-127.83333	15.25000
-127.76667	15.25000
-127.76667	14.33333
-128.00000	14.33333
-128.00000	12.00000
-127.71667	12.00000
-127.71667	11.66667
-128.58333	11.66667
-128.58330	13.57600
-128.25000	13.57600
-128.25000	13.91670
-128.16670	13.91670
-128.16670	14.00000
-128.08330	14.00000
-128.08330	14.25000
-128.15220	14.25000
-128.15220	14.62500
-128.20830	14.62500
-128.20830	14.75000
-128.58330	14.75000
-128.58333	15.33333
Secteur 2	
-126.7000	15.7333
-126.0000	15.7333
-126.0000	13.7500
-126.2500	13.7500
-126.2500	14.3333
-126.7000	14.3333
-126.7000	15.7333
Secteur 3	
-125.3333	16.2333
-124.3333	16.2333
-124.3333	16.0667
-123.9520	16.0667
-123.9520	14.0833
-125.0000	14.0833
-125.0000	13.7500
-125.3333	13.7500
-125.3333	16.2333

B. Carte de l'emplacement général de la zone visée par la demande





Conseil

Distr. générale
16 juillet 2014
Français
Original : anglais

Vingtième session
Kingston (Jamaïque)
14-25 juillet 2014

Rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la vingtième session de l'Autorité internationale des fonds marins

I. Introduction

1. En 2014, la Commission juridique et technique a tenu deux sessions, qui se sont déroulées respectivement du 3 au 13 février et du 7 au 16 juillet, soit 32 séances en tout.
2. Le 4 février 2014, la Commission a adopté l'ordre du jour de sa vingtième session ([ISBA/20/LTC/1](#)). Le même jour, elle a élu Russell Howorth (Fidji) Président et Christian Reichert (Allemagne) Vice-Président.
3. Les membres de la Commission ayant participé aux deux sessions sont : David Billett, Harald Brekke, Winifred Broadbelt, Georgy Cherkashov, Elva Escobar, Russell Howorth, Kiseong Hyeong, Elie Jarmache, Eusebio Lopera, Pedro Madureira, Nobuyuki Okamoto, Christian Reichert, Maruthadu Sudhakar et Haiqi Zhang. Les membres ci-après ont participé à la session de juillet, mais n'ont pas pu prendre part à celle de février : Emmanuel Kalngui et Cristian Rodrigo. Les membres ci-après ont participé à la session de février mais n'ont pas pu prendre part à celle de juillet : Adesina Adegbie, Andrzej Przybycin, Domenico da Empoli et Hussein Mubarak. Le membre ci-après n'a pu prendre part à aucune des deux sessions : Farhan Al-Farhan. Les membres ci-après ont démissionné avant la session de février : Kaiser de Souza, Victor Enrique Marzari, Laleta Davis-Mattis et Aleksander Čičerov. Conformément à la pratique établie, Carlos Roberto Leite, Juan Pablo Paniego et Michelle Walker ont participé aux travaux de la Commission après leur nomination mais avant leur élection officielle par le Conseil, le 15 juillet 2014.



II. Activités des contractants

A. État d'avancement de la prospection et des contrats d'exploration des nodules et des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse

4. Le secrétariat a rendu compte à la Commission de l'état d'avancement de la prospection et des contrats d'exploration des nodules et des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone ([ISBA/20/LTC/5](#), [ISBA/20/LTC/9](#) et [ISBA/20/LTC/9/Add.1](#)). La Commission en a pris note et a également noté qu'on s'attendait à ce qu'il y ait 26 contrats d'exploration d'ici à la fin de 2014, ce qui ne manquerait pas de se répercuter sur la charge de travail du secrétariat et de la Commission.

B. Examen périodique de l'exécution du plan de travail du Gouvernement indien relatif à l'exploration de nodules polymétalliques

5. La Commission a noté que l'examen quinquennal de l'exécution du plan de travail du Gouvernement indien relatif à l'exploration avait officiellement pris fin par un échange de lettres datées du 6 mars 2014.

C. Examen des rapports annuels des contractants

6. La Commission a examiné les rapports annuels de 13 contractants présentés en application de l'article 10 de l'annexe 4 du Règlement. On trouvera en annexe I la liste des contractants ayant présenté leur rapport annuel. La Commission a noté que G-TEC Sea Mineral Resources NV n'avait pas présenté de rapport annuel en 2014, conformément à une déclaration faite lors de la signature du contrat, selon laquelle l'État patronnant le contractant n'autorisait pas celui-ci à démarrer ses activités tant que la législation nationale correspondante n'aurait pas été adoptée. Conformément à la pratique établie, les membres ont pu consulter les rapports annuels des contractants sur un site Web sécurisé, et le secrétariat a effectué une évaluation technique des rapports des contractants, en analysant notamment de manière approfondie les activités menées par ceux-ci, afin d'aider la Commission dans ses travaux. Afin de procéder à un examen approfondi des rapports, la Commission s'est constituée en trois groupes de travail chargés respectivement : a) des questions liées à l'environnement; b) des questions juridiques et financières et des questions de formation; c) des questions techniques. À l'issue de cet examen, elle a transmis un rapport au Secrétaire général.

7. Les observations générales à l'intention du Conseil sur les rapports annuels des contractants figurent à l'annexe I au présent rapport. La Commission a noté que la majorité des rapports suivaient en grande partie le modèle de présentation prescrit par la Commission et portaient généralement sur les activités de l'année considérée, conformément aux recommandations formulées par la Commission à l'issue d'évaluations antérieures. Quelques rapports rendaient compte des activités d'années antérieures. Six des sept contractants pionniers achèveraient la dernière tranche quinquennale de leur contrat en 2016. On comptait que d'ici là, ils auraient

identifié un site minier de première génération, recueilli suffisamment de données de base sur l'environnement, conçu un prototype de système d'extraction et mis en place des modalités de traitement des nodules. Cinq de ces contractants avaient rendu compte de l'état d'avancement de leurs essais d'extraction et de la sélection des sites dans leurs zones respectives.

8. La Commission a noté que ses recommandations à l'usage des contractants pour l'établissement de rapports concernant les dépenses directes et effectives d'exploration visées à l'article 10 de l'annexe 4 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone¹ (Règlement relatif aux nodules) avaient été publiées avant l'adoption du Règlement sur la prospection et l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone² (Règlement relatif aux sulfures) et du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone³ (Règlement relatif aux encroûtements cobaltifères) et avant la conclusion de contrats d'exploration de sulfures ou d'encroûtements cobaltifères. De ce fait, la Commission a estimé qu'il convenait de mettre les recommandations à jour pour qu'elles s'appliquent également à l'exploration des sulfures et des encroûtements.

9. La Commission a par ailleurs noté qu'il fallait revoir le modèle de présentation des rapports annuels, qui avait été adopté par la Commission en 2002. Il a été décidé que ces questions seraient examinées à la prochaine session.

D. Prorogation des contrats d'exploration

10. La Commission a noté que sept contrats d'exploration de nodules polymétalliques arriveraient à expiration entre mars 2016 et mars 2017, et qu'il fallait envisager la possibilité que certains contractants ne soient pas en mesure de procéder à l'exploitation en 2016 et demandent en conséquence une prorogation de leur contrat d'exploration actuel. Les premières demandes de prorogation pourraient être soumises en septembre 2015.

11. Le secrétariat a présenté à la Commission une étude préliminaire des dispositions pertinentes des règlements et des clauses types ayant trait à l'achèvement et, le cas échéant, à la prorogation de ces contrats (ISBA/20/LTC/8). La Commission s'est inquiétée de ce que l'application de l'article 3.2 du contrat d'exploration type puisse soulever un certain nombre de problèmes de procédure et de fond. Elle a pris note de l'analyse présentée par le secrétariat et a décidé, sur cette base, qu'il faudrait appeler l'attention du Conseil sur les conséquences des demandes de prorogation de contrats d'exploration prévues et de la nécessité d'élaborer d'urgence des critères et procédures types pour l'application des dispositions pertinentes des règlements.

12. La Commission a décidé de recommander au Conseil, conformément aux alinéas a) et g) du paragraphe 2 de l'article 165 de la Convention, que la Commission soit priée, à titre prioritaire, d'élaborer un projet de procédures et de critères relatifs à la prorogation des contrats d'exploration, qu'elle soumettrait au Conseil à sa prochaine session, en juillet 2015.

¹ ISBA/6/A/18, annexe, telle que modifiée par ISBA/19/C/17.

² ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe.

³ ISBA/18/A/11.

E. Mise en œuvre de programmes de formation en vertu des plans de travail prévus dans les contrats d'exploration et sélection des candidats aux programmes de formation

13. La Commission a été informée que cinq stages de formation avaient été proposés par la Japan Oil, Gas and Metals National Corporation (JOGMEC) et par le Ministère des ressources naturelles et de l'environnement de la Fédération de Russie, conformément aux contrats d'exploration qu'ils avaient conclus avec l'Autorité. En tout, 52 candidats figurant sur le fichier pouvaient prétendre aux deux programmes de formation, 32 ayant été sélectionnés pour le programme de JOGMEC et 17 en tout ayant confirmé qu'ils étaient disponibles pour participer au programme russe.

14. Un groupe de travail a été créé pour examiner les candidatures de façon approfondie. Le groupe a rendu compte de ses travaux en séance plénière à la Commission, qui a décidé de recommander 5 candidats et 10 suppléants, classés par ordre de préférence, pour chacun des programmes de formation. Pour sélectionner les candidats, il a été tenu compte de leurs compétences générales, notamment leur formation, leur expérience professionnelle, leurs connaissances linguistiques, leur expérience de la mer, les raisons pour lesquelles ils souhaitaient suivre la formation proposée, les avantages que le gouvernement qui avait présenté leur candidature en attendaient et toutes autres mentions notables figurant sur les formulaires de demande et de désignation des candidats, ainsi que des conditions requises par les contractants. En outre, on a dûment pris en considération les principes d'une représentation géographique équitable et d'un équilibre entre candidats des deux sexes.

15. La Commission a également décidé de simplifier le processus de sélection et d'approbation des candidatures pour pouvoir donner suite aux offres de formation reçues avec un préavis très bref, en dehors des réunions périodiques de la Commission. Le document [ISBA/20/LTC/13](#) décrit de façon détaillée le processus de sélection, indique les noms des candidats recommandés et présente les procédures simplifiées qu'il est proposé d'appliquer.

III. Demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration dans la Zone

16. La Commission a examiné en séance privée les sept demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration qui figurent à l'annexe II du présent rapport. Ces demandes ont été examinées dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées.

17. À sa session de février, la Commission a repris l'examen des demandes d'approbation présentées par le Ministère des ressources naturelles et de l'environnement de la Fédération de Russie, UK Seabed Resources Ltd., le Gouvernement indien et Ocean Mineral Singapore Pte Ltd., qui avait été reporté à sa dix-neuvième session. Elle a pu achever l'examen de ces demandes et a adressé des recommandations au Conseil, qui figurent dans les documents [ISBA/20/C/4](#), [ISBA/20/C/5](#), [ISBA/20/C/6](#) et [ISBA/20/C/7](#).

18. En décembre 2013, l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (sulfures polymétalliques), la Cook Islands Investment Corporation (nodules polymétalliques) et la Companhia de Pesquisa de Recursos Minerais S.A. (encroûtements cobaltifères) ont présenté des demandes d'approbation, qui ont été inscrites à l'ordre du jour de la vingtième session de la Commission.

19. À sa séance de février 2014, la Commission a entendu des exposés sur chacune des trois nouvelles demandes; puis elle a examiné chacune des demandes et présenté une liste de questions à chaque demandeur, sur la base de l'examen initial. À la séance de juillet, elle a examiné les réponses des candidats, puis adopté son rapport et les recommandations qu'elle a adressées au Conseil pour chacune des trois demandes, tel qu'il ressort des documents [ISBA/20/C/16](#), [ISBA/20/C/17](#) et [ISBA/20/C/18](#).

IV. Élaboration d'un projet de règlement relatif à l'exploitation dans la Zone

20. Conformément à la demande formulée par le Conseil ([ISBA/17/C/21](#), par. 20), la Commission a poursuivi ses travaux préparatoires en vue de la formulation d'un règlement régissant l'exploitation dans la Zone.

21. À ses séances de février 2014, la Commission a examiné une étude technique détaillée sur la mise au point d'un régime financier pour l'exploitation des ressources minérales en mer profonde. L'étude a établi les politiques et les objectifs financiers découlant de la Convention et de l'Accord relatifs au régime financier. Elle a comparé des mécanismes équivalents de différents régimes miniers, en mettant en lumière l'éventail des taux de paiement et des méthodes de calcul. La Commission a également examiné les meilleures pratiques actuelles en ce qui concerne les régimes fiscaux applicables et les mécanismes comparables aux politiques et objectifs financiers de l'Autorité. Consciente de l'ampleur des questions nécessitant encore d'être clarifiées à ce stade préliminaire, la Commission a formulé et approuvé le mandat d'une enquête visant à recueillir les vues de toutes les parties prenantes de l'Autorité.

22. La Commission a poursuivi ses travaux en juillet, date à laquelle elle a pu également se prévaloir des réponses d'une enquête menée en mars 2014 par le secrétariat auprès des parties prenantes afin d'obtenir, des membres de l'Autorité ainsi que d'autres parties prenantes, des informations pertinentes pour l'élaboration d'un cadre réglementaire régissant l'exploitation des minéraux dans la Zone. La Commission a noté que l'enquête, que ses membres ont aidé à élaborer, comportait 34 questions axées sur les quatre domaines thématiques ci-après : les conditions et obligations sur le plan financier; les conditions et obligations en matière de gestion de l'environnement; la santé et la sûreté et la sécurité maritime; et des considérations d'ordre général, telles que la communication avec les parties prenantes et la transparence. L'objectif de l'enquête était de permettre à l'Autorité de mieux comprendre l'état d'esprit actuel des parties prenantes, définir et hiérarchiser les questions nécessitant un examen plus détaillé et formuler une méthode de travail pour s'occuper de ces questions en même temps qu'elle continue à mettre au point le cadre réglementaire. La Commission a obtenu une analyse détaillée des 55 réponses reçues dans le cadre de l'enquête, dont 20 réponses de

gouvernements, 9 d'entités contractantes, 13 d'organisations non gouvernementales, 10 d'entités publiques ou privées et 3 de particuliers.

23. En vue de sa prochaine séance, la Commission a prié le secrétariat d'établir un projet de cadre de règlement relatif à l'exploitation. À cet égard, elle a pris note avec satisfaction des travaux du secrétariat et de ses consultants extérieurs, qui ont contribué aux progrès remarquables réalisés en 2014, et appelé l'attention sur le fait qu'il importait de prévoir le temps et les ressources nécessaires pour l'aider dans ses travaux liés au projet de règlement.

V. Questions renvoyées à la Commission par le Conseil

A. Modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone

24. Comme demandé par le Conseil à la dix-neuvième session, la Commission a envisagé d'harmoniser les dispositions sur les droits afférents aux demandes du Règlement relatif aux nodules avec celles des Règlements relatifs aux sulfures et aux encroûtements cobaltifères, qui n'étaient plus cohérentes. La Commission a également recommandé au Conseil de modifier l'article 21 à cet effet, recommandation qui figure dans le document [ISBA/20/C/9](#).

B. Analyse de l'article 11.2 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone

25. Comme le lui avait également demandé le Conseil dans sa décision [ISBA/17/C/20](#), la Commission a procédé à une analyse de l'article 11.2 des Règlements relatifs aux nodules et aux sulfures, ayant trait au certificat de patronage. Elle a remarqué que l'article 11.2 du Règlement concernant les encroûtements cobaltifères était identique par son contenu : son analyse a donc aussi porté sur cette disposition. Elle s'est servie dans son analyse d'une note d'information établie par le secrétariat ([ISBA/20/LTC/10](#)).

26. La Commission a constaté que l'article 11.2 portait sur la forme et le contenu du certificat de patronage et énonçait les critères et les procédures permettant de remplir les conditions requises au patronage des États parties, énoncées aux articles 153 et 4 de l'annexe III à la Convention. Ces articles disposent que, pour mener des activités dans la Zone, des personnes physiques ou morales doivent satisfaire deux conditions : premièrement, posséder la nationalité d'États parties ou être effectivement contrôlés par eux ou leurs ressortissants; deuxièmement, elles doivent être patronnées par un ou plusieurs États parties à la Convention.

27. La Commission a relevé que la décision de patronner une entité possédant les qualifications requises était laissée à l'appréciation de l'État partie ou des États parties concernés. Cela voulait dire qu'il appartenait à l'État patronnant de veiller à ce que l'entité à patronner satisfasse les deux critères susmentionnés avant de prendre une décision en la matière. La Commission a également noté que la Convention exigeait un certificat de patronage comme preuve de la décision prise en

ce sens par l'État ou les États de nationalité et de leur contrôle effectif. La Commission a noté en outre qu'il n'existait pas de définition unique de l'expression « contrôle effectif » en droit international et que le sens variait considérablement selon le contexte. Les conditions et les normes définissant la notion de contrôle effectif relevaient de la compétence de l'État qui l'exerçait. Il appartenait donc à l'État patronnant d'énoncer les conditions requises en la matière, dans le respect de sa législation interne, s'il le jugeait opportun. La Commission a noté en outre que le régime de la partie XI de la Convention ainsi que d'autres cadres juridiques recouraient aux mêmes critères d'immatriculation et d'octroi de la nationalité ou de la personnalité morale (contrôle réglementaire) pour définir le contrôle effectif. Cela signifiait, s'agissant du moins des entités dotées de la personnalité morale ou de la nationalité d'un État patronnant, que l'acte consistant à conférer la nationalité ou la personnalité morale, en sus de l'engagement pris par l'État patronnant, semblait suffisant pour établir un « contrôle effectif », aux fins de répondre aux conditions du patronage.

28. La Commission a souligné que les informations relatives au lieu d'immatriculation, à l'établissement principal et au domicile du demandeur, ainsi que le certificat de patronage, étaient essentielles pour déterminer si un demandeur satisfaisait les conditions en matière de patronage. Compte tenu de ces observations, elle a conclu qu'il valait mieux que l'État patronnant aborde les changements survenus sur le plan des conditions d'octroi du patronage, en ce qui concernait le régime de la partie XI de la Convention, dans le cadre de sa législation interne, s'il le jugeait nécessaire.

29. La Commission n'a pas jugé opportun ou souhaitable de modifier davantage l'article 11.2 en question.

C. Questions liées à la monopolisation des activités dans la Zone

30. Conformément à la demande formulée par le Conseil d'étudier plus avant la question de la monopolisation des activités menées dans la Zone, la Commission a examiné la possibilité d'harmoniser le Règlement relatif aux nodules avec les Règlements relatifs aux sulfures et aux encroûtements cobaltifères. Après un débat approfondi et compte tenu des notes d'information fournies par le secrétariat (ISBA/20/LTC/11), la Commission a décidé de recommander au Conseil l'alignement du Règlement relatif aux nodules sur les dispositions équivalentes des Règlements relatifs aux sulfures et aux encroûtements cobaltifères. La recommandation de la Commission figure à l'annexe III au présent rapport.

31. La Commission a commencé en février 2014 l'examen de cette question inscrite à l'ordre du jour et l'a poursuivi au cours de sa réunion de juillet 2014. À la clôture de cette dernière réunion, elle a constaté qu'une nouvelle façon de faire semblait se dégager pour ce qui était des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration, qui était respectueuse du règlement. Elle a décidé d'appeler l'attention du Conseil sur la question. Elle informe donc le Conseil qu'elle continuera de maintenir la question à son ordre du jour; le Conseil voudra peut-être envisager de lui fournir de nouvelles directives.

D. Questions relatives au fonctionnement de l'Entreprise, en particulier aux incidences juridiques, techniques et financières pour l'Autorité et les États parties

32. La Commission a rappelé qu'au cours de la dix-neuvième session, le Conseil avait prié le Secrétaire général, en en référant, le cas échéant, à la Commission juridique et technique et à la Commission des finances, de procéder à une étude des questions relatives au fonctionnement de l'Entreprise, en particulier aux incidences juridiques, techniques et financières pour l'Autorité et les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, compte tenu des dispositions de la Convention, de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention et des Règlements relatifs à la prospection et à l'exploration des nodules et des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone.

33. La Commission a examiné une note du secrétariat ([ISBA/20/LTC/12](#)), dans laquelle ce dernier avait expliqué qu'il ne lui avait pas été possible d'achever l'étude, comme le Conseil l'en avait prié, mais que le projet de cahier des charges établi lui permettait d'en aborder quelques éléments.

34. Au cours du débat sur la question, il a été rappelé que le Conseil avait décidé en 2013 qu'il était prématuré que l'Entreprise fonctionne indépendamment du secrétariat et que la démarche évolutive énoncée dans l'Accord de 1994 s'appliquait au fonctionnement de l'ensemble des organes de l'Autorité; on avait également fait valoir que les règlements autorisaient les contractants d'exploration à lui offrir une participation au capital d'une entreprise conjointe, au lieu d'un secteur réservé, cette option devant entrer en vigueur au moment où le contractant concluait un contrat d'exploitation. Mais il y avait lieu d'élaborer plus avant les conditions à prévoir pour l'obtention d'une telle participation au capital. Pour cette raison et du fait que l'Entreprise devait mener ses premières opérations d'exploitation des ressources des fonds marins dans le cadre d'entreprises conjointes, la question des modalités des entreprises conjointes était fondamentale et devait être examinée dans l'étude.

35. La Commission a pris note des informations fournies par le secrétariat et formulé des observations préliminaires sur le projet de cahier des charges pour l'étude demandée par le Conseil. Au vu de la complexité des questions et de la priorité relative à leur accorder, le secrétariat a été invité à suivre une démarche progressive pour mener l'étude, sous ses divers aspects, tout en donnant la priorité au recensement des lacunes, selon que de besoin, sur le plan de la réglementation et de la procédure, à suggérer des moyens, y compris la formulation de mesures appropriées, pour veiller à ce que l'Entreprise fonctionne indépendamment et convenablement, et à repérer les disparités, le cas échéant, au niveau des directives générales en cours de l'Assemblée, relatives au fonctionnement de l'Entreprise. La Commission a décidé de maintenir la question à son ordre du jour à sa vingt et unième session, qui se tiendra en 2015, et examinera le projet de cahier des charges et toute mise à jour communiquée par le secrétariat.

VI. Conflit d'intérêts

36. La Commission a remercié le secrétariat des directives fournies sur la question des conflits d'intérêts, en réponse à une requête formulée à la dix-neuvième session.

Elle a examiné les directives et s'est déclarée satisfaite des dispositions de l'article 11 de son règlement intérieur, ainsi que de la promesse écrite signée par les nouveaux membres qui adhèrent à la Commission. Elle a souligné qu'il incombait en premier lieu à chacun d'entre eux de veiller à s'acquitter des obligations énoncées dans la Convention, dans l'intérêt de la transparence et de la responsabilité et de l'évolution de la charge de travail.

VII. État d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement pour la Zone de Clarion-Clipperton

37. La Commission s'est réunie en séance publique le 15 juillet 2014 pour examiner l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement pour la Zone de Clarion-Clipperton, adopté en 2012 pour une période de trois ans. Elle était saisie d'un rapport préliminaire dont l'établissement avait été demandé par le secrétariat et a noté que la plupart des recommandations qui y figuraient s'adressaient à lui et pouvaient être prises en compte par ce dernier en prévision de l'examen et de la phase suivante de la mise en œuvre du plan. Le secrétariat a pris note des diverses observations et suggestions formulées en la matière par les membres de la Commission. Le Conseil est invité à prendre note de l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan et à encourager le secrétariat et la Commission à poursuivre leurs travaux jusqu'en 2015 et au-delà.

VIII. Stratégie de l'Autorité en matière de gestion des données

38. Le secrétariat a fait un exposé à la Commission sur la mise en place d'une base de données globale sur les grands fonds marins. Celle-ci s'est félicitée des mesures prises par le secrétariat pour renforcer les capacités de l'Autorité en matière de gestion des données et a souligné en particulier la nécessité d'incorporer des données sur la géologie et l'environnement. Elle a noté que pour passer à l'étape suivante de la mise en place de la base de données, il fallait lui affecter des ressources pour qu'elle puisse valider toutes les données sur l'environnement et la géologie, notamment grâce à de nouveaux échanges de données avec les contractants; à l'obtention des services d'un gestionnaire de la base de données; à la modélisation et à l'actualisation des données; au maintien de l'assurance qualité et au contrôle de toutes les phases d'établissement de la base de données. La Commission a demandé au secrétariat de lui présenter un rapport d'étape sur cette question importante à sa prochaine réunion et d'inscrire régulièrement à son ordre du jour la question de la gestion des données.

Annexe I

Observations générales de la Commission sur les rapports annuels des entités contractantes

Les rapports annuels ont été publiés comme suit :

Nodules polymétalliques : Yuzhmorgeologiya, Interoceanmetal Joint Organization, Gouvernement de la République de Corée; Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins, Deep Ocean Resources Development Company Ltd., Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, Gouvernement indien, Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles, Tonga Offshore Mining Limited, Nauru Ocean Resources Inc. et UK Seabed Resources Ltd.;

Sulfures polymétalliques : Ministère des ressources naturelles et de l'environnement de la Fédération de Russie, Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins.

Observations générales

1. Dans l'ensemble, la plupart des rapports suivent la présentation prescrite par la Commission et, en règle générale, ils portent uniquement sur les travaux réalisés pendant l'année considérée, comme suggéré par la Commission à l'issue d'évaluations antérieures. Un petit nombre de rapports ont porté sur les travaux des années précédentes.
2. Six des sept entités contractantes pionnières achèveront en 2016 la dernière phase quinquennale de leur contrat respectif. On compte que d'ici-là, les entités contractantes auront trouvé un site d'extraction de première génération, établi un état de référence environnemental et mis au point un prototype de mécanisme d'extraction et des modalités de traitement. Cinq entités contractantes ont signalé différentes étapes pour les essais d'exploitation et le choix du site dans leurs zones respectives.

Activités d'exploration

3. La plupart des entités contractantes ont réalisé les activités prévues dans leur plan de travail et suivent directement les travaux menés sur le terrain pendant la période de rapport précédente.
4. La Commission a noté que la plupart des entités contractantes produisent des cartes à haute résolution (2 x 2 m) à l'aide de sondeurs acoustiques multifaisceaux. On a également fait observer que certaines entités contractantes ont établi des sites miniers de première génération.
5. Rares sont les entités contractantes qui ont véritablement progressé dans l'élaboration et la mise à l'essai d'instruments d'exploration de nodules et de sulfures.
6. La levée géo-acoustique reliée aux mesures du potentiel électrique naturel s'est révélée être un moyen fiable de localiser les dépôts de sulfures polymétalliques.

7. La Commission salue les efforts faits par les entités contractantes pour communiquer des données d'exploration à l'Autorité dans le respect des formats standard.

8. La Commission constate également qu'il faut améliorer le modèle de présentation des rapports normalisés à l'Autorité en ce qui concerne les données d'exploitation. La communication des données chimiques concernant les nodules et les sulfures sur la base de statistiques reste valable, mais les tableaux comprenant la totalité des analyses chimiques devraient être communiqués sous forme numérique.

9. L'évaluation et l'information concernant les prévisions de ressources et de réserves devraient être améliorées.

Essais d'extraction, techniques extractives et procédés métallurgiques

10. Des contractants recourant à différents types de lixiviation ont fait part de procédés métallurgiques à fort taux de récupération s'agissant des éléments suivants : Cu, Ni, Co, Zn, Au et Ag, ainsi que d'éléments de terre rares, grâce à des techniques de résines échangeuses d'ions.

11. Des progrès restent encore à faire sur le plan technique, en particulier en matière d'extraction minière et de traitement métallurgique des nodules. Quelques contractants n'ont pas encore commencé à renforcer leurs capacités techniques. Il pourrait donc être dans leur intérêt de réunir leurs forces en mettant en commun leurs ressources.

Évaluation et suivi environnementaux

12. Les travaux menés en matière d'environnement dont les contractants ont rendu compte en 2014 sont, dans l'ensemble, de meilleure qualité que ceux des années précédentes. Mais on continue de pâtir d'un manque de données brutes sous forme de tableaux et de données taxinomiques détaillées (préférentiellement au niveau des espèces) fournies par les contractants. Dans de rares cas, les données environnementales ne s'accompagnent d'aucune référence géographique. Il est essentiel de disposer de données brutes sous forme tabulée pour évaluer les éventuels effets cumulatifs et régionaux sur le milieu marin. Elles sont également nécessaires pour l'élaboration d'une stratégie de gestion des données de l'Autorité ainsi que de plans de gestion de l'environnement.

13. La Commission recommande l'intégration par les contractants dans les rapports annuels futurs d'un tableau récapitulatif des données écologiques de référence, formulé de manière à ventiler dans des colonnes distinctes les données recueillies au cours de l'année considérée et des périodes contractuelles, en ce qui concerne les variables de l'environnement énoncées dans les recommandations à leur intention ([ISBA/19/LTC/8](#)). Cela facilite l'évaluation des progrès dans leur programme de suivi environnemental et pourrait les aider à repérer les lacunes dans leur profil écologique témoin. Le modèle de tableau avait été élaboré au cours de la réunion de consultation qui s'était tenue en janvier 2012 avec le secrétariat.

14. Les contractants sont tenus dans certains cas d'informer l'Autorité et d'obtenir son aval avant la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement pour certains types de matériel. Cela s'applique tout particulièrement aux opérations liées aux sulfures polymétalliques sur les dorsales océaniques et aux encroûtements cobaltifères de ferromanganèse sur les monts sous-marins. La Commission a

accueilli avec satisfaction la présentation de la première étude d'impact sur l'environnement préalablement aux travaux de dragage d'un contractant.

15. Plusieurs contractants se sont félicités de la tenue d'ateliers sur la normalisation taxinomique de l'Autorité internationale des fonds marins. De toute évidence, les contractants communiquent des données environnementales qui varient considérablement; la tenue d'ateliers de normalisation taxinomique est essentielle pour en améliorer la qualité, et tous les contractants devraient y participer.

16. Certains contractants ont produit des données moléculaires de qualité sur la faune du plancher océanique, qui indiquent le degré de changement subi par les espèces dans l'ensemble de la Zone de Clarion-Clipperton. Les données confirment le bien-fondé d'une planification transrégionale dans les zones présentant un intérêt particulier pour l'environnement, tout en indiquant la nécessité de procéder à une planification spatiale supplémentaire.

17. Les contractants s'engagent, dans le cadre de leurs obligations contractuelles, à s'assurer de ce que leurs activités sur le terrain au cours de la prospection ne causent pas de dommages graves à l'environnement. Chaque contractant, et notamment ceux qui travaillent sur les sulfures polymétalliques et les croûtes cobaltifères, doit envisager une manière d'y parvenir et en faire part après chaque campagne d'exploration.

États financiers

18. La plupart des contractants ont procédé à une ventilation de leurs dépenses, comme recommandé dans le document [ISBA/15/LTC/7](#). La majorité des contractants ont présenté leurs états financiers pour la période 2013 dans les délais, sur la base des dépenses réelles dûment justifiées. Le montant total déboursé par les contractants était de 80,4 millions de dollars, une amélioration constatée par la Commission, qui a également relevé que la moitié des contractants avait dépensé plus que prévu dans le plan de travail quinquennal. À ce propos, elle encourage tous les contractants à la tenir au courant et à lui fournir davantage de détails à l'avenir, en cas d'écarts importants dans les dépenses par rapport aux montants énoncés dans les plans de travail.

Programme de formation

19. Dans leurs rapports, la plupart des contractants indiquent qu'ils n'ont aucune activité de formation, ayant entamé la période quinquennale finale de leur contrat, et que les activités prévues dans ce domaine ont été menées à bien, dans certains cas, il y a près de 10 ans. La Commission voudrait que les contractants envisagent de nouvelles activités de formation afin de renforcer leurs capacités, conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement relatif aux nodules, qui prévoit l'élaboration de programmes de formation et leur modification de temps à autre, par consentement mutuel. Elle voudrait également qu'ils tiennent compte des suggestions faites dans les recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent ([ISBA/19/LTC/14](#)), afin d'assurer la formation d'au moins 10 stagiaires, par consentement mutuel, durant chacune des tranches quinquennales du contrat.

Autres questions

20. Rares sont les contractants qui ont dressé au cours de l'année considérée une liste des recherches publiées dans des revues spécialisées.

21. Il existe peu d'exemples de travaux effectués en collaboration entre divers contractants. Bien que plusieurs d'entre eux aient mentionné l'utilité de l'atelier sur la normalisation organisé en 2013 en Allemagne par l'Autorité internationale des fonds marins, il faudrait s'employer à encourager une collaboration accrue grâce à la mise en commun de la main-d'œuvre et des ressources parmi les contractants.

22. Une tendance positive observée au cours de la période visée par le rapport tient à ce que certains contractants ont commencé à analyser des données sur la faisabilité économique de l'extraction de nodules et que certains fournissent des informations limitées sur la classification des ressources minérales.

Annexe II

Liste des demandes examinées par la Commission à la vingtième session de l'Autorité

<i>Demandeur</i>	<i>État patronnant</i>	<i>Date de la demande</i>	<i>Minéraux visés</i>
Ministère russe des ressources naturelles et de l'environnement		6 février 2013	Encroûtements cobaltifères de ferromanganèse
UK Seabed Resources Ltd.	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	8 février 2013	Nodules polymétalliques
Gouvernement indien		26 mars 2013	Sulfures polymétalliques
Ocean Mineral Singapore Pte Ltd.	Singapour	19 avril 2013	Nodules polymétalliques (secteur réservé)
Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles au nom de la République fédérale d'Allemagne	Allemagne	17 décembre 2013	Sulfures polymétalliques
Cook Island Investment Corporation	Îles Cook	27 décembre 2013	Nodules polymétalliques (secteur réservé)
Companhia de Pesquisa de Recursos Minerais	Brésil	31 décembre 2013	Encroûtements cobaltifères de ferromanganèse

Annexe III

Modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone

Article 21

Examen des demandes par la Commission juridique et technique

6 *bis*. La Commission juridique et technique peut recommander l'approbation d'un plan de travail si elle estime que cette approbation n'autorisera pas un État partie ou d'autres entités parrainées par lui à exercer un monopole sur la conduite d'activités en rapport avec des nodules polymétalliques dans la Zone ou à empêcher d'autres États parties de se livrer à des activités du même type dans la Zone.



Conseil

Distr. générale
18 juillet 2014
Français
Original : anglais

Vingtième session
Kingston, Jamaïque
14-25 juillet 2014

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les modifications de l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins

1. *Adopte* les modifications de l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone;
2. *Décide* d'appliquer l'article 21 modifié à compter de la date de son adoption par le Conseil, en attendant qu'il soit approuvé par l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins.

*198e séance
18 juillet 2014*



Annexe

Article 21

Droits afférents aux demandes

1. Le droit à acquitter pour l'étude des demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques est d'un montant fixe de 500 000 dollars des États-Unis ou son équivalent dans une monnaie librement convertible, payable intégralement au moment de la présentation de la demande.
2. Si les dépenses d'administration engagées par l'Autorité pour traiter une demande sont inférieures au montant fixe indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, l'Autorité rembourse la différence au demandeur. Si les dépenses d'administration engagées par l'Autorité pour traiter une demande sont supérieures au montant fixe indiqué au paragraphe 1, le demandeur paie la différence à l'Autorité, étant entendu que le montant supplémentaire à payer par le demandeur ne dépassera pas 10 % du montant fixe indiqué au paragraphe 1.
3. Compte tenu des critères établis à cette fin par la Commission des finances, le Secrétaire général détermine le montant des différences visées au paragraphe 2 ci-dessus et le notifie au demandeur. La notification inclut un état des dépenses engagées par l'Autorité. Le montant dû est payé par le demandeur ou remboursé par l'Autorité dans les trois mois de la signature du contrat mentionné à l'article 25 ci-dessous.
4. Le Conseil réexamine périodiquement le montant du droit fixe mentionné au paragraphe 1 ci-dessus pour s'assurer qu'il couvre les dépenses d'administration à prévoir pour le traitement des demandes et éviter que les demandeurs aient à verser des droits complémentaires conformément au paragraphe 2 ci-dessus.



Conseil

Distr. générale
18 juillet 2014
Français
Original : anglais

Vingtième session
Kingston (Jamaïque)
14-25 juillet 2014

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les modifications à apporter à l'article 21 du Règlement de la prospection et de l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins

1. *Adopte* la modification à apporter à l'article 21 du Règlement de la prospection et de l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone¹, telle qu'elle figure dans l'annexe à la présente décision;
2. *Décide* d'appliquer à titre temporaire l'article 21 modifié à compter de la date de son adoption par le Conseil, en attendant qu'il soit approuvé par l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins.

*Cent quatre-vingt-dix-huitième réunion
18 juillet 2014*

¹ ISBA/19/C/17.



Annexe

L'article 21 du Règlement de la prospection et de l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone² est modifié par insertion du nouveau paragraphe suivant immédiatement après le paragraphe 6 :

7. La Commission juridique et technique peut recommander d'approuver un plan de travail si elle établit que cette approbation ne donne pas à un État partie ou à des entités qu'il patronne la possibilité de monopoliser des activités menées dans la Zone ou d'empêcher d'autres États Parties d'y mener des activités en ce qui concerne les nodules polymétalliques.

Les paragraphes 7 à 11 de l'article 21 doivent être renumérotés en conséquence.

² ISBA/19/C/17.



Conseil

Distr. générale
21 juillet 2014
Français
Original : anglais

Vingtième session
Kingston (Jamaïque)
14-25 juillet 2014

Décision du Conseil concernant une demande d’approbation d’un plan de travail relatif à l’exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse présentée par le Ministère russe des ressources naturelles et de l’environnement

Le Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins,

Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique,

Notant que, le 6 février 2013, le Ministère russe des ressources naturelles et de l’environnement a présenté au Secrétaire général de l’Autorité une demande d’approbation d’un plan de travail relatif à l’exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone, conformément au Règlement relatif à la prospection et à l’exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone¹,

Rappelant qu’aux termes du paragraphe 6 a) de la section 1 de l’annexe à l’Accord relatif à l’application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982², une demande d’approbation d’un plan de travail relatif à l’exploration est étudiée conformément aux dispositions de la Convention, y compris son annexe III, ainsi qu’à l’Accord,

Rappelant également que, selon le paragraphe 3 de l’article 153 de la Convention³ et le paragraphe 6 b) de la section 1 de l’annexe à l’Accord, le plan de travail relatif à l’exploration revêt la forme d’un contrat conclu entre l’Autorité et le demandeur,

Prenant note de l’avis consultatif rendu le 1^{er} février 2011 par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer,

¹ ISBA/18/A/11.

² Résolution 48/263 de l’Assemblée générale, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1833, n° 31363.



1. *Prend acte* du rapport et des recommandations de la Commission juridique et technique sur la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse présentée par le Ministère russe des ressources naturelles et de l'environnement dont le Conseil a été saisi⁴, notamment ses paragraphes 29 à 33;

2. *Décide*, sur la base des données et des informations présentées par le Ministère russe des ressources naturelles et de l'environnement, et compte tenu de la recommandation de la Commission juridique et technique, de désigner en tant que zone réservée à l'Autorité le secteur 1 de la zone faisant l'objet de la demande, tel qu'il est défini dans l'annexe au document portant rapport et recommandations de la Commission juridique et technique;

3. *Décide également*, en tenant compte de la recommandation de la Commission juridique et technique, d'attribuer au Ministère russe des ressources naturelles et de l'environnement, en tant que zone d'exploration, le secteur 2 de la zone faisant l'objet de la demande, tel qu'il est défini dans l'annexe au document portant rapport et recommandations de la Commission juridique et technique;

4. *Approuve* le plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse présenté par le Ministère russe des ressources naturelles et de l'environnement;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Autorité de prendre les mesures nécessaires pour donner au plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse la forme d'un contrat entre l'Autorité et le Ministère russe des ressources naturelles et de l'environnement, conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone¹.

*199^e séance
21 juillet 2014*

⁴ ISBA/20/C/4.



Conseil

Distr. générale
21 juillet 2014
Français
Original : anglais

Vingtième session
Kingston (Jamaïque)
14-25 juillet 2014

Décision du Conseil concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques présentée par UK Seabed Resources Ltd.

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique,

Notant que le 8 février 2013, UK Seabed Resources Ltd. a présenté au Secrétaire général de l'Autorité, sous le parrainage du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques, conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone¹,

Rappelant qu'aux termes du paragraphe 6 a) de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982², une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration est étudiée conformément aux dispositions de la Convention, y compris son annexe III, ainsi qu'à l'Accord,

Rappelant également que, selon le paragraphe 3 de l'article 153 de la Convention³ et le paragraphe 6 b) de la section 1 de l'annexe à l'Accord, le plan de travail relatif à l'exploration revêt la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et le demandeur,

Prenant note de l'avis consultatif rendu le 1^{er} février 2011 par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer,

1. *Prend acte* du rapport et des recommandations de la Commission juridique et technique sur la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à

¹ ISBA/6/A/18, annexe.

² Résolution 48/263 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.



l'exploration des nodules polymétalliques présentée par UK Seabed Resources Ltd. Et communiquée au Conseil⁴, notamment ses paragraphes 30 à 34;

2. *Décide*, sur la base des données et des informations présentées par UK Seabed Resources Ltd., et compte tenu de la recommandation de la Commission juridique et technique, de désigner en tant que zone réservée à l'Autorité le secteur B de la zone faisant l'objet de la demande, tel qu'il est défini dans l'annexe au document portant rapport et recommandations de la Commission juridique et technique;

3. *Décide également*, en tenant compte de la recommandation de la Commission juridique et technique, d'attribuer à UK Seabed Resources Ltd., en tant que zone d'exploration, le secteur A de la zone faisant l'objet de la demande, tel qu'il est défini dans l'annexe au document portant rapport et recommandations de la Commission juridique et technique;

4. *Approuve* le plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques présenté par UK Seabed Resources Ltd.;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Autorité de prendre les mesures nécessaires pour donner au plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques la forme d'un contrat entre l'Autorité et UK Seabed Resources Ltd., conformément au Règlement.

*199^e séance
21 juillet 2014*

⁴ ISBA/20/C/5.



Vingtième session
Kingston (Jamaïque)
14-25 juillet 2014

Décision du Conseil concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques présentée par le Gouvernement indien

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique,

Notant que, le 26 mars 2013, le Gouvernement indien a présenté au Secrétaire général de l'Autorité une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques, conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone¹,

Rappelant qu'aux termes du paragraphe 6 a) de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982², une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration est étudiée conformément aux dispositions de la Convention, y compris son annexe III, ainsi qu'à l'Accord,

Rappelant également que, selon le paragraphe 3 de l'article 153 de la Convention³ et le paragraphe 6 b) de la section 1 de l'annexe à l'Accord, le plan de travail relatif à l'exploration revêt la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et le demandeur,

Prenant note de l'avis consultatif rendu le 1^{er} février 2011 par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer,

1. *Prend acte* du rapport et des recommandations de la Commission juridique et technique sur la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques présentée par le Gouvernement indien et communiquée au Conseil⁴, notamment ses paragraphes 24 à 27;

¹ ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe.

² Résolution 48/263 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

⁴ ISBA/20/C/6.



2. *Approuve* le plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques présenté par le Gouvernement indien;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Autorité de prendre les mesures nécessaires pour donner au plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques la forme d'un contrat entre l'Autorité et le Gouvernement indien, conformément au Règlement.

*199^e séance
21 juillet 2014*



Conseil

Distr. générale
21 juillet 2014
Français
Original : anglais

Vingtième session
Kingston (Jamaïque)
14-25 juillet 2014

Décision du Conseil concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques présentée par Ocean Mineral Singapore Pte Ltd.

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique,

Notant que le 19 avril 2013, Ocean Mineral Singapore Pte Ltd. a présenté au Secrétaire général de l'Autorité, sous le parrainage du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques, conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone¹,

Rappelant qu'aux termes du paragraphe 6 a) de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982², une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration est étudiée conformément aux dispositions de la Convention, y compris son annexe III, ainsi qu'à l'Accord,

Rappelant également que, selon le paragraphe 3 de l'article 153 de la Convention³ et le paragraphe 6 b) de la section 1 de l'annexe à l'Accord, le plan de travail relatif à l'exploration revêt la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et le demandeur,

Prenant note de l'avis consultatif rendu le 1^{er} février 2011 par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer,

1. *Prend acte* du rapport et des recommandations de la Commission juridique et technique sur la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à

¹ ISBA/6/A/18, annexe.

² Résolution 48/263 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.



l'exploration des nodules polymétalliques présentée par Ocean Mineral Singapore Pte Ltd. et communiquée au Conseil⁴, notamment ses paragraphes 26 à 29;

2. *Approuve* le plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques présenté par Ocean Mineral Singapore Pte Ltd.;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Autorité de prendre les mesures nécessaires pour donner au plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques la forme d'un contrat entre l'Autorité et Ocean Mineral Singapore Pte Ltd., conformément au Règlement.

*199^e séance
21 juillet 2014*

⁴ ISBA/20/C/7.



Vingtième session
Kingston (Jamaïque)
14-25 juillet 2014

**Décision du Conseil concernant une demande
d'approbation d'un plan de travail relatif
à l'exploration des sulfures polymétalliques
présentée par l'Institut fédéral des géosciences
et des ressources naturelles**

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique,

Notant que le 17 décembre 2013, l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles a présenté au Secrétaire général de l'Autorité, sous le parrainage de la République fédérale d'Allemagne, une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques, conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone¹,

Rappelant qu'aux termes du paragraphe 6 a) de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982², une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration est étudiée conformément aux dispositions de la Convention, y compris son annexe III, ainsi qu'à l'Accord,

Rappelant également que, selon le paragraphe 3 de l'article 153 de la Convention³ et le paragraphe 6 b) de la section 1 de l'annexe à l'Accord, le plan de travail relatif à l'exploration revêt la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et le demandeur,

Prenant note de l'avis consultatif rendu le 1^{er} février 2011 par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer,

¹ ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe.

² Résolution 48/263 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.



1. *Prend acte* du rapport et des recommandations de la Commission juridique et technique sur la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques présentée par l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles et communiquée au Conseil⁴, notamment ses paragraphes 28 à 31;

2. *Approuve* le plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques présenté par l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Autorité de prendre les mesures nécessaires pour donner au plan de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques la forme d'un contrat entre l'Autorité et l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles, conformément au Règlement.

*199^e séance
21 juillet 2014*

⁴ ISBA/20/C/16.



Vingtième session
Kingston (Jamaïque)
14-25 juillet 2014

Décision du Conseil concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques présentée par Cook Island Investment Corporation

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique,

Notant que le 27 décembre 2013, Cook Island Investment Corporation a présenté au Secrétaire général de l'Autorité une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques, conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone¹,

Rappelant qu'aux termes du paragraphe 6 a) de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982², une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration est étudiée conformément aux dispositions de la Convention, y compris son annexe III, ainsi qu'à l'Accord,

Rappelant également que, selon le paragraphe 3 de l'article 153 de la Convention³ et le paragraphe 6 b) de la section 1 de l'annexe à l'Accord, le plan de travail relatif à l'exploration revêt la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et le demandeur,

Prenant note de l'avis consultatif rendu le 1^{er} février 2011 par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer,

1. *Prend acte* du rapport et des recommandations de la Commission juridique et technique sur la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à

¹ ISBA/19/C/17, annexe.

² Résolution 48/263 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.



l'exploration des nodules polymétalliques présentée par Cook Island Investment Corporation et communiquée au Conseil⁴, notamment ses paragraphes 24 à 27;

2. *Approuve* le plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques présenté par Cook Island Investment Corporation;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Autorité de prendre les mesures nécessaires pour donner au plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques la forme d'un contrat entre l'Autorité et Cook Island Investment Corporation, conformément au Règlement.

*199^e séance
21 juillet 2014*

⁴ ISBA/20/C/18.



Conseil

Distr. générale
21 juillet 2014
Français
Original : anglais

Vingtième session
Kingston (Jamaïque)
14-25 juillet 2014

Décision du Conseil concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse présentée par la Companhia de Pesquisa de Recursos Minerais

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique,

Notant que, le 31 décembre 2013, la Companhia de Pesquisa de Recursos Minerais a présenté au Secrétaire général de l'Autorité une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone¹,

Rappelant qu'aux termes du paragraphe 6 a) de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982², une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration est étudiée conformément aux dispositions de la Convention, y compris son annexe III, ainsi qu'à l'Accord,

Rappelant également que, selon le paragraphe 3 de l'article 153 de la Convention³ et le paragraphe 6 b) de la section 1 de l'annexe à l'Accord, le plan de travail relatif à l'exploration revêt la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et le demandeur,

Prenant note de l'avis consultatif rendu le 1^{er} février 2011 par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer,

1. *Prend acte* du rapport et des recommandations de la Commission juridique et technique sur la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à

¹ ISBA/18/A/11.

² Résolution 48/263 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.



l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse présentée par la Companhia de Pesquisa de Recursos Minerals et communiquée au Conseil⁴, notamment ses paragraphes 26 à 29;

2. *Approuve* le plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse présenté par la Companhia de Pesquisa de Recursos Minerals;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Autorité de prendre les mesures nécessaires pour donner au plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse la forme d'un contrat entre l'Autorité et la Companhia de Pesquisa de Recursos Minerals, conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone¹.

*199^e séance
21 juillet 2014*

⁴ ISBA/20/C/17.



Conseil

Distr. générale
23 juillet 2014
Français
Original : anglais

Vingtième session
Kingston (Jamaïque)
14-25 juillet 2014

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique

Déposé par le Brésil sur la base des observations et des contributions des membres du Conseil

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins

1. *Prend note avec appréciation* du rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa vingtième session¹;
2. *Prie* la Commission de présenter au Conseil, à sa session de 2015, de toute urgence et à titre prioritaire, un projet de procédures et critères pour les demandes de prorogation des contrats d'exploration, conformément aux dispositions de la section 3.2 des clauses-types figurant dans l'annexe IV du Règlement, à appliquer de façon uniforme et non discriminatoire à toutes les demandes de prorogation; ces procédures et critères devraient être disponibles avant la session de 2015;
3. *Demande* à la Commission de poursuivre, à titre prioritaire, ses travaux sur les règlements régissant l'exploitation et de mettre à la disposition de tous les membres de l'Autorité et de toutes les parties prenantes un projet de cadre de réglementation le plus tôt possible après sa réunion de février 2015;
4. *Prie* la Commission d'examiner, selon qu'il conviendra, le rapport des Pays-Bas sur les plans de gestion de l'environnement et les études d'impact environnemental dans le cadre réglementaire régissant l'exploitation des ressources minérales dans la Zone², dans le contexte de ses travaux sur l'élaboration d'un projet de règlement relatif à l'exploitation dans la Zone;

¹ ISBA/20/C/20.

² ISBA/20/C/13.



5. *Appelle l'attention* des contractants sur les questions soulevées et les recommandations formulées par la Commission concernant leurs rapports annuels³;

6. *Prie* la Commission d'examiner les moyens de veiller à ce que les possibilités de formation prennent véritablement en considération les intérêts et besoins des États en développement, en particulier ceux des pays sans littoral ou géographiquement désavantagés, conformément à l'article 148 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en tenant compte des recommandations formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration⁴;

7. *Prie* la Commission de continuer à travailler sur les questions relatives au patronage par les États de contrats d'exploration dans la Zone, en accordant une attention particulière au critère de contrôle effectif et aux questions liées à la monopolisation des activités menées dans la Zone, compte tenu, notamment, du concept d'abus de position dominante;

8. *Prie* la Commission de préparer un projet de procédures pour le traitement des données et informations confidentielles, conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement intérieur de la Commission⁵, à soumettre au Conseil pour examen et approbation au plus tard à sa session de 2016;

9. *Encourage* le secrétariat et la Commission à poursuivre leurs travaux jusqu'à 2015 et au-delà sur la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton et invite la Commission à envisager d'élaborer des plans de gestion de l'environnement dans d'autres zones internationales de fonds marins, en particulier là où existent déjà des contrats d'exploration, conformément à la suggestion faite par l'Assemblée générale des Nations Unies au paragraphe 51 de la résolution 68/70;

10. *Encourage* tous les contractants à rendre leurs données environnementales publiques et facilement accessibles;

11. *Demande* à la Commission de continuer d'examiner des solutions pour accroître la transparence et le dialogue concernant le déroulement de ses travaux, en particulier sur des questions d'intérêt général pour les États membres de l'Autorité et les autres parties prenantes;

12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le temps et les ressources nécessaires continuent d'être alloués à l'appui des travaux de la Commission, en particulier dans les domaines prioritaires.

201^e séance
23 juillet 2014

³ Ibid., annexe.

⁴ ISBA/19/LTC/14.

⁵ ISBA/6/C/9.



Conseil

Distr. générale
23 juillet 2014
Français
Original : anglais

Vingtième session
Kingston (Jamaïque)
14-25 juillet 2014

Déclaration du Président du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux du Conseil à la vingtième session

1. La vingtième session de l'Autorité internationale des fonds marins a eu lieu à Kingston du 15 au 23 juillet 2014.

I. Adoption de l'ordre du jour

2. À sa 193^e séance, le 15 juillet 2014, le Conseil a adopté l'ordre du jour de la vingtième session, qui figure dans le document [ISBA/20/C/1](#).

II. Élection du Président et des Vice-Présidents du Conseil

3. À sa 193^e séance, le 15 juillet 2014, le Conseil a élu l'Ambassadeur Tommo Monthe (Cameroun) Président de la vingtième session du Conseil. À l'issue de consultations menées au sein des groupes régionaux, les représentants du Bangladesh (États d'Asie et du Pacifique), de la République tchèque (États d'Europe orientale), des Pays-Bas (États d'Europe occidentale et autres États) et de l'Argentine (États d'Amérique latine et des Caraïbes) ont été élus Vice-Présidents.

III. Rapport du Secrétaire général sur les pouvoirs des membres du Conseil

4. À la 199^e séance, le 21 juillet 2014, le Secrétaire général de l'Autorité a informé le Conseil qu'au 21 juillet 2014, les pouvoirs de 34 membres avaient été reçus. Il a été noté que, comme le prévoit le système convenu lors de la première session du Conseil pour la répartition des sièges entre les groupes régionaux, l'Italie, au nom des États d'Europe occidentale et autres États, participerait en 2014 aux séances du Conseil sans droit de vote. En 2015, ce serait au tour des États d'Afrique de participer aux séances du Conseil sans droit de vote.



IV. Élection destinée à pourvoir les sièges devenus vacants à la Commission juridique et technique

5. À sa 193^e séance, le 15 juillet 2014, le Conseil a élu Juan Pablo Paniago (Argentine), Carlos Roberto Leite (Brésil) et Michelle Walker (Jamaïque) pour pourvoir les sièges devenus vacants à la Commission juridique et technique à la suite des démissions respectives de Víctor Enrique Marzari (Argentine), Kaiser Goncalves de Souza (Brésil) et Laleta Davis-Mattis (Jamaïque), pour le reste de leur mandat.

V. Rapport sur l'état d'avancement de la prospection, l'état des contrats d'exploration, l'examen périodique et les frais généraux

6. À sa 194^e séance, le 16 juillet 2014, le Conseil a examiné les rapports sur l'état d'avancement de la prospection et l'état des contrats d'exploration ([ISBA/20/C/12](#)) et sur l'état d'avancement des consultations en ce qui concerne l'application de la décision [ISBA/19/A/12](#) de l'Assemblée relative aux frais généraux ([ISBA/20/C/12/Add.1](#)). Il a été informé que l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles avait présenté deux rapports annuels, respectivement en décembre 2013 et février 2014, sur les activités de prospection des sulfures polymétalliques qu'il menait dans la partie sud de la dorsale centrale indienne et dans la partie nord de la dorsale sud-est indienne. Au 24 juin 2014, l'Autorité avait conclu 12 contrats relatifs à l'exploration des nodules polymétalliques, 3 relatifs à l'exploration des sulfures polymétalliques et 2 relatifs à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, ce qui portait à 17 le nombre de contrats d'exploration. Dans le même temps, deux plans de travail approuvés en 2012 sont en instance de signature du contrat. Pour ce qui est des consultations concernant l'application de la décision de l'Assemblée sur les frais généraux, le Conseil a constaté qu'au 31 mai 2014, Deep Ocean Resources Development Ltd., G-TEC Sea Mineral Resources NV, Tonga Offshore Mining Limited et l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles avaient décidé par écrit de modifier les contrats en cours pour y insérer les nouvelles clauses types relatives aux frais généraux; Japan Oil, Gas and Metals National Corporation, l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins et le Gouvernement de la République de Corée avaient signé en 2014 des contrats contenant les nouvelles clauses types; les négociations se poursuivaient avec l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer et Marawa Research and Exploration Ltd.

7. Certaines délégations ont demandé à l'Autorité de réexaminer les dispositions relatives à la prospection de façon à les rendre plus attrayantes et éventuellement plus contraignantes. Plusieurs délégations étaient préoccupées par le fait que certains contractants n'avaient pas encore accepté les nouvelles clauses types relatives aux frais généraux et ont demandé au Secrétaire général de trouver des moyens de garantir que la décision de l'Assemblée en la matière soit appliquée sur un pied d'égalité. La délégation française a fait savoir que des « consultations encourageantes » avaient eu lieu entre l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer et le secrétariat et que des dispositions seraient prises pour

que le contrat soit signé d'ici à la fin de l'année. Certaines délégations souhaitent savoir ce qu'il adviendrait des informations collectées auprès des contractants. En réponse, le Secrétaire général a insisté sur le fait que ces informations n'étaient pas uniformisées et donc difficiles à regrouper.

VI. Examen et approbation des recommandations de la Commission juridique et technique concernant des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration

8. À sa 199^e séance, le 21 juillet 2014, le Conseil a examiné sept rapports et recommandations de la Commission juridique et technique, dans l'ordre suivi par celle-ci, concernant les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration des trois grandes catégories de ressources minérales des fonds marins ci-après : la demande relative à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, présentée par la Fédération de Russie ([ISBA/20/C/4](#)), la demande relative à l'exploration de nodules polymétalliques présentée par UK Seabed Resources Ltd. ([ISBA/20/C/5](#)), la demande relative à l'exploration de sulfures polymétalliques présentée par le Gouvernement indien ([ISBA/20/C/6](#)), la demande relative à l'exploration de nodules polymétalliques présentée par Ocean Mineral Singapore Pte Ltd. ([ISBA/20/C/7](#)), la demande relative à l'exploration de sulfures polymétalliques présentée par l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles ([ISBA/20/C/16](#)), la demande relative à l'exploration des nodules polymétalliques présentée par la Cook Islands Investment Corporation ([ISBA/20/C/18](#)) et la demande relative à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse par la Companhia de Pesquisa de Recursos Minerais ([ISBA/20/C/17](#)).

9. À la même séance, agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique, le Conseil a approuvé les sept plans de travail susmentionnés relatifs à l'exploration dans la Zone et, le cas échéant, dans des secteurs réservés, et prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour donner à ces plans de travail la forme de contrats entre l'Autorité et chacun des demandeurs (respectivement [ISBA/20/C/24](#), [ISBA/20/C/25](#), [ISBA/20/C/26](#), [ISBA/20/C/27](#), [ISBA/20/C/28](#), [ISBA/20/C/29](#) et [ISBA/20/C/30](#)).

10. Durant l'examen des demandes, de nombreuses délégations se sont félicitées des progrès accomplis grâce à l'approbation des sept nouveaux plans de travail dans la Zone. Une délégation a proposé que la Commission étudie des moyens de remédier au problème des éventuelles prétentions concurrentes dû au manque d'information des demandeurs au sujet d'autres demandes. Deux autres délégations ont appuyé cette proposition.

VII. Rapport du Président de la Commission juridique et technique

11. De sa 196^e à sa 201^e séance, les 17, 18, 21 et 23 juillet 2014, le Conseil a examiné le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la vingtième session

(ISBA/20/C/20). Ce rapport traitait des activités des contractants, y compris l'état d'avancement de la prospection et des contrats d'exploration, des rapports annuels des contractants, de l'examen périodique de l'exécution de plans de travail relatifs à l'exploration des nodules polymétalliques, de la prorogation des contrats d'exploration, de la mise en œuvre de programmes de formation et de la sélection des candidats auxdits programmes. Y étaient également abordés les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration dans la Zone, l'élaboration d'un projet de règlement relatif à l'exploitation dans la Zone, l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement pour la Zone de Clarion-Clipperton, le conflit d'intérêts de membres de la Commission et la future stratégie de gestion des données de l'Autorité. Le Président a en outre rendu compte des questions renvoyées à la Commission par le Conseil, notamment une analyse de l'article 11.2 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone et les questions liées à la monopolisation des activités dans la Zone et celles relatives au fonctionnement de l'Entreprise, en particulier aux incidences juridiques, techniques et financières pour l'Autorité et les États parties.

12. S'agissant des rapports annuels des contractants, certaines délégations se sont félicitées de l'évolution positive observée en la matière et ont appelé tous les contractants à se conformer pleinement à leurs obligations et à prêter tout particulièrement attention aux points soulevés et aux recommandations formulées par la Commission concernant lesdits rapports. Elles ont été un certain nombre à presser la Commission de revoir et, au besoin, actualiser le modèle de présentation des rapports annuels en tenant compte de l'augmentation attendue du nombre de contrats d'exploration et de la charge de travail qui pèse actuellement sur la Commission et le secrétariat. Des délégations ont exhorté la Commission, au moment d'évaluer les rapports annuels des contractants et les demandes d'approbation des plans de travail dans la Zone, à continuer de fournir une évaluation aussi complète que possible, dans le respect de la confidentialité des données reçues. Nombre de délégations ont demandé à la Commission, dans ses rapports et recommandations au Conseil ayant trait aux demandes de plan de travail relatif à l'exploration, accompagnées d'un certificat de patronage, d'indiquer si l'État patronnant avait adopté un cadre réglementaire régissant le plan de travail relatif à l'exploration ou s'il était en train d'en élaborer un. Des délégations ont suggéré à l'Autorité d'encourager les contractants à accroître leur collaboration en mettant en commun main-d'œuvre et ressources, notamment pour ce qui concerne la normalisation et la taxinomie, les études environnementales et océanographiques, les campagnes en mer, l'acquisition, le traitement et l'interprétation de données géophysiques, géologiques et géochimiques, les procédés métallurgiques et les questions d'ordre technique, la publication des travaux de recherche dans des revues spécialisées, ou encore l'analyse de données sur la faisabilité économique.

13. Lors des discussions consacrées aux programmes de formation et au renforcement des capacités des États en développement, plusieurs délégations ont salué la décision prise par la Commission de simplifier le processus de sélection et d'approbation des candidatures. Certaines ont appuyé la suggestion avancée par la délégation ougandaise d'inviter l'Autorité à organiser des ateliers dans les États sans littoral, de façon à mieux faire connaître ses travaux. L'idée d'organiser des ateliers sur les questions prioritaires a été soutenue. Il a par ailleurs été demandé à la Commission de voir ce qui pourrait être fait pour que les programmes de formation prennent effectivement en considération les intérêts et besoins des États en

développement, en particulier les États sans littoral ou géographiquement désavantagés, ainsi que les petits États insulaires en développement. Plusieurs délégations ont vivement engagé les contractants à tenir compte des suggestions présentées dans les recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent, afin d'assurer la formation d'au moins 10 stagiaires durant chacune des tranches quinquennales des contrats.

14. Divers membres et observateurs ont pris part au débat sur la prorogation des contrats d'exploration. De nombreuses délégations se sont déclarées favorables à l'idée d'élaborer, à titre prioritaire, un projet de procédures et critères relatifs à la prorogation de ces contrats. Certaines ont fait part de leurs interrogations quant à la clarté des directives et procédures relatives à la prorogation des contrats. Une délégation a indiqué que la Commission devrait, lors de l'examen des demandes de prorogation, disposer d'informations suffisantes fournies par le contractant, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 11 des clauses types de contrat d'exploration. Une autre s'est dite consciente que la prorogation du contrat n'était certes pas automatique, mais a souligné qu'il faudrait être sensible aux efforts réalisés par les contractants ces 10 dernières années. Proroger un contrat n'impliquait en rien qu'il faille négocier un nouveau contrat ni que les contractants fussent dans l'obligation d'avoir terminé leurs travaux préparatoires à la phase d'exploitation.

15. S'agissant du projet de règlement relatif à l'exploitation dans la Zone, les délégations ont été nombreuses à se réjouir des progrès accomplis par la Commission concernant la préparation de ce texte et à engager vivement celle-ci à faire de la poursuite de ses travaux en la matière une priorité. Certaines délégations ont demandé au secrétariat de communiquer le projet en question aux États Membres et autres parties prenantes de l'Autorité dès que possible après la réunion de février 2015 et de mettre en place un mécanisme leur permettant de faire rapidement part à la Commission de leurs réactions à son sujet. Certaines délégations ont appelé la Commission à faire parvenir à tous les États Membres et aux autres parties prenantes de l'Autorité un document général d'analyse et d'évaluation des résultats de l'enquête menée auprès de ces dernières, en tenant compte de la confidentialité des informations reçues. D'autres ont vivement recommandé aux États Membres, en particulier les États en développement et les États patronnants, de même que les contractants et autres parties prenantes de l'Autorité qui n'auraient pas encore répondu à l'enquête, de le faire au plus vite. Plusieurs délégations ont tenu à remercier les Pays-Bas d'avoir proposé d'inclure un plan de gestion de l'environnement dans le cadre réglementaire régissant l'exploitation des ressources minérales dans la Zone; elles ont demandé à la Commission d'examiner cette proposition dans le cadre de ses travaux consacrés à la préparation du projet de règlement relatif à l'exploitation dans la Zone. La suggestion a également été faite que le secrétariat organise un atelier ouvert à une large participation de la part de toutes les parties prenantes, pour appuyer l'élaboration de projets de règlements relatifs à l'exploration, préalablement à la vingt et unième session. L'Autorité a également été encouragée à resserrer la collaboration avec les réseaux mondiaux d'experts compétents dans les domaines concernant ses activités, notamment aux fins de rédiger les règlements relatifs à l'exploitation.

16. Les membres se sont également penchés sur la question de la « transparence et de l'ouverture », qui constituent un facteur essentiel dans les travaux de la

Commission et de l'Autorité dans son ensemble. Plusieurs délégations ont félicité la Commission pour sa décision relative à la tenue d'une séance publique, le 15 juillet 2014, afin d'examiner l'état d'avancement de son plan de gestion de l'environnement concernant la zone de Clarion-Clipperton. Indiquant qu'elles étaient très attachées à ce que les travaux de la Commission évoluent vers plus de transparence et de dialogue, plusieurs délégations lui ont recommandé de continuer à étudier les possibilités qui pourraient être envisagées – notamment la tenue de séances publiques et la réalisation d'enquêtes, en particulier sur les questions présentant un intérêt général pour les États Membres et les autres parties prenantes de l'Autorité –, afin de garantir une large participation à ces initiatives.

17. Plusieurs délégations ont salué les actions engagées par le secrétariat pour constituer une base de données mondiale sur les grands fonds marins et se sont réjouis de la décision de la Commission d'inscrire régulièrement à son ordre du jour l'importante question de la gestion des données. Elles ont approuvé les recommandations et observations formulées par la Commission à cet égard, tout en suggérant également au secrétariat de voir s'il existerait des solutions alternatives pour garantir la compatibilité de cet outil avec d'autres bases de données internationales pertinentes. Rappelant que le Conseil avait prié la Commission, à sa dix-neuvième session, d'étudier la possibilité d'offrir une participation au capital d'une entreprise conjointe et de lui soumettre une recommandation à ce sujet pour examen, une délégation a attiré l'attention sur le fait que la Commission devrait maintenir ce point à son ordre du jour et en rendre compte au Conseil à sa prochaine session.

18. Certaines délégations ont rappelé que le Conseil, à sa dix-neuvième session, avait décidé de demander à la Commission d'examiner les dispositions de ses trois ensembles de règlements sur la prospection et l'exploration s'agissant de l'option d'offrir une offre de participation à une entreprise conjointe, en vue d'aligner les trois règlements à cet égard et de formuler une recommandation au Conseil pour examen. Elles ont suggéré que le Conseil demande à la Commission de faire une recommandation au Conseil pour examen à la prochaine session.

19. Des discussions approfondies ont également eu lieu sur des questions liées au monopole d'activités dans la Zone, le fonctionnement de l'Entreprise, le contrôle effectif de l'État de patronage et les conflits d'intérêts des membres de la Commission. Il a été suggéré que le Secrétaire général fournisse au Conseil pour examen des directives préliminaires sur le respect des règles liées aux conflits d'intérêts et à la confidentialité, comme prévu à l'article 13 du règlement intérieur de la Commission, et de le tenir pleinement informé des questions susceptibles de surgir au sujet des intérêts financiers possibles des membres de la Commission à l'égard des activités relatives à l'exploration et à l'exploitation de la Zone.

20. À sa 201^e séance, le 23 juillet 2014, le Conseil a adopté une décision relative au rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique, qui figure dans le document publié sous la cote [ISBA/20/C/31](#).

VIII. Examen et adoption des amendements à l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone

21. À sa 198^e séance, le 18 juillet 2014, le Conseil a examiné les amendements à l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone, recommandés par la Commission juridique et technique. Ces amendements ont été adoptés aux termes de la décision du Conseil qui figure dans le document publié sous la cote [ISBA/20/C/22](#).

IX. Examen et adoption des amendements à l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone

22. À sa 198^e séance, le 18 juillet 2014, le Conseil a examiné les amendements à l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, recommandés par la Commission juridique et technique. Afin d'aligner l'article consacré à la monopolisation dans le Règlement relatif aux nodules sur celui que contient le Règlement relatif aux sulfures et le Règlement relatif aux encroûtements cobaltifères, le Conseil a adopté la décision [ISBA/20/C/23](#) ayant pour effet de modifier l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone en y insérant un nouveau paragraphe qui suit immédiatement le paragraphe 6 et en renumérotant les paragraphes 7 à 11 du Règlement en conséquence.

X. Rapport de la Commission des finances

23. À sa 195^e séance, le 17 juillet 2014, le Conseil a examiné le rapport de la Commission des finances ([ISBA/20/A/5-ISBA/20/C/19](#)) et recommandé que l'Assemblée de l'Autorité adopte pour l'exercice 2015-2016 un budget de 15 743 143 dollars pour les activités de l'Autorité. Le texte de la décision du Conseil relative au budget de l'Autorité pour l'exercice 2015-2016 et aux questions connexes a été publié sous la cote [ISBA/20/C/21](#).

24. Le Conseil a remercié les Gouvernements du Mexique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la République de Corée pour leur contribution au Fonds de dotation, et les Gouvernements japonais, norvégien et chinois pour leur contribution au Fonds de contributions volontaires.

25. Un soutien a également été exprimé à l'idée d'établir le Musée de l'Autorité internationale des fonds marins. Il a été suggéré que l'idée soit soumise à un examen. Certaines délégations ont demandé que le Secrétaire général présente un rapport pour souligner les objectifs d'établir un tel musée et les moyens d'y parvenir.

XI. État de la législation nationale

26. À sa 194^e séance, le 16 juillet 2014, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état des législations nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins et questions connexes (ISBA/20/C/11 et Corr.1). Plusieurs délégations se sont félicitées de la volonté exprimée par le secrétariat d'entreprendre une étude comparée des législations nationales en vigueur, en vue de trouver des éléments communs. Une délégation a suggéré au secrétariat d'établir, pour la prochaine session, un document d'orientation s'appuyant sur les principes généraux énoncés dans les instruments législatifs internationaux. Plusieurs délégations ont indiqué que leur législation interne appelée à régir les activités dans la Zone était en cours d'établissement et devait encore être examinée et adoptée.

XII. Autres questions

27. Le Conseil a examiné une proposition présentée conjointement par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Allemagne concernant le statut actuel de l'« Accord collectif de coopération et de coordination entre organisations internationales compétentes concernant certaines aires dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale dans l'Atlantique Nord-Est » (ISBA/20/C/15). Les délégations ont exprimé des points de vue divergents sur la question de savoir si le secrétariat de l'Autorité devait adhérer à l'Accord. Le secrétariat de l'Autorité a cependant été invité à en discuter avec le secrétariat de la Commission OSPAR et de faire rapport sur ce point au Conseil en 2015.

XIII. Prochaine session du Conseil

28. Il a été annoncé que les dates de la prochaine session du Conseil seraient arrêtées à la suite de la décision de l'Assemblée à cet égard. Il convient de rappeler que ce sera le tour du Groupe des États d'Asie et du Pacifique de présenter un candidat à la fonction de président du Conseil pour 2015.

INDEX THÉMATIQUE DES SÉLECTIONS DE DÉCISIONS ET DE DOCUMENTS DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Les documents de l'Autorité portent la cote « ISBA ». Tous les documents indiquent la session à laquelle ils se rapportent (par exemple ISBA/3/A/1) à l'exception des documents de la première et deuxième session (par exemple ISBA/A/1).

Les documents officiels de l'Assemblée et du Conseil paraissent sous quatre cotes, -/1 ; - /L.1 ; -/WP.1 et - /INF.1, correspondant respectivement aux documents principaux, documents à distribution limitée, documents de travail et documents d'information. Les organes subsidiaires de l'Autorité que sont la Commission juridique et technique et la Commission des finances publient également des documents portant respectivement les cotes ISBA/LTC et ISBA/FC.

Il n'existe pas de procès-verbaux ou de comptes rendus des réunions de l'Autorité. Des enregistrements sonores sont effectués et conservés par le Secrétariat. Le compte rendu officiel des travaux de l'Autorité figure dans les déclarations des présidents de l'Assemblée et du Conseil et dans le rapport annuel du Secrétaire général.

Chaque année, l'Autorité publie un recueil de décisions et de documents afférents à la session. Ce recueil est mis en ligne depuis la dix-huitième session. La référence utilisée aux fins de citation est, par exemple pour la dix-septième session, *Sélection de décisions 17*, 1-27 ; à partir de la dix-huitième session, cette référence devient *Sélection de décisions 18*, ISBA/18/A/2.

Il existe deux index renvoyant aux documents de l'Autorité. L'un est un index consolidé qui reprend la liste complète des documents de l'Assemblée et du Conseil, de la première à la dix-neuvième session (1994-2013). Les documents et les index sont aussi accessibles dans leur version électronique sur le site internet de l'Autorité (www.isa.org.jm).

L'index thématique ci-dessous contient la liste par sujet des documents publiés dans les *Sélections* et indique le volume dans lequel se trouve le document en question.

Sujet/ Numéro du document /Référence (Sélection de décisions)

AVIS CONSULTATIF SUR LA RESPONSABILITÉ ET LES OBLIGATIONS D'UN ÉTAT PATRONNANT

Décision de l'Assemblée : ISBA/17/A/9; **17**, 29

Décision du Conseil concernant la demande d'avis consultatif: ISBA/16/C/13; **16**, 124-125

Proposition présentée par la délégation de Nauru : ISBA/16/C/6; **16**, 110-116

Rapport du Secrétaire général: ISBA/17/C/6-ISBA/17/LTC/5; **17**, 34-39

ARTICLE 82 DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Conclusions de l'atelier

Rapport du Secrétaire général: ISBA/19/A/4

BUDGET DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Décisions de l'Assemblée

Appel aux membres à verser les contributions au budget : ISBA/4/A/12; **4**, 64

Barème des contributions des membres au budget administratif pour 1999, ISBA/4/A/21; **4**, 67-68

Budget pour 1997 : ISBA/A/14; **1/2/3**, 29-31

Budget pour 1998 (et à la création d'un fonds de roulement). Résolution : ISBA/3/A/9; **1/2/3**, 66
Budget pour 1999 : ISBA/4/A/17; **4**, 64-65
Budget pour 2000 : ISBA/5/A/12; **5**, 39-41
Budget pour 2001-2002 : ISBA/6/A/15; **6**, 30-31
Budget pour 2003-2004 : ISBA/8/A/11; **8**, 30-31
Budget pour 2005-2006 : ISBA/10/A/8; **10**, 55-56
Budget pour 2007-2008 : ISBA/12/A/10; **12**, 23
Budget pour 2009-2010 : ISBA/14/A/8*; **14**, 28
Budget pour 2011-2012 : ISBA/16/A/10; **16**, 40-41
Budget pour 2013-2014 : ISBA/18/A/7
Questions financières et budgétaires : ISBA/15/A/8; **15**, 31-32; ISBA/17/A/5 ; **17**, 27

Décisions du Conseil

Budget pour 1999 : ISBA/4/C/11 et Corr.1; **4**, 73-74
Budget pour 2000 : ISBA/5/C/8; **5**, 46-47
Budget pour 2001-2002 : ISBA/6/C/7; **6**, 73-74
Budget pour 2005-2006 : ISBA/10/C/8; **10**, 70-72
Budget pour 2007-2008 : ISBA/12/C/10; **12**, 40-42
Budget pour 2011-2012 : ISBA/16/C/10; **16**, 122-123
Questions financières et budgétaires : ISBA/19/C/16

CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Décision de l'Assemblée touchant la participation de l'Autorité : ISBA/A/15*; **1/2/3**, 31-32
Décision du Conseil touchant la participation de l'Autorité : ISBA/C/8; **1/2/3**, 38-39

COMMISSION JURIDIQUE ET TECHNIQUE

Élection des membres

Décision du Conseil : ISBA/7/C/6; **7**, 35-36
Décision du Conseil : ISBA/12/C/11; **12**, 42-43

Taille, composition et procédure à suivre pour les futures élections

Décision du Conseil : ISBA/13/C/6; **13**, 41-42
Note sur le fonctionnement : ISBA/16/C/3; **16**, 93-97

CONSEIL DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Élections des membres du Conseil

Composition du premier Conseil : ISBA/A/L.8 et Corr.1; **1/2/3**, 17-19
Décision de l'Assemblée : ISBA/4/A/6*; **4**, 41-42
Décision de l'Assemblée : ISBA/5/A/7*; **5**, 19
Décision de l'Assemblée : ISBA/6/A/14*; **6**, 29-30
Décision de l'Assemblée : ISBA/8/A/10; **8**, 29-30
Décision de l'Assemblée : ISBA/12/A/12; **12**, 25-26
Décision de l'Assemblée : ISBA/14/A/12; **14**, 29-30
Décision de l'Assemblée : ISBA/16/A/11; **16**, 41-42
Décision de l'Assemblée : ISBA/18/A/10

Mandat des membres du Conseil

Durée du mandat. Décision de l'Assemblée : ISBA/4/A/5; **4**, 41
Expiration du mandat. Décision de l'Assemblée : ISBA/A/L.2; **1/2/3**, 3

CONTRATS RELATIFS À L'EXPLORATION

Décision du Conseil : ISBA/17/C/20; **17**, 116

État des contrats relatifs à l'exploration (Rapport du Secrétaire général) : ISBA/7/C/4; **7**, 31-32 ;
ISBA/19/C/8

Frais généraux

Décision du Conseil : ISBA/19/A/12

Plans de travail relatif à l'exploration

Traitement des demandes et paiement des droits afférents aux demandes

Décision du Conseil : ISBA/18/C/29

Rapport sur l'état des droits acquittés : ISBA/18/C/3

CONTRATS RELATIFS À L'EXPLORATION DES ENCRÔTEMENTS COBALTIFÈRES DE FERROMANGANÈSE DANS LA ZONE

Plans de travail relatif à l'exploration

Traitement et approbation des demandes

China Ocean Mineral Resources Research and Development Association

Décision du Conseil : ISBA/19/C/13

Recommandation de la Commission : ISBA/19/C/2

Japan Oil, Gas and Metals National Corporation

Décision du Conseil : ISBA/19/C/15

Recommandation de la Commission : ISBA/19/C/3

CONTRATS RELATIFS À L'EXPLORATION DES NODULES POLYMÉTALLIQUES DANS LA ZONE

Exécution des obligations contractuelles

Note du Secrétaire général rendant compte de l'exécution des obligations par le gouvernement de la République de Corée et son Etat certificateur : ISBA/3/C/6; **1/2/3**, 72-74

Sélection par la Commission des candidats au programme de formation du Gouvernement de la République de Corée : ISBA/4/C/12 et Corr.1; **4**, 74-75

Plans de travail relatif à l'exploration

Examen périodique de l'exécution du plan de travail

Rapport du Secrétaire général : ISBA/18/C/9 ; ISBA/19/C/9/Rev.1

Déclaration du Secrétaire général : ISBA/13/C/4*; **13**, 39-41

Traitement et approbation des demandes

Federal Institute for Geosciences and Natural Resources BGR

Décision du Conseil : ISBA/11/C/10; **11**, 42-43

Notification de la demande : ISBA/11/A/5; **11**, 16-17

Recommandation de la Commission : ISBA/11/C/7; **11**, 26-36

G-TEC Sea Mineral Resources NV

Décision du Conseil : ISBA/18/C/28

Recommandation de la Commission : ISBA/18/C/19

Investisseurs pionniers enregistrés

Décision du Conseil : ISBA/3/C/9*; **1/2/3**, 77-78

Rapport du Secrétaire général relatif aux plans de travail : ISBA/4/A/1/Rev.2; **4**, 1-40

Recommandation de la Commission : ISBA/3/C/7; **1/2/3**, 75-76

Marawa Research and Exploration Ltd.

Décision du Conseil : ISBA/18/C/25

Recommandation de la Commission : ISBA/18/C/18

Nauru Ocean Resources Inc.

Décision du Conseil : ISBA/17/C/14; **17**, 110

Recommandation de la Commission : ISBA/17/C/9; **17**, 48-56

Tonga Offshore Mining Limited

Décision du Conseil : ISBA/17/C/15; **17**, 111

Recommandation de la Commission : ISBA/17/C/10*; **17**, 57-65

UK Seabed Resources Ltd.

Décision du Conseil : ISBA/18/C/27

Recommandation de la Commission : ISBA/18/C/17

CONTRATS RELATIFS À L'EXPLORATION DES SULFURES POLYMÉTALLIQUES DANS LA ZONE

Plans de travail relatif à l'exploration

Traitement et approbation des demandes

China Ocean Mineral Resources Research and Development Association

Décision du Conseil : ISBA/17/C/16; **17**, 112

Recommandation de la Commission : ISBA/17/C/11*; **17**, 66-82

Gouvernement de la Fédération de Russie

Décision du Conseil : ISBA/17/C/17; **17**, 113

Recommandation de la Commission : ISBA/17/C/12; **17**, 83-97

Gouvernement de la République de Corée

Décision du Conseil: ISBA/18/C/24

Recommandation de la Commission : ISBA/18/C/15

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

Décision du Conseil : ISBA/18/C/26

Recommandation de la Commission : ISBA/18/C/16

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Décision de l'Assemblée relative au trentième anniversaire : ISBA/17/A/8; **17**, 28

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION JAPONAISE À L'ASSEMBLÉE : ISBA/9/A/8; **9**, 19-21

DÉCLARATION DU GROUPE DES ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES : ISBA/8/A/14; **8**, 35-36

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE

Deuxième partie de sa première session : ISBA/A/L.1/Rev.1 et Corr.1; **1/2/3**, 3-8

Troisième partie de sa première session : ISBA/A/L.7/Rev.1; **1/2/3**, 8-13

Première partie de sa deuxième session : ISBA/A/L.9; **1/2/3**, 20-27

Reprise de la deuxième session : ISBA/A/L.13; **1/2/3**, 32-35

Troisième session : ISBA/3/A/L.4; **1/2/3**, 47-49

Reprise de la troisième session : ISBA/3/A/11; **1/2/3**, 67-69

Quatrième session : ISBA/4/A/9; **4**, 50-52

Reprise de la quatrième session : ISBA/4/A/18; **4**, 65-67

Troisième partie de la quatrième session : ISBA/4/A/22; **4**, 68

Cinquième session : ISBA/5/A/14; **5**, 41-44

Sixième session : ISBA/6/A/6; **6**, 11-12

Reprise de sa sixième session : ISBA/6/A/19; **6**, 69-71

Septième session : ISBA/7/A/7; **7**, 16-18

Huitième session : ISBA/8/A/13; **8**, 33-35

Neuvième session : ISBA/9/A/9; **9**, 21-23

Dixième session : ISBA/10/A/12; **10**, 57-65

Onzième session : ISBA/11/A/11; **11**, 20-23

Douzième session : ISBA/12/A/13; **12**, 27-33

Treizième session : ISBA/13/A/7; **13**, 28-34

Quatorzième session : ISBA/14/A/13; **14**, 30-33

Quinzième session : ISBA/15/A/9; **15**, 32-35

Seizième session : ISBA/16/A/13; **16**, 87-93

Dix-septième session : ISBA/17/A/10; **17**, 29-33

Dix-huitième session : ISBA/18/A/12

Dix-neuvième session : ISBA/19/A/14

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX DU CONSEIL

Reprise de la deuxième session : ISBA/C/L.3; **1/2/3**, 41-43
Troisième session : ISBA/3/C/L.4; **1/2/3**, 70-72
Reprise de la troisième session : ISBA/3/C/11; **1/2/3**, 78-80
Première partie de la quatrième session : ISBA/4/C/5; **4**, 70-72
Reprise de la quatrième session : ISBA/4/C/14; **4**, 75-77
Cinquième session : ISBA/5/C/11; **5**, 49-51
Sixième session : ISBA/6/C/3; **6**, 72
Reprise de la sixième session: ISBA/6/C/13; **6**, 88-89
Septième session : ISBA/7/C/7; **7**, 36-39
Huitième session : ISBA/8/C/7; **8**, 40-41
Neuvième session : ISBA/9/C/6*; **9**, 28-29
Dixième session : ISBA/10/C/10; **10**, 72-74
Onzième session : ISBA/11/C/11; **11**, 43-46
Douzième session : ISBA/12/C/12; **12**, 43-46
Treizième session : ISBA/13/C/7; **13**, 42-44
Quatorzième session : ISBA/14/C/11*; **14**, 51-54
Quinzième session : ISBA/15/C/8** ; **15**, 40-42
Seizième session : ISBA/16/C/14* ; **16**, 125-129
Dix-septième session : ISBA/17/C/21* ; **17**, 117-121
Dix-huitième session : ISBA/18/C/30
Dix-neuvième session : ISBA/19/C/18

ÉLECTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Décision de l'Assemblée relative à l'élection : ISBA/6/A/8; **6**, 12; ISBA/14/A/9; **14**, 29 ; ISBA/18/A/6
Décision du Conseil concernant les candidatures : ISBA/10/C/9; **10**, 72

ENTREPRISE

Proposition pour une opération conjointe. Nautilus Minerals Inc.

Rapport du Directeur général : ISBA/19/C/4
Rapport du Secrétaire général : ISBA/19/C/6

FONDS DE DOTATION DE L'AUTORITE POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE

Décision de l'Assemblée relative au mandat, principes directeurs et procédures : ISBA/13/A/6; **13**, 24-28
Résolution de l'Assemblée portant création : ISBA/12/A/11; **12**, 24-25

LOI, RÈGLEMENT ET MESURES ADMINISTRATIVES D'UN ETAT PATRONNANT

Rapport du Secrétaire général : ISBA/18/C/8 et Add.1
Rapport du Secrétaire général : ISBA/19/C/12

MODALITÉS DE FINANCEMENT DE LA PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET TECHNIQUE

Rapport du Secrétaire général : ISBA/8/C/4; **8**, 36-38

PLAN DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA ZONE DE CLARION-CLIPPERTON

Décision du Conseil : ISBA/17/C/19; **17**, 114-115; ISBA/18/C/22

PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'AUTORITÉ

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : ISBA/4/A/8; **4**, 43-49

RAPPORT ANNUEL DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE

Troisième session (premier rapport 1994 - 1997) : ISBA/3/A/4 et Corr.1; **1/2/3**, 50-66
Quatrième session (1997-1998) : ISBA/4/A/11; **4**, 53-64
Cinquième session (1998-1999) : ISBA/5/A/1 et Corr.1; **5**, 1-13
Sixième session (1999-2000) : ISBA/6/A/9; **6**, 13-26
Septième session (2000-2001) : ISBA/7/A/2; **7**, 4-15
Huitième session (2001-2002) : ISBA/8/A/5 et Add.1; **8**, 10-25
Neuvième session (2002-2003) : ISBA/9/A/3; **9**, 1-15
Dixième session (2003-2004) : ISBA/10/A/3; **10**, 10-52
Onzième session (2004-2005) : ISBA/11/A/4 et Corr. 1; **11**, 1-16
Douzième session (2005-2006) : ISBA/12/A/2 et Corr. 1; **12**, 1-20
Treizième session (2006-2007) : ISBA/13/A/2; **13**, 1-21
Quatorzième session (2007-2008) : ISBA/14/A/2; **14**, 1-24
Quinzième session (2008-2009) : ISBA/15/A/2; **15**, 1-28
Seizième session (2009-2010) : ISBA/16/A/2; **16**, 1-35
Dix-septième session (2010-2011) : ISBA/17/A/2; **17**, 1-27
Dix-huitième session (2011-2012) : ISBA/18/A/2
Dix-neuvième session (2012-2013) : ISBA/19/A/2

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Cinquième session : ISBA/5/A/8-ISBA/5/C/7; **5**, 20-22
Reprise de la sixième session : ISBA/6/A/13-ISBA/6/C/6; **6**, 26-28
Huitième session : ISBA/8/A/7/Rev.1-ISBA/8/C/3/Rev.1; **8**, 26-28
Neuvième session : ISBA/9/A/5*-ISBA/9/C/5*; **9**, 16-19
Dixième session : ISBA/10/A/6-ISBA/10/C/7; **10**, 52-55
Onzième session : ISBA/11/A/8-ISBA/11/C/9; **11**, 17-19
Douzième session : ISBA/12/A/7-ISBA/12/C/9; **12**, 20-23
Treizième session : ISBA/13/A/3-ISBA/13/C/5; **13**, 21-24
Quatorzième session : ISBA/14/A/7-ISBA/14/C/6; **14**, 25-27
Quinzième session : ISBA/15/A/5-ISBA/15/C/6 ; **15**, 28-31
Seizième session : ISBA/16/A/5*-ISBA/16/C/8*; **16**, 36-39
Dix-huitième session : ISBA/18/A/4-ISBA/18/C/12
Dix-neuvième session : ISBA/19/A/7-ISBA/19/C/11

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET TECHNIQUE

Décision du Conseil : ISBA/18/C/21
Cinquième session : ISBA/5/C/6; **5**, 45-46
Reprise de la sixième session : ISBA/6/C/11; **6**, 85-87
Septième session : ISBA/7/C/5; **7**, 33-35
Huitième session : ISBA/8/C/6*; **8**, 38-40
Neuvième session : ISBA/9/C/4; **9**, 23-27
Dixième session : ISBA/10/C/4; **10**, 65-70
Onzième session : ISBA/11/C/8; **11**, 37-42
Douzième session : ISBA/12/C/8; **12**, 34-39
Treizième session : ISBA/13/C/3; **13**, 34-38
Quatorzième session : ISBA/14/C/8; **14**, 46-51
Quinzième session : ISBA/15/C/5; **15**, 35-40
Seizième session : ISBA/16/C/7; **16**, 117-121
Dix-septième session : ISBA/17/C/13; **17**, 98-109
Dix-huitième session : ISBA/18/C/20
Dix-neuvième session : ISBA/19/C/14

RÈGLEMENT FINANCIER DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : ISBA/6/A/3*; **6**, 1-11

Décision du Conseil : ISBA/5/C/10; **5**, 48

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE

Décision de l'Assemblée : ISBA/A/L.2; **1/2/3**, 3

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET TECHNIQUE

Décision du Conseil (texte inclus) : ISBA/6/C/9; **6**, 74-84

RÈGLEMENT RELATIF À L'EXPLOITATION DES NODULES POLYMÉTALLIQUES DANS LA ZONE

Plan de travail pour la formulation d'un règlement : ISBA/18/C/4

Rapport de synthèse sur l'élaboration de réglementations : ISBA/19/C/5

RÈGLEMENT RELATIF À LA PROSPECTION ET À L'EXPLORATION DES ENCRÔTEMENTS COBALTIFÈRES DE FERROMANGANÈSE DANS LA ZONE

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : ISBA/18/A/11

Décision du Conseil : ISBA/18/C/23

Historique et questions en suspens : ISBA/16/C/5; **16**, 103-110 ; ISBA/17/C/8; **17**, 40-47

Projet de règlement (texte inclus) : ISBA/16/C/WP.2; **16**, 133-176

RÈGLEMENT RELATIF À LA PROSPECTION ET À L'EXPLORATION DES NODULES POLYMÉTALLIQUES DANS LA ZONE

Modifications

Décision de l'Assemblée : ISBA/19/A/9

Décision du Conseil (texte inclus) : ISBA/19/C/17

Projets de modifications : ISBA/19/C/7

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : ISBA/6/A/18; **6**, 31-69

Décision du Conseil : ISBA/6/C/12; **6**, 87

RÈGLEMENT RELATIF À LA PROSPECTION ET À L'EXPLORATION DES SULFURES POLYMÉTALLIQUES DANS LA ZONE

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : ISBA/16/A/12/Rev.1*; **16**, 42-87

Décision du Conseil : ISBA/16/C/12; **16**, 123-124

Examen des questions en suspens concernant le projet de règlement : ISBA/14/C/4*; **14**, 33-46;

ISBA/15/C/WP.2, **15**, 42-50; ISBA/16/C/WP.1; **16**, 129-133

RÈGLEMENT RELATIF À LA PROSPECTION ET À L'EXPLORATION DES SULFURES POLYMÉTALLIQUES ET DES ENCRÔTEMENTS COBALTIFÈRES DE FERROMANGANÈSE DANS LA ZONE

Considérations et clauses types en annexe: ISBA/7/C/2 ; **7**, 19-31

Exposés succincts sur les dépôts massifs de sulfures polymétalliques et les encroûtements de ferromanganèse riches en cobalt : ISBA/8/A/1; **8**, 5-9

Notes explicatives concernant le projet (ISBA/10/C/WP.1) : ISBA/11/C/5; **11**, 23-26

RELATIONS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Accord sur les relations entre l'ONU et l'Autorité

Décision de l'Assemblée : ISBA/3/A/3; **1/2/3**, 47

Décision du Conseil : ISBA/C/10; **1/2/3**, 39-40

Statut d'observateur de l'Autorité auprès de l'ONU

Décision de l'Assemblée : ISBA/A/13 et Corr.1; **1/2/3**, 29

SCEAU OFFICIEL, DRAPEAU ET EMBLÈME DE L'AUTORITÉ

Décision de l'Assemblée : ISBA/8/A/12; **8**, 31-32

SIÈGE DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Accord de siège entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : ISBA/5/A/11; **5**, 22-39

Décision du Conseil : ISBA/C/11; **1/2/3**, 40-41 ; ISBA/5/C/9; **5**, 48

Considérations relatives à l'offre du Gouvernement jamaïcain concernant le site du siège permanent. Rapport du Secrétaire général : ISBA/5/A/4 et Add.1; **5**, 13-19

Accord complémentaire relatif au siège et à l'utilisation du Centre de conférences de la Jamaïque

Décision de l'Assemblée : ISBA/10/A/11; **10**, 57

Décision du Conseil : ISBA/10/C/5; **10**, 70

Note du Secrétaire général (texte inclus) : ISBA/10/A/2-ISBA/10/C/2; **10**, 1-10

STATUT DE MEMBRE DE L'AUTORITÉ À TITRE PROVISOIRE

Déclaration du Président de l'Assemblée : ISBA/A/L.10; **1/2/3**, 28

Déclaration du Président par intérim du Conseil : ISBA/C/3; **1/2/3**, 35-36

Décision du Conseil concernant la prorogation du statut de membres à titre provisoire : ISBA/C/9; **1/2/3**, 39; ISBA/3/C/3*; **1/2/3**, 69-70; ISBA/4/C/3; **4**, 70

Demandes de prorogation : ISBA/C/4; **1/2/3**, 36-38 ; ISBA/4/C/1; **4**, 69-70

STATUT DU PERSONNEL DE L'AUTORITÉ

Décision de l'Assemblée : ISBA/7/A/5; **7**, 16

Décision de l'Assemblée : ISBA/16/A/9; **16**, 39-40

Décision du Conseil : ISBA/6/C/10; **6**, 84

Décision du Conseil : ISBA/16/C/9; **16**, 122

Note sur les amendements : ISBA/16/C/4; **16**, 97-103

ISBN-13: 978-976-8241-30-6



9 789768 241306